OEUVRES

DE

C. C. TACITE

TRADUITES

PAR C. L. F. PANCKOUCKE

ANNALES

T. 2e

TOME DEUXIÈME

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR

OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

RUE DES POITEVINS, N. 14

M DCCC XLI

PARIS. — IMPRIMERIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 14.

BIBLIOTHÈQUE
LATINE-FRANÇAISE

5

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

Exegi monumentum ære perennius.
(Hor., *Od.* lib. III, ode 30.)

871
T
1837
v. 2

SOMMAIRES

DES ANNALES DE C. C. TACITE.

LIVRE IV.

CHAP. I. Tibère devient cruel. Naissance et caractère de Séjan.
II. Séjan accroît la puissance de la préfecture du prétoire, et Tibère se prête à ses vues d'ambition.
III. Séjan corrompt la femme de Drusus; la porte à l'espoir de leur union, puis à la perte de son époux.
IV. Drusus, fils de Germanicus, prend la robe virile. État de la république. Nombre des légions.
V. Troupes de mer et de terre.
VI. Administration intérieure.
VII. Accroissement de la puissance de Séjan.
VIII. Empoisonnement de Drusus. Tibère recommande aux sénateurs les deux fils de Germanicus.
IX. Funérailles de Drusus.
X. Bruits sur la mort de Drusus.
XI. Projets de Séjan.
XII. La faveur du peuple nuisible aux fils de Germanicus. Séjan leur dresse des embûches, ainsi qu'à Agrippine.
XIII. Tibère entend les députations des villes et des provinces.
XIV. Droit d'asile. Histrions chassés de l'Italie.
XV. Mort de l'un des jumeaux de Drusus, de Lucilius Longus, ami du prince. Capiton condamné.
XVI. Loi sur le flamine de Jupiter. Honneurs rendus aux vestales.

454206

XVII. Vœux solennels pour le prince; on y fait mention de Néron et de Drusus. Colère de Tibère, excitée par Séjan.
XVIII. Amis de Germanicus victimes.
XIX. Condamnation de Silius.
XX. Exil de sa femme Sosia. Modération de M. Lépide.
XXI. Accusation et mort de Pison. Cassius Severus relégué sur le rocher de Seriphium.
XXII. Mort de Plautius Silvanus.
XXIII. Tacfarinas renouvelle la guerre.
XXIV. Sa défaite par Dolabella.
XXV. Sa mort.
XXVI. Le vainqueur n'obtient point les honneurs du triomphe. Il reçoit des présens de Ptolémée.
XXVII. Sédition parmi les esclaves.
XXVIII. Q. Vib. Serenus accusé par son fils.
XXIX. Malveillance de Tibère contre Serenus.
XXX. Il est relégué à Amorgos. Récompenses accordées aux délateurs.
XXXI. P. Suilius envoyé en exil; Firmius expulsé du sénat.
XXXII. Observations sur ces *Annales*.
XXXIII. Difficulté de les écrire.
XXXIV. Cremutius Cordus, historien, accusé d'avoir loué Cassius et Brutus : sa noble défense.
XXXV. Se laisse mourir de faim; ses ouvrages sont brûlés.
XXXVI. Liberté ôtée à la ville de Cyzique.
XXXVII. L'Espagne Ultérieure veut élever un temple à Tibère et à sa mère.
XXXVIII. Tibère n'y consent pas.
XXXIX. Séjan, aveuglé par sa fortune, demande à Tibère la main de Livie.
XL. Le prince la refuse avec modération, et répond aux raisons de Séjan.
XLI. Séjan, pour accroître sa puissance, l'engage à quitter Rome.
XLII. Les insultes de Votienus Montanus déterminent Tibère.
XLIII. Députation des Grecs au sujet du droit d'asile.

XLIV. Mort de Lentulus, de Domitius, d'Antonius.
XLV. Le préteur L. Pison tué par un paysan espagnol.
XLVI. Révolte des Thraces.
XLVII. Poppéus Sabinus les attaque.
XLVIII. Les rebelles choisissent la nuit pour fondre sur des cohortes de Thraces, auxiliaires des Romains, ensevelies dans l'ivresse et le sommeil.
XLIX. Poppéus les assiège.
L. Défense des Thraces.
LI. Ils sont taillés en pièces.
LII. Condamnation de Pulchra, accusée d'adultère.
LIII. Agrippine demande en vain un époux.
LIV. Séjan lui tend des embûches.
LV. Onze villes de l'Asie se disputent l'honneur d'élever un temple à Tibère.
LVI. Préférence donnée à Smyrne.
LVII. Tibère se retire en Campanie.
LVIII. Prédictions des astrologues.
LIX. Tibère court risque de périr par l'éboulement d'une caverne; Séjan, suspendu au dessus du prince, s'expose seul aux pierres qui tombent, et par-là accroît sa faveur. Artifices de Séjan contre Néron, fils de Germanicus.
LX. Ses embûches.
LXI. Mort d'Asinius Agrippa et de Q. Haterius.
LXII. Désastre causé par la chute d'un amphithéâtre à Fidènes.
LXIII. Cinquante mille personnes en sont victimes.
LXIV. Incendie à Rome.
LXV. Histoire du mont Célius.
LXVI. Varus est accusé.
LXVII. Tibère se retire à Caprée.
LXVIII. Quatre anciens préteurs trament la perte de Titius Sabinus.
LXIX. Moyens employés pour y parvenir.
LXX. Il est mis à mort le jour même des calendes de janvier.
LXXI. Mort de Julie, petite-fille d'Auguste.

LXXII. Révolte des Frisons, excitée par la rapacité du primipilaire Olennius.
LXXIII. L. Apronius parvient avec peine à les réprimer.
LXXIV. Basse adulation du sénat. Puissance de Séjan.
LXXV. Cn. Domitius épouse Agrippine, fille de Germanicus.

Ces faits eurent lieu dans l'espace de six années, sous les consulats de :

An de R.	An de J.-C.	
776.	23.	C. Asinius Pollion, C. Antistius Vetus.
777.	24.	Cornelius Cethegus, Visellius Varron.
778.	25.	M. Asinius Agrippa, Cossus Lentulus.
779.	26.	Cn. Corn. Lentulus le Gétulique, C. Calvisius Sabinus.
780.	27.	M. Licinius Crassus, L. Calpurnius Pison.
781.	28.	App. Junius Silanus, P. Silius Nerva.

LIVRE V.

Chap. I. Mort et éloge de Livie.
II. Tibère s'oppose à ce qu'il lui soit décerné des honneurs.
III. Accroissement de la puissance de Séjan. Agrippine et Néron accusés par une lettre de Tibère.
IV. Intérêt du peuple pour eux.
V. Tibère irrité. *Lacune de trois années.*
VI. Chute de Séjan.
VII. Mort courageuse d'un sénateur.
VIII. On poursuit les amis de Séjan.
IX. Supplice de ses enfans.
X. Poppéus Sabinus poursuit un faux Drusus.
XI. Discorde des consuls.

Ces faits se passèrent dans l'espace de trois années environ, sous les consulats de :

An de R.	An de J.-C.	
782.	29.	C. Rubellius Geminus, C. Fufius Geminus.
783.	30.	M. Vinicius Quartinus, C. Cassius Longinus.
784.	31.	Cl. Tibère César, L. Élius Séjan.

LIVRE VI.

Chap. I. Débauche de Tibère.
II. On sévit contre la mémoire de Séjan et de Livie. Le prince lui-même se moque de l'adulation de Togonius.
III. Il punit celle de Gallion, et fait mettre en jugement Paconianus.
IV. Latiaris Maximus apaise la mésintelligence des consuls.
V. Cotta Messalinus accusé.
VI. Aveux de Tibère. Supplices secrets des tyrans.
VII. Condamnation de Cécilianus, Servéus, Thermus. Délations.
VIII. M. Terentius, accusé de liaison avec Séjan, se défend avec énergie.
IX. Son absolution. Vestilius se donne la mort. Accusations.
X. Tibère fait périr ses plus intimes amis. Mort et funérailles de L. Pison.
XI. Origine et accroissement de la préfecture de Rome.
XII. Livres Sibyllins.
XIII. Sédition comprimée à Rome.
XIV. Mort de plusieurs chevaliers romains accusés de complicité avec Séjan.
XV. Filles de Germanicus mariées à L. Cassius et à M. Vinicius.
XVI. Accusation contre les usuriers. Usure réprimée.
XVII. Crédit rétabli par la libéralité de César.
XVIII. Les accusations se renouvellent.
XIX. Mort de tous ceux qui eurent des liaisons avec Séjan.
XX. Mariage de Caïus avec Claudia. Présage de Tibère sur Galba.
XXI. Art des Chaldéens. Thrasylle.
XXII. De la destinée et du hasard.
XXIII. Mort d'Asinius Gallus. Fin déplorable de Drusus.
XXIV. Tibère poursuit sa mémoire.

XXV. Agrippine se laisse mourir de faim.
XXVI. Cocc. Nerva se donne volontairement la mort.
XXVII. Mort d'Élius Lamia, de Pomponius Flaccus, de M. Lépide.
XXVIII. Le phénix paraît en Égypte. Conjectures et remarques à ce sujet.
XXIX. Mort volontaire de Labéon. Tibère adoucit sa haine. Scaurus prévient sa condamnation.
XXX. Divers citoyens sont chassés de la ville.
XXXI. Tibère donne Phraate aux Parthes, qui lui demandent un roi à la place d'Artaban.
XXXII. Phraate mort, Tibère leur destine Tiridate. Vitellius commande en Orient.
XXXIII. Mithridate et Pharasmane font périr Arsace. Invasion de l'Arménie par les Ibériens.
XXXIV. Pharasmane présente la bataille à Orode. Celui-ci l'évite d'abord, mais les Parthes lui demandent le combat.
XXXV. Spectacle qu'offrit la bataille. La fausse nouvelle de la mort d'Orode, fait que les Parthes cèdent la victoire.
XXXVI. Artaban veut venger cette défaite. Il fuit jusqu'aux frontières de la Scythie.
XXXVII. Tiridate est mis à sa place.
XXXVIII. Cruautés de Tibère dans Rome.
XXXIX. Mort de Poppéus Sabinus.
XL. Supplices et mort de Vibulenus Agrippa, de Tigrane, de C. Galba, des deux Blésus et d'Émilia Lepida.
XLI. Trebellius réprime des Cappadociens révoltés contre leur roi.
XLII. Tiridate reçoit le diadème.
XLIII. Il est chassé par les factions des grands.
XLIV. Rétablissement d'Artaban.
XLV. La libéralité de Tibère répare les désastres causés à Rome par un incendie. Macron s'empare de l'esprit de Caligula.
XLVI. Incertitude de Tibère sur le choix de son successeur. Ce qu'il présage de Caligula.

XLVII. Acutia est condamnée. Albucilla accusée d'impiété envers le prince.

XLVIII. Arruntius, fatigué des malheurs du temps, s'ouvre les veines.

XLIX. Papinius se tue.

L. Tibère dissimule l'approche de sa fin, elle est découverte par la ruse du médecin Chariclès. Tibère est étouffé.

LI. Portrait de Tibère.

Ces faits se passèrent dans l'espace d'environ six années, sous les consulats de :

An de R.	An de J.-C.	
785.	32.	Cn. Domitius Ahenobarbus, M. Furius Camillus Scribonianus.
786.	33.	Serv. Sulpicius Galba, L. Cornelius Sylla.
787.	34.	Paullus Fabius Persicus, L. Vitellius.
788.	35.	C. Cestius Gallus, M. Servilius Rufus.
789.	36.	Q. Plautius, Sext. Papinius.
790.	37.	Cn. Acerronius, C. Pontius.

LIVRE XI[1].

CHAP. I. Messaline poursuit Valerius Asiaticus.

II. Mort de Poppée.

III. Valerius Asiaticus s'ouvre les veines.

IV. Songe cause de la mort des deux frères Pétra.

V. La loi Cincia contre les orateurs cupides.

VI. Silius soutient cette loi.

VII. Le prince fixe les honoraires des avocats.

VIII. Discorde chez les Parthes. Gotarzès, chassé, répare ses forces;

IX. Fait la paix avec Bardane;

X. Vainqueur, il est tué par les siens.

XI. Jeux séculaires. Domitius Néron destiné à l'empire.

[1] Nous n'avons pas le commencement de ce livre. On a perdu les *Annales* de Tacite depuis la fin du sixième livre jusqu'au commencement de celui-ci : il manque donc l'histoire d'environ dix années qui contenaient le règne de Caligula et les six premières de celui de Claude.

XII. Passion de Messaline pour C. Silius.
XIII. Occupations de Claude : il fait des lois, et ajoute de nouvelles lettres à l'alphabet.
XIV. Quels furent les inventeurs des lettres.
XV. Discours de Claude en faveur de l'art des aruspices.
XVI. Italicus donné pour roi aux Chérusques.
XVII. Cause des discordes et guerres de cette nation.
XVIII. Corbulon réprime les Chauques révoltés. Sa sévérité envers les soldats.
XIX. Il apaise les Frisons.
XX. Son ardeur est arrêtée par Claude. Il creuse un canal entre la Meuse et le Rhin. On lui décerne les ornemens du triomphe.
XXI. Les mêmes honneurs sont accordés à Curtius Rufus.
XXII. Mort de Nonius. Des spectacles de gladiateurs. De la questure.
XXIII. Du droit de cité chez les Gaulois.
XXIV. Le prince parle en leur faveur.
XXV. Claude épure le sénat et fait la clôture du lustre.
XXVI. Amours de Messaline.
XXVII. Elle épouse publiquement Silius.
XXVIII. Graves inquiétudes au palais de César.
XXIX. Narcisse et Pallas.
XXX. Narcisse révèle le crime.
XXXI. Crainte de Claude. Messaline en Bacchante.
XXXII. Elle se prépare à recourir aux prières des vestales.
XXXIII. Narcisse excite le prince incertain.
XXXIV. Irrésolution de Claude.
XXXV. Supplice de Silius,
XXXVI. Et des autres coupables.
XXXVII. Claude veut entendre Messaline.
XXXVIII. Narcisse la fait tuer à l'insu du prince.

Ces faits se passèrent dans l'espace d'environ deux ans, sous les consulats de :

An de R.	An de J.-C.	
800.	47.	L. Vitellius III, Tib. Claudius César IV.
801.	48.	Aul. Vitellius, L. Vipstanus.

LIVRE XII.

Chap. I. Claude délibère avec ses affranchis sur son mariage.
II. Trois rivales sont présentées.
III. Agrippine, fille de Germanicus, préférée aux autres.
IV. Vitellius l'aide à perdre Silanus.
V. Hésitation de Claude.
VI. Vitellius, par ses artifices, engage le peuple et le sénat à approuver l'hymen de l'oncle et de la nièce.
VII. Sénatus-consulte à ce sujet.
VIII. Silanus se donne la mort. Sénèque, rappelé de l'exil, préside à l'éducation de Néron.
IX. Octavie fiancée à Néron.
X. Les Parthes demandent Meherdate pour roi.
XI. Il est envoyé par Claude.
XII. Cassius s'efforce de le mettre en possession de son royaume. Opposition de la part d'Acbare.
XIII. Culte d'Hercule.
XIV. Meherdate, vaincu, est livré à Gotarzès. Celui-ci étant mort, son royaume passe à Vonon, puis à Vologèse.
XV. Cotys, Eunone et les Romains s'opposent à Mithridate, qui veut remonter sur le trône du Pont.
XVI. Prise d'Uspé.
XVII. Zorsinès abandonne Mithridate.
XVIII. Mithridate vient le trouver en suppliant.
XIX. Eunone intercède pour lui auprès de Claude.
XX. Claude pardonne à Mithridate.
XXI. Mithridate est conduit à Rome.
XXII. Lollia exilée par les intrigues d'Agrippine. Corruption de Calpurnie.
XXIII. L'augure du salut. Le Pomœrium, son agrandissement.
XXIV. Enceintes successives de Rome.
XXV. Néron Domitius adopté par Claude.
XXVI. Malheur de Britannicus.
XXVII. Cité des Ubiens. Irruption des Cattes.
XXVIII. Ils envoient des députés à Rome.
XXIX. Vannius, roi des Suèves, chassé par ses neveux.

XXX. Ils se partagent son royaume.
XXXI. Astorius maintient les Brigantes.
XXXII. Leur défaite.
XXXIII. Caractacus, roi des Silures.
XXXIV. Discours à son armée.
XXXV. Victoire des Romains.
XXXVI. Caractacus est conduit à Rome.
XXXVII. Ses paroles nobles et fières : il obtient son pardon.
XXXVIII. Plusieurs cohortes sont enveloppées par les Silures.
XXXIX. Mort d'Ostorius.
XL. Didius le remplace. Guerre intestine de Venusius et de Cartismandua.
XLI. Néron prend la robe virile.
XLII. Burrus préfet du prétoire.
XLIII. Prodiges. Disette. Émeutes.
XLIV. Rhadamiste va à la cour de son oncle Mithridate;
XLV. Fond sur l'Arménie;
XLVI. Trahit Mithridate;
XLVII. Le charge de chaînes et le fait périr.
XLVIII. Quadratus, commandant en Syrie, délibère s'il punira cette trahison.
XLIX. Peligmus exhorte Rhadamiste à prendre le diadème.
L. Les Parthes entrent en Arménie.
LI. Rhadamiste chassé par les siens. Il fuit avec sa femme Zénobie, enceinte; il la frappe de son glaive, et la jette dans l'Araxe; elle est sauvée par des pâtres.
LII. Furius Scribonianus relégué. Décret sur les magiciens.
LIII. Décret sur les femmes qui auraient commerce avec des esclaves. Adulation envers Pallas.
LIV. Félix et Ventidius troublent la Judée. Quadratus lui rend le repos.
LV. Le roi Antiochus apaise des mouvemens dans la Cilicie.
LVI. Canal du lac Fucin. Spectacle nautique.
LVII. Festin. Danger des convives.
LVIII. Néron épouse Octavie.
LIX. Statilius Taurus accusé se tue.

LX. Accroissement de l'autorité des procurateurs dans les provinces.

LXI. Immunité accordée aux habitans de Cos.

LXII. Les Byzantins demandent un dégrèvement d'impôts.

LXIII. Le tribut leur est remis pour un temps. Situation de leur ville.

LXIV. Prodiges.

LXV. Mort de Lepida.

LXVI. Maladie de Claude.

LXVII. Agrippine l'empoisonne.

LXVIII. Fausses démonstrations de douleur de la part d'Agrippine sur la mort de Claude, qu'on a soin de tenir secrète.

LXIX. Néron est salué empereur par les soldats. Funérailles et apothéose de Claude.

Ces faits se passèrent dans l'espace de six ans, sous les consulats de :

An de R.	An de J.-C.	
802.	49.	C. Pompeius, Q. Veranius.
803.	50.	C. Antistius, M. Suilius Rufus.
804.	51.	Tib. Claudius César v, Serv. Cornelius Orphitus.
805.	52.	P. Cornelius Sylla, L. Salvius Othon.
806.	53.	D. Junius Silanus, Q. Haterius.
807.	54.	M. Asinius Marcellus, M. Acilius Aviola.

ANNALES

DE C. C. TACITE.

C. CORNELII TACITI

ANNALIUM

LIBER QUARTUS.

I. C. Asinio, C. Antistio consulibus*, nonus Tiberio annus erat compositæ reipublicæ, florentis domus (nam Germanici mortem inter prospera ducebat), quum repente turbare fortuna cœpit : sævire ipse, aut sævientibus vires præbere. Initium et causa penes Ælium Sejanum, cohortibus prætoriis præfectum, cujus de potentia supra memoravi : nunc originem, mores, et quo facinore dominationem raptum ierit, expediam. Genitus Vulsiniis, patre Sejo Strabone, equite romano, et prima juventa C. Cæsarem divi Augusti nepotem sectatus non sine rumore Apicio diviti et prodigo stuprum veno dedisse, mox Tiberium variis artibus devinxit adeo, ut obscurum adversum alios sibi uni incautum intectumque efficeret : non tam sollertia (quippe iisdem

* A. U. 776. — A. C. 23.

ANNALES

DE C. C. TACITE

LIVRE QUATRIÈME.

I. C. Asinius et C. Antistius sont nommés consuls : c'était la neuvième année que Tibère voyait l'état paisible et sa maison florissante, car il comptait la mort de Germanicus parmi les évènemens prospères, lorsque tout-à-coup la fortune vint y jeter le trouble : il exerça lui-même des cruautés ou donna des forces à ceux qui les exerçaient. L'origine et la cause en appartiennent à Élius Séjan, préfet des cohortes prétoriennes, et dont plus haut j'ai fait connaître la puissance. Maintenant je dirai sa naissance, son caractère, et par quel forfait il allait saisir le pouvoir suprême. Né à Vulsinie, de Seïus Strabon, chevalier romain, dès son adolescence il s'attacha à Caïus César, petit-fils d'Auguste, et certain bruit courut qu'il s'était prostitué pour de l'argent au riche et prodigue Apicius; ensuite il enchaîna Tibère par des artifices tellement variés, que ce prince, impénétrable pour tous, devint pour lui seul confiant et ouvert. Et ce ne fut pas tant adresse (car il succomba sous les mêmes ruses), que le courroux des dieux contre l'empire romain, aux

artibus victus est) quam deum ira in rem romanam, cujus pari exitio viguit ceciditque. Corpus illi laborum tolerans, animus audax : sui obtegens, in alios criminator; juxta adulatio et superbia; palam compositus pudor, intus summa apiscendi libido, ejusque causa modo largitio et luxus, sæpius industria ac vigilantia, haud minus noxiæ quoties parando regno finguntur.

II. Vim præfecturæ modicam antea intendit, dispersas per urbem cohortes una in castra conducendo; ut simul imperia acciperent, numeroque et robore et visu inter se fiducia ipsis, in ceteros metus, crederetur. Prætendebat lascivire militem diductum; si quid subitum ingruat, majore auxilio pariter subveniri; et severius acturos, si vallum statuatur procul urbis illecebris. Ut perfecta sunt castra, irrepere paullatim militares animos, adeundo, appellando; simul centuriones ac tribunos ipse deligere : neque senatorio ambitu abstinebat, clientes suos honoribus aut provinciis ornandi, facili Tiberio atque ita prono, ut socium laborum non modo in sermonibus, sed apud patres et populum, celebraret, colique per theatra et fora effigies ejus, interque principia legionum, sineret.

III. Ceterum plena Cæsarum domus, juvenis filius, nepotes adulti, moram cupitis afferebant : et, quia vi tot simul corripere intutum, dolus intervalla scelerum

malheurs duquel contribuèrent également et son crédit et sa chute. Son corps supportait toutes fatigues, son esprit était audacieux ; il savait se couvrir et incriminer les autres, être à la fois adulateur et superbe; au dehors une modestie composée, au dedans une profonde ambition de grandeurs, et, pour la satisfaire, tantôt largesses et luxe, plus souvent habileté, vigilance, non moins pernicieuses toutes les fois qu'on s'en sert pour acquérir le trône.

II. Il accrut la puissance de la préfecture du prétoire, médiocre avant lui, en réunissant dans un seul camp les cohortes dispersées par la ville : c'était pour qu'elles reçussent ses ordres simultanément, pour que Rome en eût plus de terreur, elles plus de confiance, en se voyant, en comptant leur nombre et leurs forces. Il prétexta que les troupes éparses devenaient licencieuses; en cas d'évènement subit, plus de secours surviendront à la fois ; elles se maintiendront plus sévèrement en ces remparts, loin des séductions de la ville. Dès que le camp fut achevé, peu à peu il s'insinua dans l'esprit des militaires, en les abordant et en les appelant de leur nom; en même temps il choisit lui-même les centurions et les tribuns, et, sans négliger ses appuis au sénat, il gratifia ses cliens d'honneurs et de provinces. Tibère s'y prêtait avec facilité et un tel penchant, qu'il le prônait comme le compagnon de ses travaux, non-seulement dans ses conversations, mais au sénat et devant le peuple; il souffrait même que ses images fussent honorées dans les théâtres, dans les places publiques et à la tête des légions.

III. Cependant cette famille pleine de Césars, ce fils jeune, ces petits-fils adultes, étaient des retards à ses desseins; frapper à la fois tant de victimes était peu

poscebat, placuit tamen occultior via, et a Druso incipere, in quem recenti ira ferebatur. Nam Drusus impatiens æmuli et animo commotior, orto forte jurgio, intenderat Sejano manus, et contra tendentis os verberaverat. Igitur cuncta tentanti promptissimum visum ad uxorem ejus Liviam convertere; quæ soror Germanici, formæ initio ætatis indecoræ, mox pulchritudine præcellebat. Hanc, ut amore incensus, adulterio pellexit; et, postquam primi flagitii potitus est (neque femina amissa pudicitia alia abnuerit), ad conjugii spem, consortium regni, et necem mariti impulit. Atque illa cui avunculus Augustus, socer Tiberius, ex Druso liberi, seque ac majores et posteros municipali adulterio fœdabat; ut, pro honestis et præsentibus, flagitiosa et incerta exspectaret. Sumitur in conscientiam Eudemus, amicus ac medicus Liviæ, specie artis frequens secretis. Pellit domo Sejanus uxorem Apicatam, ex qua tres liberos genuerat, ne pellici suspectaretur. Sed magnitudo facinoris metum, prolationes, diversa interdum consilia afferebat.

IV. Interim anni principio Drusus, ex Germanici liberis, togam virilem sumpsit; quæque fratri ejus Neroni decreverat senatus, repetita. Addidit orationem Cæsar multa cum laude filii sui, quod patria benevolentia in

sûr, la prudence exigeait des intervalles entre les forfaits : Séjan préféra toutefois la voie la plus secrète, et commença par Drusus, contre lequel l'animaient des haines récentes. Car Drusus, impatient de cette rivalité, et d'un caractère trop vif, dans une querelle élevée par hasard, avait porté la main contre Séjan, et, sur sa résistance, l'avait frappé au visage. Pour Séjan, qui essayait tous les moyens, le plus expéditif parut être d'employer Livie, l'épouse de Drusus. Cette sœur de Germanicus, d'une figure peu agréable dans son enfance, était bientôt devenue d'une beauté remarquable. Il feint de brûler pour elle, et la pousse à l'adultère; puis, ayant acquis les droits d'un premier crime (une femme qui a sacrifié son honneur peut-elle rien refuser?), il la porte à l'espoir de leur union et du partage du trône, puis à la perte de son époux. Et cette femme, qui avait Auguste pour oncle, Tibère pour beau-père, des enfans de Drusus, allait déshonorer, dans un adultère provincial, elle, ses aïeux, ses descendans, et, au lieu de la position la plus honorable, se confier aux incertitudes les plus criminelles. On admet dans la confidence Eudemus, ami et médecin de Livie, qui, sous prétexte de son art, la voyait fréquemment sans témoin. Séjan chasse de sa maison son épouse Apicata, dont il avait eu trois enfans, pour ne pas être suspect à sa concubine; mais l'énormité du forfait faisait naître des craintes, des délais, parfois des avis opposés.

IV. Cependant, au commencement de l'année, l'un des enfans de Germanicus, Drusus, prit la robe virile; et ce que le sénat avait décrété pour son frère Néron, fut renouvelé. César y ajouta un discours rempli de louanges pour son fils qui portait aux enfans de son frère

fratris liberos foret. Nam Drusus (quanquam arduum sit eodem loci potentiam et concordiam esse) æquus adolescentibus, aut certe non adversus, habebatur. Exin vetus et sæpe simulatum proficiscendi in provincias consilium refertur : multitudinem veteranorum prætexebat imperator, et delectibus supplendos exercitus; nam voluntarium militem deesse; ac, si suppeditet, non eadem virtute ac modestia agere, quia plerumque inopes ac vagi sponte militiam sumant : percensuitque cursim numerum legionum, et quas provincias tutarentur. Quod mihi quoque exsequendum reor, quæ tum romana copia in armis, qui socii reges, quanto sit angustius imperitatum.

V. Italiam utroque mari duæ classes, Misenum apud et Ravennam, proximumque Galliæ litus rostratæ naves præsidebant, quas actiaca victoria captas Augustus in oppidum Forojuliense miserat, valido cum remige. Sed præcipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones erant. Hispaniæ, recens perdomitæ, tribus habebantur. Mauros Juba rex acceperat, donum populi romani. Cetera Africæ per duas legiones; parique numero Ægyptus : dehinc, initio ab Syria usque ad flumen Euphraten, quantum ingenti terrarum sinu ambitur, quatuor legionibus coercita : accolis Ibero Albanoque et aliis regibus, qui magnitudine nostra proteguntur adversum externa im-

une tendresse paternelle. Car Drusus, quoiqu'il soit difficile de trouver au même lieu puissance et concorde, passait pour être bienveillant envers ses neveux, ou certainement pour ne pas leur être contraire. Ensuite le prince rappela son projet ancien, et toujours peu sincère, d'aller visiter les provinces; il prétextait le trop grand nombre de vétérans, les levées à faire pour compléter les armées : car on manquait de soldats volontaires, et ceux qui s'enrôlaient d'eux-mêmes n'avaient ni courage ni discipline, n'étant que des vagabonds et des indigens. Il fit ainsi un recensement rapide du nombre des légions et des provinces qu'elles auraient à défendre. Je crois devoir rappeler aussi combien Rome avait de troupes sous les armes, quels étaient les rois alliés, et combien alors l'empire était plus borné.

V. L'Italie était protégée, sur ses deux mers, par deux flottes, à Misène et à Ravenne. Le littoral de la Gaule le plus voisin de nous, était gardé par les galères qu'Auguste avait prises à la bataille d'Actium et envoyées à Fréjus avec des rameurs choisis. Mais nos forces principales étaient sur le Rhin : huit légions nous y protégeaient également contre les Germains et contre les Gaulois. L'Espagne, depuis peu conquise, était occupée par trois légions : Juba était roi de la Mauritanie, don du peuple romain. Le reste de l'Afrique était occupé par deux légions; l'Égypte, par un nombre semblable de troupes : tout l'immense espace de terres de l'entrée de la Syrie à l'Euphrate, était contenu par quatre légions : leurs voisins sont l'Ibère et l'Albanais, et d'autres rois que la grandeur romaine protège contre toute invasion étrangère. La Thrace était sous Rémé-

peria. Et Thraciam Rhœmetalces ac liberi Cotyis, ripamque Danubii legionum duæ in Pannonia, duæ in Mœsia attinebant : totidem apud Dalmatiam locatis, quæ, positu regionis, a tergo illis, ac, si repentinum auxilium Italia posceret, haud procul accirentur : quanquam insideret Urbem proprius miles, tres urbanæ, novem prætoriæ cohortes, Etruria ferme Umbriaque delectæ, aut vetere Latio et coloniis antiquitus romanis. At apud idonea provinciarum sociæ triremes alæque et auxilia cohortium : neque multo secus in iis virium; sed persequi incertum fuerit, quum, ex usu temporis, huc illuc mearent, gliscerent numero, et aliquando minuerentur.

VI. Congruens crediderim recensere ceteras quoque reipublicæ partes, quibus modis ad eam diem habitæ sint; quando Tiberio mutati in deterius principatus initium ille annus attulit. Jam primum publica negotia, et privatorum maxima, apud patres tractabantur : dabaturque primoribus disserere; et in adulationem lapsos cohibebat ipse : mandabatque honores, nobilitatem majorum, claritudinem militiæ, illustres domi artes spectando; ut satis constaret non alios potiores fuisse. Sua consulibus, sua prætoribus species : minorum quoque magistratuum exercita potestas; legesque, si majestatis quæstio eximeretur, bono in usu. At frumenta, et pecuniæ vectigales, cetera publicorum fructuum, societati-

talcès et les enfans de Cotys; la rive du Danube avait quatre légions : deux étaient en Pannonie, deux en Mésie; autant campaient en Dalmatie; par la position de cette province, elles se trouvaient derrière les précédentes légions, et si l'Italie eût exigé un prompt secours, il n'y avait pas loin pour les faire venir. Toutefois, Rome avait ses propres troupes, trois cohortes urbaines, neuf prétoriennes, la plupart levées en Étrurie, en Ombrie, ou dans le vieux Latium et dans les plus anciennes colonies romaines. De plus, suivant les besoins des provinces, on y trouvait des flottes alliées, de la cavalerie et de l'infanterie auxiliaires, forces presque égales aux nôtres; mais une plus longue investigation offrirait de l'incertitude, puisque, suivant les circonstances, on les appelait çà et là, on en accroissait le nombre, quelquefois même on le diminuait.

VI. Je crois à propos d'examiner les autres parties de l'administration, et par quels modes elles avaient été conduites jusqu'à ce jour, puisque ce fut cette année même que Tibère vint y apporter de funestes changemens. D'abord, les affaires publiques et les affaires particulières les plus importantes étaient traitées au sénat : les plus distingués de l'ordre discutaient, et Tibère lui-même les retenait lorsqu'ils tombaient dans l'adulation. Il déférait les honneurs, en ayant égard à la noblesse des ancêtres, à l'illustration militaire et aux talens civils, de sorte qu'il était reconnu que d'autres choix n'eussent pas été préférables; les consuls, les préteurs avaient leurs représentations; les moindres magistratures, leur autorité; et les lois, si l'on en retranche celle de lèse-majesté, étaient bien appliquées. Les approvisionnemens en blé, les impôts et autres re-

bus equitum romanorum agitabantur. Res suas Cæsar spectatissimo cuique, quibusdam ignotis ex fama mandabat; semelque assumpti tenebantur, prorsus sine modo, quum plerique iisdem negotiis insenescerent. Plebes acri quidem annona fatigabatur; sed nulla in eo culpa ex principe : quin infecunditati terrarum aut asperis maris obviam iit, quantum impendio diligentiaque poterat. Et ne provinciæ novis oneribus turbarentur, utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent, providebat : corporum verbera, ademptiones bonorum aberant.

VII. Rari per Italiam Cæsaris agri, modesta servitia, intra paucos libertos domus; ac, si quando cum privatis disceptaret, forum et jus. Quæ cuncta, non quidem comi via, sed horridus ac plerumque formidatus, retinebat tamen, donec morte Drusi verterentur : nam, dum superfuit, mansere; quia Sejanus, incipiente adhuc potentia, bonis consiliis notescere volebat; et ultor metuebatur, non occultus odii et crebro querens, « incolumi filio, adjutorem imperii alium vocari : et quantum superesse ut collega dicatur? Primas dominandi spes in arduo; ubi sis ingressus, adesse studia et ministros : exstructa jam, sponte præfecti, castra; datos in manum milites; cerni effigiem ejus in monumentis Cn. Pompeii; communes illi cum familia Drusorum fore nepotes : pre-

venus publics étaient administrés par des commissions de chevaliers romains; et le prince confiait ses propres biens aux personnes les plus considérées, ou même à lui inconnues, sur leur bonne renommée, et, une fois admises, il les y conservait sans fin, les laissait la plupart vieillir en ces mêmes emplois. Le peuple souffrait de la cherté excessive des blés, mais il n'y avait en cela rien de la faute du prince, qui, pour obvier à la stérilité de la terre et à la difficulté des transports par mer, n'épargna ni dépenses ni soins. Il veillait aussi à ce que les provinces ne fussent pas fatiguées de nouvelles charges et pussent supporter les anciennes, à l'abri de l'avarice et des vexations des magistrats : jamais de punitions corporelles, jamais de confiscations.

VII. Le prince avait peu de domaines étendus en Italie, ses esclaves étaient réservés, sa maison comptait peu d'affranchis. Y avait-il une discussion entre lui et des particuliers, le forum et la loi prononçaient. Dans tout ceci, nulle manière affable, plutôt un aspect terrible et farouche; mais telle fut sa conduite, jusqu'à ce que la mort de Drusus l'en fit changer : car, tant que Drusus vécut, il y persista. C'est qu'alors Séjan, dont la puissance naissait, voulut s'accréditer par de sages avis. D'ailleurs, il craignait un vengeur qui ne se cachait pas, et qui se plaignait souvent que, « le fils de César existant, un autre fût appelé aux soins de l'empire : combien s'en faut-il même qu'on ne l'appelle le collègue de l'empereur? Les premières espérances de l'ambition sont d'un abord difficile; dès qu'il est franchi, appuis et partisans se présentent. Déjà, à la simple volonté d'un préfet, un camp s'est élevé; les soldats sont en ses mains, on y voit sa statue au milieu des monumens du grand Pompée :

candam post hæc modestiam, ut contentus esset. » Neque raro, neque apud paucos talia jaciebat : et secreta quoque ejus, corrupta uxore, prodebantur.

VIII. Igitur Sejanus, maturandum ratus, deligit venenum, quo paullatim irrepente, fortuitus morbus assimularetur : id Druso datum per Lygdum spadonem, ut octo post annos cognitum est. Ceterum Tiberius per omnes valetudinis ejus dies, nullo metu, an ut firmitudinem animi ostentaret, etiam defuncto necdum sepulto, Curiam ingressus est; consulesque, sede vulgari per speciem mœstitiæ sedentes, honoris locique admonuit; et effusum in lacrymas senatum, victo gemitu, simul oratione continua erexit. « Non quidem sibi ignarum, posse argui quod tam recenti dolore subierit oculos senatus : vix propinquorum alloquia tolerari, vix diem aspici a plerisque lugentium : neque illos imbecillitatis damnandos; se tamen fortiora solatia et complexu reipublicæ petivisse. » Miseratusque Augustæ extremam senectam, rudem adhuc nepotum, et vergentem ætatem suam, ut Germanici liberi, unica præsentium malorum levamenta, inducerentur, petivit. Egressi consules firmatos alloquio adolescentulos deductosque ante Cæsarem statuunt. Quibus apprehensis, « Patres conscripti, hos, inquit, orbatos parente tradidi patruo ipsorum, precatusque sum,

ses petits-fils formeront une même famille avec les Drusus; et il faut supplier, après cela, sa modestie, qu'elle daigne être satisfaite! » Et ce n'était ni rarement, ni dans l'intimité, qu'il jetait ces plaintes : de plus, ses secrets étaient trahis par sa coupable épouse.

VIII. Séjan donc, persuadé qu'il faut se hâter, choisit un poison qui, s'insinuant peu à peu, simule une maladie naturelle. Il est donné à Drusus par l'eunuque Lygdus, comme on le découvrit huit années après. Du reste, Tibère, durant tout le cours de la maladie, soit sécurité, soit pour faire ostentation de sa fermeté d'âme, ne cessa de se rendre au sénat; il y vint même le jour de la mort de Drusus et avant ses funérailles; et comme les consuls, pour marque d'affliction, étaient descendus sur des sièges inférieurs, il leur rappela leur dignité et leurs places; puis, étouffant ses gémissemens, dans un discours suivi, il rappelle à sa dignité le sénat, qui fondait en larmes, et dit « qu'il n'ignorait point qu'il lui pourrait être reproché de se montrer, dans une douleur si récente, aux yeux du sénat; à peine les personnes en deuil supportent-elles les conversations de leurs proches, à peine se montrent-elles au jour; et pourtant l'on ne doit pas les accuser de faiblesse. Quant à lui, il avait cherché de plus fortes consolations dans les bras mêmes de la république. » Puis, s'étant apitoyé sur l'extrême vieillesse de sa mère, sur l'inexpérience de ses petits-fils et sur son âge à son déclin, il demanda que les fils de Germanicus, uniques soulagemens à sa douleur présente, fussent introduits. Les consuls sortent, raniment ces jeunes enfans par leurs discours, et les placent devant César. Tibère les prend par la main : « Pères conscrits, dit-il, ces enfans orphelins, je les

quanquam esset illi propria soboles, ne secus quam suum sanguinem foveret ac tolleret, sibique et posteris conformaret : erepto Druso, preces ad vos converto, diisque et patria coram obtestor, Augusti pronepotes, clarissimis majoribus genitos suscipite, regite : vestram meamque vicem explete. Hi vobis, Nero et Druse, parentum loco : ita nati estis, ut bona malaque vestra ad rempublicam pertineant. »

IX. Magno ea fletu, et mox precationibus faustis, audita ; ac, si modum orationi posuisset, misericordia sui gloriaque animos audientium impleverat : ad vana et toties irrisa revolutus, de reddenda republica, utque consules, seu quis alius, regimen susciperent, vero quoque et honesto fidem dempsit. Memoriæ Drusi eadem quæ in Germanicum decernuntur, plerisque additis, ut ferme amat posterior adulatio. Funus imaginum pompa maxime illustre fuit, quum origo Juliæ gentis Æneas, omnesque Albanorum reges, et conditor Urbis Romulus, post sabina nobilitas, Attus Clausus ceteræque Claudiorum effigies, longo ordine spectarentur.

X. In tradenda morte Drusi, quæ plurimis maximeque fidis auctoribus memorata sunt, retuli : sed non omiserim eorumdem temporum rumorem, validum adeo, ut nondum exolescat : corrupta ad scelus Livia, Sejanum Lygdi quoque spadonis animum stupro vinxisse : quod

confiai à leur oncle, et je le conjurai, quoique déjà il eût des fils, de les chérir, de les adopter comme son propre sang, et de les rendre dignes de lui et de la postérité. Drusus leur est ravi, à vous s'adressent mes prières; c'est devant les dieux et devant la patrie que je vous conjure d'adopter, d'élever les arrière-petits-fils d'Auguste, les descendans des plus illustres aïeux; remplissez votre devoir et le mien. Et vous, Néron et Drusus, voilà ceux qui vous tiendront lieu de parens. Sachez que vous êtes d'une naissance telle, que votre bonne et votre mauvaise fortune seront celles de la république. »

IX. On l'écouta avec beaucoup de larmes, puis des acclamations et des vœux; et, s'il eût terminé là son discours, il eût convaincu l'esprit de ses auditeurs de sa sensibilité et de ses honorables sentimens. Mais il en revint à ses offres vaines et tant de fois ridiculisées, de se démettre du gouvernement, d'en charger les consuls ou tout autre, et rendit ainsi suspect ce qu'il avait dit de vrai et d'honorable. On décerna à la mémoire de Drusus les mêmes honneurs qu'à Germanicus, et beaucoup d'autres encore, comme presque toujours s'y complaisent les adulations qui se succèdent. Les funérailles dûrent leur plus grand éclat à la pompe des images : Énée, tige de la famille des Jules, tous les rois d'Albe, Romulus, fondateur de Rome, puis la noblesse sabine, les portraits d'Attus Clausus et de tous les Claudius, y brillaient en longue file.

X. En rapportant la mort de Drusus, j'ai suivi ce que la plupart des auteurs et les plus véridiques en ont écrit. Je n'omettrai pas toutefois un fait tellement accrédité à cette époque, que le souvenir n'en est pas encore éteint. On dit que Séjan, après avoir corrompu Livie pour la préparer à son forfait, avait séduit aussi, par la prostitu-

is Lygdus ætate atque forma carus domino, interque primores ministros erat : deinde, inter conscios ubi locus veneficii tempusque composita sint, eo audaciæ provectum, ut verteret; et, occulto indicio Drusum veneni in patrem arguens, moneret Tiberium vitandam potionem quæ prima ei apud filium epulanti offerretur : ea fraude tum senem postquam convivium inierat, exceptum poculum Druso tradidisse; atque, illo ignaro et juveniliter hauriente, auctam suspicionem, tanquam metu et pudore sibimet irrogaret mortem, quam patri struxerat.

XI. Hæc vulgo jactata, super id quod nullo auctore certo firmantur, prompte refutaveris. Quis enim mediocri prudentia, nedum Tiberius, tantis rebus exercitus, inaudito filio exitium offerret, idque sua manu, et nullo ad pœnitendum regressu? Quin potius ministrum veneni excruciaret, auctorem exquireret, insita denique etiam in extraneos cunctatione et mora, adversum unicum et nullius ante flagitii compertum, uteretur? Sed, quia Sejanus facinorum omnium repertor habebatur, ex nimia caritate in eum Cæsaris, et ceterorum in utrumque odio, quamvis fabulosa et immania credebantur, atrociore semper fama erga dominantium exitus. Ordo alioqui sceleris per Apicatam Sejani proditus, tormentis Eudemi ac Lygdi patefactus est : neque quisquam scriptor tam

tion, l'eunuque Lygdus, chéri de son maître à cause de sa jeunesse et de sa beauté, et l'un de ses plus intimes serviteurs. Ensuite, dès que les complices furent convenus du lieu et du moment de l'empoisonnement, il en vint à un tel point d'audace, qu'il changea de plan : par un avis secret, il accusa Drusus de vouloir empoisonner Tibère, et prévint celui-ci d'éviter la première coupe qui lui serait offerte à table chez son fils. Au moyen de cet artifice, le vieillard, après s'être placé au banquet, rendit à Drusus la coupe qu'il en avait reçue; celui-ci, dans son ignorance, et avec une vivacité de jeune homme, la vida entièrement : ce qui accrédita les soupçons, et fit croire que, par crainte et par honte, il s'était donné la mort qu'il destinait à son père.

XI. Ces bruits répandus parmi le peuple, outre qu'aucun auteur ne les a confirmés, seraient faciles à réfuter. Quel homme d'une prudence ordinaire, et non, comme Tibère, d'une expérience consommée, eût présenté la mort à son fils sans l'entendre, de sa propre main, et sans le temps d'un repentir? N'eût-il pas plutôt livré à la torture celui qui servait le poison, et recherché le coupable? Enfin, eût-il refusé pour un fils unique, étranger à toute espèce de forfait, cette hésitation, ces délais dont il usait envers des étrangers? mais comme Séjan passait pour capable d'inventer tous les crimes, que l'affection du prince pour lui était excessive, et la haine contre tous les deux générale, on voulut croire des fables et des monstruosités, parce que la renommée réserve au trépas des souverains ses traits les plus atroces. D'ailleurs la trame du complot fut dévoilée par Apicata, femme de Séjan, et confirmée par Eudème et Lygdus, au milieu des tortures. De plus, il n'a existé aucun au-

infensus exstitit, ut Tiberio objectaret quum omnia alia conquirerent intenderentque. Mihi tradendi arguendique rumoris causa fuit, ut, claro sub exemplo, falsas auditiones depellerem, peteremque ab iis quorum in manus cura nostra venerit, ne divulgata atque incredibilia, avide accepta, veris neque in miraculum corruptis, antehabeant.

XII. Ceterum, laudante filium pro Rostris Tiberio, senatus populusque habitum ac voces dolentum, simulatione magis quam libens, induebat, domumque Germanici revirescere occulti lætabantur. Quod principium favoris, et mater Agrippina spem male tegens, perniciem acceleravere. Nam Sejanus, ubi videt mortem Drusi, inultam interfectoribus, sine mœrore publico esse, ferox scelerum, et, quia prima provenerant, volutare secum quonam modo Germanici liberos perverteret, quorum non dubia successio : neque spargi venenum in tres poterat, egregia custodum fide, et pudicitia Agrippinæ impenetrabili. Igitur contumaciam ejus insectari, vetus Augustæ odium, recentem Liviæ conscientiam exagitare, ut superbam fecunditate, subnixam popularibus studiis, inhiare dominationi apud Cæsarem arguerent. Adque hæc callidis criminatoribus (inter quos delegerat Julium Postumum, per adulterium Mutiliæ Priscæ inter intimos aviæ, et consiliis suis peridoneum, quia Prisca in animo

teur qui, dans sa haine contre Tibère, lui ait imputé ce crime, alors même qu'on en rappelait avec soin toutes les autres actions et qu'on les grossissait. Pour moi, en rapportant et en réfutant ces bruits, j'ai voulu prouver par cet exemple remarquable avec quel soin je repoussais tous récits calomnieux, et prier ceux dans les mains de qui parviendra cet ouvrage, de ne point préférer des traditions peu croyables, qu'on accueille trop avidement, à des faits certains, et que le merveilleux n'a point altérés.

XII. Du reste, lorsque Tibère vint faire l'éloge funèbre de son fils à la tribune, le sénat et le peuple offrirent l'aspect et les démonstrations de la douleur : il y avait plus de dissimulation que de vérité, et l'on se réjouissait en secret de voir se relever la maison de Germanicus. Ce commencement de faveur et l'indiscrétion de sa veuve Agrippine, qui dissimulait mal ses espérances, en accélérèrent la ruine. En effet, Séjan, dès qu'il voit que la mort de Drusus reste impunie, qu'elle ne fait naître aucun chagrin public, fier de son crime et enhardi de ce premier succès, médite en lui-même par quelles machinations il pourra faire disparaître les enfans de Germanicus, dont la succession à l'empire n'était pas douteuse. Il ne pouvait leur faire prendre du poison à tous trois : la fidélité de leurs surveillans était incorruptible, l'honneur d'Agrippine inattaquable. Il commence donc à décrier son humeur inflexible, attise l'ancienne haine de l'impératrice, agite la conscience de Livie récemment criminelle, et les pousse l'une et l'autre à accuser Agrippine auprès de César de se prévaloir avec orgueil de sa fécondité, de s'appuyer sur les affections populaires, d'aspirer à l'empire. De plus, des fourbes adroits le secondent : l'un d'eux était Julius Postumus, l'homme le

Augustæ valida) anum, suapte natura potentiæ anxiam, insociabilem nurui efficiebat. Agrippinæ quoque proximi illiciebantur, pravis sermonibus tumidos spiritus perstimulare.

XIII. At Tiberius, nihil intermissa rerum cura, negotia pro solatiis accipiens, jus civium, preces sociorum tractabat. Factaque, auctore eo, senatusconsulta, ut civitati cibyraticæ apud Asiam, ægiensi apud Achaiam, motu terræ labefactis, subveniretur remissione tributi in triennium. Et Vibius Serenus, proconsul Ulterioris Hispaniæ, de vi publica damnatus ob atrocitatem morum, in insulam Amorgum deportatur. Carsidius Sacerdos, reus tanquam frumento hostem Tacfarinatem juvisset, absolvitur; ejusdemque criminis C. Gracchus. Hunc comitem exsilii admodum infantem pater Sempronius in insulam Cercinam tulerat. Illic adultus inter extorres et liberalium artium nescios, mox per Africam ac Siciliam mutando sordidas merces sustentabatur : nec tamen effugit magnæ fortunæ pericula. Ac ni Ælius Lamia et L. Apronius, qui Africam obtinuerant, insontem protexissent, claritudine infausti generis et paternis adversis foret abstractus.

XIV. Is quoque annus legationes græcarum civitatum

plus propre à ses desseins, comme étant un des intimes de l'impératrice, grâce à sa liaison criminelle avec Mutilia Prisca, femme toute-puissante sur l'esprit d'Augusta. Ce fut ainsi qu'il parvint à déterminer la vieille Livie, naturellement jalouse de sa puissance, à rompre entièrement avec sa belle-fille; et ceux même qui approchaient le plus d'Agrippine, gagnés par Séjan, aigrissaient son âme altière par leurs discours perfides.

XIII. Cependant Tibère, sans interrompre en rien ses soins pour la chose publique, et trouvant dans les affaires sa consolation, s'occupait d'examiner les causes des citoyens, les demandes des alliés. On fit, sur sa proposition, des sénatus-consultes pour soulager les villes de Cibyre en Asie et d'Égium en Achaïe, qu'un tremblement de terre avait renversées, et on les exempta de tout tribut pendant trois ans. Vibius Serenus, proconsul de l'Espagne Ultérieure, convaincu d'abus de pouvoir, et du caractère le plus féroce, fut déporté dans l'île d'Amorgos. Carsidius Sacerdos, accusé d'avoir fourni des blés à Tacfarinas, notre ennemi, fut absous, ainsi que Gracchus qui était sous le poids de la même accusation; Gracchus avait été, dès sa tendre enfance, le compagnon d'exil de son père Sempronius, et l'avait suivi dans l'île de Cercina. Là, élevé au milieu des bannis, et de gens entièrement étrangers aux arts libéraux, il n'y subsistait que par des échanges de viles marchandises entre l'Afrique et la Sicile : et cependant il n'échappa point aux dangers d'une haute fortune. Et si Élius Lamia et L. Apronius, qui avaient été gouverneurs d'Afrique, n'eussent protégé son innocence, l'éclat d'une race infortunée et la disgrâce de son père eussent causé sa perte.

XIV. Cette année, il vint encore des députations des

habuit, Samiis Junonis, Cois Æsculapii delubro, vetustum asyli jus ut firmaretur petentibus. Samii decreto amphictyonum nitebantur, quis præcipuum fuit rerum omnium judicium, qua tempestate Græci, conditis per Asiam urbibus, ora maris potiebantur. Neque dispar apud Coos antiquitas, et accedebat meritum ex loco. Nam cives romanos templo Æsculapii induxerant, quum, jussu regis Mithridatis, apud cunctas Asiæ insulas et urbes trucidarentur. Variis dehinc et sæpius irritis prætorum questibus, postremo Cæsar de immodestia histrionum retulit : multa ab iis in publicum seditiose, fœda per domos tentari ; Oscum quondam ludicrum, levissimæ apud vulgum oblectationis, eo flagitiorum et virium venisse, ut auctoritate patrum coercendum sit. Pulsi tum histriones Italia.

XV. Idem annus alio quoque luctu Cæsarem afficit, alterum ex geminis Drusi liberis exstinguendo; neque minus morte amici. Is fuit Lucilius Longus, omnium illi tristium lætorumque socius, unusque e senatoribus rhodii secessus comes. Ita, quanquam novo homini, censorium funus, effigiem apud forum Augusti, publica pecunia, patres decrevere; apud quos etiam tum cuncta tractabantur : adeo ut procurator Asiæ, Lucilius Capito, accusante provincia, causam dixerit, magna cum asse-

villes grecques. Samos demandait pour son temple de Junon, Cos pour son temple d'Esculape, la confirmation d'un ancien droit d'asile. Les Samiens s'appuyaient sur un décret des amphictyons, tribunal suprême chez les Grecs, dans le temps où ces peuples fondèrent des villes en Asie et devinrent maîtres de toutes les côtes de cette mer. Les habitans de Cos avaient des titres non moins anciens, et de plus le mérite d'un bienfait : ils avaient caché dans leur temple d'Esculape des citoyens romains, lorsqu'on les égorgeait, par ordre du roi Mithridate, dans toutes les îles et villes de l'Asie. Ensuite, sur les plaintes des préteurs, plaintes souvent et vainement renouvelées, Tibère voulut qu'on réprimât enfin la licence des histrions : «Ils portent, dit-il, la sédition dans le public, le scandale dans les familles. Les farces imaginées autrefois par les Osques, farces dont le peuple n'est que faiblement épris, en sont venues à un tel point de dépravation et d'audace, qu'il faut toute l'autorité du sénat pour les réprimer.» Les histrions furent alors chassés d'Italie.

XV. Cette même année affligea l'empereur par une nouvelle perte, celle du second des enfans jumeaux de Drusus, et celle non moins sensible d'un ami, Lucilius Longus, le compagnon de toutes ses peines et de ses plaisirs, et le seul sénateur qui l'eût suivi dans sa retraite à Rhodes. Aussi, quoique ce fût un homme nouveau, les sénateurs lui décernèrent des funérailles solennelles, aux frais publics, et une statue dans le forum d'Auguste. Alors encore les sénateurs traitaient les moindres affaires, au point que Lucilius Capiton, procurateur d'Asie, accusé par la province, vint lui-même plaider sa cause. Tibère protesta hautement «qu'il ne

veratione principis, « non se jus, nisi in servitia et pecunias familiares, dedisse : quod si vim prætoris usurpasset, manibusque militum usus foret, spreta in eo mandata sua; audirent socios. » Ita reus, cognito negotio, damnatur. Ob quam ultionem, et quia priore anno in C. Silanum vindicatum erat, decrevere Asiæ urbes templum Tiberio matrique ejus ac senatui. Et permissum statuere : egitque Nero grates, ea causa, patribus atque avo, lætas inter audientium affectiones, qui, recenti memoria Germanici, illum aspici, illum audiri rebantur : aderantque juveni modestia, ac forma principe viro digna, notis in eum Sejani odiis, ob periculum gratiora.

XVI. Sub idem tempus de flamine Diali, in locum Servii Maluginensis defuncti, legendo, simul roganda nova lege, disseruit Cæsar. Nam patricios, confarreatis parentibus genitos, tres simul nominari, ex queis unus legeretur, vetusto more; neque adesse, ut olim, eam copiam omissa confarreandi assuetudine aut inter paucos retenta : pluresque ejus rei causas afferebat; potissimam, penes incuriam virorum feminarumque. Accedere ipsius cærimoniæ difficultates, quæ consulto vitarentur, et quando exiret e jure patrio qui id flaminium apisceretur, quæque in manum flaminis conveniret. Ita medendum senatus decreto, aut lege; sicut Augustus quædam, ex horrida illa antiquitate, ad præsentem usum flexisset.

lui avait donné de droit que sur ses esclaves et sur ses biens; que, s'il s'était arrogé la puissance du préteur, s'il s'était fait prêter main-forte par les soldats, il avait par-là enfreint ses ordres, et qu'il fallait entendre les alliés. » L'affaire s'instruisit : l'accusé fut condamné. Les villes d'Asie, pour rendre grâces de cette sévérité, et de celle que l'empereur avait montrée l'année précédente contre C. Silanus, décernèrent un temple à Tibère, à sa mère et au sénat, et, en ayant obtenu la permission, l'érigèrent. Néron, à cette occasion, porta les remercîmens de ces villes aux sénateurs et à son aïeul : ses auditeurs l'écoutèrent avec un vif intérêt. La mémoire de Germanicus était récente; on se persuada le voir, l'entendre lui-même. Le jeune prince avait de la modestie et un extérieur digne de son rang. On connaissait la haine de Séjan contre lui; ses périls accrurent l'intérêt.

XVI. Vers ce même temps, le flamine de Jupiter, Servius Maluginensis, étant mort, Tibère proposa un nouveau mode d'élection. En effet, l'usage de nommer à la fois trois patriciens nés de pères mariés par confarréation, et d'élire l'un d'entre eux, était tombé en désuétude : cette cérémonie étant mise en oubli, ou fort peu pratiquée. Il en rapportait plusieurs causes : la principale était l'insouciance des hommes et des femmes pour la religion; de plus, les difficultés de la cérémonie, que l'on évitait à dessein; enfin, parce que le flamine et la femme qui s'unissait à lui étaient hors de la puissance paternelle. Il faut y remédier par un décret du sénat ou par une loi à l'exemple d'Auguste, qui quelquefois accommoda aux usages présens les usages d'une rigide antiquité. On discuta donc ces matières de religion; on convint de ne rien changer à l'institution des flamines,

Igitur tractatis religionibus, placitum instituto flaminum nihil demutari. Sed lata lex, qua flaminica Dialis, sacrorum causa, in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret : et filius Maluginensis patri suffectus. Utque glisceret dignatio sacerdotum, atque ipsis promptior animus foret ad capessendas cærimonias, decretum Corneliæ virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur, sestertium vicies; et quoties Augusta theatrum introisset, ut sedes inter vestalium consideret.

XVII. Cornelio Cethego, Visellio Varrone consulibus*, pontifices, eorumque exemplo ceteri sacerdotes, quum pro incolumitate principis vota susciperent, Neronem quoque et Drusum iisdem diis commendavere : non tam caritate juvenum, quam adulatione; quæ, moribus corruptis, perinde anceps, si nulla et ubi nimia est. Nam Tiberius haud unquam domui Germanici mitis, tum vero æquari adolescentes senectæ suæ impatienter indoluit : accitosque pontifices percunctatus est num id precibus Agrippinæ aut minis tribuissent. Et illi quidem, quanquam abnuerent, modice perstricti (etenim pars magna e propinquis ipsius, aut primores civitatis erant) : ceterum, in senatu, oratione monuit in posterum ne quis mobiles adolescentium animos præmaturis honoribus ad superbiam extolleret. Instabat quippe Sejanus, incusa-

* A. U. 777. — A. C. 24.

mais on porta une loi par laquelle l'épouse du flamine de Jupiter, dépendante de l'autorité de son mari en ce qui concernait le culte, ne jouirait que des droits communs aux autres femmes. Le fils de Maluginensis succéda à son père, et, pour donner aux pontifes plus de considération et les porter à remplir leurs fonctions avec plus de zèle, il fut accordé à la vestale Cornélie, admise à la place de Scantia, deux millions de sesterces, et l'on décréta de plus que toutes les fois que l'impératrice viendrait au théâtre, elle se placerait sur le banc des vestales.

XVII. Cornelius Cethegus et Visellius Varron sont nommés consuls : les pontifes, et, à leur exemple, les autres prêtres, en faisant des vœux pour la conservation du prince, prièrent les mêmes dieux pour Néron et pour Drusus, moins par affection pour ces jeunes gens, que par une adulation qui, au temps des mœurs corrompues, est également périlleuse, nulle ou exagérée. En effet, Tibère, toujours implacable envers la maison de Germanicus, ne put souffrir que des jeunes gens fussent mis de pair avec sa vieillesse : il fit venir les pontifes, et leur demanda s'ils auraient agi de la sorte sur les prières ou les menaces d'Agrippine. Ils s'en défendirent vainement, et furent réprimandés, mais toutefois avec quelque modération, parce qu'ils étaient la plupart parens de l'empereur ou des premiers citoyens de Rome. Au reste, Tibère, dans un discours au sénat, représenta qu'à l'avenir on ne devait point, par des honneurs prématurés, exciter à l'orgueil ces jeunes et mobiles esprits, car Séjan le poussait et accusait Rome de se diviser comme en une guerre civile; des gens se proclament du parti d'Agrippine; si on ne les réprime, le

batque diductam civitatem, ut civili bello : esse qui se partium Agrippinæ vocent, ac, ni resistatur, fore plures; neque aliud gliscentis discordiæ remedium, quam si unus alterve maxime prompti subverterentur.

XVIII. Qua causa C. Silium et Titium Sabinum aggreditur. Amicitia Germanici perniciosa utrique; Silio et, quod ingentis exercitus septem per annos moderator, partisque apud Germaniam triumphalibus, Sacroviriani belli victor, quanto majore mole procideret, plus formidinis in alios dispergebatur. Credebant plerique auctam offensionem ipsius intemperantia, immodice jactantis suum militem in obsequio duravisse, quum alii ad seditiones prolaberentur; neque mansurum Tiberio imperium, si iis quoque legionibus cupido novandi fuisset. Destrui per hæc fortunam suam Cæsar, imparemque tanto merito rebatur. Nam beneficia eo usque læta sunt, dum videntur exsolvi posse; ubi multum antevenere, pro gratia odium redditur.

XIX. Erat uxor Silio Sosia Galla, caritate Agrippinæ invisa principi. Hos corripi, dilato ad tempus Sabino, placitum; immissusque Varro consul, qui, paternas inimicitias obtendens, odiis Sejani per dedecus suum gratificabatur. Precante reo brevem moram, dum accusator consulatu abiret, adversatus est Cæsar : « solitum quippe magistratibus diem privatis dicere; nec infringendum

nombre va s'accroître; la discorde se glisse dans l'état : le seul remède est de frapper un ou deux des plus audacieux.

XVIII. Sous ce prétexte, Séjan attaque C. Silius et Titius Sabinus. Leur amitié pour Germanicus est fatale à tous deux; et Silius, sept ans général d'une grande armée, décoré en Germanie des ornemens triomphaux, vainqueur du rebelle Sacrovir, plus il tombera de haut, plus sa chute frappera les autres d'effroi. On croyait aussi qu'il avait accru cette animosité par ses jactances, se vantant sans mesure de ce que ses soldats étaient restés fidèles lorsque les autres se jetaient dans les révoltes, et de ce que l'empire ne serait pas resté à Tibère, si ses légions avaient eu le désir de changer de maître. Le prince crut que c'était un attentat à sa fortune, incapable de récompenser de si hauts services. Car les bienfaits ne plaisent qu'autant qu'ils peuvent être acquittés; dès qu'ils vont au-delà, au lieu de gratitude, la haine.

XIX. Silius avait pour épouse Sosia Galla; l'affection d'Agrippine pour elle la rendit odieuse au prince. On résolut de les perdre, et de différer quant à Sabinus : on lance contre eux le consul Varron, qui, sous prétexte de venger son père, sacrifiait son honneur aux haines de Séjan. L'accusé demande un court délai, jusqu'à ce que son accusateur soit sorti du consulat; le prince s'y oppose. « N'est-il pas d'usage, dit-il, que des magistrats citent en justice des particuliers? pourquoi attenter aux droits

consulis jus, cujus vigiliis niteretur, ne quod respublica detrimentum caperet.» Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Igitur multa asseveratione, quasi aut legibus cum Silio ageretur, aut Varro consul, aut illud respublica esset, coguntur patres; silente reo, vel, si defensionem cœptaret, non occultante cujus ira premeretur. Conscientia belli Sacrovir diu dissimulatus, victoria per avaritiam fœdata, et uxor Sosia, arguebantur : nec dubie repetundarum criminibus hærebant; sed cuncta quæstione majestatis exercita. Et Silius imminentem damnationem voluntario fine prævertit.

XX. Sævitum tamen in bona, non ut stipendiariis pecuniæ redderentur, quorum nemo repetebat; sed liberalitas Augusti avulsa, computatis singillatim quæ fisco petebantur. Ea prima Tiberio erga pecuniam alienam diligentia fuit. Sosia in exsilium pellitur Asinii Galli sententia, qui partem bonorum publicandam, pars ut liberis relinqueretur, censuerat : contra M. Lepidus quartam accusatoribus, secundum necessitudinem legis, cetera liberis concessit. Hunc ego Lepidum, temporibus illis, gravem et sapientem virum fuisse comperio. Nam pleraque ab sævis adulationibus aliorum in melius flexit : neque tamen temperamenti egebat, quum æquabili auctoritate et gratia apud Tiberium viguerit. Unde dubitare

d'un consul qui vieille à ce que la république n'éprouve aucun péril? » Tel était l'art particulier de Tibère, il couvrait toujours les crimes qu'il venait de machiner du voile des anciens usages. Sur ses nombreuses allégations préservatrices, comme si on allait juger Silius suivant les lois, comme si Varron était un consul digne des premiers temps, et comme si l'on eût été encore en république, les sénateurs sont assemblés : l'accusé se tut, ou, s'il parla pour sa défense, il ne cacha pas sous quelle haine il était accablé. On lui reprocha d'avoir, par complicité, laissé long-temps Sacrovir dissimuler ses projets de guerre, d'avoir souillé ses trophées par ses dilapidations; on lui reprocha même son épouse Sosia. Quant au crime de péculat, il n'y avait pas à douter qu'il en fût coupable, mais tout fut traité comme crime de lèse-majesté : Silius, par sa mort volontaire, prévint le supplice qui le menaçait.

XX. On s'empara toutefois de ses biens, non pour faire aux alliés des restitutions, personne n'en réclamait, mais tout, jusqu'aux libéralités d'Auguste, fut supputé et englouti dans le fisc. Ce fut chez Tibère la première convoitise de la fortune d'autrui. Sosia est reléguée en exil, sur la proposition d'Asinius Gallus, qui avait, de plus, demandé que l'on confisquât la moitié de ses biens, et qu'on laissât l'autre à ses enfans. Mais M. Lépide obtint qu'il ne fût adjugé qu'un quart aux accusateurs, selon la volonté de la loi, et le reste aux enfans. Je remarque que ce Lépide, en ces circonstances, montra un esprit plein de sagesse et de fermeté; car souvent il sut ramener ses collègues de leurs adulations fécondes en résultats cruels à des sentimens plus généreux; et cependant il ne manquait pas de flexibilité, puisqu'il conserva toujours un égal crédit et une même faveur auprès de Tibère. Ceci

cogor, fato et sorte nascendi, ut cetera, ita principum inclinatio in hos, offensio in illos; an sit aliquid in nostris consiliis, liceatque, inter abruptam contumaciam et deforme obsequium, pergere iter ambitione ac periculis vacuum. At Messallinus Cotta, haud minus claris majoribus, sed animo diversus, censuit cavendum senatusconsulto, ut quanquam insontes magistratus, et culpæ alienæ nescii, provincialibus uxorum criminibus, perinde quam suis, plecterentur.

XXI. Actum dehinc de Calpurnio Pisone, nobili ac feroci viro. Is namque, ut retuli, cessurum se Urbe, ob factiones accusatorum, in senatu clamitaverat; et, spreta potentia Augustæ, trahere in jus Urgulaniam domoque principis excire ausus erat. Quæ in præsens Tiberius civiliter habuit; sed in animo revolvente iras, etiam si impetus offensionis languerat, memoria valebat. Pisonem Q. Granius secreti sermonis incusavit, adversum majestatem habiti; adjecitque in domo ejus venenum esse, eumque gladio accinctum introire Curiam, quod, ut atrocius vero, tramissum; ceterorum, quæ multa cumulabantur, receptus est reus; neque peractus, ob mortem opportunam. Relatum et de Cassio Severo exsule, qui sordidæ originis, maleficæ vitæ, sed orandi validus, per immodicas inimicitias, ut judicio jurati senatus Cretam

me force à douter que l'inclination des princes pour quelques personnes, et leur aversion pour quelques autres, puissent dépendre entièrement de la destinée; peut-être appartient-il à notre sagesse d'intervenir, et de frayer, entre une raideur inflexible et une condescendance honteuse, une route loin des intrigues et à l'abri des périls. Messalinus Cotta, issu d'aïeux non moins illustres que ceux de Lépide, mais d'un caractère différent, fit régler, par un sénatus-consulte, que les gouverneurs seraient punis, sur les accusations des provinces, des désordres de leurs épouses, comme s'ils en étaient les propres auteurs, lors même qu'ils en seraient entièrement innocens et qu'ils les auraient ignorés.

XXI. On s'occupa ensuite de Calpurnius Pison, ce noble et fier Romain, qui, comme je l'ai rapporté, s'écria en plein sénat, que, fatigué des machinations des délateurs, il allait sortir à jamais de Rome, et qui, bravant la puissance de l'impératrice, avait osé traîner en justice Urgulania et l'arracher du palais de l'empereur. Tibère laissa alors cette action avoir son cours ordinaire; mais dans cette âme qui ressassait ses haines, si le premier choc de l'offense s'était affaibli, le souvenir l'exaspérait. Q. Granius accusa Pison de secrets discours contre la majesté du prince; il ajouta qu'il avait chez lui du poison, et qu'il n'entrait au sénat qu'armé d'un poignard. On passa outre sur ces faits, comme trop atroces pour être vrais; mais il fut accusé d'autres griefs, qu'on accumulait en grand nombre, lorsque sa mort opportune arrêta la poursuite. On fit un rapport sur l'exilé Cassius Severus, homme d'une basse origine, d'une vie infâme, mais orateur énergique, qui, par ses déclamations outrées, s'était fait reléguer en Crète, par un ju-

amoveretur, effecerat : atque illic eadem actitando recentia veteraque odia advertit; bonisque exutus, interdicto igni atque aqua, saxo Seriphio consenuit.

XXII. Per idem tempus Plautius Silvanus prætor, incertis causis, Aproniam conjugem in præceps jecit; tractusque ad Cæsarem ab L. Apronio socero, turbata mente respondit, tanquam ipse somno gravis atque eo ignarus, et uxor sponte mortem sumpsisset. Non cunctanter Tiberius pergit in domum, visit cubiculum; in quo reluctantis et impulsæ vestigia cernebantur. Refert ad senatum, datisque judicibus, Urgulania, Silvani avia, pugionem nepoti misit. Quod perinde creditum, quasi principis monitu, ob amicitiam Augustæ cum Urgulania. Reus, frustra tentato ferro, venas præbuit exsolvendas. Mox Numantina, prior uxor ejus, accusata injecisse carminibus et veneficiis vecordiam marito, insons judicatur.

XXIII. Is demum annus populum romanum longo adversum Numidam Tacfarinatem bello absolvit. Nam priores duces, ubi impetrando triumphalium insigni sufficere res suas crediderant, hostem omittebant : jamque tres laureatæ in Urbe statuæ, et adhuc raptabat Africam Tacfarinas, auctus Maurorum auxiliis, qui, Ptolemæo Jubæ filio juventa incurioso, libertos regios et servilia imperia bello mutaverant. Erat illi prædarum receptor ac socius

gement du sénat, avec la formalité du serment. Là, ces mêmes fureurs rallumèrent toutes les anciennes haines et en suscitèrent de nouvelles contre lui. Dépouillé de ses biens, privé du feu et de l'eau, il vieillit sur le rocher de Sériphe.

XXII. Dans le même temps, le préteur Plautius Silvanus, sans motif connu, précipita son épouse Apronia du haut de sa maison. Traîné devant César par L. Apronius, son beau-père, l'esprit troublé, il répond « qu'étant plongé dans un profond sommeil, il a tout ignoré; que son épouse s'est donné la mort volontairement. » Sans nul retard, Tibère se rend à sa demeure, visite l'appartement, et y découvre les traces de la résistance et de la chute d'Apronia. Il en réfère au sénat : les juges sont nommés. Urgulania, aïeule de Silvanus, envoie un poignard à son petit-fils : on a cru que ce fut par le conseil même du prince, à cause de l'amitié qui l'unissait à l'impératrice. Le coupable, après avoir vainement tenté de se poignarder, se fit ouvrir les veines. Peu après, Numantina, sa première épouse, accusée d'avoir troublé la raison de son mari par des enchantemens et des maléfices, est jugée innocente.

XXIII. Cette année vit enfin le peuple romain délivré de la longue guerre contre le Numide Tacfarinas; car nos premiers généraux, dès qu'ils croyaient leurs exploits suffisans pour obtenir les ornemens du triomphe, laissaient là l'ennemi. Déjà Rome comptait trois de leurs statues couronnées de laurier, et Tacfarinas dévastait encore l'Afrique, s'accroissait du secours des Maures, qui, voyant leur jeune roi Ptolémee, fils de Juba, indolent et livré à des affranchis, avaient mieux aimé combattre, que d'obéir à des esclaves. Le roi des Garamantes était le

populandi rex Garamantum; non ut cum exercitu incederet, sed missis levibus copiis, quæ ex longinquo in majus audiebantur: ipsaque e provincia, ut quis fortunæ inops, moribus turbidus, promptius ruebant, quia Cæsar, post res a Blæso gestas, quasi nullis jam in Africa hostibus, reportari nonam legionem jusserat; nec proconsul ejus anni, P. Dolabella, retinere ausus erat, jussa principis magis quam incerta belli metuens.

XXIV. Igitur Tacfarinas, disperso rumore rem romanam aliis quoque ab nationibus lacerari, eoque paullatim Africa decedere, ac posse reliquos circumveniri, si cuncti, quibus libertas servitio potior, incubuissent, auget vires, positisque castris Thubuscum oppidum circumsidet. At Dolabella, contracto quod erat militum, terrore nominis romani, et quia Numidæ peditum aciem ferre nequeunt, primo sui incessu solvit obsidium, locorumque opportuna permunivit: simul principes Musulanorum, defectionem cœptantes, securi percutit. Dein, quia pluribus adversum Tacfarinatem expeditionibus cognitum, non gravi nec uno incursu consectandum hostem vagum, excito cum popularibus rege Ptolemæo, quatuor agmina parat, quæ legatis aut tribunis data: et prædatorias manus delecti Maurorum duxere; ipse consultor aderat omnibus.

recéleur des dépouilles et l'associé des rapines; non qu'il se fût avancé avec une armée, mais il envoyait des troupes légères qui, à la faveur de l'éloignement, passaient pour considérables; et du sein même de la province, des hommes dénués de fortune, des esprits turbulens se précipitaient dans le parti de Tacfarinas, avec d'autant plus d'ardeur, que Tibère, après les succès de Blésus, comme s'il n'y eût plus déjà d'ennemis en Afrique, avait ordonné de ramener la neuvième légion; et le proconsul de cette année, P. Dolabella, n'avait pas osé la retenir, redoutant plus les ordres du prince, que les hasards d'une guerre.

XXIV. Tacfarinas sème donc le bruit que les forces de l'empire romain, déjà déchiré par d'autres nations, se retirent peu à peu de l'Afrique; qu'il serait possible d'envelopper ce qui reste de troupes, si tous ceux qui préfèrent la liberté à l'esclavage s'avancent à la fois : il accroît ses forces, établit un camp et investit la ville de Thubûsc. Cependant Dolabella rassemble ce qu'il a de soldats; la terreur du nom romain, et le choc de notre infanterie, firent lever le siège aux Numides, qui cédèrent à la première attaque. Le proconsul fortifie tous les lieux favorables, et fait tomber sous la hache les têtes des principaux Musulans qui travaillaient à une défection. Ensuite, comme plusieurs expéditions contre Tacfarinas lui avaient appris qu'on ne pourrait, avec une armée pesante, et d'un seul coup, anéantir cet ennemi toujours errant, il mande le roi Ptolémée et ses troupes, les divise en quatre corps, et les donne à commander à des lieutenans ou à des tribuns; l'élite des Maures guide nos fourrageurs; et lui-même, âme de l'expédition, préside à tous les mouvemens.

XXV. Nec multo post affertur Numidas apud castellum semirutum, ab ipsis quondam incensum, qui nomen Auzea, positis mapalibus consedisse, fisos loco, quia vastis circum saltibus claudebatur. Tum expeditæ cohortes alæque, quam in partem ducerentur ignaræ, cito agmine rapiuntur. Simulque cœptus dies, et concentu tubarum ac truci clamore aderant semisomnos in Barbaros, præpeditis Numidarum equis, aut diversos pastus pererrantibus. Ab Romanis confertus pedes, dispositæ turmæ, cuncta prœlio provisa : hostibus contra, omnium nesciis, non arma, non ordo, non consilium; sed, pecorum modo, trahi, occidi, capi. Infensus miles memoria laborum, et adversum eludentes optatæ toties pugnæ, se quisque ultione et sanguine explebant. Differtur per manipulos «Tacfarinatem omnes, notum tot prœliis, consectentur : non, nisi duce interfecto, requiem belli fore.» At ille, dejectis circum stipatoribus, vinctoque jam filio, et effusis undique Romanis, ruendo in tela, captivitatem haud inulta morte effugit. Isque finis armis impositus.

XXVI. Dolabellæ petenti abnuit triumphalia Tiberius, Sejano tribuens, ne Blæsi avunculi ejus laus obsolesceret. Sed neque Blæsus ideo illustrior, et huic negatus honor gloriam intendit. Quippe minore exercitu, insignes captivos, cædem ducis, bellique confecti famam deportarat. Sequebantur et Garamantum legati, raro in

XXV. Peu après, on apprend que les Numides ont dressé leurs tentes près d'un château à demi ruiné, brûlé jadis par eux-mêmes, et qu'on nomme Auzéa; qu'ils se fient en cette position qu'enferment tout autour de vastes forêts. Aussitôt, nos cohortes légères et nos escadrons, sans savoir où on les conduit, s'y transportent d'un pas précipité; puis, à la naissance du jour, avec des cris affreux qu'accompagnent les trompettes, ils pénètrent au milieu des Barbares à demi endormis, et dont les chevaux étaient attachés ou erraient dans les pâturages. Du côté des Romains, des bataillons serrés, des escadrons déployés, toutes les dispositions d'un combat; chez l'ennemi, au contraire, incertitude complète, point d'armes, point d'ordre, point de plan : comme des troupeaux, on les saisit, on les égorge, on les entraîne. Notre soldat, irrité de ses fatigues, se rassasie de vengeance et de sang sur les Numides qui tant de fois avaient éludé un combat désiré. On publie dans les rangs, « que tous doivent s'attacher à Tacfarinas, connu par tant de batailles; que, sans la mort de ce chef, il n'y aura aucune cessation de guerre. » Mais lui, voyant ses gardes en déroute, son fils déjà chargé de fers, et les Romains qui l'enveloppent, se précipite au milieu des traits, et échappe à la captivité par une mort qui ne fut pas sans vengeance : ainsi finit la guerre.

XXVI. Dolabella demanda les ornemens du triomphe : Tibère s'y opposa par déférence pour Séjan, ne voulant pas laisser effacer la gloire de Blésus, l'oncle de son favori; mais Blésus n'en acquit pas plus d'illustration, et le refus de cet honneur accrut la gloire de Dolabella : car, avec une armée moindre, il avait pour titres et des captifs importans, et la mort du chef, et la guerre

Urbe visi, quos Tacfarinate cæso perculsa gens, nec culpæ nescia, ad satisfaciendum populo romano, miserat. Cognitis dehinc Ptolemæi per id bellum studiis, repetitus ex vetusto mos, missusque e senatoribus, qui scipionem eburnum, togam pictam, antiqua patrum munera, daret, regemque et socium atque amicum appellaret.

XXVII. Eadem ætate, mota per Italiam servilis belli semina fors oppressit. Auctor tumultus T. Curtisius, quondam prætoriæ cohortis miles, primo cœtibus clandestinis, apud Brundisium et circumjecta oppida; mox positis propalam libellis, ad libertatem vocabat agrestia per longinquos saltus et ferocia servitia : quum, velut munere deum, tres biremes appulere ad usus commeantium illo mari. Et erat iisdem regionibus Curtius Lupus quæstor, cui provincia vetere ex more calles evenerat. Is, disposita classiariorum copia, cœptantem quum maxime conjurationem disjecit. Missusque a Cæsare propere Staius tribunus, cum valida manu, ducem ipsum et proximos audaciæ in Urbem traxit, jam trepidam ob multitudinem familiarum, quæ gliscebat immensum, minore in dies plebe ingenua.

XXVIII. Iisdem consulibus, miseriarum ac sævitiæ exemplum atrox, reus pater, accusator filius, nomen utrique Vibius Serenus, in senatum inducti sunt : ab

terminée. De plus, il était suivi des députés des Garamantes, spectacle nouveau pour Rome : cette nation, frappée de terreur à la mort de Tacfarinas, et sentant sa faute, les avait envoyés pour s'excuser auprès du peuple romain. On reconnut alors le zèle de Ptolémée durant cette guerre, et, renouvelant un ancien usage, on lui députa un sénateur qui lui remit un sceptre d'ivoire et une toge brodée, antiques présens du sénat, et lui confirma les titres de roi, d'allié et d'ami des Romains.

XXVII. Ce même été, le hasard étouffa les semences d'une révolte d'esclaves, en Italie. L'auteur du complot était T. Curtisius, jadis soldat de cohorte prétorienne. D'abord par des assemblées clandestines à Brindes et dans les villes voisines, puis par des placards affichés publiquement, il appelait à la liberté ces esclaves grossiers et sauvages, vivant dans les forêts éloignées, lorsque, comme par une faveur des dieux, trois birèmes, employées à protéger la navigation, abordèrent ces parages, où se trouvait aussi Curtius Lupus, questeur préposé, suivant l'ancien usage, à l'administration des pâturages. Celui-ci, à la tête des soldats de la flotte, anéantit cette conjuration prête à éclater. Tibère envoya promptement le tribun Staïus avec une forte troupe, et fit amener le chef de la révolte et ses plus audacieux complices à Rome, déjà consternée à cause de la multiplicité des esclaves qui s'accroissaient prodigieusement, tandis que la population libre diminuait chaque jour.

XXVIII. Sous les mêmes consuls, on vit un exemple atroce de calamités et de barbarie : un père accusé, un fils accusateur. Ils se nommaient tous deux Vibius Serenus; ils comparurent au sénat. Arraché de son exil,

exsilio retractus, illuvieque ac squalore obsitus, et tum catena vinctus pater, orante filio. Paratus adolescens multis munditiis, alacri vultu, structas principi insidias, missos in Galliam concitores belli, index idem et testis dicebat; adnectebatque Cæcilium Cornutum prætorium ministravisse pecuniam : qui tædio curarum, et quia periculum pro exitio habebatur, mortem in se festinavit. At contra reus, nihil infracto animo, obversus in filium, quatere vincula, vocare ultores deos, ut sibi quidem redderent exsilium, ubi procul tali more ageret; filium autem quandoque supplicia sequerentur. Asseverabatque innocentem Cornutum, et falsa exterritum; idque facile intellectu, si proderentur alii : non enim se cædem principis et res novas uno socio cogitasse.

XXIX. Tum accusator Cneium Lentulum et Sejum Tuberonem nominat; magno pudore Cæsaris, quum primores civitatis, intimi ipsius amici, Lentulus senectutis extremæ, Tubero defecto corpore, tumultus hostilis et turbandæ reipublicæ arcesserentur. Sed hi quidem statim exempti. In patrem ex servis quæsitum : et quæstio adversa accusatori fuit; qui scelere vecors, simul vulgi rumore territus, robur et saxum, aut parricidarum pœnas minitantium, cessit urbe : ac, retractus Ravenna, exsequi accusationem adigitur; non occultante Tiberio vetus odium adversus exsulem Serenum. Nam, post da-

dans l'appareil hideux de sa misère et encore chargé de fers, le père écoutait son fils, qui, paré avec beaucoup d'élégance, le visage radieux, dénonciateur et témoin à la fois, l'accusait de complots contre le prince, d'avoir envoyé dans la Gaule des émissaires pour exciter la guerre, et impliquait Cécilius Cornutus, ancien préteur, comme ayant fourni l'argent. Cécilius, fatigué de cet état d'anxiété, et sachant qu'alors le péril seul était l'arrêt de mort, se la donna aussitôt; mais le père accusé, sans perdre courage, se tournaut vers son fils, et secouant ses chaînes : «Dieux vengeurs, s'écria-t-il, rendez-moi mon exil où je vivrai loin de telles mœurs! que les supplices atteignent tôt ou tard un tel fils!» Il protesta que Cornutus était innocent, qu'il avait été faussement effrayé, et qu'il serait facile de le prouver, si l'on produisait d'autres conjurés; car, lui, avait-il pu penser à l'assassinat du prince et à une révolution avec un seul complice?

XXIX. Alors l'accusateur désigne Cn. Lentulus et Seius Tubéron, à la grande confusion de Tibère, qui vit des premiers citoyens de Rome, ses amis intimes, Lentulus, d'une extrême vieillesse, Tubéron, d'une santé affaiblie, accusés de soulever l'ennemi et de troubler la république; mais ils furent absous aussitôt. La question appliquée aux exclaves du père fut contraire à l'accusateur, qui, tourmenté de son crime, épouvanté des clameurs du peuple qui le menaçait des fers, de la roche Tarpéienne et des châtimens des parricides, s'enfuit de Rome, puis y fut ramené de Ravenne afin de poursuivre son accusation. Tibère ne cachait pas son ancienne haine contre l'exilé Serenus, qui, après la condamnation de Libon, s'était plaint, dans une lettre à Tibère, d'être

mnatum Libonem, missis ad Cæsarem litteris exprobraverat suum tantum studium sine fructu fuisse; addideratque quædam contumacius quam tutum apud aures superbas et offensioni proniores : ea Cæsar octo post annos retulit, medium tempus varie arguens, etiam si tormenta, pervicacia servorum, contra evenissent.

XXX. Dictis dein sententiis, ut Serenus more majorum puniretur, quo molliret invidiam, intercessit. Gallus Asinius Gyaro aut Donusa claudendum quum censeret, id quoque aspernatus est, egenam aquæ utramque insulam referens, dandosque vitæ usus, cui vita concederetur : ita Serenus Amorgum reportatur. Et, quia Cornutus sua manu ceciderat, actum de præmiis accusatorum abolendis, si quis, majestatis postulatus, ante perfectum judicium se ipse vita privavisset : ibaturque in eam sententiam, ni durius contraque morem suum, palam pro accusatoribus, Cæsar irritas leges, rempublicam in præcipiti, conquestus esset : subverterent potius jura, quam custodes eorum amoverent. Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum, et pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.

XXXI. His tam assiduis tamque mœstis modica lætitia interjicitur, quod C. Cominium, equitem romanum, probrosi in se carminis convictum, Cæsar precibus fratris, qui senator erat, concessit. Quo magis mirum habebatur,

le seul dont le zèle fût sans récompense, et avait ajouté quelques traits dont il est imprudent de blesser des oreilles orgueilleuses et trop faciles à l'offense. Tibère les rappelait après huit années, remplissant l'intervalle par des accusations diverses, certaines, disait-il, quoique les tortures, par l'opiniâtreté des esclaves, ne les eussent pas confirmées.

XXX. Les avis furent que Serenus serait puni suivant les lois de nos ancêtres; Tibère, pour apaiser le mécontentement, s'y opposa. Gallus Asinius opina pour qu'il fût renfermé à Gyare ou à Donuse. César rejeta cet avis, faisant remarquer que ces deux îles manquaient d'eau, et qu'il fallait donner les moyens de vivre à qui on laissait la vie. Serenus fut donc ramené dans l'île d'Amorgos. Puis, comme Cornutus s'était tué de sa propre main, on agita la question de supprimer les récompenses des délateurs, lorsqu'une personne accusée du crime de lèse-majesté se serait donné la mort avant la fin du jugement; et on allait adopter cette proposition, si Tibère, avec dureté et sans détour, contre sa coutume, ne se fût élevé en faveur des délateurs, se plaignant « de ce qu'on voulait rendre vaines les lois, et précipiter la république vers sa ruine. Anéantissez les lois, disait-il, plutôt que d'en éloigner les gardiens. » Ainsi les délateurs, cette espèce d'hommes suscitée pour la ruine publique, et que les châtimens n'ont jamais assez réprimée, étaient enhardis par des récompenses.

XXXI. A travers ces scènes continues de tristesse apparut une bien faible joie. C. Cominius, chevalier romain, convaincu d'avoir fait des vers outrageans contre Tibère, en obtint sa grâce, à la prière de son frère qui était sénateur : ce qui étonna d'autant plus, que Tibère,

gnarum meliorum, et quæ fama clementiam sequeretur, tristiora malle. Neque enim socordia peccabat; nec occultum est quando ex veritate, quando adumbrata lætitia, facta imperatorum celebrentur : quin ipse, compositus alias et velut eluctantium verborum, solutius promptiusque eloquebatur, quoties subveniret. At P. Suilium, quæstorem quondam Germanici, quum Italia arceretur, convictus pecuniam ob rem judicandam cepisse, amovendum in insulam censuit; tanta contentione animi, ut et jurando obstringeret e republica id esse. Quod, aspere acceptum ad præsens; mox in laudem vertit, regresso Suilio : quem vidit sequens ætas præpotentem, venalem, et Claudii principis amicitia diu prospere, nunquam bene, usum. Eadem pœna in Catum Firmium senatorem statuitur, tanquam falsis majestatis criminibus sororem petivisset. Catus, ut retuli, Libonem illexerat insidiis, deinde indicio perculerat : ejus operæ memor Tiberius, sed alia prætendens, exsilium deprecatus est : quominus senatu pelleretur, non obstitit.

XXXII. Pleraque eorum quæ retuli quæque referam parva forsitan et levia memoratu videri non nescius sum; sed nemo Annales nostros cum scriptura eorum contenderit, qui veteres populi romani res composuere. Ingentia illi bella, expugnationes urbium, fusos captosque

connaissant ce qui était bien et quelle renommée suit la clémence, préféra toujours la triste sévérité. Car il ne manquait pas de perspicacité; et l'on distingue si clairement quand c'est la vérité, ou quand c'est une joie factice qui publie les actions des souverains. Bien plus, lui-même, toujours composé en d'autres circonstances, et comme en lutte avec ses paroles, parlait avec plus d'abondance et de facilité toutes les fois qu'il était miséricordieux. Cependant, comme un ancien questeur de Germanicus, P. Suilius, convaincu d'avoir reçu de l'argent pour juger une affaire, n'avait été que banni de l'Italie, Tibère déclara qu'il le fallait reléguer dans une île. Ce fut avec tant de véhémence et d'obstination, qu'il alla jusqu'à protester par serment que cela intéressait la république. Cette dureté choqua; mais, dans la suite, elle tourna à sa louange : car ce Suilius, revenu à Rome sous le règne suivant, tout-puissant, vénal, jouissant de la faveur de l'empereur Claude, usa long-temps de ce haut crédit, et n'en fit jamais bon usage. Le même châtiment fut prononcé contre Catus Firmius, sénateur, pour avoir faussement accusé sa sœur du crime de lèse-majesté. Catus, comme je l'ai rapporté, avait attiré Libon en des embûches, ensuite l'avait accablé de ses dépositions. Tibère, par reconnaissance pour un tel service, quoique sous d'autres prétextes, demanda qu'il ne fût point exilé, mais ne s'opposa point à ce qu'il fût chassé du sénat.

XXXII. La plupart des choses que j'ai rapportées et de celles que je rapporterai, pourront paraître futiles, peu dignes de souvenir, je ne l'ignore pas; mais personne ne voudra comparer ces Annales avec les écrits des historiens qui ont fait connaître les premiers temps de la république romaine. De grandes guerres, des

reges, aut, si quando ad interna præverterent, discordias consulum adversum tribunos, agrarias frumentariasque leges, plebis et optimatium certamina, libero egressu memorabant. Nobis in arto et inglorius labor. Immota quippe aut modice lacessita pax, mœstæ urbis res, et princeps proferendi imperii incuriosus erat. Non tamen sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex queis magnarum sæpe rerum monitus oriuntur.

XXXIII. Nam cunctas nationes et urbes populus, aut primores, aut singuli regunt : delecta ex his et consociata reipublicæ forma laudari facilius quam evenire; vel, si evenit, haud diuturna esse potest. Igitur ut olim, plebe valida, vel quum patres pollerent, noscenda vulgi natura, et quibus modis temperanter haberetur, senatusque et optimatium ingenia qui maxime perdidicerant, callidi temporum et sapientes credebantur; sic, converso statu, neque alia re romana quam si unus imperitet, hæc conquiri tradique in rem fuerit : quia pauci prudentia honesta ab deterioribus, utilia ab noxiis, discernunt; plures aliorum eventis docentur. Ceterum, ut profutura, ita minimum oblectationis afferunt : nam situs gentium, varietates prœliorum, clari ducum exitus, retinent ac redintegrant legentium animum : nos sæva jussa, continuas accusationes, fallaces amicitias, perniciem inno-

villes prises, des rois vaincus et captifs; ou, quand ils eurent à parler des affaires de l'intérieur, les rivalités des consuls et des tribuns, les lois agraires et sur les blés, les luttes du peuple et des grands, offraient une vaste carrière. Pour nous, il n'y a qu'un sujet resserré, sans gloire, une paix presque immobile ou légèrement agitée, une morne tristesse dans Rome, un prince peu ambitieux d'accroître l'empire. Cependant il ne sera pas sans utilité d'approfondir des faits frivoles au premier aspect, mais desquels naissent souvent les pronostics de très-grands évènemens.

XXXIII. En effet, chez toutes les nations et dans les cités, le pouvoir est au peuple, ou à un seul, ou aux grands. Un gouvernement formé de l'assemblage de ces trois élémens est plus facile à louer qu'à établir; même, si on l'établit, il ne peut être bien durable. Autrefois donc, quand le peuple était le maître, ou quand les sénateurs prédominaient, il était utile de connaître le caractère de la multitude, et par quels moyens on pouvait la tempérer; quiconque avait étudié à fond l'esprit du sénat et des grands, passait pour un homme habile et d'expérience : de même, dans notre changement de gouvernement, dont la forme n'est autre que la règle d'un seul, il n'aura pas été inutile de rechercher tous ces faits et de les livrer à la postérité : parce que rarement on discerne ce qui est honnête de ce qui est honteux, ce qui est utile de ce qui est nuisible; ce qui arrive à autrui est la grande école. Du reste, ces détails, très-profitables, ont bien peu de charmes : car les descriptions de pays, les guerres variées, les morts des chefs illustres attachent et raniment l'attention des lecteurs; pour nous, des séries d'ordres barbares, d'accusations continuelles, d'amitiés perfides,

centium, et easdem exitu causas conjungimus, obvia rerum similitudine, et satietate. Tum, quod antiquis scriptoribus rarus obtrectator; neque refert cujusquam punicas romavasve acies lætius extuleris : at multorum qui, Tiberio regente, pœnam vel infamiam subiere, posteri manent; utque familiæ ipsæ jam exstinctæ sint, reperies qui, ob similitudinem morum, aliena malefacta sibi objectari putent : etiam gloria ac virtus infensos habet, ut nimis ex propinquo diversa arguens. Sed ad incœpta redeo.

XXXIV. Cornelio Cosso, Asinio Agrippa consulibus*, Cremutius Cordus postulatur, novo ac tunc primum audito crimine, quod, editis Annalibus laudatoque M. Bruto, C. Cassium Romanorum ultimum dixisset. Accusabant Satrius Secundus et Pinarius Natta, Sejani clientes : id perniciabile reo, et Cæsar truci vultu defensionem accipiens; quam Cremutius, relinquendæ vitæ certus, in hunc modum exorsus est : « Verba mea, patres conscripti, arguuntur; adeo factorum innocens sum. Sed neque hæc in principem aut principis parentem, quos lex majestatis amplectitur. Brutum et Cassium laudavisse dicor; quorum res gestas quum plurimi composuerint, nemo sine honore memoravit. Titus Livius, eloquentiæ ac fidei præclarus in primis, Cn. Pompeium tantis laudibus tulit,

* A. U. 778. A. C. 25.

d'innocentes victimes de procès dont l'issue est la même ne présentent que des faits d'une monotonie fatigante. Alors aussi, peu de censeurs pour ces anciens écrivains : et qu'importe qu'ils aient plus ou moins exalté les armées romaines ou les carthaginoises? Mais à beaucoup de personnes qui, sous le règne de Tibère, subirent ou le supplice ou l'infamie, il reste des descendans; et si même leurs familles sont éteintes, vous trouvez des gens qui, à cause de la similitude de leur conduite, croient qu'à eux-mêmes sont reprochés les méfaits d'autrui : la gloire même et la vertu ont leurs ennemis, ces hommes en redoutent la proximité, comme exemples contraires trop rapprochés d'eux. Mais je reviens à mon récit.

XXXIV. Cornelius Cossus et Asinius Agrippa sont nommés consuls : Cremutius Cordus est mandé; on l'accuse d'un crime nouveau et jusqu'alors inouï. Dans les Annales qu'il publie, il loue M. Brutus et nomme C. Cassius le dernier des Romains. Ses accusateurs étaient Satrius Secundus et Pinarius Natta, créatures de Séjan : c'était assez pour qu'il fût assuré de sa perte : et Tibère n'avait pas écouté sans un visage irrité la défense que Cremutius, certain de perdre la vie, avait prononcée en ces termes : «Mes paroles sont accusées, pères conscrits, tant mes actions sont irréprochables; mais ces paroles ne furent dirigées ni contre le prince, ni contre la mère du prince, que seuls désigne la loi de lèse-majesté. On répète que j'ai loué Brutus et Cassius. Leurs actions ont été rapportées par beaucoup d'écrivains, et personne ne les a rappelées sans éloges. Tite-Live, le plus éloquent et le plus fidèle des auteurs, exalta par tant de louanges Cn. Pompée, qu'Auguste l'appelait le Pompéien; et

ut Pompeianum eum Augustus appellaret : neque id amicitiæ eorum offecit. Scipionem, Afranium, hunc ipsum Cassium, hunc Brutum, nusquam latrones et parricidas, quæ nunc vocabula imponuntur, sæpe ut insignes viros, nominat. Asinii Pollionis scripta egregiam eorumdem memoriam tradunt; Messalla Corvinus imperatorem suum Cassium prædicabat : et uterque opibusque atque honoribus perviguere. Marci Ciceronis libro, quo Catonem cœlo æquavit, quid aliud dictator Cæsar quam rescripta oratione, velut apud judices, respondit? Antonii epistolæ, Bruti conciones, falsa quidem in Augustum probra, sed multa cum acerbitate habent; carmina Bibaculi et Catulli, referta contumeliis Cæsarum, leguntur : sed ipse divus Julius, ipse divus Augustus, et tulere ista, et reliquere; haud facile dixerim, moderatione magis an sapientia : namque spreta exolescunt; si irascare, agnita videntur.

XXXV. « Non attingo Græcos, quorum non modo libertas, etiam libido impunita : aut, si quis advertit, dictis dicta ultus est. Sed maxime solutum et sine obtrectatore fuit, prodere de iis quos mors odio aut gratiæ exemisset. Num cum armatis Cassio et Bruto, ac philippenses campos obtinentibus, belli civilis causa, populum per conciones incendo? an illi quidem septuagesimum ante annum perempti, quomodo imaginibus suis noscuntur, quas ne victor quidem abolevit, sic partem memoriæ

leur amitié n'en fut point altérée. Scipion, Afranius, et ce même Cassius, et ce même Brutus jamais ne furent par lui qualifiés de brigands ni de parricides, noms qu'on leur donne aujourd'hui; mais il les appelle souvent hommes illustres. Asinius Pollion, en ses écrits, loue leur mémoire de la manière la plus honorable; Messala Corvinus se vantait d'avoir eu Cassius pour général, et tous deux furent comblés de richesses et d'honneurs. M. Cicéron, dans un ouvrage, éleva Caton jusqu'aux cieux. Que fit le dictateur César? il le réfuta, comme devant des juges, par un discours écrit. Les lettres d'Antoine, les harangues de Brutus contiennent, contre Auguste, des diatribes, sans fondement, il est vrai, mais des plus sanglantes. On lit, chaque jour, les vers de Bibaculus et de Catulle, remplis d'injures contre les Césars. Le divin Jules César lui-même, le divin Auguste lui-même, tolérèrent ces outrages ou ne s'en occupèrent pas. Je ne déciderais pas facilement si ce fut modération ou politique; car le mépris fait tomber la satire, l'irritation l'accrédite.

XXXV. «Je ne cite pas les Grecs, chez qui non-seulement la liberté, mais la licence même fut impunie; ou, si l'on s'en vengea, les écrits répondirent aux écrits : mais certes, jusqu'à ce jour, il avait été permis de parler de ceux que la mort a dérobés à la haine et à l'affection. Ai-je, avec Cassius et Brutus, les armes à la main, maîtres des plaines de Philippes, enflammé le peuple par des harangues, pour exciter la guerre civile? Ne sont-ils pas morts depuis soixante-dix ans? Et si le vainqueur n'a pas fait disparaître leurs images qui vous les font connaître aujourd'hui, les écrivains n'en peuvent-ils retracer quelques souvenirs? La postérité dis-

apud scriptores retinent? Suum cuique decus posteritas rependit; nec deerunt, si damnatio ingruit, qui non modo Cassii et Bruti, sed etiam mei, meminerint. » Egressus dein senatu, vitam abstinentia finivit : libros per ædiles cremandos censuere patres; sed manserunt, occultati et editi. Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui præsenti potentia credunt exstingui posse etiam sequentis ævi memoriam. Nam contra, punitis ingeniis, gliscit auctoritas; neque aliud externi reges, aut qui eadem sævitia usi sunt, nisi dedecus sibi, atque illis gloriam, peperere.

XXXVI. Ceterum postulandis reis tam continuus annus fuit, ut, feriarum latinarum diebus, præfectum Urbis Drusum, auspicandi gratia tribunal ingressum, adierit Calpurnius Salvianus in Sext. Marium : quod a Cæsare palam increpitum causa exsilii Salviano fuit. Objecta publice Cyzicenis incuria cærimoniarum divi Augusti, additis violentiæ criminibus adversum cives romanos : et amisere libertatem, quam bello Mithridatis meruerant circumsessi, nec minus sua constantia, quam præsidio Luculli, pulsò rege. At Fonteius Capito, qui proconsul Asiam curaverat, absolvitur, comperto ficta in eum crimina per Vibium Serenum. Neque tamen id Sereno noxæ fuit, quem odium publicum tutiorem faciebat : nam ut quis districtior accusator, velut sacrosanctus erat; leves, ignobiles, pœnis afficiebantur.

tribue à chacun l'honneur mérité; et, si l'on me condamne, il n'en manquera pas qui se souviendront de Cassius et de Brutus, et aussi de moi-même.» Il sortit du sénat, et mourut en se privant de nourriture. Les sénateurs décrétèrent que ses ouvrages seraient brûlés par les édiles; mais ils ont survécu, ayant été cachés, puis publiés. Combien ne doit-on pas sourire de pitié de ces hommes qui, par leur autorité présente, pensent étouffer les souvenirs de l'âge suivant! Bien au contraire, l'oppression des écrivains fait grandir leur autorité : quant aux rois étrangers, et à ceux qui usèrent de pareilles persécutions, il n'en est résulté que honte pour eux, gloire pour leurs victimes.

XXXVI. Au reste, l'année fut tellement remplie de continuelles délations, qu'aux jours des féries latines, au moment où Drusus, préfet de la ville, montait sur son tribunal pour prendre possession de sa charge, Calpurnius Salvianus vint le saisir d'une dénonciation contre Sext. Marius. Tibère s'en plaignit ouvertement, et ce fut la cause de l'exil de Salvianus. On reprocha aux habitans de Cyzique leur négligence dans le culte du divin Auguste, ainsi que leur violence contre des citoyens romains : ils furent donc dépouillés de cette liberté qu'ils avaient méritée dans la guerre de Mithridate, lorsque leur courage, soutenu par les renforts de Lucullus, fit lever à ce roi le siège de leur ville. Fonteius Capiton, ancien proconsul de l'Asie, fut absous : on comprit la fausseté des accusations de Vibius Serenus contre lui; et toutefois Serenus ne fut pas puni : la haine publique le protégeait : car plus un délateur était acharné, plus il devenait sacré; les accusateurs faibles et obscurs étaient livrés aux châtimens.

XXXVII. Per idem tempus Hispania Ulterior, missis ad senatum legatis, oravit ut, exemplo Asiæ, delubrum Tiberio matrique ejus exstrueret : qua occasione Cæsar, validus alioqui spernendis honoribus, et respondendum ratus iis quorum rumore arguebatur in ambitionem flexisse, hujuscemodi orationem cœpit : «Scio, patres conscripti, constantiam meam a plerisque desideratam, quod Asiæ civitatibus, nuper idem istud petentibus, non sim adversatus : ergo et prioris silentii defensionem, et quid in futurum statuerim, simul aperiam. Quum divus Augustus sibi atque urbi Romæ templum apud Pergamum sisti non prohibuisset; qui omnia facta dictaque ejus vice legis observem, placitum jam exemplum promptius secutus sum, quia cultui meo veneratio senatus adjungebatur. Ceterum ut semel recepisse veniam habuerit, ita per omnes provincias effigie numinum sacrari, ambitiosum, superbum : et vanescet Augusti honor, si promiscuis adulationibus vulgatur.

XXXVIII. «Ego me, patres conscripti, mortalem esse, et hominum officia fungi, satisque habere si locum principem impleam, et vos testor, et meminisse posteros volo : qui satis superque memoriæ meæ tribuent, ut majoribus meis dignum, rerum vestrarum providum, constantem in periculis, offensionum pro utilitate publica non pavidum, credant. Hæc mihi in animis vestris tem-

XXXVII. Vers le même temps, l'Espagne Ultérieure envoya au sénat des députés, pour demander la permission d'élever, à l'exemple de l'Asie, un temple à Tibère et à sa mère. A cette occasion, Tibère, qui avait du reste assez de force pour mépriser les honneurs, voulant répondre aux rumeurs qui l'accusaient de se laisser entraîner à la vanité, prononça un discours en ces termes : « Je sais, pères conscrits, que bien des personnes auraient désiré de ma part un refus, lorsque je ne me suis pas opposé aux mêmes vœux des cités de l'Asie. Je vais donc faire connaître à la fois et les raisons de mon silence d'alors, et mes résolutions pour l'avenir. Comme le divin Auguste avait permis qu'il fût élevé un temple dans Pergame en son honneur et en l'honneur de Rome, moi, qui regarde comme loi chaque parole et action d'Auguste, cet exemple déjà donné, je l'ai suivi avec d'autant plus d'empressement, qu'au culte qu'on me déférait, se joignait celui même du sénat. Mais s'il a été excusable d'accepter ces honneurs une seule fois, les consacrer ensuite dans toutes les provinces avec des statues comme pour des dieux, serait orgueil, présomption. De plus, le culte d'Auguste s'affaiblira, si l'adulation le prodigue sans discernement.

XXXVIII. « Pour moi, pères conscrits, qui ne suis qu'un mortel, il doit me suffire de remplir mes devoirs d'homme et la place souveraine que j'occupe ; je vous en prends à témoin, et je veux que la postérité s'en souvienne ; elle honorera assez et au-delà ma mémoire, si elle juge que je fus digne de mes ancêtres, vigilant sur vos intérêts, ferme contre les dangers, et ne redoutant jamais l'offense devant l'utilité publique. Voilà les temples qui, pour moi, s'élèveront dans vos cœurs! voilà

pla, hæ pulcherrimæ effigies et mansuræ : nam quæ saxo struuntur, si judicium posterorum in odium vertit, pro sepulcris spernuntur. Proinde socios, cives, et deos ipsos precor : hos ut mihi, ad finem usque vitæ, quietam et intelligentem humani divinique juris mentem duint ; illos ut, quandoque concessero, cum laude et bonis recordationibus facta atque famam nominis mei prosequantur. » Perstititque posthac, secretis etiam sermonibus, aspernari talem sui cultum : quod alii modestiam, multi, quia diffideret, quidam, ut degeneris animi, interpretabantur. « Optimos quippe mortalium altissima cupere. Sic Herculem et Liberum apud Græcos, Quirinum apud nos, deum numero additos. Melius Augustum, qui speraverit. Cetera principibus statim adesse : unum insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam ; nam contemptu famæ contemni virtutes. »

XXXIX. At Sejanus, nimia fortuna socors et muliebri insuper cupidine incensus, promissum matrimonium flagitante Livia, componit ad Cæsarem codicillos : moris quippe tum erat, quanquam præsentem, scripto adire, ejus talis forma fuit : « Benevolentia patris Augusti, et mox plurimis Tiberii judiciis ita insuevisse, ut spes votaque sua non prius ad deos quam ad principum aures conferret. Neque fulgorem honorum unquam precatum;

mes plus belles statues, et elles seront éternelles! car les monumens formés de pierre, si le jugement de la postérité les frappe de la haine publique, ne sont plus que des sépulcres méprisés. Je supplie donc et nos alliés, et nos concitoyens, et les dieux mêmes, ceux-ci, de m'accorder, jusqu'à la fin de ma vie, un esprit paisible, éclairé sur tous mes devoirs humains et religieux; ceux-là, quand je ne serai plus, de transmettre avec des éloges et d'honorables souvenirs la mémoire de mon nom et celle de mes actions. » Et depuis, Tibère persista à témoigner, même dans les entretiens les plus secrets, qu'il faisait mépris de tels honneurs; ce que les uns regardaient comme indice de modestie, bien d'autres de défiance de lui-même, quelques-uns d'une âme basse. « Les plus parfaits, parmi les mortels, aspirent à la gloire la plus élevée. Ainsi Hercule et Bacchus chez les Grecs, Romulus chez nous, furent placés au nombre des dieux. Auguste fit mieux que Tibère, il ne dédaigna pas cet espoir. Aux princes, tous les biens sont accordés, un seul excepté, dont ils doivent être insatiables, le souvenir honorable de leur vie : car, mépriser la gloire, c'est mépriser les vertus. »

XXXIX. Cependant Séjan, aveuglé par sa trop haute fortune, et, de plus, enflammé par sa passion pour une femme, pour Livie, qui sollicite le mariage promis, présente un mémoire à César : car il était alors d'usage de ne le solliciter que par écrit, même présent. Il y disait « que la bienveillance d'Auguste son père, et, depuis, les témoignages nombreux de Tibère l'avaient habitué à porter ses espérances et ses vœux, non pas d'abord aux dieux, mais à ses princes. Jamais il n'avait désiré l'éclat des dignités : il préférait, pour la sûreté

excubias ac labores, ut unum e militibus, pro incolumitate imperatoris malle. Attamen quod pulcherrimum adeptum, ut conjunctione Cæsaris dignus crederetur; hinc initium spei. Et quoniam audiverit Augustum, in collocanda filia, nonnihil etiam de equitibus romanis consultavisse; ita, si maritus Liviæ quæreretur, haberet in animo amicum, sola necessitudinis gloria usurum : non enim exuere imposita munia; satis æstimare, firmari domum adversum iniquas Agrippinæ offensiones; idque liberorum causa : nam sibi multum superque vitæ fore, quod tali cum principe explevisset. »

XL. Ad ea Tiberius, laudata pietate Sejani, suisque in eum beneficiis modice percursis, quum tempus tanquam ad integram consultationem petivisset, adjunxit : « Ceteris mortalibus in eo stare consilia, quid sibi conducere putent : principum diversam esse sortem; quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. Ideo se non illuc decurrere, quod promptum rescriptu : posse ipsam Liviam statuere, nubendum post Drusum, an in penatibus iisdem tolerandum, haberet; esse illi matrem et aviam, propiora consilia : simplicius acturum : de inimicitiis primum Agrippinæ; quas longe acrius arsuras, si matrimonium Liviæ, velut in partes, domum Cæsarum distraxisset : sic quoque erumpere æmulationem feminarum, eaque discordia nepotes suos convelli; quid, si intenda-

de l'empereur, les veilles et les travaux comme l'un de ses soldats. Il était toutefois parvenu au plus haut des honneurs, celui d'être jugé digne de l'alliance de César : de là ses espérances nouvelles. Il avait aussi ouï dire qu'Auguste avait pensé à donner sa propre fille en mariage à un simple chevalier romain. Si, de même, Tibère cherchait un mari pour Livie, que son cœur lui rappelât un ami, qui n'envisageait que la gloire de tels nœuds, qui ne quitterait aucune de ses fonctions, et ne voulait que donner à sa maison un appui contre les haines iniques d'Agrippine, et seulement pour ses enfans; car le nombre des jours qu'il lui restait à vivre satisfaisait et même au-delà tous ses vœux, s'il pouvait les couler auprès d'un si grand prince. »

XL. Dans sa réponse, Tibère loue Séjan de son affection, lui rappelle avec modestie les bienfaits qui en sont le prix, demande du temps comme pour se consulter entièrement, et ajoute : « Le reste des mortels ne portent leur réflexion que sur ce qui les intéresse personnellement. Les princes ont un sort différent : toutes leurs actions importantes doivent se diriger vers la renommée. Il n'allèguerait donc pas ce qu'il eût été si facile de répondre aussitôt : que Livie elle-même jugerait si, veuve de Drusus, elle devait se remarier ou plutôt prolonger son veuvage dans la maison des Césars; qu'elle avait une mère, une aïeule, ses conseils naturels. Il agirait plus franchement. Et pour parler d'abord des haines d'Agrippine, ne s'enflammeront-elles pas plus violemment, si le mariage de Livie déchire la maison des Césars comme en deux factions? Déjà éclate la rivalité de ces femmes, et ses propres petits-fils sont entraînés dans ces discordes; que sera-ce si, par cette alliance, la guerre est

tur certamen tali conjugio? Falleris enim, Sejane, si te mansurum in eodem ordine putas, et Liviam, quæ C. Cæsari, mox Druso nupta fuerit, ea mente acturam ut cum equite romano senescat. Ego ut sinam, credisne passuros qui fratrem ejus, qui patrem majoresque nostros, in summis imperiis videre? Vis tu quidem istum intra locum sistere; sed illi magistratus et primores, qui, te invito, perrumpunt omnibusque de rebus consulunt, excessisse jam pridem equestre fastigium, longeque antisse patris mei amicitias, non occulti ferunt, perque invidiam tui me quoque incusant. At enim Augustus filiam suam equiti romano tradere meditatus est. Mirum hercule, si, quum in omnes curas distraheretur, immensumque attolli provideret quem conjunctione tali super alios extulisset, C. Proculeium et quosdam in sermonibus habuit, insigni tranquillitate vitæ, nullis reipublicæ negotiis permixtos. Sed si dubitatione Augusti movemur; quanto validius est, quod M. Agrippæ, mox mihi, collocavit? Atque ego hæc, pro amicitia, non occultavi : ceterum neque tuis, neque Liviæ destinatis, adversabor. Ipse quid intra animum volutaverim, quibus adhuc necessitudinibus immiscere te mihi parem, omittam ad præsens referre : id tantum aperiam, nihil esse tam excelsum, quod non virtutes istæ tuusque in me animus mereantur; datoque tempore, vel in senatu, vel in concione non reticebo.»

déclarée? Tu te trompes, Séjan, si tu penses que tu resteras au même rang, et que Livie, qui fut unie à C. César, ensuite à Drusus, consentira à vieillir près d'un simple chevalier romain. Quand moi-même je le souffrirais, crois-tu que ceux-là le souffriront, qui ont vu son frère, son père et nos ancêtres communs au faîte des plus hautes dignités? Tu veux ne pas sortir de ta position. Mais ces magistrats, ces grands de Rome qui, malgré toi, assiègent ta porte et te consultent sur toutes les affaires, publient, et sans s'en cacher, que, depuis long-temps, tu t'es élevé bien au dessus de toutes les prérogatives de ton rang de chevalier, que tu es de beaucoup plus puissant qu'aucun favori de mon père; et leur jalousie envers toi fait qu'il m'accusent moi-même. Tu dis qu'Auguste s'était proposé de donner sa fille à un chevalier romain. Est-il étonnant, grands dieux! que, déchiré par tant d'inquiétudes, prévoyant le pouvoir immense qu'il ferait partager à celui qu'il élèverait au dessus de tous, il ait nommé, dans ses entretiens, C. Proculeïus et quelques autres, connus par la tranquillité de leur vie, et étrangers aux affaires de l'état? Mais si l'hésitation d'Auguste doit nous arrêter, ce qui est bien plus fort, c'est qu'il fit choix d'Agrippa, puis de moi-même. Et tout ceci, mon amitié n'a pu te le cacher. Du reste, suivez, toi et Livie, vos projets, je ne m'y opposerai pas. Quant à ce que j'ai médité en ma pensée, et qui doit t'unir à moi, je me dispenserai à présent d'en parler. Je déclarerai seulement qu'il n'est rien de si élevé, dont tes vertus et ton amour pour moi ne te rendent digne; et, lorsqu'il en sera temps, au sénat ou devant le peuple, je ne m'en tairai pas. »

XLI. Rursum Sejanus, non jam de matrimonio, sed altius metuens, tacita suspicionum, vulgi rumorem, ingruentem invidiam deprecatur. Ac ne, assiduos in domum cœtus arcendo, infringeret potentiam, aut receptando, facultatem criminantibus præberet; huc flexit ut Tiberium ad vitam procul Roma, amœnis locis, degendam impelleret. Multa quippe providebat : sua in manu aditus; litterarumque magna ex parte se arbitrum fore, quum per milites commearent; mox Cæsarem, vergente jam senecta, secretoque loci mollitum, munia imperii facilius tramissurum; et minui sibi invidiam, adempta salutantum turba; sublatisque inanibus, vera potentia augere. Igitur paullatim negotia Urbis, populi accursus, multitudinem affluentium increpat, extollens laudibus quietem et solitudinem, quis abesse tædia et offensiones, ac præcipua rerum maxime agitari.

XLII. Ac forte habita per illos dies de Votieno Montano, celebris ingenii viro, cognitio cunctantem jam Tiberium perpulit ut vitandos crederet patrum cœtus, vocesque quæ, plerumque veræ et graves, coram ingerebantur. Nam, postulato Votieno ob contumelias in Cæsarem dictas, testis Æmilius, e militaribus viris, dum studio probandi cuncta refert, et, quanquam inter obstrepentes, magna asseveratione nititur, audivit Tiberius probra

XLI. Séjan, non plus inquiet sur son mariage, mais profondément effrayé, conjure le prince de repousser les soupçons secrets, les rumeurs vagues et les insinuations de l'envie; et comprenant que renvoyer les cliens qui lui formaient une cour assidue, c'était détruire sa puissance; les conserver, c'était offrir un champ aux imputations, il prit le détour de déterminer Tibère à aller vivre loin de Rome, en quelque séjour délicieux. Il en résulterait beaucoup d'avantages : les entrées dépendraient de sa volonté; une grande partie des lettres seraient à sa disposition, puisque c'étaient les soldats prétoriens qui les apportaient; bientôt César, d'un âge avancé, amolli par les délices de la retraite, pourrait lui transmettre plus facilement les rênes de l'empire; l'envie qu'on lui portait diminuerait aussitôt qu'il aurait éloigné cette foule de courtisans, et, en abandonnant quelques vains honneurs, il allait augmenter sa vraie puissance. Peu à peu donc il se récrie contre les affaires de Rome, ces concours de peuple, cette multitude de visiteurs; il fait un pompeux éloge des charmes du repos et de la solitude, où, loin des dégoûts et des mécontentemens, on pouvait le mieux discuter les plus grandes affaires.

XLII. Et par hasard, en ces mêmes jours, l'instruction d'un procès contre Votienus Montanus, personnage d'un esprit distingué, détermina Tibère, déjà ébranlé, à fuir pour jamais les assemblées du sénat, et ces discussions où des voix graves et véridiques retentissaient de reproches en sa présence même. Votienus était accusé d'avoir tenu des propos injurieux contre le prince. Le témoin Émilius, militaire, pour mieux appuyer son rapport, ne déguisait rien, et, quoi qu'on fît pour l'interrompre, il persévéra avec la plus grande obstination.

quis per occultum lacerabatur : adeoque perculsus est, ut se vel statim, vel in cognitione, purgaturum clamitaret; precibusque proximorum, adulatione omnium, ægre componeret animum. Et Votienus quidem majestatis pœnis affectus est. Cæsar objectam sibi adversus reos inclementiam eo pervicacius amplexus, Aquiliam adulterii delatam cum Vario Ligure, quanquam Lentulus Gætulicus, consul designatus, lege Julia damnasset, exsilio punivit; Apidiumque Merulam, quod in acta divi Augusti non juraverat, albo senatorio erasit.

XLIII. Auditæ dehinc Lacedæmoniorum et Messeniorum legationes, de jure templi Dianæ Limnatidis, quod suis a majoribus suaque in terra dicatum. Lacedæmonii firmabant, annalium memoria vatumque carminibus : sed Macedonis Philippi, cum quo bellassent, armis ademptum, ac post C. Cæsaris et M. Antonii sententia redditum. Contra Messenii, veterem inter Herculis posteros divisionem Peloponnesi protulere, « suoque regi dentheliatem agrum, in quo id delubrum, cessisse; monimentaque ejus rei sculpta saxis et ære prisco manere : quod si vatum, annalium, ad testimonia vocentur, plures sibi ac locupletiores esse : neque Philippum potentia, sed ex vero, statuisse : idem regis Antigoni, idem imperatoris Mummii judicium; sic Milesios, permisso publice arbitrio, postremo Atidium Geminum, prætorem Achaiæ,

Tibère entendit toutes les malédictions dont on le déchirait en secret, et il en fut tellement outré, qu'il s'écria : « Je m'en justifierai ou sur-le-champ ou par une instruction en règle. » Les prières de ses voisins, les adulations de tout le sénat calmèrent avec peine ses esprits. Aussi Votienus fut condamné suivant la loi de lèse-majesté. Ce reproche d'inclémence envers les accusés avait encore plus irrité Tibère, et il fit exiler Aquilia, accusée d'adultère avec Varius Ligur, quoique Lentulus Gétulicus, consul désigné, ne l'eût d'abord condamné que suivant la loi Julia. Il raya du tableau des sénateurs, Apidius Merula, parce qu'il n'avait pas juré sur les actes du divin Auguste.

XLIII. On entendit ensuite les députations de Lacédémone et de Messène, au sujet de leurs droits sur le temple de Diane Limnatide. Les Lacédémoniens prétendaient prouver, par leurs annales et d'anciennes poésies, que ce temple avait été bâti par leurs ancêtres, et sur leur territoire ; que Philippe de Macédoine, avec lequel ils étaient alors en guerre, le leur avait enlevé par ses armes ; mais qu'ensuite il leur avait été rendu par un décret de J. César et de M. Antoine. De leur côté, les Messéniens invoquaient un ancien partage du Péloponnèse entre les descendans d'Hercule, « et leur roi avait eu la contrée Denthéliate, où se trouvait le temple. Il restait d'anciennes inscriptions de ce partage, gravées sur la pierre et l'airain. Quesi l 'on s'appuyait des témoignages des poètes et des historiens, ils en avaient en plus grand nombre et de plus authentiques. Philippe en avait fait un acte, non de puissance, mais de justice : même décision du roi Antigone, même décision du général Mummius ; ainsi avaient jugé les Milésiens appe-

decrevisse.» Ita secundum Messenios datum. Et Segestani ædem Veneris, montem apud Erycum, vetustate dilapsam, restaurari postulavere, nota memorantes de origine ejus, et læta Tiberio : suscepit curam libens, ut consanguineus. Tunc tractatæ Massiliensium preces, probatumque P. Rutilii exemplum : namque eum, legibus pulsum, civem sibi Smyrnæi addiderant; quo jure Vulcatius Moschus exsul, in Massilienses receptus, bona sua reipublicæ eorum, ut patriæ, reliquerat.

XLIV. Obiere eo anno viri nobiles Cn. Lentulus et L. Domitius. Lentulo, super consulatum et triumphalia de Gætulis, gloriæ fuerat bene tolerata paupertas, dein magnæ opes innocenter paratæ et modeste habitæ. Domitium decoravit pater, civili bello maris potens, donec Antonii partibus, mox Cæsaris, misceretur. Avus pharsalica acie pro optimatibus ceciderat; ipse delectus cui minor Antonia, Octavia genita, in matrimonium daretur. Post, exercitu flumen Albim transcendit, longius penetrata Germania quam quisquam priorum; easque ob res insignia triumphi adeptus est. Obiit et L. Antonius, multa claritudine generis, sed improspera : nam patre ejus, Julo Antonio, ob adulterium Juliæ morte punito, hunc admodum adolescentulum, sororis nepotem, seposuit

lés publiquement pour arbitres, puis enfin Atidius Geminus, préteur d'Achaïe.» On se décida en faveur des Messéniens. Ensuite, les Ségestains demandèrent que le temple de Vénus, tombant en ruines sur le mont Éryx, fût restauré. Ils rappelèrent, sur son origine, des choses connues, mais flatteuses pour Tibère, qui, comme parent de la divinité, se chargea volontiers de l'affaire. On s'occupa ensuite d'une requête des Marseillais, et on admit comme autorité en leur faveur, l'exemple de P. Rutilius qui, chassé de Rome par nos lois, était devenu citoyen de Smyrne : Vulcatius Moschus, exilé comme lui, ayant reçu des Marseillais le droit de cité, on décida qu'il avait pu laisser ses biens à leur république comme à sa propre patrie.

XLIV. Cette année moururent deux nobles personnages, Cn. Lentulus et L. Domitius. Lentulus, consul et triomphateur des Gétules, ajouta à sa gloire en supportant d'abord honorablement sa pauvreté; puis, en jouissant avec modestie d'immenses richesses acquises légitimement. Domitius devait son illustration à son père, qui fut maître de la mer, durant la guerre civile, puis se joignit au parti d'Antoine, et enfin à celui de César. Son aïeul avait péri aux champs de Pharsale, combattant pour la noblesse. Quant à lui-même, il avait été choisi pour l'époux de la jeune Antonia, fille d'Octavie. Dans la suite, à la tête d'une armée, il passa l'Elbe, pénétra dans la Germanie plus avant qu'aucun de ses devanciers, et obtint, pour ces exploits, les ornemens du triomphe. Cette année, périt aussi L. Antonius, d'une illustre mais malheureuse famille. Son père, J. Antonius, fut puni de mort pour avoir été l'amant de Julie, et lui-même fut, très-jeune encore, confiné dans la ville de

Augustus in civitatem massiliensem, ubi specie studiorum nomen exsilii tegeretur : habitus tamen supremis honor; ossaque tumulo Octaviorum illata, per decretum senatus.

XLV. Iisdem consulibus, facinus atrox, in Citeriore Hispania, admissum a quodam agresti, nationis termestinæ. Is prætorem provinciæ, L. Pisonem, pace incuriosum, ex improviso in itinere adortus, uno vulnere in mortem affecit; ac, pernicitate equi profugus, postquam saltuosos locos attigerat, dimisso equo, per derupta et avia sequentes frustratus est. Neque diu fefellit; nam, prehenso ductoque per proximos pagos equo, cujus foret cognitum : et repertus, quum tormentis edere conscios adigeretur, voce magna, sermone patrio, frustra se interrogari clamitavit : « assisterent socii ac spectarent; nullam vim tantam doloris fore, ut veritatem eliceret. » Idemque, quum postero ad quæsitionem retraheretur, eo nisu proripuit se custodibus, saxoque caput afflixit, ut statim exanimaretur. Sed Piso Termestinorum dolo cæsus habetur; qui pecunias e publico interceptas, acrius quam ut tolerarent Barbari, cogebat.

XLVI. Lentulo Gætulico, C. Calvisio consulibus*, decreta triumphi insignia Poppæo Sabino, contusis Thracum gentibus, qui montium editis inculti, atque eo fero-

* A. U. 779. — A. C. 26.

Marseille par Auguste son grand-oncle, qui couvrit cet exil du prétexte de son instruction. Il reçut toutefois des honneurs à sa mort, et ses cendres furent portées au tombeau des Octaves par décret du sénat.

XLV. Sous les mêmes consuls, un crime audacieux fut commis dans l'Espagne Citérieure par un paysan termestin. Cet homme vint, à l'improviste, assaillir sur le chemin L. Pison, préteur de la province, et sans défiance à cause de la paix : d'un seul coup il l'étend mort, et, secondé par la vélocité de son cheval, il atteint des pays boisés, puis abandonne sa monture, et se dérobe aux poursuites à travers des lieux détournés et inaccessibles. Mais il ne put long-temps échapper : son cheval fut pris et conduit dans les bourgs voisins; on reconnut à qui il était : le coupable fut découvert. Comme on le mit à la torture, pour lui faire déclarer ses complices, il s'écria à haute voix, dans sa langue naturelle : «On m'interroge en vain; que mes complices approchent, et ils verront qu'aucune douleur n'aura assez de force pour m'arracher la vérité. » Le lendemain, on allait le livrer à de nouveaux tourmens, il s'arracha à ses gardes, et se jeta la tête contre un rocher avec une telle violence, qu'aussitôt il tomba sans vie. On croit que Pison fut victime d'un complot des Termestins, parce qu'il voulut les forcer à restituer des sommes dues au fisc avec une rigueur que ces Barbares ne tolèrent pas.

XLVI. Lentulus Gétulicus et C. Calvisius sont nommés consuls. On décerne les ornemens du triomphe à Poppéus Sabinus, vainqueur des Thraces. Ces sauvages, retirés aux sommets des montagnes, par-là même nous bravaient avec plus d'audace. Outre leur propre carac-

cius, agitabant. Causa motus, super hominum ingenium, quod pati delectus, et validissimum quemque militiæ nostræ dare aspernabantur; ne regibus quidem parere nisi ex libidine soliti, aut, si mitterent auxilia, suos ductores præficere, nec nisi adversum accolas belligerare. Ac tum rumor incesserat fore ut disjecti, aliisque nationibus permixti, diversas in terras traherentur. Sed, antequam arma inciperent, misere legatos amicitiam obsequiumque memoraturos; et mansura hæc, si nullo novo onere tentarentur : sin ut victis servitium indiceretur, esse sibi ferrum et juventutem, et promptum libertati aut ad mortem animum. Simul castella rupibus indita, collatosque illuc parentes et conjuges ostentabant, bellumque impeditum, arduum, cruentum, minitabantur.

XLVII. At Sabinus, donec exercitus in unum conduceret, datis mitibus responsis, dum Pomponius Labeo e Mœsia cum legione, rex Rhœmetalces cum auxiliis popularium, qui fidem non mutaverant, veniret, addita præsenti copia, ad hostem pergit, compositum jam per angustias saltuum : quidam audentius apertis in collibus visebantur; quos dux romanus, acie suggressus, haud ægre pepulit, sanguine Barbarorum modico, ob propinqua suffugia. Mox, castris in loco communitis, valida manu montem occupat, angustum et æquali dorso con-

tère, leur soulèvement provenait de ce qu'ils ne voulaient point souffrir de levées, ni laisser recruter, pour nos armées, leurs plus vigoureux jeunes gens, accoutumés qu'ils étaient à n'obéir à leurs rois que selon leurs caprices, ou, lorsqu'ils fournissaient des auxiliaires, à choisir leurs propres chefs; et, aussi, à ne combattre que leurs voisins. Alors, le bruit s'était de plus répandu qu'on allait les disperser, les mêler à d'autres nations et les traîner en diverses contrées. Toutefois, avant de prendre les armes, ils envoyèrent des députés pour nous rappeler leur amitié et leur fidélité, qui seraient durables, si on ne les irritait point par de nouvelles charges; que, si on les menaçait de l'esclavage comme des vaincus, il y avait chez eux du fer, de jeunes guerriers, et des courages tout prêts pour la liberté ou la mort. En même temps, ils montraient leurs forts construits dans les rochers, leurs vieillards et leurs épouses qui s'y étaient réfugiés, et nous menaçaient d'une guerre rude, difficile, sanglante.

XLVII. Toutefois Sabinus, jusqu'à ce qu'il eût réuni ses troupes en un seul corps, leur répondit avec douceur. Sitôt que Pomponius Labéon fut arrivé de Mésie, avec une légion, et le roi Rhémétalcès avec les auxiliaires composés de ceux de ses sujets qui lui étaient restés fidèles, il les réunit à son armée et s'avance vers les rebelles, déjà postés dans des défilés, au milieu des bois. Quelques-uns, plus hardis, se montraient à découvert sur les collines. Le général romain s'avance en bataille, et les chasse sans peine : peu de ces Barbares périrent, leur refuge étant proche; puis, il pose son camp en ce lieu, et occupe, avec un fort détachement, une montagne qui, par une croupe étroite, mais égale et continue, joi-

tinuum usque ad proximum castellum, quod magna vis armata aut incondita tuebatur; simul in ferocissimos, qui ante vallum, more gentis, cum carminibus et tripudiis persultabant, mittit delectos sagittariorum. Ii, dum eminus grassabantur, crebra et inulta vulnera fecere; propius incedentes, eruptione subita turbati sunt, receptique subsidio sugambræ cohortis, quam Romanus, promptam ad pericula, nec minus cantuum et armorum tumultu trucem, haud procul instruxerat.

XLVIII. Translata dehinc castra hostem propter, relictis apud priora munimenta Thracibus, quos nobis adfuisse memoravi : iisque permissum vastare, urere, trahere prædas, dum populatio lucem intra sisteretur, noctemque in castris tutam et vigilem capesserent. Id primo servatum; mox, versi in luxum et raptis opulenti, omittere stationes, lascivia epularum aut somno et vino procumbere. Igitur hostes, incuria eorum comperta, duo agmina parant, quorum altero populatores invaderentur, alii castra romana oppugnarent, non spe capiendi, sed ut clamore, telis, suo quisque periculo intentus, sonorem alterius prœlii non acciperet : tenebræ insuper delectæ, augendam ad formidinem. Sed qui vallum legionum tentabant, facile pelluntur. Thracum auxilia, repentino incursu territa, quum pars munitionibus ad-

gnait leur premier fort, que défendait une grande multitude, partie armée, le reste en désordre. En même temps, il envoya l'élite de ses archers contre les plus intrépides, qui, au devant du retranchement, dansaient et chantaient, suivant la coutume de leur nation. Tant que les archers combattirent de loin, ils firent beaucoup de mal, et sans courir aucun danger; mais, s'étant approchés davantage, ils sont culbutés par une brusque sortie de ces Barbares, puis ralliés par une cohorte de Sicambres, que le général romain avait postée près de là en cas d'échec, et qui, par le tumulte de ses chants et de ses armes, n'était pas moins effrayante que les Thraces eux-mêmes.

XLVIII. On porta ensuite le camp tout près de l'ennemi, en laissant, dans les premiers retranchemens, les Thraces qui s'étaient joints à nous, comme je l'ai rapporté. On leur permit de dévaster, de brûler, de faire du butin, pourvu que leurs courses ne se fissent que de jour, qu'ils se renfermassent la nuit dans le camp, et s'y tinssent sur leurs gardes. D'abord, ils observèrent ces ordres; puis, enrichis de butin et s'abandonnant à toutes sortes de débauches, ils négligent les postes; et, livrés à tous les excès de la table, ils se couchent appesantis de nourriture, d'ivresse et de sommeil. L'ennemi, instruit de leur négligence, dispose deux troupes, dont l'une devait se jeter sur les pillards, l'autre entourer le camp romain, non dans l'espoir de le forcer, mais afin qu'au milieu des traits et des cris, nos soldats, occupés de leur propre péril, n'entendissent pas le bruit de l'autre attaque. Les Barbares choisissent, de plus, les ténèbres, pour augmenter l'effroi. Ceux qui attaquèrent le camp des légions furent facilement re-

jacerent, plures extra palarentur, tanto infensius cæsi, quanto, perfugæ et proditores, ferre arma ad suum patriæque servitium incusabantur.

XLIX. Postera die Sabinus exercitum æquo loco ostendit, si Barbari, successu nootis alacres, prœlium auderent : et, postquam castello aut conjunctis tumulis non degrediebantur, obsidium cœpit per præsidia, quæ opportune jam muniebat; dein fossam loricamque contexens, quatuor millia passuum ambitu amplexus est. Tum paullatim, ut aquam pabulumque eriperet, contrahere claustra artaque circumdare : et struebatur agger, unde saxa, hastæ, ignes, propinquum jam in hostem jacerentur. Sed nihil æque quam sitis fatigabat, quum ingens multitudo bellatorum, imbellium, uno reliquo fonte uterentur. Simul equi, armenta, ut mos Barbaris, juxta clausa, egestate pabuli exanimari : adjacere corpora hominum, quos vulnera, quos sitis peremerat : pollui cuncta sanie, odore, contactu. Rebusque turbatis, malum extremum discordia accessit, his deditionem, aliis mortem et mutuos inter se ictus, parantibus. Et erant, qui non inultum exitium, sed eruptionem, suaderent; neque ignobiles, quamvis diversi sententiis.

L. Verum e ducibus, Dinis, provectus senecta, et longo usu vim atque clementiam romanam edoctus, po-

poussés; mais les Thraces auxiliaires furent frappés de terreur à cette attaque soudaine. Une partie gisait endormie près des palissades, l'autre errait au dehors. Ils furent massacrés avec d'autant plus de fureur, qu'on avait à leur reprocher d'être traîtres et transfuges, et de porter les armes pour livrer eux et la patrie à l'esclavage.

XLIX. Le jour suivant, Sabinus déploya l'armée en pleine campagne, espérant que les Barbares, animés par le succès de la nuit, oseraient la combattre; mais comme ils ne descendaient pas du fort ni des monticules qui s'y joignent, il entreprit de les assiéger. Déjà il avait élevé, à cet effet, des redoutes autour du fort; il les unit par un fossé et des lignes de circonvallation de quatre mille pas. Insensiblement, afin d'enlever l'eau et les fourrages, il resserre l'enceinte, et enferme les assiégés plus étroitement. On éleva ensuite un tertre d'ou l'on pouvait lancer des pierres, des traits et des feux sur l'ennemi, dont on se trouvait déjà fort près. Mais rien ne le fatiguait autant que le manque d'eau. Cette grande multitude de combattans et leurs familles n'avaient pour leur usage qu'une seule fontaine. Leurs chevaux, leurs troupeaux, enfermés avec eux selon la coutume des Barbares, succombent, faute de pâturages. Auprès gisent les cadavres des hommes que les blessures ou la soif ont fait périr. Tout est en proie aux émanations fétides, à la contagion : à ce trouble se joint un mal extrême, la discorde, les uns voulant se rendre, les autres mourir et s'entretuer. Il y en eut aussi qui conseillèrent, non pas une mort sans vengeance, mais une sortie; toutes nobles pensées, quoique diverses.

L. Cependant, un des chefs, Dinis, vieillard auquel une longue expérience avait fait connaître la force et la

nenda arma, unum afflictis id remedium, disserebat. Primusque se cum conjuge et liberis victori permisit : secuti ætate aut sexu imbecilli, et quibus major vitæ quam gloriæ cupido. At juventus Tarsam inter et Turesim distrahebatur. Utrique destinatum cum libertate occidere : sed Tarsa properum finem, abrumpendas pariter spes ac metus, clamitans, dedit exemplum, demisso in pectus ferro; nec defuere qui eodem modo oppeterent. Turesis sua cum manu noctem opperitur, haud nescio duce nostro. Igitur firmatæ stationes densioribus globis : et ingruebat nox nimbo atrox, hostisque, clamore turbido, modo per vastum silentium, incertos obsessores effecerat : quum Sabinus circumire, hortari ne, ad ambigua sonitus aut simulationem quietis, casum insidiantibus aperirent, sed sua quisque munia servarent immoti, telisque non in falsum jactis.

LI. Interea Barbari, catervis decurrentes, nunc in vallum manualia saxa, præustas sudes, decisa robora, jacere; nunc virgultis et cratibus et corporibus exanimis complere fossas; quidam, pontes et scalas ante fabricati, inferre propugnaculis, eaque prensare, detrahere, et adversus resistentes cominus niti : miles contra deturbare telis, pellere umbonibus, muralia pila, congestas lapidum moles, provolvere. His partæ victoriæ spes, et, si cedant, insignitius flagitium; illis extrema jam salus, et

clémence des Romains, conseillait de poser les armes, seul remède en ces extrémités. Le premier, avec sa femme et ses enfans, il se remit au vainqueur. Il fut suivi de tous ceux d'un âge ou d'un sexe sans force, et de ceux qui avaient plus d'amour de la vie que de la gloire. Les guerriers étaient partagés entre Tarsa et Turésis, tous deux déterminés à périr avec la liberté. Tarsa s'écrie qu'il faut hâter leur fin, rompre à la fois tout espoir et toute crainte; donnant l'exemple, il s'enfonce un glaive dans le sein; il ne manque pas d'imitateurs. Turésis, avec sa troupe, attend la nuit : notre chef en est instruit, et nos postes sont renforcés de détachemens nombreux. L'ennemi, tantôt par ses clameurs épouvantables, tantôt par un silence profond, jette les assiégés dans l'incertitude. Sabinus parcourt les rangs, exhorte ses soldats à ne se fier ni à un calme apparent ni à des cris trompeurs, qui les feraient tomber dans des embûches, mais à conserver leurs postes, immobiles, et à ne lancer aucun trait au hasard.

LI. Cependant les Barbares, accourant par pelotons, tantôt jettent contre la palissade des pierres, des pieux durcis au feu, des tronçons d'arbres, tantôt remplissent les fossés de broussailles, de claies et de cadavres; quelques-uns approchent des ponts et des échelles de nos palissades, s'y accrochent, les arrachent, et luttent corps à corps avec les assiégés, qui résistent de leur côté. Nos soldats les écartent avec leurs javelots, les poussent du bouclier, font tomber sur eux d'énormes javelines et des masses de pierres amoncelées. Nos troupes sont animées par des succès déjà acquis, par la honte

adsistentes plerisque matres et conjuges, earumque lamenta, addunt animos : nox aliis in audaciam, aliis ad formidinem, opportuna; incerti ictus, vulnera improvisa; suorum atque hostium ignoratio; et montis anfractu repercussæ, velut a tergo, voces adeo cuncta miscuerant, ut quædam munimenta Romani, quasi perrupta, omiserint. Neque tamen pervasere hostes nisi admodum pauci : ceteros, deleto promptissimo quoque aut saucio, appetente jam luce, trusere in summa castelli, ubi tandem coacta deditio. Et proxima sponte incolarum recepta : reliquis, quominus vi aut obsidio subigerentur, præmatura montis Hæmi et sæva hiems subvenit.

LII. At Romæ, commota principis domo, ut series futuri in Agrippinam exitii inciperet, Claudia Pulchra sobrina ejus postulatur, accusante Domitio Afro. Is, recens prætura, modicus dignationis, et quoquo facinore properus clarescere, crimen impudicitiæ, adulterum Furnium, veneficia in principem et devotiones, objectabat. Agrippina, semper atrox, tum et periculo propinquæ accensa, pergit ad Tiberium, ac forte sacrificantem patri reperit : quo initio invidiæ, « Non ejusdem, ait, mactare divo Augusto victimas, et posteros ejus insectari : non in effigies mutas divinum spiritum transfusum; sed imaginem veram cœlesti sanguine ortam, intelligere dis-

qui sera plus vive si elles cèdent; les Barbares, par cette extrémité même, leur dernier salut, par la présence de leurs mères et de leurs épouses, par leurs lamentations. La nuit augmente chez les nôtres l'audace, chez eux l'effroi; les coups sont incertains, les blessures imprévues. Chacun ignore où sont les siens, où sont les ennemis. Les échos de la montagne répercutent les clameurs; et ces cris, comme venant derrière nos soldats, jettent une telle confusion, que quelques retranchemens, qu'on crut forcés, sont abandonnés par les Romains; et cependant il ne pénétra que très-peu d'ennemis. Les plus braves tombèrent, morts ou blessés; le reste fut, au point du jour, repoussé jusqu'au sommet du roc, où enfin ils furent forcés de se rendre. Les bourgs voisins se soumirent volontairement. L'hiver prématuré et rigoureux du mont Hémus empêcha de réduire les autres châteaux de vive force ou par des sièges.

LII. Cependant, à Rome, la maison du prince était livrée aux troubles. Pour commencer la trame de la perte prochaine d'Agrippine, Claudia Pulchra, sa cousine, est mise en accusation : Domitius Afer est son délateur. Récemment sorti de la préture, avec une médiocre réputation, et se hâtant de se faire un nom par quelque moyen que ce fût, il l'accuse d'impudicité, d'adultère avec Furnius, d'enchantemens et de maléfices contre le prince. Agrippine, toujours impétueuse, et, de plus, alors enflammée par le péril de sa parente, court chez Tibère, et le trouve, par hasard, offrant un sacrifice à son père. Cette circonstance l'exaspère : « Est-ce à la même personne, s'écrie-t-elle, d'offrir des victimes au divin Auguste et de s'acharner contre ses descendans? Ce n'est point à des statues muettes que fut transmise

crimen, suscipere sordes : frustra Pulchram præscribi, cui sola exitii causa sit, quod Agrippinam stulte prorsus ad cultum delegerit, oblita Sosiæ ob eadem afflictæ.» Audita hæc raram occulti pectoris vocem elicuere, correptamque græco versu admonuit «non ideo lædi, quia non regnaret.» Pulchra et Furnius damnantur. Afer primoribus oratorum additus, divulgato ingenio, et secuta asseveratione Cæsaris, qua suo jure disertum eum appellavit; mox, capessendis accusationibus aut reos tutando, prosperiore eloquentiæ quam morum fama fuit : nisi quod ætas extrema multum etiam eloquentiæ dempsit, dum fessa mente retinet silentii impatientiam.

LIII. At Agrippina, pervicax iræ et morbo corporis implicata, quum viseret eam Cæsar, profusis diu ac per silentium lacrymis, mox invidiam et preces orditur : «subveniret solitudini, daret maritum : habilem adhuc juventam sibi, neque aliud probis quam ex matrimonio solatium : esse in civitate qui Germanici conjugem ac liberos ejus recipere dignarentur.» Sed Cæsar, non ignarus quantum ex republica peteretur, ne tamen offensionis aut metus manifestus foret, sine responso, quanquam instantem, reliquit. Id ego, a scriptoribus annalium non

son âme divine; mais son image immortelle, formée d'une substance céleste, connaît ces complôts et souffre de tant d'iniquités. Vainement met-on Pulchra en avant : la seule cause de sa perte, est d'avoir imprudemment choisi Agrippine pour l'objet de son affection, oubliant que Sosia fut sacrifiée pour le même motif. » Ces transports arrachèrent au cœur dissimulé de Tibère sa pensée, qui s'en échappait rarement, et il lui adressa, pour réprimande, ce vers d'un auteur grec :

Ne pas régner, pour vous est toujours une offense.

Pulchra et Furnius furent condamnés. Afer est au rang des premiers orateurs : son génie se révéla, et il obtint les applaudissemens de Tibère, qui l'appelait l'homme de sa justice; puis, il se chargea d'accusations ou défendit des accusés, et la réputation de son éloquence fut plus pure que celle de ses mœurs. Mais dans son dernier âge, il déchut beaucoup de son talent : son génie s'était affaibli, et il n'eut pas la patience de se taire.

LIII. Cependant Agrippine, implacable en sa colère, est saisie d'une maladie : elle reçoit une visite de César, ses larmes coulent long-temps en silence. Enfin, mêlant les reproches et les prières, elle le conjure « d'avoir pitié de sa solitude, de lui donner un époux : sa jeunesse l'appelait au mariage, seule consolation des femmes honnêtes; Rome avait des citoyens qui daigneraient accueillir la veuve de Germanicus et ses enfans. » Mais César, n'ignorant pas combien un tel projet touchait aux intérêts de l'empire, et ne voulant manifester ni ressentimens ni crainte, la laissa sans réponse, quelques instances qu'elle fît. J'ai trouvé ce fait, inconnu à nos historiens, dans les écrits qu'Agrippine sa fille, mère de l'empereur

traditum, reperi in Commentariis Agrippinæ filiæ; quæ, Neronis principis mater, vitam suam et casus suorum posteris memoravit.

LIV. Ceterum Sejanus mœrentem et improvidam altius perculit, immissis qui per speciem amicitiæ monerent paratum ei venenum, vitandas soceri epulas. Atque illa, simulationum nescia, quum propter discumberet, non vultu aut sermone flecti, nullos attingere cibos; donec advertit Tiberius, forte, an quia audiverat : idque quo acrius experiretur, poma ut erant apposita laudans, nurui sua manu tradidit : aucta ex eo suspicio Agrippinæ, et intacta ore servis tramisit. Nec tamen Tiberii vox coram secuta; sed obversus ad matrem, « Non mirum, ait, si quid severius in eam statuisset, a qua veneficii insimularetur. » Inde rumor, parari exitium; neque id imperatorem palam audere, secretum ad perpetrandum quæri.

LV. Sed Cæsar, quo famam averteret, adesse frequens senatui, legatosque Asiæ, ambigentes quanam in civitate templum statueretur, plures per dies audivit. Undecim urbes certabant, pari ambitione, viribus diversæ : neque multum distantia inter se memorabant, de vetustate generis, studio in populum romanum, per bella Persi et Aristonici aliorumque regum. Verum Hypæpeni Trallia-

Néron, nous a laissés de sa vie et des malheurs de sa famille.

LIV. Au reste, Séjan vint la frapper à l'improviste bien plus profondément au milieu même de ses douleurs : il l'environna de personnes qui, sous le voile de l'amitié, la prévinrent qu'on voulait l'empoisonner; qu'elle fût sur ses gardes à la table de son beau-père. Et un jour qu'Agrippine, étrangère à toute dissimulation, était placée, à un repas, près de l'empereur, elle resta morne et silencieuse, et ne toucha d'aucun mets, jusqu'à ce que Tibère s'en étant aperçu (peut-être le lui fit-on remarquer), et, voulant l'éprouver d'une manière plus certaine, fit l'éloge de quelques fruits servis devant lui et en présenta de sa propre main à sa belle-fille. Le soupçon d'Agrippine s'en augmente, et, sans y toucher, elle renvoie les fruits aux esclaves. Tibère ne lui en dit rien à elle-même; mais, se tournant vers sa mère : « On ne devra pas s'étonner, dit-il, si je traite sévèrement une femme qui me suppose un empoisonneur. » De là le bruit que la perte d'Agrippine était jurée, et que l'empereur, n'osant s'y porter ouvertement, en cherchait les moyens secrets.

LV. Mais César, pour détourner ces rumeurs, se rendit fréquemment au sénat. Pendant plusieurs jours, il écouta les députés de l'Asie; onze villes y disputaient avec un même zèle l'honneur d'élever le temple de Tibère : leur ambition était égale, leurs droits différaient; elles rappelaient en termes peu divers leur antiquité, leur affection pour le peuple romain pendant les guerres de Persée, d'Aristonicus et d'autres rois. On exclut toutefois Hypèpes, Tralles, Laodicée et Magnésie, comme trop

nique, Laodicenis ac Magnetibus simul, tramissi, ut parum validi. Ne Ilienses quidem, quum parentem urbis Romæ Trojam referrent, nisi antiquitatis gloria pollebant : paullum addubitatum, quod Halicarnassii mille et ducentos per annos nullo motu terræ nutavisse sedes suas, vivoque in saxo fundamenta templi, asseveraverant. Pergamenos (eo ipso nitebantur), æde Augusto ibi sita, satis adeptos creditum. Ephesii Milesiique, hi Apollinis, illi Dianæ cærimonia, occupavisse civitates visi. Ita Sardianos inter Smyrnæosque deliberatum. Sardiani decretum Etruriæ recitavere, ut consanguinei : nam « Tyrrhenum Lydumque, Atye rege genitos, ob multitudinem divisisse gentem : Lydum patriis in terris resedisse : Tyrrheno datum novas ut conderet sedes : et ducum e nominibus indita vocabula, illis per Asiam, his in Italia : auctamque adhuc Lydorum opulentiam, missis in Græciam populis, cui mox à Pelope nomen. » Simul litteras imperatorum, et icta nobiscum fœdera bello Macedonum, ubertatemque fluminum suorum, temperiem cœli, ac dites circum terras, memorabant.

LVI. At Smyrnæi, repetita vetustate, seu Tantalus Jove ortus illos, sive Theseus divina et ipse stirpe, sive una Amazonum condidisset, transcendere ad ea, queis maxime fidebant in populum romanum officiis, missa navali copia, non modo externa ad bella, sed quæ in Ita-

peu considérables. Les Troyens, quoique se disant les ancêtres des fondateurs de Rome, n'avaient plus pour droit que leur illustre antiquité. On inclina quelque temps en faveur d'Halicarnasse, qui, depuis douze cents années, n'avait eu ses murs ébranlés par aucun tremblement de terre, et s'engageait à jeter sur le roc vif les fondemens du temple. Déjà Pergame avait un temple dédié à Auguste; elle crut s'en faire un titre : mais on jugea que c'était assez de cet honneur. Les villes d'Éphèse et de Millet s'étaient uniquement consacrées, l'une au culte d'Apollon, l'autre au culte de Diane. Il restait donc à décider entre Sardes et Smyrne. Les Sardes lurent un décret par lequel les Étrusques les avaient reconnus pour frères. Ils dirent que « Tyrrhenus et Lydus, fils du roi Atys, s'étaient partagé leur peuple devenu trop nombreux; que Lydus resta dans le pays de ses ancêtres; que Tyrrhenus alla fonder un nouvel établissement, et que des noms de ces deux chefs étaient venues les dénominations de Lydiens en Asie, de Tyrrhéniens en Italie. Les Lydiens s'accrurent encore dans la suite, et envoyèrent une colonie dans cette partie de la Grèce à laquelle Pélops a donné son nom. » Ils se prévalaient aussi des lettres de nos généraux, des traités conclus avec nous durant la guerre de Macédoine, de la fécondité de leurs fleuves, de la beauté de leur climat, et de la richesse de leurs campagnes.

LVI. Smyrne, rappelant son antiquité, soit que Tantale, fils de Jupiter, soit que Thésée, dont l'origine était également divine, ou l'une des Amazones, l'eût fondée, passa promptement aux titres dans lesquels elle se confiait principalement, les services qu'elle avait rendus au peuple romain. « Elle nous avait soutenus de ses forces

lia tolerabantur; « seque primos templum urbis Romæ statuisse, M. Porcio consule, magnis quidem jam populi romani rebus, nondum tamen ad summum elatis, stante adhuc punica urbe, et validis per Asiam regibus. » Simul L. Sullam testem afferebant, « gravissimo in discrimine exercitus, ob asperitatem hiemis et penuriam vestis, quum id Smyrnam in concionem nuntiatum foret, omnes qui adstabant, detraxisse corpori tegmina, nostrisque legionibus misisse. » Ita, rogati sententiam, patres Smyrnæos prætulere. Censuitque Vibius Marsus, ut M. Lepido, cui ea provincia obvenerat, super numerum legaretur, qui templi curam susciperet : et quia Lepidus ipse deligere per modestiam abnuebat, Valerius Naso, e prætoriis, sorte missus est.

LVII. Inter quæ, diu meditato prolatoque sæpius consilio, tandem Cæsar in Campaniam, specie dedicandi templa, apud Capuam Jovi, apud Nolam Augusto, sed certus procul Urbe degere. Causam abscessus, quanquam, secutus plurimos auctorum, ad Sejani artes retuli, quia tamen, cæde ejus patrata, sex postea annos pari secreto conjunxit, plerumque permoveor num ad ipsum referri verius sit, sævitiam ac libidinem, quum factis promeret, locis occultantem. Erant qui crederent in senectute corporis quoque habitum pudori fuisse : quippe illi prægra-

navales, non-seulement dans les guerres du dehors, mais même dans celles d'Italie. Elle avait, la première, élevé un temple à la ville de Rome, sous le consulat de Caton l'Ancien, lorsque le peuple romain avait, sans doute, déjà fait de grandes choses, mais n'était pas parvenu au faîte de ses destinées : Carthage existait encore, et l'Asie avait des rois puissans. » Elle cita aussi le zèle qu'elle avait témoigné à Sylla : « Son armée se trouvait dans la plus affreuse détresse, le froid était des plus rigoureux, l'habillement manquait : on l'apprit à Smyrne au moment d'une assemblée publique; tous ceux qui étaient présens se dépouillèrent aussitôt de leurs vêtemens et les envoyèrent à nos légions. » Aussi, les sénateurs ayant été aux voix, donnèrent la préférence à Smyrne. Vibius Marsus proposa d'adjoindre à M. Lepidus, qui gouvernait la province d'Asie, un lieutenant surnuméraire pour veiller à la construction du temple; et comme Lepidus, par modestie, refusait de le choisir lui-même, Valerius Naso, ancien préteur, fut désigné par le sort.

LVII. Sur ces entrefaites, revenant à un projet longtemps mûri et si souvent différé, Tibère partit enfin pour la Campanie, sous le prétexte de dédier un temple de Jupiter à Capoue, et un d'Auguste à Nole, mais bien résolu d'aller vivre loin de Rome. Quant au motif de cet éloignement, quoique, d'après la plupart des auteurs, je l'aie attribué aux artifices de Séjan, comme cependant, depuis le supplice de son favori, Tibère resta encore six années entières dans une profonde retraite, je suis quelquefois porté à croire qu'il serait peut-être plus vrai de n'attribuer qu'à lui seul le projet de cacher, par ce séjour, la débauche et la féro-

cilis et incurva proceritas, nudus capillo vertex, ulcerosa facies ac plerumque medicaminibus interstincta : et Rhodi secreto, vitare cœtus, recondere voluptates, insuerat. Traditur etiam matris impotentia extrusum, quam dominationis sociam aspernabatur, neque depellere poterat, quum dominationem ipsam donum ejus accepisset. Nam dubitaverat Augustus Germanicum, sororis nepotem et cunctis laudatum, rei romanæ imponere; sed, precibus uxoris evictus, Tiberio Germanicum, sibi Tiberium adscivit : idque Augusta exprobrabat, reposcebat.

LVIII. Profectio arto comitatu fuit : unus senator consulatu functus, Cocceius Nerva, cui legum peritia; eques romanus, præter Sejanum, ex illustribus Curtius Atticus; ceteri liberalibus studiis præditi, ferme Græci, quorum sermonibus levaretur. Ferebant periti cœlestium iis motibus siderum excessisse Roma Tiberium, ut reditus illi negaretur : unde exitii causa multis fuit, properum finem vitæ conjectantibus vulgantibusque; neque enim tam incredibilem casum providebant, ut undecim per annos libens patria careret. Mox patuit breve confinium artis et falsi, veraque quam obscuris tegerentur : nam in Urbem non regressurum haud forte dictum; ceterorum nescii egere, quum propinquo rure aut litore, et sæpe mœnia urbis assidens, extremam senectam compleverit.

cité manifestées par tous ses actes extérieurs. On a pensé aussi qu'il avait honte de la décrépitude de sa vieillesse : sa longue stature était grêle et voûtée, son front dégarni de cheveux, son visage couvert d'ulcères et presque tout semé d'emplâtres. De plus, sa retraite à Rhodes l'avait accoutumé à fuir les hommes, et à rechercher des débauches secrètes. On ajoute qu'il fut déterminé par l'ambition de sa mère, qu'il ne voulait pas associer à son pouvoir, et dont il ne pouvait l'exclure, l'ayant reçu d'elle. Auguste avait certainement voulu mettre à la tête des affaires publiques le petit-fils de sa sœur, Germanicus, prince généralement loué; mais, vaincu par les sollicitations de son épouse, il adopta Tibère, auquel il fit adopter Germanicus : c'était le sujet continuel des reproches et des réclamations de l'impératrice.

LVIII. Son cortège fut peu nombreux : un seul sénateur, ancien consul, Cocceius Nerva, très-instruit dans les lois, un chevalier romain des plus distingués, Curtius Atticus, et Séjan; les autres, des hommes de lettres, presque tous Grecs, dont l'entretien devait le distraire. Des astrologues prédirent, d'après l'apparition des astres, que Tibère sortait de Rome pour n'y jamais rentrer; ce qui causa la perte de plusieurs personnes : elles crurent prochaine la fin de Tibère et la publièrent. Et en effet, pouvait-on prévoir qu'il s'exilerait de sa patrie durant onze années? On vit, par la suite, combien l'astrologie touche de près à l'erreur, et combien la vérité s'y couvre de ténèbres : car si l'on prédit avec vérité qu'il ne reviendrait plus à Rome, on en imposa sur tout le reste, puisque Tibère, en ne faisant jamais qu'approcher des campagnes, du littoral, et souvent des murs mêmes de la ville, parvint à une extrême vieillesse.

LIX. Ac forte illis diebus oblatum Cæsari anceps periculum auxit vana rumoris, præbuitque ipsi materiem cur amicitiæ constantiæque Sejani magis fideret. Vescebantur in villa cui vocabulum Speluncæ, mare amuclanum inter fundanosque montes, nativo in specu : ejus os, lapsis repente saxis, obruit quosdam ministros; hinc metus in omnes, et fuga eorum qui convivium celebrabant. Sejanus, genu vultuque et manibus super Cæsarem suspensus, opposuit sese incidentibus; atque habitu tali repertus est a militibus qui subsidio venerant. Major ex eo; et, quanquam exitiosa suaderet, ut non sui anxius, cum fide audiebatur. Assimulabatque judicis partes adversus Germanici stirpem, subditis qui accusatorum nomina sustinerent, maximeque insectarentur Neronem, proximum successioni, et, quanquam modesta juventa, plerumque tamen quid in præsentiarum conduceret oblitum; dum a libertis et clientibus, apiscendæ potentiæ properis, exstimulatur ut erectum et fidentem animi ostenderet : « velle id populum romanum, cupere exercitus; neque ausurum contra Sejanum, qui nunc patientiam senis et segnitiam juvenis juxta insultet. »

LX. Hæc atque talia audienti, nihil quidem pravæ cogitationis, sed interdum voces procedebant contumaces et inconsultæ; quas appositi custodes exceptas auctasque quum deferrent, neque Neroni defendere daretur, di-

LIX. Et par hasard, alors même, ces vaines prédictions s'accréditèrent par un accident où César courut risque de la vie, et qui lui donna sujet de se fier plus que jamais à l'amitié et à l'intrépidité de Séjan. Ils étaient à table sous une grotte naturelle, dans une campagne nommée Spelunca, entre la mer Amyclée et les montagnes de Fondi. Des pierres détachées tout-à-coup de l'entrée écrasèrent quelques esclaves. L'effroi s'empare de tous les convives, ils prennent la fuite. Séjan, s'appuyant sur ses genoux, sa face et ses mains, et ainsi suspendu au dessus de Tibère, s'exposa seul aux pierres qui tombaient, et fut trouvé dans cette position par les soldats accourus au secours. Sa faveur grandit, et quelque pernicieux que fussent ses conseils, ils semblaient désintéressés, et étaient écoutés avec confiance. Il paraissait n'avoir plus que l'impartialité d'un juge envers les enfans de Germanicus, les enveloppant de traîtres qui pussent devenir leurs accusateurs, et qui s'attachaient surtout à Néron, le plus prochain héritier de l'empire, et qui, malgré sa retenue habituelle, oubliait trop cependant ce que les circonstances commandaient. Ses affranchis et ses cliens, impatiens d'acquérir du pouvoir, l'animaient à montrer de la confiance et de l'intrépidité. « C'était la volonté du peuple romain, le désir de l'armée : ainsi serait réprimée l'audace de Séjan, qui maintenant insulte tout à la fois et à la patience d'un vieillard et à l'apathie d'un jeune homme. »

LX. Ces discours et de semblables, sans porter Néron à de coupables pensées, lui faisaient de temps en temps hasarder des paroles hautaines et inconsidérées, que des surveillans apostés recueillaient et rapportaient plus envenimées : de plus, Néron restait sans défense, et

versæ insuper sollicitudinum formæ oriebantur : nam alius occursum ejus vitare; quidam salutatione reddita statim averti ; plerique inceptum sermonem abrumpere; insistentibus contra irridentibusque qui Sejano fautores aderant. Enimvero Tiberius torvus aut falsum renidens vultu. Seu loqueretur, seu taceret juvenis, crimen ex silentio, ex voce : ne nox quidem secura, quum uxor vigilias, somnos, suspiria matri Liviæ, atque illa Sejano, patefaceret : qui fratrem quoque Neronis Drusum traxit in partes, spe objecta principis loci, si priorem ætate et jam labefactum demovisset. Atrox Drusi ingenium, super cupidinem potentiæ et solita fratribus odia, accendebatur invidia, quod mater Agrippina promptior Neroni erat. Neque tamen Sejanus ita Drusum fovebat, ut non in eum quoque semina futuri exitii meditaretur, gnarus præferocem et insidiis magis opportunum.

LXI. Fine anni excessere insignes viri, Asinius Agrippa, claris majoribus quam vetustis, vitaque non degener; et Q. Haterius, familia senatoria, eloquentiæ, quoad vixit, celebratæ : monumenta ingenii ejus haud perinde retinentur. Scilicet impetu magis quam cura vigebat; utque aliorum meditatio et labor in posterum valescit, sic Haterii canorum illud et profluens cum ipso simul exstinctum est.

LXII. M. Licinio, L. Calpurnio consulibus*, ingentium

* A. U. 780. — A. C. 27.

mille sujets d'alarmes s'élevaient autour de lui. L'un évite sa rencontre; l'autre, lui ayant rendu le salut, fuit aussitôt : la plupart rompent brusquement l'entretien commencé; les créatures de Séjan, au contraire, l'assiègent et sourient à sa perte. En effet, Tibère l'accueille d'un visage sombre ou avec une fausse bienveillance; et, que le jeune prince parlât ou se tût, ses paroles, son silence, étaient un crime. La nuit même n'était pas sans péril : ses veilles, ses rêves, ses soupirs, étaient reportés par son épouse à sa mère Livie, et par celle-ci à Séjan, qui avait mêlé à cette trame perfide Drusus, le propre frère de Néron, en lui offrant l'espoir de parvenir à l'empire, s'il en précipitait son aîné déjà penchant vers sa ruine. L'esprit altier de Drusus, outre l'ambition du pouvoir et cette inimitié qui divise des frères, était encore enflammé de jalousie, parce que leur mère Agrippine avait plus de prédilection pour Néron. Et toutefois Séjan ne le favorisait pas tellement, qu'il ne préparât aussi pour lui les germes d'une perte prochaine, connaissant son caractère emporté, et par-là même plus facile à surprendre.

LXI. A la fin de cette année moururent deux personnages distingués : Asinius Agrippa, d'une maison plus illustre qu'ancienne, et dont il soutint honorablement l'éclat, et Q. Haterius, d'une famille sénatoriale; son éloquence fut vantée tant qu'il vécut; les monumens qu'il a laissés de son génie ont jeté moins d'éclat; il devait plus à la vivacité de son débit qu'au travail; la méditation et le soin font seuls vivre les ouvrages; la diction sonore et coulante d'Haterius a péri avec lui.

LXII. Sous le consulat de M. Licinius et de L. Calpurnius, un accident imprévu fit périr autant de monde

bellorum cladem æquavit malum improvisum : ejus initium simul et finis exstitit. Nam, cœpto apud Fidenam amphitheatro, Atilius quidam libertini generis, quo spectaculum gladiatorum celebraret, neque fundamenta per solidum subdidit, neque firmis nexibus ligneam compagem superstruxit; ut qui non abundantia pecuniæ, nec municipali ambitione, sed in sordida mercede, id negotium quæsivisset. Affluxere avidi talium, imperitante Tiberio procul voluptatibus habiti, virile ac muliebre secus, omnis ætas, ob propinquitatem loci effusius : unde gravior pestis fuit, conferta mole, dein convulsa, dum ruit intus aut in exteriora effunditur; immensamque vim mortalium, spectaculo intentos aut qui circum adstabant, præceps trahit atque operit. Et illi quidem quos principium stragis in mortem afflixerat, ut tali sorte, cruciatum effugere. Miserandi magis quos, abrupta parte corporis, nondum vita deseruerat; qui per diem visu, per noctem ululatibus et gemitu, conjuges aut liberos noscebant. Jam ceteri fama exciti, hic fratrem, propinquum ille, alius parentes, lamentari : etiam quorum diversa de causa amici aut necessarii aberant, pavere tamen; neque dum comperto quos illa vis perculisset, latior ex incerto metus.

LXIII. Ut cœpere dimoveri obruta, concursus ad exanimos complectentium, osculantium : et sæpe certa-

que les plus longues guerres, et sa durée ne fut que d'un instant. A Fidènes, un certain Atilius, fils d'affranchi, avait fait construire un amphithéâtre pour donner des spectacles de gladiateurs; les fondemens manquaient de solidité, et la charpente n'était pas unie par des liens assez forts; car il ne faisait cette entreprise ni par magnificence, ni pour se faire aimer de ses concitoyens, mais par un sordide intérêt. Le peuple, avide de ces sortes de plaisirs, dont il était sevré depuis le gouvernement de Tibère, hommes, femmes, personnes de tout âge, y vinrent en foule. La proximité du lieu favorisa l'affluence; il y eut d'autant plus de victimes : cette masse surchargée s'ébranle et s'affaisse, partie à l'intérieur partie au dehors, précipite, entraîne avec elle et ensevelit cette immense multitude de gens attentifs au spectacle, ou qui se pressaient à l'entour. Ceux que l'édifice, en s'écroulant, frappa de mort, en évitèrent du moins l'agonie douloureuse. Mais combien ne fut pas à déplorer le sort de ceux qui, le corps mutilé, conservaient encore l'existence, et qui, durant le jour, virent leurs épouses et leurs enfants, les reconnurent durant la nuit à leurs gémissemens et à leurs lamentations! Déjà on était accouru à cette nouvelle; celui-ci pleure un frère, celui-là un parent, cet autre un père ou une mère; on tremble même pour des amis, pour des proches dont l'absence avait une autre cause. Et tant qu'on ne sut pas précisément ceux que cette catastrophe avait frappés, l'incertitude multiplia les regrets et l'effroi.

LXIII. Dès qu'on eut commencé d'écarter les décombres, on se précipite vers les morts, on les soulève,

men, si confusior facies et par forma aut ætas errorem agnoscentibus fecerat. Quinquaginta hominum millia eo casu debilitata vel obtrita sunt. Cautumque in posterum senatusconsulto ne quis gladiatorium munus ederet, cui minor quadringentorum millium res; neve amphitheatrum imponeretur, nisi solo firmitatis spectatæ. Atilius in exsilium actus est. Ceterum, sub recentem cladem, patuere procerum domus, fomenta et medici passim præbiti; fuitque urbs per illos dies, quanquam mœsta facie, veterum institutis similis, qui magna post prœlia saucios largitione et cura sustentabant.

LXIV. Nondum ea clades exoleverat, quum ignis violentia Urbem ultra solitum affecit, deusto monte Cœlio : feralemque annum ferebant, et omnibus adversis susceptum principi consilium absentiæ, qui mos vulgo, fortuita ad culpam trahentes; ni Cæsar obviam isset, tribuendo pecunias ex modo detrimenti. Actæque ei grates, apud senatum ab illustribus, famaque apud populum, quia sine ambitione aut proximorum precibus, ignotos etiam et ultro accitos munificentia juverat. Adduntur sententiæ, ut mons Cœlius in posterum Augustus appellaretur; quando, cunctis circum flagrantibus, sola Tiberii effigies, sita in domo Junii senatoris, inviolata mansisset : « evenisse id olim Claudiæ Quintæ,

on les embrasse, souvent même on se les dispute; lorsque les traits défigurés, la ressemblance de corps ou d'âge, causent des méprises entre ceux qui cherchent à les reconnaître. Cinquante mille personnes furent écrasées ou mutilées en cet évènement. Un sénatus-consulte défendit à qui que ce fût de donner à l'avenir un spectacle de gladiateurs, à moins qu'il n'eût quatre cent mille sesterces de revenu, ni d'élever aucun amphithéâtre sans faire constater la solidité des fondemens. Atilius fut exilé. Durant les premiers jours qui suivirent, les maisons des grands furent ouvertes; on envoyait de tous côtés des médecins et des secours, et Rome alors, malgré tout ce triste appareil, rappela cette Rome antique qui, après de grandes batailles, prodiguait les soins et les largesses aux blessés.

LXIV. Cette plaie n'était pas encore fermée, lorsqu'un incendie d'une violence extraordinaire replongea Rome dans l'affliction. Le mont Célius devint la proie des flammes. On disait que l'année était fatale et que le prince avait formé, sous de malheureux auspices, le projet de son éloignement. Le vulgaire lui eût fait un crime de ces effets du hasard, si César n'eût arrêté les mécontens en distribuant des secours en proportion des dommages. Il lui en fut rendu des actions de grâces dans le sénat par ses membres les plus illustres, et la voix publique se plut à répéter que, sans nulle ostentation, sans nulle sollicitation de la part de ceux qui l'approchaient, Tibère avait secouru de ses deniers jusqu'à des inconnus, et les avait cherchés de lui-même. On fit la proposition d'appeler désormais du nom d'Auguste le mont Célius, parce qu'au milieu des flammes qui consumaient tout, une statue de Tibère, placée dans

ejusque statuam, vi ignium bis elapsam, majores apud ædem Matris deum consecravisse : sanctos acceptosque numinibus Claudios; et augendam cærimoniam loco, in quo tantum in principem honorem dii ostenderint. »

LXV. Haud fuerit absurdum tradere montem eum antiquitus Querquetulanum cognomento fuisse, quod talis silvæ frequens fecundusque erat; mox Cœlium appellitatum a Cœle Vibenna, qui dux gentis etruscæ, quum auxilium appellatum ductavisset, sedem eam acceperat a Tarquinio Prisco, seu quis alius regnum dedit : nam scriptores in eo dissentiunt; cetera non ambigua sunt, magnas eas copias per plana etiam ac Foro propinqua habitasse, unde Tuscum vicum e vocabulo advenarum dictum.

LXVI. Sed, ut studia procerum et largitio principis adversum casus solatium tulerant, ita accusatorum major in dies et infestior vis sine levamento grassabatur : corripueratque Varum Quinctilium, divitem et Cæsari propinquum, Domitius Afer, Claudiæ Pulchræ, matris ejus, condemnator : nullo mirante quod, diu egens et parto nuper præmio male usus, plura ad flagitia accingeretur. Publium Dolabellam socium delationis exstitisse miraculo erat, quia, claris majoribus, et Varo

la maison du sénateur Junius, était seule restée intacte. Ceci, dit-on, arriva jadis à une statue de Claudia Quinta, qui deux fois avait échappé à la violence des flammes, et fut consacrée par nos ancêtres dans le temple de la Mère des dieux. Les Claudius étaient une famille divine et chérie du ciel : on devait donc aussi consacrer par un culte le mont où les dieux avaient signalé tant de protection pour le prince.

LXV. Il ne sera pas hors de propos de rappeler que ce mont fut anciennement appelé Querquetulanus, parce qu'il produisait une grande abondance de chênes; ensuite il fut désigné sous le nom de Célius de celui de Célès Vibenna, qui, venant à notre secours à la tête des Toscans, y fut posté par Tarquin l'Ancien ou par un autre de nos rois : car les historiens diffèrent en ce point; mais il n'est pas douteux que ces troupes nombreuses s'étendirent jusque dans la plaine et aux environs du Forum, et que du nom de ces étrangers ne soit venue la dénomination du quartier Toscan.

LXVI. Mais si le zèle des grands et les largesses du prince avaient apporté quelque adoucissement à ces calamités, le nombre des accusateurs, de jour en jour plus puissans et plus acharnés, s'accroissait, et sans qu'on y remédiât. Varus Quinctilius, personnage riche, et parent de César, est attaqué par Domitius Afer, qui avait fait condamner Claudia Pulchra, la mère de Varus. Personne ne fut étonné que cet homme, depuis long-temps plongé dans la misère, et qui avait déjà honteusement dissipé le prix de son premier forfait, se préparât à en commettre de nouveaux. Mais que Publius Dolabella

connexus, suam ipse nobilitatem, suum sanguinem perditum ibat. Restitit tamen senatus, et opperiendum imperatorem censuit, quod unum urgentium malorum suffugium in tempus erat.

LXVII. At Cæsar, dedicatis per Campaniam templis, quanquam edicto monuisset ne quis quietem ejus irrumperet, concursusque oppidanorum disposito milite prohiberentur, perosus tamen municipia et colonias omniaque in continenti sita, Capreas se in insulam abdidit, trium millium freto ab extremis surrentini promontorii dijunctam. Solitudinem ejus placuisse maxime crediderim, quoniam importuosum circa mare, et vix modicis navigiis pauca subsidia; neque appulerit quisquam nisi gnaro custode. Cœli temperies hieme mitis, objectu montis quo sæva ventorum arcentur; æstas in Favonium obversa, et aperto circum pelago peramœna; prospectabatque pulcherrimum sinum, antequam Vesuvius mons ardescens faciem loci verteret. Græcos ea tenuisse, Capreasque Telebois habitatas, fama tradit. Sed tum Tiberius duodecim villarum nominibus et molibus insederat; quanto intentus olim publicas ad curas, tanto occultos in luxus et malum otium resolutus. Manebat quippe suspicionum et credendi temeritas, quam Sejanus, augere etiam in Urbe suetus, acrius turbabat: non

pût s'associer à une telle délation, cela parut une chose monstrueuse. Issu d'illustres aïeux, parent de Varus, il allait lui-même flétrir sa propre illustration, se souiller de son propre sang. Le sénat résista toutefois, et déclara qu'on attendrait l'empereur; seul recours en ces temps contre les maux les plus pressans.

LXVII. Cependant Tibère, après avoir fait la dédicace de deux temples en Campanie, défendit par un édit, que qui que ce fût vînt troubler son repos : des gardes avancées écartaient l'affluence des habitans des villes. Mais, prenant aussi en haine et les municipes, et les colonies, et tout ce qui tenait au continent, bientôt il alla s'enfermer dans Caprée, île séparée de la pointe du cap de Sorrente par un canal large de trois milles. Je crois qu'il préféra cette retraite solitaire, surtout parce que cette île, sans aucun port autour de ses côtes, offre à peine quelques abris aux plus petits bâtimens, et que personne ne pouvait y aborder sans être vu des gardes. Un climat d'une température douce, même en hiver, une montagne qui garantit des vents orageux, le zéphyr qui règne tout l'été, une mer ouverte de toutes parts, et la vue du plus beau des golfes, avant que les irruptions du Vésuve n'eussent bouleversé ce rivage, rendaient ce séjour délicieux. On dit que les Grecs occupèrent cette île, et que les Téléboens y ont résidé. Tibère venait d'y élever douze villas de noms et de structures différentes. Autant autrefois il s'était livré aux affaires publiques, autant s'abandonna-t-il alors à des débauches secrètes et à une funeste inertie : car il lui restait encore la même avidité pour croire et soupçonner. Séjan, habitué dans Rome à fortifier ce penchant, excitait alors plus vivement ses inquiétudes. Déjà ses pièges contre

jam occultis adversum Agrippinam et Neronem insidiis; quis additus miles, nuntios, introitus, aperta, secreta, velut in annales referebat : ultroque struebantur, qui monerent perfugere ad Germaniæ exercitus, vel celeberrimo Fori effigiem divi Augusti amplecti, populumque ac senatum auxilio vocare. Eaque spreta ab illis, velut pararent, objiciebantur.

LXVIII. Junio Silano et Silio Nerva consulibus*, fœdum anni principium incessit, tracto in carcerem illustri equite romano, Titio Sabino, ob amicitiam Germanici : neque enim omiserat conjugem liberosque ejus percolere, sectator domi, comes in publico, post tot clientes unus; eoque apud bonos laudatus et gravis iniquis. Hunc Latinius Latiaris, Porcius Cato, Petilius Rufus, M. Opsius, prætura functi, aggrediuntur, cupidine consulatus; ad quem non nisi per Sejanum aditus; neque Sejani voluntas nisi scelere quærebatur. Compositum inter ipsos ut Latiaris, qui modico usu Sabinum contingebat, strueret dolum, ceteri testes adessent; deinde accusationem inciperent. Igitur Latiaris jacere fortuitos primum sermones : mox laudare constantiam, quod non, ut ceteri, florentis domus amicus, afflictam deseruisset : simul honora de Germanico, Agrippinam miserans, disserebat. Et postquam Sabinus, ut sunt mol-

* A. U. 781. — A. C. 28.

Agrippine et Néron n'étaient plus cachés. Un soldat, aposté près d'eux, tenait un journal des messages, des visites, de toutes leurs démarches publiques, secrètes. Il y avait autour d'eux des traîtres qui leur conseillaient de se réfugier auprès des armées de Germanie, ou d'aller à travers la foule du Forum embrasser la statue du divin Auguste, et d'y invoquer le peuple et le sénat. Et, quoiqu'ils méprisassent ces projets, ils en étaient accusés comme s'ils se préparaient à les exécuter.

LXVIII. Le consulat de Junius Silanus et de Silius Nerva ouvrit cette année, souillée dès ses premiers jours : on traîna dans les fers un chevalier romain de premier rang, Titius Sabinus, parce qu'il avait été l'ami de Germanicus. Il n'avait pas cessé d'honorer l'épouse et les enfans; intime chez eux, il les accompagnait en public; de tant de cliens, seul resté fidèle, il méritait par-là l'estime des gens de bien, la haine des méchans. Contre lui se liguent Latinius Latiaris, Porcius Caton, Petilius Rufus, M. Opsius, anciens préteurs. Leur but est le consulat, dont l'obtention dépendait de Séjan, et la faveur de Séjan s'achetait par un crime. Il fut convenu entre eux que Latiaris, qui avait quelque liaison avec Sabinus, tendrait le piège, que les autres viendraient comme témoins, qu'ensuite ils commenceraient l'accusation. D'abord Latiaris hasarde quelques propos vagues; ensuite il loue la constance de Sabinus, qui, s'étant attaché à une maison pendant qu'elle florissait, ne l'a point, ainsi que tant d'autres, abandonnée dans sa disgrâce. En même temps il parle avec honneur de Germanicus, avec compassion d'Agrippine. Sabinus (car, dans le malheur, l'âme s'attendrit facilement) répand des larmes, profère quelques plaintes. Déjà Latiaris, enhardi, déclame

les in calamitate mortalium animi, effudit lacrymas, junxit questus; audentius jam onerat Sejanum, sævitiam, superbiam, spes ejus : ne in Tiberium quidem convicio abstinet. Iique sermones, tanquam vetita miscuissent, speciem artæ amicitiæ facere. Ac jam ultro Sabinus quærere Latiarem, ventitare domum, dolores suos, quasi ad fidissimum, deferre.

LXIX. Consultant quos memoravi, quonam modo ea plurium auditu acciperentur : nam loco in quem coibatur servanda solitudinis facies; et, si pone fores adsisterent, metus visus, sonitus aut forte ortæ suspicionis, erat. Tectum inter et laquearia, tres senatores, haud minus turpi latebra quam detestanda fraude, sese abstrudunt; foraminibus et rimis aurem admovent. Interea Latiaris repertum in publico Sabinum, velut recens cognita narraturus, domum et in cubiculum trahit; præteritaque et instantia, quorum affatim copia, ac novos terrores cumulat. Eadem ille, et diutius, quanto mœsta, ubi semel prorupere, difficilius reticentur. Properata inde accusatio, missisque ad Cæsarem litteris, ordinem fraudis suumque ipsi dedecus narravere. Non alias magis anxia et pavens civitas, egens adversum proximos : congressus, colloquia, notæ ignotæque aures, vitari; etiam muta atque inanima, tectum et parietes, circumspectabantur.

contre Séjan, contre sa cruauté, son orgueil, son ambition. Il n'épargne pas même les invectives contre Tibère. Ces entretiens, comme s'ils se fussent confié des secrets dangereux, forment l'apparence d'une étroite amitié. Sabinus recherche lui-même Latiaris, le visite souvent, lui confie ses douleurs comme à l'ami le plus fidèle.

LXIX. Les personnes dont j'ai parlé se consultent alors sur le moyen de pouvoir entendre ces entretiens tous à la fois. Il fallait donner au lieu du rendez-vous un aspect de solitude. En se cachant derrière les portes, on avait à craindre d'être vu, entendu, ou peut-être de faire naître la défiance. C'est entre le toit et le plafond, réduit aussi honteux que la fourbe était exécrable, que trois sénateurs se glissent, en rampant, l'oreille appliquée sur les fentes et les trous. Cependant Latiaris rencontre Sabinus sur la place, et, comme pour lui faire part de quelque nouvelle subite, il l'entraîne dans sa maison et jusque dans sa chambre. Le passé, le présent, matière abondante, et les terreurs nouvelles, sont accumulés. Sabinus répond, et plus long-temps, dans le même sens : la douleur débordée ne sait plus se contraindre. L'accusation est aussitôt dressée; une lettre envoyée à l'empereur lui dévoile la marche de l'intrigue et leur propre infamie. Jamais Rome ne fut plus tremblante, plus épouvantée. On fuit ses parens, les sociétés, tout entretien; connue, inconnue, toute oreille est suspecte; les objets muets et inanimés, les plafonds et les murs, sont examinés avec inquiétude.

LXX. Sed Cæsar, solemnia incipientis anni, calendis januariis, epistola precatus, vertit in Sabinum, corruptos quosdam libertorum et petitum se arguens, ultionemque haud obscure poscebat : nec mora, quin decerneretur; et trahebatur damnatus, quantum, obducta veste et adstrictis faucibus, niti poterat, clamitans « sic inchoari annum, has Sejano victimas cadere. » Quo intendisset oculos, quo verba acciderent, fuga, vastitas; deseri itinera, fora : et quidam regrediebantur ostentabantque se rursum, id ipsum paventes quod timuissent. « Quem enim diem vacuum pœna, ubi inter sacra et vota, quo tempore verbis etiam profanis abstineri mos esset, vincla et laqueus inducantur? Non imprudentem Tiberium tantam invidiam adiisse : quæsitum meditatumque, ne quid impedire credatur quominus novi magistratus, quomodo delubra et altaria, sic carcerem recludant. » Secutæ insuper litteræ, grates agentis quod hominem infensum reipublicæ punivissent; adjecto, trepidam sibi vitam, suspectas inimicorum insidias, nullo nominatim compellato; neque tamen dubitabatur in Neronem et Agrippinam intendi.

LXXI. Ni mihi destinatum foret suum quæque in annum referre, avebat animus anteire, statimque me-

LXX. Cependant Tibère, dans une lettre au sénat sur les solennités usitées aux calendes de janvier pour le commencement de l'année, en vient brusquement à Sabinus, l'accuse d'avoir corrompu des affranchis, de menacer sa vie, et demande vengeance clairement : sans nul retard la sentence est prononcée : on condamne Sabinus, on l'entraîne, on étouffe ses cris en lui mettant sa robe sur la bouche et en lui serrant la gorge. Toutefois, au milieu de ses efforts, on l'entendit s'écrier : « C'est donc ainsi qu'on commence l'année; voilà les victimes qu'on immole à Séjan. » Partout où peuvent parvenir ses regards et sa voix, on fuit; tout est solitaire, on déserte les rues; les places; quelques-uns pourtant revenaient sur leurs pas, et ils affectaient de se montrer, craignant cela même d'avoir paru effrayés. « Quel jour, disait-on, sera donc sans supplice, puisqu'au milieu des sacrifices et des vœux, dans le temps où il est d'usage de s'abstenir même de paroles profanes, on enchaîne, on étrangle un citoyen? Ce n'est pas sans dessein que Tibère brave ainsi les ressentimens de l'opinion. Il a médité, ordonné ce forfait pour prouver que rien ne l'arrêtera, et pour que les nouveaux magistrats sachent qu'ils doivent ouvrir les prisons comme on ouvre les temples. » On reçût aussitôt après une lettre par laquelle Tibère rendait grâces aux sénateurs de ce qu'ils avaient puni un homme dangereux à la république, ajoutant qu'il n'était pas sans d'autres alarmes, et qu'il avait encore à redouter des pièges ennemis. Quoiqu'il ne désignât personne nommément, on ne doutait pas toutefois qu'il n'eût en vue Néron et Agrippine.

LXXI. Si je ne m'étais fait une loi de suivre l'ordre des temps, je cèderais à mon impatience de les de-

morare exitus quos Latinius atque Opsius ceterique flagitii ejus repertores habuere, non modo postquam C. Cæsar rerum potitus est, sed incolumi Tiberio, qui scelerum ministros, ut perverti ab aliis nolebat, ita plerumque satiatus, et oblatis in eamdem operam recentibus, veteres et prægraves afflixit : verum has atque alias sontium pœnas in tempore trademus. Tum censuit Asinius Gallus, cujus liberorum Agrippina matertera erat, petendum a principe ut metus suos senatui fateretur amoverique sineret. Nullam æque Tiberius, ut rebatur, ex virtutibus suis, quam dissimulationem diligebat : eo ægrius accepit recludi quæ premeret. Sed mitigavit Sejanus, non Galli amore, verum ut cunctationes principis opperiretur; gnarus lentum in meditando, ubi prorupisset, tristibus dictis atrocia facta conjungere. Per idem tempus Julia mortem obiit, quam neptem Augustus, convictam adulterii, damnaverat projeceratque in insulam Trimerum, haud procul apulis litoribus. Illic viginti annis exsilium toleravit, Augustæ ope sustentata; quæ, florentes privignos quum per occultum subvertisset, misericordiam erga afflictos palam ostentabat.

LXXII. Eodem anno Frisii, transrhenanus populus, pacem exuere, nostra magis avaritia, quam obsequii impatientes. Tributum iis Drusus jusserat modicum,

vancer et de rapporter le supplice de Latiaris, d'Opsius et des autres machinateurs de ce complot, qui furent punis non-seulement lorsque Caligula fut devenu maître de l'empire, mais du vivant même de Tibère. Ce prince ne voulait pas laisser renverser par d'autres les ministres de ses crimes; quand il s'en dégoûtait et que de nouveaux aussi capables se présentaient, il sacrifiait ceux dont l'ancienneté lui pesait. Nous ferons connaître dans le temps les punitions de ces scélérats et de leurs semblables. Asinius Gallus, dont les enfans étaient neveux d'Agrippine, fut alors d'avis qu'on allât supplier le prince de découvrir ses craintes au sénat, et de permettre qu'on les dissipât. De toutes les qualités que Tibère croyait posséder, aucune ne lui était plus chère que la dissimulation; aussi n'en fut-il que plus indigné qu'on voulût pénétrer ce qu'il ne découvrait pas. Séjan l'apaisa, non par attachement pour Gallus, mais pour laisser le prince mûrir sa vengeance. Il savait qu'il était lent à la méditer, et que, dès qu'elle éclatait, les plus atroces forfaits suivaient ses sinistres menaces. Vers le même temps Julie termina sa vie. Convaincue d'adultère, elle fut reléguée, par son aïeul Auguste, dans l'île de Trimère, non loin des côtes de la Pouille; elle y supporta un exil de vingt années, soutenue des libéralités de Livie, qui, après avoir renversé par ses artifices les descendans d'Auguste et leur fortune florissante, faisait ouvertement ostentation de la pitié qu'elle accordait à leurs misères.

LXXII. Cette même année, les Frisons, peuple d'au-delà du Rhin, rompirent la paix; notre avarice en fut cause, plutôt que leur amour de l'indépendance. Drusus

pro angustia rerum, ut in usus militares coria boum penderent : non intenta cujusquam cura, quæ firmitudo, quæ mensura; donec Olennius, e primipilaribus, regendis Frisiis impositus, terga urorum delegit, quorum ad formam acciperentur. Id, aliis quoque nationibus arduum, apud Germanos difficilius tolerabatur, queis ingentium belluarum feraces saltus, modica domi armenta sunt. Ac primo boves ipsos, mox agros, postremo corpora conjugum aut liberorum servitio tradebant. Hinc ira et questus, et, postquam non subveniebatur, remedium ex bello : rapti qui tributo aderant milites, et patibulo affixi. Olennius infensos fuga prævenit, receptus castello cui nomen Flevum; et haud spernenda illic civium sociorumque manus litora Oceani præsidebat.

LXXIII. Quod ubi L. Apronio, Inferioris Germaniæ proprætori, cognitum, vexilla legionum e superiore provincia, peditumque et equitum auxiliarium delectos, accivit : ac simul utrumque exercitum, Rheno devectum, Frisiis intulit, soluto jam castelli obsidio, et ad sua tutanda digressis rebellibus. Igitur proxima æstuaria aggeribus et pontibus, traducendo graviori agmini, firmat : atque interim, repertis vadis, alam canninefatem, et quod peditum Germanorum inter nostros merebat, circumgredi terga hostium jubet; qui, jam acie compositi, pellunt turmas sociales equitesque legionum

leur avait imposé un léger tribut, proportionné à leur état pauvre : c'était de fournir des cuirs de bœufs pour l'usage de nos troupes. Personne ne les avait jusque-là inquiétés sur l'épaisseur ou l'étendue de ces cuirs, quand le primipilaire Olennius, nommé commandant de la Frise, choisit des peaux de taureaux sauvages pour servir de modèle. Cette loi, dure pour toute autre nation, était impraticable pour les Germains, dont les bœufs domestiques sont très-petits, quoique les animaux de leurs forêts soient énormes. On enleva aux Frisons d'abord leur bétail, puis leurs champs, enfin leurs femmes et leurs enfans. De là ressentimens et plaintes; on n'y répondit pas, le remède fut la guerre. Les soldats qui présidaient à la perception du tribut sont saisis et attachés à des gibets. Olennius prévint la fureur des Frisons par la fuite, et se retira dans un fort nommé Flevum, d'où une garnison assez considérable de Romains et d'alliés veillait sur les côtes de l'Océan.

LXXIII. Dès que ce fut connu de L. Apronius, propréteur de la Germanie Inférieure, il fit venir de la Haute-Germanie les auxiliaires des légions avec l'élite de l'infanterie et de la cavalerie, et les embarqua ensemble sur le Rhin, par lequel ils descendirent au milieu de la Frise. Déjà les rebelles avaient levé le siège du fort, et s'étaient retirés pour défendre leurs propres foyers. La contrée dont on approchait était pleine de lagunes; Apronius établit des chaussées et des ponts pour y faire passer le gros de l'armée. Pendant ce temps, ayant découvert un gué, il ordonne à un détachement de Canninéfates et à tous les fantassins de Germanie qui servaient avec les nôtres d'aller envelopper par derrière les ennemis. Les Frisons, déjà rangés en bataille, repoussent nos

subsidio missos. Tum tres leves cohortes, ac rursum duæ; dein, tempore interjecto, alarius eques immissus : satis validi, si simul incubuissent; per intervallum adventantes, neque constantiam addiderant turbatis, et pavore fugientium auferebantur. Cethego Labeoni, legato quintæ legionis, quod reliquum auxiliorum tradit : atque ille, dubia suorum re, in anceps tractus, missis nuntiis, vim legionum implorabat. Prorumpunt quintani ante alios, et, acri pugna hoste pulso, recipiunt cohortes alasque, fessas vulneribus. Neque dux romanus ultum iit aut corpora humavit; quanquam multi tribunorum præfectorumque et insignes centuriones cecidissent. Mox compertum a transfugis nongentos Romanorum, apud lucum quem Baduhennæ vocant, pugna in posterum extracta, confectos; et aliam quadringentorum manum, occupata Cruptoricis quondam stipendiarii villa, postquam proditio metuebatur, mutuis ictibus procubuisse.

LXXIV. Clarum inde inter Germanos frisium nomen; dissimulante Tiberio damna, ne cui bellum permitteret. Neque senatus in eo cura an imperii extrema dehonestarentur; pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur. Ita, quanquam diversis super rebus consulerentur, aram Clementiæ,

auxiliaires et même la cavalerie de nos légions, envoyée pour les soutenir. Alors s'avancent trois cohortes légères, puis deux autres, et enfin, peu après, toute la cavalerie auxiliaire; troupes assez fortes, si elles eussent chargé ensemble; arrivant par intervalles, elles ne ranimaient pas le courage de ceux qui pliaient, et se laissaient entraîner par la frayeur des fuyards. Cethegus Labeo, lieutenant de la cinquième légion, s'avance avec ce qui lui reste d'auxiliaires. La fortune lui fut aussi contraire, et lui-même, se voyant en péril, dépêche en hâte des courriers pour implorer l'assistance des légions. La cinquième s'élance avant les autres : par son attaque vigoureuse, elle repousse l'ennemi, et protège les cohortes et la cavalerie épuisées de blessures. Le général romain ne poursuivit pas sa vengeance, et laissa les corps sans sépulture, quoique beaucoup de tribuns, de préfets et des braves centurions eussent succombé. Bientôt on apprit par les transfuges, que neuf cents Romains avaient été égorgés dans un bois sacré nommé Baduhenne, après avoir prolongé le combat jusqu'au lendemain; et, de plus, que quatre cents des nôtres, retirés dans une maison de campagne de Cruptorix, qui avait servi dans nos rangs, craignant d'être trahis, s'étaient tous poignardés mutuellement.

LXXIV. Le nom des Frisons acquit par-là un grand éclat chez les Germains. Tibère dissimula nos pertes, dans la crainte d'avoir un général à nommer; et le sénat ne parut pas même inquiet que les frontières de l'empire eussent été ainsi déshonorées. Une terreur intérieure occupait les esprits, et le seul remède qu'on y cherchait était la flatterie. Ainsi, quoiqu'on eût à délibérer sur diverses affaires, les sénateurs n'opinèrent que

aram Amicitiæ, effigiesque circum Cæsaris ac Sejani, censuere; crebrisque precibus efflagitabant, visendi sui copiam facerent. Non illi tamen in Urbem aut propinqua urbi degressi sunt; satis visum omittere insulam et in proximo Campaniæ aspici. Eo venire patres, eques, magna pars plebis, anxii erga Sejanum, cujus durior congressus, atque eo per ambitum et societate consiliorum parabatur. Satis constabat auctam ei arrogantiam, fœdum illud in propatulo servitium spectanti. Quippe Romæ sueti discursus, et magnitudine urbis incertum quod quisque ad negotium pergat : ibi campo aut litore jacentes, nullo discrimine, noctem ac diem, juxta gratiam aut fastus janitorum perpetiebantur; donec id quoque vetitum, et revenere in Urbem trepidi quos non sermone, non visu, dignatus erat; quidam male alacres, quibus infaustæ amicitiæ gravis exitus imminebat.

LXXV. Ceterum Tiberius neptem Agrippinam, Germanico ortam, quum coram Cn. Domitio tradidisset, in Urbe celebrari nuptias jussit. In Domitio, super vetustatem generis, propinquum Cæsaribus sanguinem delegerat; nam is aviam Octaviam, et per eam Augustum avunculum, præferebat.

pour élever un autel à la Clémence, un autel à l'Amitié, et autour les statues de Tibère et de Séjan; puis, par des prières sans fin, ils sollicitaient d'eux la faveur qu'ils se laissassent voir. Toutefois ni l'un ni l'autre ne s'approchèrent de Rome, ou des environs. Ils croyaient faire assez de quitter leur île et de se montrer aux confins de la Campanie. Là venaient sénateurs, chevaliers, et une grande partie du peuple, inquiets de ne pouvoir parvenir jusqu'à Séjan : son abord était plus difficile que celui de l'empereur, et on ne l'obtenait que par des intrigues, et en se consultant en commun. Il est certain que son arrogance s'accrut du spectacle de cette servilité honteuse; car dans Rome on est accoutumé à voir aller et venir; et, dans une ville si étendue, on ignore quelle affaire vous appelle. Là, gisant tous confondus au milieu des champs ou sur la rive, ils subissaient nuit et jour les faveurs ou les dédains des gardiens de ses portes; jusqu'à ce que cela même leur fût interdit. Ils revenaient dans Rome consternés, lorsqu'on n'avait pas daigné leur accorder un mot, un regard; quelques-uns se livraient à une joie imprudente, alors que le poids d'une funeste amitié allait les écraser.

LXXV. Cependant Tibère ordonna de célébrer dans Rome le mariage de sa petite-nièce Agrippine, fille de Germanicus, avec Cn. Domitius, auquel il l'avait unie lui-même : Domitius fut choisi parce que, outre l'ancienneté de sa maison, il était du sang des Césars. En effet, il avait l'avantage d'avoir eu Octavie pour aïeule, et par elle Auguste pour grand-oncle.

C. CORNELII TACITI

ANNALIUM

LIBER QUINTUS.

I. Rubellio et Fufio consulibus*, quorum utrique Geminus cognomentum erat, Julia Augusta mortem obiit, ætate extrema, nobilitatis, per Claudiam familiam et adoptione Liviorum Juliorumque, clarissimæ. Primum ei matrimonium et liberi fuere cum Tiberio Nerone, qui, bello perusino profugus, pace inter Sext. Pompeium ac triumviros pacta, in Urbem rediit. Exin Cæsar, cupidine formæ, aufert marito, incertum an invitam, adeo properus, ut, ne spatio quidem ad enitendum dato, penatibus suis gravidam induxerit. Nullam posthac sobolem edidit; sed, sanguini Augusti per conjunctionem Agrippinæ et Germanici annexa, communes pronepotes habuit. Sanctitate domus priscum ad morem, comis ultra quam antiquis feminis probatum, mater impotens,

* A. U. 782. — A. C. 29.

ANNALES

DE C. C. TACITE

LIVRE CINQUIÈME.

I. Consulat de Rubellius et de Fufius, surnommés tous deux Geminus : l'impératrice Livie termine ses jours, dans un âge très-avancé. Issue de la famille des Claudes, et adoptée par celle des Livius et des Jules, elle était de l'origine la plus illustre. Un premier mariage l'unit à Tibère Néron, dont elle eut plusieurs enfans. Contraint de fuir dans la guerre de Pérouse, Néron ne revint dans Rome qu'à la paix faite entre Sext. Pompée et les triumvirs. Bientôt Auguste, épris des attraits de Livie, l'enleva à son époux. On ne sait si ce fut malgré elle. Auguste marqua tant d'empressement, qu'il n'attendit pas même qu'elle fût accouchée, et la reçut enceinte dans son lit. Elle n'eut plus d'autre enfant; mais l'union de Germanicus et d'Agrippine mêla son sang à celui d'Auguste, et leurs arrière-petits-fils leur furent communs. Sa pureté intérieure rappelait les mœurs antiques, avec des dehors moins austères que chez les anciennes Romaines; mère ambitieuse, épouse complaisante, elle sut se plier habilement à la politique

uxor facilis, et cum artibus mariti, simulatione filii, bene composita. Funus ejus modicum, testamentum diu irritum fuit : laudata est pro rostris a C. Cæsare pronepote, qui mox rerum potitus est.

II. At Tiberius, quod supremis in matrem officiis defuisset, nihil mutata amœnitate vitæ, magnitudinem negotiorum per litteras excusavit : honoresque memoriæ ejus ab senatu large decretos, quasi per modestiam, imminuit, paucis admodum receptis, et addito ne cœlestis religio decerneretur; sic ipsam maluisse. Quin et parte ejusdem epistolæ increpuit amicitias muliebres, Fufium consulem oblique perstringens : is gratia Augustæ floruerat, aptus alliciendis feminarum animis; dicax idem, et Tiberium acerbis facetiis irridere solitus, quarum apud præpotentes in longum memoria est.

III. Ceterum ex eo prærupta jam et urgens dominatio. Nam, incolumi Augusta, erat adhuc perfugium; quia Tiberio inveteratum erga matrem obsequium, neque Sejanus audebat auctoritati parentis anteire. Tunc velut frenis exsoluti proruperunt : missæque in Agrippinam ac Neronem litteræ, quas pridem allatas et cohibitas ab Augusta credidit vulgus; haud enim multum post mortem ejus recitatæ sunt. Verba inerant quæsita asperitate; sed non arma, non rerum novarum studium, amores juvenum et impudicitiam nepoti objectabat. In

de son époux et à la dissimulation de son fils. Ses funérailles furent modestes; son testament resta long-temps sans exécution. Caïus César, son arrière-petit-fils, bientôt maître de l'empire, prononça son éloge à la tribune aux harangues.

II. Tibère, qui, sans même rendre à sa mère les derniers devoirs, n'avait rien changé au cours de ses plaisirs, s'en excusa sur l'étendue de ses occupations. Le sénat avait décerné avec profusion des honneurs à la mémoire de Livie; il les diminua comme par modestie, n'en permit que très-peu, et s'opposa formellement à l'apothéose, en disant qu'elle-même l'avait ainsi ordonné. De plus, dans cette même lettre, il s'élevait contre les protections féminines, attaquant ainsi indirectement le consul Fufius, qui, habile à captiver l'esprit des femmes, était monté en crédit par la faveur de l'impératrice. Fufius, discoureur indiscret, n'épargnait pas sur Tibère ces facéties acerbes dont le souvenir se garde long-temps chez les hommes puissans.

III. Dès ce jour, l'autorité devint pesante et oppressive; car, du vivant de l'impératrice, un refuge restait encore, parce que Tibère respectait sa mère par habitude, et que Séjan n'osait pas heurter le pouvoir de Livie; mais alors l'un et l'autre, comme échappés de leurs liens, s'élancèrent sur leur proie. Une lettre vint accuser Agrippine et Néron. On crut généralement qu'elle avait été écrite depuis longtemps, et que Livie l'avait interceptée. En effet, on la lut peu après sa mort. Les expressions en étaient d'une dureté recherchée. Tibère ne reprochait cependant à son petit-fils ni révolte armée ni dessein de rébellion, mais des passions de jeune homme et des mœurs déréglées. N'osant objecter

nurum ne id quidem confingere ausus, arrogantiam oris et contumacem animum incusavit, magno senatus pavore ac silentio; donec pauci queis nulla ex honesto spes (et publica mala singulis in occasionem gratiæ trahuntur) ut referretur postulavere, promptissimo Cotta Messallino cum atroci sententia : sed aliis a primoribus, maximeque a magistratibus, trepidabatur; quippe Tiberius, etsi infense invectus, cetera ambigua reliquerat.

IV. Fuit in senatu Junius Rusticus, componendis patrum actis delectus a Cæsare, eoque meditationes ejus introspicere creditus. Is fatali quodam motu (neque enim ante specimen constantiæ dederat) seu prava sollertia, dum, imminentium oblitus, incerta pavet, inserere se dubitantibus, ac monere consules ne relationem inciperent : disserebatque brevibus momentis summa verti posse, dandumque in Germanicis spatium pœnitentiæ senis. Simul populus, effigies Agrippinæ ac Neronis gerens, circumsistit Curiam, festisque in Cæsarem ominibus, falsas litteras, et principe invito exitium domui ejus intendi, clamitat : ita nihil triste illo die patratum. Ferebantur etiam sub nominibus consularium fictæ in Sejanum sententiæ, exercentibus plerisque per occultum, atque eo procacius, libidinem ingeniorum; unde illi ira violentior, et materies criminandi «spretum do-

rien de semblable contre Agrippine, il se plaignait de la fierté de ses manières et de l'inflexibilité de son esprit. La terreur et le silence régnaient dans le sénat, lorsqu'enfin quelques-uns de ces hommes qui n'ont aucun espoir dans l'honneur, et pour qui les maux publics sont une occasion utile, demandèrent qu'on délibérât. Le plus ardent était Cotta Messalinus, qui opinait avec une rigueur atroce; mais les principaux du sénat, et surtout les consuls, restaient dans l'hésitation. En effet Tibère, malgré son animosité, n'avait conclu à rien.

IV. Il se trouva dans le sénat un certain Junius Rusticus, chargé par l'empereur des procès-verbaux du sénat, et passant ainsi pour initié à ses pensées intimes. Par une inspiration du sort, car il n'avait donné jusqu'alors aucune preuve de fermeté, ou par un faux calcul, oubliant le danger qui le menace et s'épouvantant de maux incertains, il ose se ranger à l'avis de ceux qui hésitent, et engage les consuls à ne pas commencer le rapport. Il leur représente qu'un seul moment peut tout changer, qu'il faut donner à la vieillesse de Tibère le temps du repentir. Le peuple, portant les effigies d'Agrippine et de Néron, entoure le palais du sénat, et, au milieu de ses souhaits pour César, il s'écrie que la lettre est supposée, et que c'est malgré le prince qu'on trame la perte de sa propre famille. On ne se décida donc à rien de funeste dans cette journée. Il circulait, sous les noms d'anciens consulaires, de prétendues remontrances contre Séjan; et leurs auteurs, grâce à l'incognito, s'y étaient livrés à une malignité d'autant plus vive et plus mordante. La colère de Séjan en est plus violente; nouvelle matière à calomnies. « Le sénat

lorem principis ab senatu; descivisse populum; audiri jam et legi novas conciones, nova patrum consulta : quid reliquum, nisi ut caperent ferrum, et, quorum imagines pro vexillis secuti forent, duces imperatoresque deligerent? »

V. Igitur Cæsar, repetitis adversum nepotem et nurum probris, increpitaque per edictum plebe, questus apud patres quod fraude unius senatoris imperatoria majestas elusa publice foret, integra tamen sibi cuncta postulavit : nec ultra deliberatum, quominus non quidem extrema decernerent, id enim vetitum, sed paratos ad ultionem vi principis impediri testarentur.****

VI. Quatuor et quadraginta orationes super ea re habitæ*, ex queis ob metum paucæ, plures assuetudine,... « mihi pudorem aut Sejano invidiam allaturum censui.... versa est fortuna; et ille quidem, qui collegam et generum adsciverat, sibi ignoscit; ceteri, quem per dedecora fovere, cum scelere insectantur.... Miserius sit ob amicitiam accusari, an amicum accusare, haud discreverim.... Non crudelitatem, non clementiam cujusquam, experiar; sed, liber et mihi ipsi probatus, antibo periculum. Vos obtestor ne memoriam nostri per mœrorem, quam læti, retineatis, adjiciendo me quoque iis qui fine egregio publica mala effugerunt. »

* A. U. 784. — A. C. 31.

méprise la douleur du prince, dit-il; le peuple se révolte; déjà on publie, on entend les harangues et les arrêts d'un nouveau pouvoir : que reste-t-il, si ce n'est de prendre les armes et de choisir pour chefs, pour empereurs, ceux dont les images leur servent déjà d'étendards? »

V. Tibère renouvelle donc ses reproches contre son petit-fils et sa belle-fille; il réprimande le peuple par un édit, se plaint au sénat de ce que la majesté impériale vient d'être jouée publiquement par la perfidie d'un sénateur, et ordonne toutefois qu'on ne décide rien sans lui. Les sénateurs ne délibérèrent donc pas davantage pour savoir si l'on prononcerait le dernier supplice contre les accusés, puisque cela même leur était défendu; mais ils déclarèrent que la vengeance était prête, que la puissance du prince seule les arrêtait.....

VI. Quarante-quatre harangues furent prononcées à ce sujet; quelques-unes dictées par la crainte, un plus grand nombre par l'adulation.... « J'ai pensé qu'il y aurait honte pour moi, haine pour Séjan.... La fortune a changé, et celui-là même qui l'avait appelé pour être son collègue et son gendre, se le pardonne; d'autres, après l'avoir encensé au milieu de ses grandeurs, le poursuivent avec un coupable acharnement.... S'il est plus malheureux d'avoir un ami à accuser ou d'être accusé pour son amitié, je ne le déciderai point. Je ne veux ni rigueur ni clémence de qui que ce soit; mais, libre, et fort du témoignage de ma conscience, je préviendrai le danger. Je vous en conjure, que mon souvenir ne soit pas pour vous un sujet d'affliction, mais bien plutôt un sujet de joie, et comptez-moi au nombre de ceux qui, par une fin honorable, ont échappé aux malheurs publics. »

VII. Tunc singulos, ut cuique assistere, alloqui, animus erat, retinens aut dimittens, partem diei absumpsit, multoque adhuc cœtu, et cunctis intrepidum vultum ejus spectantibus, quum superesse tempus novissimis crederent, gladio, quem sinua bdiderat, incubuit. Neque Cæsar ullis criminibus aut probris defunctum insectatus est, quum in Blæsum multa fœdaque incusavisset.

VIII. Relatum inde de P. Vitellio et Pomponio Secundo : illum indices arguebant claustra ærarii, cui præfectus erat, et militarem pecuniam rebus novis obtulisse; huic a Considio, prætura functo, objectabatur Ælii Galli amicitia, qui, punito Sejano, in hortos Pomponii, quasi fidissimum ad subsidium, perfugisset : neque aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia fuit, qui vades exstitere. Mox, crebris prolationibus, spem ac metum juxta gravatus Vitellius, petito per speciem studiorum scalpro, levem ictum venis intulit, vitamque ægritudine animi finivit. At Pomponius, multa morum elegantia, et ingenio illustri, dum adversam fortunam æquus tolerat, Tiberio superstes fuit.

IX. Placitum posthac ut in reliquos Sejani liberos adverteretur; vanescente quanquam plebis ira, ac plerisque per priora supplicia lenitis. Igitur portantur in carcerem, filius imminentium intelligens, puella adeo

VII. Ensuite il passa une partie du jour avec ses amis, les laissant se retirer ou rester, et s'entretenant avec eux selon leur désir. La compagnie était encore nombreuse, et tous, en examinant la tranquillité de son visage, croyaient que sa mort n'était pas si prochaine, lorsqu'il se laissa tomber sur une épée qu'il avait cachée sous sa robe. Tibère n'insulta à sa mort ni par des imputations ni par aucune invective, quoiqu'il eût multiplié les outrages contre Blésus.

VIII. On instruisit ensuite contre P. Vitellius et Pomponius Secundus. Les témoignages reprochaient au premier, alors préposé à la garde du trésor, d'avoir offert la caisse militaire aux conjurés. Considius, ancien préteur, faisait un crime au second, d'avoir été l'ami d'Élius Gallus, qui, après l'exécution de Séjan, s'était réfugié dans les jardins de Pomponius, comme dans l'asile le plus assuré. En ce péril, ils ne trouvèrent d'assistance que dans la constante amitié de leurs frères, qui se présentèrent pour cautions. Vitellius, fatigué de tant de délais qui le livraient tour-à-tour à l'espérance et à la crainte, demanda, sous prétexte d'écrire, un canif, s'en ouvrit légèrement les veines, et peu après mourut de chagrin. Quant à Pomponius, qui joignait un esprit des plus distingués à beaucoup de politesse dans les mœurs, il supporta avec fermeté son infortune, et survécut à Tibère.

IX. On voulut ensuite sévir contre les derniers enfans de Séjan, quoique déjà le ressentiment du peuple s'évanouît, et que les esprits fussent assez apaisés par les premières exécutions. On les porte donc à la prison; le fils pressentait le sort qui le menaçait; mais la fille

nescia, ut crebro interrogaret quod ob delictum et quo traheretur; neque facturam ultra, et posse se puerili verbere moneri. Tradunt temporis ejus auctores, quia triumvirali supplicio affici virginem inauditum habebatur, a carnifice, laqueum juxta, compressam; exin, oblisis faucibus, id ætatis corpora in Gemonias abjecta.

X. Per idem tempus, Asia atque Achaia exterritæ sunt, acri magis quam diuturno rumore, Drusum Germanici filium apud Cycladas insulas, mox in continenti, visum. Et erat juvenis haud dispari ætate, quibusdam Cæsaris libertis velut agnitus, per dolumque comitantibus. Alliciebantur ignari fama nominis, et promptis Græcorum animis ad nova et mira : quippe elapsum custodiæ pergere ad paternos exercitus, Ægyptum aut Syriam invasurum, fingebant simul credebantque. Jam juventutis concursu, jam publicis studiis, frequentabatur, lætus præsentibus et inanium spe; quum auditum id Poppæo Sabino. Is, Macedoniæ tum intentus, Achaiam quoque curabat. Igitur, quo vera seu falsa anteiret, Toronæum Thermumque sinum præfestinans, mox Eubœam Ægæi maris insulam, et Piræeum atticæ oræ, dein corinthiense litus, angustiasque Isthmi evadit : marique alio Nicopolim, romanam coloniam, ingressus, ibi demum cognoscit, sollertius interrogatum

l'ignorait tellement, qu'elle demandait souvent quelle était sa faute, et où on l'entraînait; disant qu'elle ne le ferait plus, qu'on pouvait la punir comme les enfans. Les auteurs du temps rapportent que, comme il était inouï qu'une vierge subît la peine de mort, elle fut violée par le bourreau auprès de l'instrument du supplice; ensuite on les étrangla l'un et l'autre, et les corps de si jeunes victimes furent jetés aux Gémonies!

X. Vers le même temps, un bruit qui eut plus de violence que de durée, jeta l'alarme dans l'Asie et l'Achaïe. On répandit que Drusus, fils de Germanicus, avait paru aux îles Cyclades, puis sur le continent. C'était en effet un jeune homme du même âge, suivi, pour soutenir son imposture, de quelques affranchis de César, qui affirmaient le reconnaître : on fut séduit et entraîné par l'éclat du nom, et par ce penchant qui porte les Grecs vers la nouveauté et le merveilleux. On croyait ce qu'on avait inventé, qu'échappé à ses gardes il allait se rendre à l'armée de son père, et s'emparer de l'Égypte ou de la Syrie. Déjà un grand concours de jeunes gens, déjà la faveur des peuples l'accompagnait; il jouissait et du présent et d'un avenir chimérique, lorsque Poppéus Sabinus en fut informé. Occupé alors de la Macédoine, il veillait aussi sur l'Achaïe. Pour arrêter ces projets vrais ou faux, il traverse en toute hâte les golfes de Torone et de Thermes, dépasse l'île d'Eubée, dans la mer d'Égée, et le Pirée, dans l'Attique; côtoie les rives de Corinthe, aborde l'Isthme, et, passant par l'autre mer à Nicopolis, colonie romaine, il y apprend que l'imposteur, adroitement interrogé, a déclaré être le fils de M. Silanus, et que, abandonné de la plupart de ses partisans, il

quisnam foret, dixisse M. Silano genitum; et, multis sectatorum dilapsis ascendisse navem, tanquam Italiam peteret : scripsitque hæc Tiberio. Neque nos originem finemve ejus rei ultra comperimus.

XI. Exitu anni, diu aucta discordia consulum erupit : nam Trio, facilis capessendis inimicitiis et foro exercitus, ut segnem Regulum ad opprimendos Sejani ministros oblique perstrinxerat : ille, nisi lacesseretur, modestiæ retinens, non modo retulit collegam, sed ut noxium conjurationis ad disquisitionem trahebat. Multisque patrum orantibus ponerent odia in perniciem itura, mansere infensi ac minitantes, donec magistratu abirent.

était monté sur un vaisseau avec le dessein apparent de passer en Italie. Sabinus en écrivit à Tibère. Je n'ai rien su de plus sur l'origine et l'issue de cette tentative.

XI. A la fin de l'année, la discorde de nos consuls, sans cesse accrue, éclata. En effet, Trion, orateur exercé, facile à se susciter des haines, avait accusé indirectement Regulus de négligence dans la poursuite des complices de Séjan. Regulus, plein de modération tant qu'on ne l'irritait pas, non-seulement repoussa les attaques de Trion, mais voulut le faire passer pour avoir trempé dans la conspiration. La plupart des sénateurs les conjurèrent d'abjurer des haines qui se termineraient par leur perte; mais ils restèrent ennemis et toujours menaçans, jusqu'à l'expiration de leur magistrature.

C. CORNELII TACITI

ANNALIUM

LIBER SEXTUS.

I. Cn. Domitius et Camillus Scribonianus consulatum inierant*, quum Cæsar, tramisso quod Capreas et Surrentum interluit freto, Campaniam prælegebat, ambiguus an Urbem intraret, seu, quia contra destinaverat, speciem venturi simulans : et sæpe in propinqua degressus, aditis juxta Tiberim hortis, saxa rursum et solitudinem maris repetiit, pudore scelerum et libidinum; quibus adeo indomitis exarserat, ut, more regio, pubem ingenuam stupris pollueret. Nec formam tantum et decora corpora, sed in his modestam pueritiam, in aliis imagines majorum, incitamentum cupidinis habebat : tuncque primum ignota ante vocabula reperta sunt, sellariorum et spintriarum, ex fœditate loci ac multiplici patientia. Præpositique servi qui quærerent,

* A. U. 785. — A. C. 32.

ANNALES

DE C. C. TACITE

LIVRE SIXIÈME.

I. Cn. Domitius et Camillus Scribonianus commençaient leur consulat, lorsque Tibère, traversant le détroit qui sépare Caprée de Sorrente, côtoya la Campanie, incertain s'il entrerait dans Rome, ou peut-être feignant d'y vouloir revenir, parce qu'il avait résolu le contraire. Souvent il descendit aux environs, visita ses jardins près du Tibre, puis regagna de nouveau ses rochers et la solitude des mers, par honte de ses crimes et de ses débauches. Ses passions, indomptées, s'étaient enflammées à un tel point, que, semblable aux despotes, il abusait des jeunes hommes libres; et non-seulement la beauté et les grâces, mais dans les uns la modestie de l'enfance, dans les autres l'éclat d'une naissance illustre, étaient un attrait à ses désirs. Ce fut alors qu'on inventa des dénominations inconnues jusqu'alors, celles de *sellarii*, de *spintriæ*, pour expliquer l'obscénité du lieu et la multiplicité des raffinemens de débauche. Des esclaves préposés recherchaient les victimes, les entraînaient, offrant des présens à ceux qui les suivaient de bon gré,

pertraherent : dona in promptos, minas adversum abnuentes; et, si retinerent propinquus aut parens, vim, raptus, suaque ipsi libita, velut in captos, exercebant.

II. At Romæ principio anni, quasi recens cognitis Liviæ flagitiis ac non pridem etiam punitis, atroces sententiæ dicebantur in effigies quoque ac memoriam ejus; et bona Sejani ablata ærario ut in fiscum cogerentur, tanquam referret. Scipiones hæc et Silani et Cassii, iisdem ferme aut paullum immutatis verbis, asseveratione multa censebant; quum repente Togonius Gallus, dum ignobilitatem suam magnis nominibus inserit, per deridiculum auditur. Nam principem orabat deligere senatores, ex queis viginti sorte ducti et ferro accincti, quoties curiam inisset, salutem ejus defenderent. Crediderat nimirum epistolæ subsidio sibi alterum ex consulibus poscentis, ut tutus a Capreis Urbem peteret. Tiberius tamen, ludibria seriis permiscere solitus, egit grates benevolentiæ patrum : « sed quos omitti posse? quos deligi? semperne eosdem, an subinde alios? et honoribus perfunctos, an juvenes? privatos, an e magistratibus? Quam deinde speciem fore, sumentium in limine curiæ gladios! Neque sibi vitam tanti, si armis tegenda foret. » Hæc adversus Togonium, verbis moderans; neque ultra abolitionem sententiæ suadere.

III. At Junium Gallionem, qui censuerat ut præto-

menaçant ceux qui refusaient; et si un père, un parent résistait, aussitôt on recourait à la violence, au rapt, et à tout ce que se permet un vainqueur envers ses captifs.

II. Cependant à Rome, dès le commencement de l'année, comme si les forfaits de Livie eussent été découverts récemment, et non depuis long-temps punis, on ouvre les avis les plus rigoureux, et contre ses images et contre sa mémoire. Les biens de Séjan sont versés du trésor public dans la caisse du prince, comme restitution. Des Scipions, des Silanus, des Cassius, dissertaient sur ce point avec une grande chaleur, répétant les mêmes paroles ou les changeant peu; lorsque, tout-à-coup, Togonius Gallus, mêlant son obscurité à ces grands noms, se fit écouter par son ridicule même, car il suppliait le prince de permettre que chaque fois qu'il viendrait au sénat, vingt sénateurs, tirés au sort, et armés d'une épée, veillassent à sa défense. Il avait sans doute ajouté foi à une lettre où Tibère demandait qu'un des deux consuls vînt l'escorter, pour assurer son passage de Caprée à Rome. Tibère, habitué à mêler le sérieux à l'ironie, rendit grâces aux sénateurs de leur bonne volonté, et ajouta : « Mais lequel exclure? lequel choisir? toujours les mêmes, ou de nouveaux successivement? les sénateurs sortis des charges, ou les plus jeunes? ceux sans fonction, ou ceux qui en sont revêtus? D'ailleurs quel spectacle que des magistrats prenant l'épée sur le seuil du sénat! la vie ne m'est plus précieuse, s'il faut des armes pour la défendre. » Tout ceci était contre Togonius; les termes de Tibère furent modérés, il ne demandait que le rejet de la proposition.

III. Toutefois, il s'emporta violemment contre Junius

riani, actis stipendiis, jus apiscerentur in quatuordecim ordinibus sedendi, violenter increpuit, velut coram rogitans «quid illi cum militibus? quos neque dicta imperatoris, neque præmia nisi ab imperatore accipere par esset : reperisse prorsus quod divus Augustus non providerit; an potius discordiam et seditionem a satellite Sejani quæsitam, qua rudes animos, nomine honoris, ad corrumpendum militiæ morem propelleret?» Hoc pretium Gallio meditatæ adulationis tulit, statim curia, deinde Italia, exactus; et, quia incusabatur facile toleraturus exsilium, delecta Lesbo, insula nobili et amœna, retrahitur in Urbem, custoditurque domibus magistratuum. Iisdem litteris Cæsar Sextium Paconianum, prætorium, perculit, magno patrum gaudio, audacem, maleficum, omnium secreta rimantem, delectumque a Sejano, cujus ope dolus C. Cæsari pararetur; quod postquam patefactum, prorupere concepta pridem odia, et summum supplicium decernebatur, ni professus indicium foret.

IV. Ut vero Latinium Latiarem ingressus est, accusator ac reus juxta invisi, gratissimum spectaculum præbebatur. Latiaris, ut retuli, præcipuus olim circumveniendi Titii Sabini, et tunc luendæ pœnæ primus fuit. Inter quæ, Haterius Agrippa consules anni prioris invasit, «cur, mutua accusatione intenta, nunc silerent?

Gallion, qui avait demandé pour les prétoriens vétérans le droit de siéger dans les quatorze rangs réservés aux chevaliers; et il l'apostrophait, comme s'il eût été placé devant lui : « Qu'avez-vous affaire aux soldats, qui, ne recevant d'ordres que de l'empereur, ne doivent recevoir que de l'empereur leurs récompenses? Avez-vous trouvé ce que n'a pu prévoir le divin Auguste? C'est être satellite de Séjan, c'est, sous un vain prétexte d'honneur, rechercher la discorde et la sédition, que d'engager ces esprits sans culture à négliger la discipline militaire. » Tel fut le prix que reçut Gallion de sa flatterie préméditée; il est aussitôt chassé du sénat, et peu après de l'Italie. Il avait choisi pour exil Lesbos, île célèbre et délicieuse; mais on remontra que ce serait rendre son exil trop facile à supporter, et il fut ramené à Rome et enfermé dans la prison consulaire. Dans cette même lettre, Tibère foudroya Sextius Paconianus, ancien préteur. Ce fut une grande joie pour le sénat; car cet homme plein d'audace, malfaisant, épiant tous les secrets, avait été choisi par Séjan pour préparer la ruine de C. César. Sitôt qu'on découvrit l'intention de Tibère, les haines depuis long-temps amassées éclatèrent, et on allait prononcer le dernier supplice, s'il n'eût promis une révélation.

IV. Dès qu'il eut nommé Latinius Latiaris, ce fut un spectacle bien satisfaisant de voir aux prises un accusateur et un accusé également exécrés. Latiaris, comme je l'ai raconté, avait été le principal auteur de la perte de Sabinus, et il en fut le premier puni. Sur ces entrefaites, Haterius Agrippa attaque les consuls de l'année précédente : « Pourquoi ce silence après des menaces mutuelles d'accusation ? la crainte et les reproches de leur conscience

metum prorsus et noxiam conscientiæ pro fœdere haberi : at non patribus reticenda quæ audivissent. » Regulus manere tempus ultionis, seque coram principe exsecuturum; Trio æmulationem inter collegas, et si qua discordes jecissent, melius obliterari respondit. Urgente Agrippa, Sanquinius Maximus, e consularibus, oravit senatum ne curas imperatoris, conquisitis insuper acerbitatibus, augerent; sufficere ipsum statuendis remediis. Sic Regulo salus, et Trioni dilatio exitii quæsita. Haterius invisior fuit, quia, somno aut libidinosis vigiliis marcidus, et, ob segnitiam, quamvis crudelem principem non metuens, illustribus viris perniciem, inter ganeam ac stupra, meditabatur.

V. Exin Cotta Messallinus, sævissimæ cujusque sententiæ auctor, eoque inveterata invidia, ubi primum facultas data, arguitur pleraque : C. Cæsarem, quasi incestæ virilitatis, et, quum die natali Augustæ inter sacerdotes epularetur, novemdialem eam cœnam dixisse; querensque de potentia M. Lepidi ac L. Arruntii, cum quibus ob rem pecuniariam disceptabat, addidisse, « illos quidem senatus, me autem tuebitur Tiberiolus meus. » Eaque cuncta a primoribus civitatis revincebatur; iisque instantibus, ad imperatorem provocavit. Nec multo post litteræ afferuntur, quibus, in modum defensionis, repetito inter se atque Cottam amicitiæ principio, cre-

leur ont-ils servi de pacte? mais les sénateurs ne peuvent taire ce qu'ils ont entendu. » Regulus répondit qu'il lui restait du temps pour sa vengeance, et qu'il la poursuivrait devant le prince; Trion dit qu'il était mieux d'oublier des rivalités nées entre collègues, et des imputations échappées dans leurs discordes. Agrippa insistait : Sanquinius Maximus, consulaire, supplia le sénat de ne point aigrir les peines de l'empereur en y ajoutant de nouvelles amertumes; la sagesse du prince suffirait pour prescrire les remèdes : ainsi il sauva Regulus, et la perte de Trion fut différée. Mais Haterius en devint plus odieux, lui qui, énervé ou par le sommeil ou par des veilles honteuses, bravant, à la faveur de sa lâcheté même, un tyran quelque cruel qu'il fût, méditait la ruine des plus illustres citoyens au milieu de l'ivresse et des débauches.

V. Ensuite Cotta Messalinus, l'instigateur de toutes les pensées les plus atroces, en butte à une haine invétérée, fut harcelé, tout aussitôt qu'il y eut possibilité, de nombreuses accusations. On lui reproche d'avoir appelé Caïus, *la Caïa*, signalant ainsi sa virilité féminisée; d'avoir dit, dans un festin célébré par les pontifes à l'anniversaire de la naissance de l'impératrice, que c'était un repas funéraire ; et, se plaignant du crédit de M. Lépide et de L. Arruntius, avec lesquels il contestait pour intérêt, d'avoir ajouté : « Le sénat les protègera sans doute, mais j'ai pour moi mon petit Tibère. » Sur le tout, il était accusé par les premiers de Rome. Pressé vivement, il en appelle à l'empereur; et, peu après, on reçut une lettre de César en forme de plaidoyer. Remontant à l'origine de leur liaison, et rappelant ses nombreux ser-

brisque ejus officiis commemoratis, ne verba prave detorta, neu convivalium fabularum simplicitas in crimen duceretur, postulavit.

VI. Insigne visum est earum Cæsaris litterarum initium; nam his verbis exorsus est : « Quid scribam vobis, patres conscripti, aut quomodo scribam, aut quid omnino non scribam hoc tempore, dii me deæque pejus perdant quam perire me quotidie sentio, si scio. » Adeo facinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant. Neque frustra præstantissimus sapientiæ firmare solitus est, si recludantur tyrannorum mentes, posse aspici laniatus et ictus; quando, ut corpora verberibus, ita sævitia, libidine, malis consultis, animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegebant, quin tormenta pectoris suasque ipse pœnas fateretur.

VII. Tum facta patribus potestate statuendi de Cæciliano senatore, qui plurima adversum Cottam prompserat, placitum eamdem pœnam irrogari, quam in Aruseium et Sanquinium, accusatores L. Arruntii. Quo non aliud honorificentius Cottæ evenit, qui, nobilis quidem, sed egens ob luxum, per flagitia infamis, sanctissimis Arruntii artibus, dignitate ultionis, æquabatur. Quintus Servæus posthac et Minucius Thermus inducti : Servæus, prætura functus et quondam Germanici co-

vices, Tibère demandait qu'on ne fît point, par des interprétations odieuses, un crime de plaisanteries échappées à la liberté d'un banquet.

VI. Le début de cette lettre parut remarquable; elle commençait en ces termes : « Que vous écrirai-je, pères conscrits, ou comment vous écrirai-je, ou sur quoi ne dois-je pas vous écrire en ce moment? Que les dieux et les déesses me fassent périr plus misérablement encore que je ne me sens périr chaque jour, si je le sais! » Tant ses forfaits et ses infamies lui étaient devenus un affreux supplice! Ce n'est pas sans raison que le plus sage des mortels répétait que si les cœurs des tyrans étaient à découvert, on pourrait les voir meurtris et déchirés par les passions, par les cruautés et par les mauvaises pensées, comme les corps des coupables le sont par les verges du bourreau. Ni le rang ni la solitude ne protégaient Tibère contre ces aveux des tourmens de son âme et de ses propres châtimens.

VII. Tibère laissa aux sénateurs le pouvoir de prononcer contre Cécilianus, qui avait le plus chargé Cotta : ils le condamnèrent à la même peine qu'Aruseius et Sanquinius, les accusateurs de L. Arruntius. Rien de plus honorable pouvait-il advenir à Cotta, qui, noble, il est vrai, mais plongé dans la misère par ses dissipations, dans l'infamie par ses forfaits, se trouvait, par l'honneur d'une telle réparation, mis de pair avec le pur et vertueux Arruntius? Ensuite comparurent Quintus Servéus et Minucius Thermus : Servéus, ancien préteur, qui avait autrefois accompagné Germanicus; Minucius, d'une fa-

mes, Minucius equestri loco; modeste habita Sejani amicitia, unde illis major miseratio. Contra Tiberius, præcipuos ad scelera increpans, admonuit C. Cestium patrem dicere senatui quæ sibi scripsisset; suscepitque Cestius accusationem. Quod maxime exitiabile tulere illa tempora, quum primores senatus infimas etiam delationes exercerent, alii propalam, multi per occultum. Neque discerneres alienos a conjunctis, amicos ab ignotis, quid repens aut vetustate obscurum : perinde in foro, in convivio, quaqua de re locuti, incusabantur, ut quis prævenire et reum destinare properat; pars ad subsidium sui, plures infecti quasi valetudine et contactu. Sed Minucius et Servæus damnati indicibus accessere. Tractique sunt in casum eumdem Julius Africanus, e Santonis, gallica civitate, Sejus Quadratus (originem non reperi). Neque sum ignarus, a plerisque scriptoribus omissa multorum pericula et pœnas, dum copia fatiscunt, aut, quæ ipsis nimia et mœsta fuerant ne pari tædio lecturos afficerent, verentur. Nobis pleraque digna cognitu obvenere, quanquam ab aliis incelebrata.

VIII. Nam ea tempestate, qua Sejani amicitiam ceteri falso exuerant, ausus est eques romanus M. Terentius, ob id reus, amplecti, ad hunc modum apud senatum ordiendo : « Fortunæ quidem meæ fortasse minus expe-

mille de chevaliers; tous deux avaient usé modérément de leur crédit auprès de Séjan : la compassion n'en fut que plus vive pour eux; Tibère, au contraire, les admonestait comme les principaux des conjurés; il somma C. Cestius, le père, de dire au sénat ce qu'il lui en avait mandé, et Cestius se chargea de l'accusation. Ces temps n'ont rien offert de plus désastreux, alors que les premiers du sénat se prêtaient aux plus basses délations, les uns ouvertement, beaucoup en secret. C'était sans discerner l'étranger du parent, l'ami de l'inconnu, le fait récent de celui que le temps rendait obscur. Enfin, de quoi qu'on eût parlé au forum, dans un festin, l'accusation vous saisissait suivant l'active habileté des délateurs à n'être pas prévenus, et à choisir des coupables; agissant ainsi, une partie pour leur sûreté, beaucoup comme frappés d'une maladie contagieuse. Minucius et Servéus, condamnés, se joignirent aux délateurs; ils entraînèrent dans leur chute Julius Africanus, de Saintonge, dans les Gaules, et Séius Quadratus, dont je n'ai pu trouver l'origine. Je n'ignore point que la plupart des historiens ont omis un grand nombre d'accusations et de supplices; rebutés sans doute de leur multiplicité, ou affligés de tous ces tristes détails, ont-ils craint de donner à leurs lecteurs un semblable dégoût? Pour moi, j'ai découvert quelques faits dignes d'être connus, quoique d'autres les aient passés sous silence.

VIII. En effet, vers ces temps où tous les amis de Séjan abjuraient faussement ce titre, un chevalier romain, M. Terentius, osa s'en prévaloir, lors même qu'on lui en faisait un reproche; il parla en ces termes au sénat : « Peut-être conviendrait-il mieux à mon avenir de nier ce

diat agnoscere crimen, quam abnuere; sed, utcumque casura res est, fatebor et fuisse me Sejano amicum, et ut essem expetisse, et, postquam adeptus eram, lætatum. Videram collegam patris regendis prætoriis cohortibus, mox urbis et militiæ munia simul obeuntem; illius propinqui et affines honoribus augebantur; ut quisque Sejano intimus, ita ad Cæsaris amicitiam validus; contra quibus infensus esset, metu ac sordibus conflictabantur : nec quemquam exemplo assumo; cunctos qui novissimi consilii expertes fuimus meo unius discrimine defendam. Non enim Sejanum Vulsiniensem, sed Claudiæ et Juliæ domus partem, quas affinitate occupaverat, tuum, Cæsar, generum, tui consulatus socium, tua officia in republica capessentem, colebamus. Non est nostrum æstimare quem supra ceteros, et quibus de causis, extollas. Tibi summum rerum judicium dii dedere; nobis obsequii gloria relicta est. Spectamus porro quæ coram habentur, cui ex te opes, honores, quis plurima juvandi nocendive potentia; quæ Sejano fuisse nemo negaverit : abditos principis census, et si quid occultius parat, exquirere, illicitum, anceps; nec ideo assequare. Ne, patres conscripti, ultimum Sejani diem, sed sedecim annos cogitaveritis : etiam Satrium atque Pomponium venerabamur; libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur. Quid ergo? in-

dont on m'accuse, que d'en faire l'aveu; mais, quelque chose qu'il en arrive, je déclare et que je fus l'ami de Séjan, et que j'ai travaillé à l'être, et qu'aussitôt que j'eus obtenu son amitié, je m'en applaudis. Je l'ai vu commander avec son père les cohortes prétoriennes; peu après remplir les fonctions civiles et militaires; ses parens, ses alliés furent comblés d'honneurs : plus on était l'intime de Séjan, plus on avait de droits à l'amitié de César; au contraire, quiconque avait son inimitié, était en proie aux craintes et aux dégoûts. Je ne citerai personne pour exemple; c'est à mon seul péril que je plaiderai ma cause et celle de tous ceux qui, comme moi, ne furent point les complices des derniers complots. Aucun de nous ne portait ses hommages au Séjan des Vulsinies : c'était à l'allié de la maison des Claudes et des Jules, c'était à ton gendre, César, à ton collègue dans le consulat, à celui qui avait tes pouvoirs dans l'état. Ce n'est pas à nous de considérer qui tu élèves au dessus des autres, et par quel motif. Les dieux t'ont donné le suprême jugement des choses; à nous fut laissée la gloire d'obéir. Nous voyons donc ce qui est mis sous nos yeux, celui qui a obtenu de toi richesses, honneurs, souveraine puissance de nuire ou d'aider; tout cela fut donné à Séjan, personne ne le niera. Quant aux vues cachées du prince, à ses dispositions secrètes, les sonder est illicite, périlleux; et d'ailleurs on n'y parviendrait pas. Rappelez-vous, pères conscrits, non pas le dernier jour de Séjan, mais les seize années qui l'ont précédé : nous honorions jusqu'à un Satrius, jusqu'à un Pomponius. Être connu de ses affranchis, des gardes de sa porte, semblait un honneur insigne. Quoi donc! accordera-t-on une amnistie générale et indistincte? certes il y faut des

distincta hæc defensio et promiscua dabitur? immo justis terminis dividatur : insidiæ in rempublicam, consilia cædis adversum imperatorem, puniantur; de amicitia et officiis idem finis et te, Cæsar, et nos absolverit. »

IX. Constantia orationis, et quia repertus erat qui efferret quæ omnes animo agitabant, eo usque potuere ut accusatores ejus, additis quæ ante deliquerant, exsilio aut morte multarentur. Secutæ dehinc Tiberii litteræ in Sext. Vestilium, prætorium, quem, Druso fratri percarum, in cohortem suam transtulerat. Causa offensionis Vestilio fuit, seu composuerat quædam in C. Cæsarem, ut impudicum, sive ficto habita fides; atque ob id convictu principis prohibitus, quum senili manu ferrum tentavisset, obligavit venas, precatusque per codicillos, immiti rescripto, venas resolvit. Acervatim ex eo Annius Pollio, Appius Silanus, Scauro Mamerco simul ac Sabino Calvisio, majestatis postulantur, et Vinicianus Pollioni patri adjiciebatur, clari genus, et quidam summis honoribus. Contremuerantque patres : nam quotus quisque affinitatis aut amicitiæ tot illustrium virorum expers erat? ni Celsus urbanæ cohortis tribunus, tum inter indices, Appium et Calvisium discrimini exemisset. Cæsar Pollionis ac Viniciani Scaurique causam, ut ipse cum senatu nosceret, distulit, datis quibusdam in Scaurum tristibus notis.

classifications et de justes bornes : que les complots contre l'état, que les projets d'assassinat contre l'empereur soient punis; mais quant à ce qui concerne l'amitié et les liaisons avec Séjan, notre but, César, fût le même que le tien, il doit nous justifier également. »

IX. La fermeté de ce discours et la joie de trouver qui exprimât ce que chacun pensait au fond du cœur, fit une telle impression, que ses accusateurs, chargés déjà d'anciens crimes, furent tous condamnés à la mort ou à l'exil. Vint ensuite une lettre de Tibère, dirigée contre Sext. Vestilius, ancien préteur, cher à Drusus son frère, et admis dans l'intimité du prince. Son ressentiment provenait d'une satire sur l'impudicité de C. César; peut-être ne l'en soupçonnait-on que d'après un faux rapport. La table du prince lui fut donc interdite. Aussitôt ce vieillard s'ouvrit les veines d'une main débile, puis les referma, et écrivit au prince une lettre suppliante : la réponse fut sans pitié; il s'ouvrit les veines de nouveau. Après lui, furent accusés en masse de lèse-majesté Annius Pollion, Appius Silanus, Scaurus Mamercus et Sabinus Calvisius; Vinicianus fut joint à Pollion, son père : tous d'une naissance illustre; quelques-uns parvenus aux plus grands honneurs. Les sénateurs en furent épouvantés; car, qui d'entre eux était à l'abri de quelque alliance ou liaison avec tant de personnages illustres? Heureusement, Celsus, tribun d'une cohorte de la ville et l'un des dénonciateurs, sauva Appius et Calvisius. Tibère remit l'affaire de Pollion, de Vinicianus et de Scaurus, voulant l'examiner lui-même avec le sénat. Ses notes sur Scaurus étaient sinistres.

X. Ne feminæ quidem exsortes periculi : qua occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrymas incusabantur; necataque est anus Vitia, Fufii Gemini mater, quod filii necem flevisset. Hæc apud senatum : nec secus apud principem Vescularius Atticus ac Julius Marinus ad mortem aguntur, e vetustissimis familiarium Rhodum secuti, et apud Capreas individui. Vescularius insidiarum in Libonem internuncius : Marino participe, Sejanus Curtium Atticum oppresserat; quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. Per idem tempus, L. Piso pontifex, rarum in tanta claritudine, fato obiit; nullius servilis sententiæ sponte auctor, et, quoties necessitas ingrueret, sapienter moderans. Patrem ei censorium fuisse memoravi; ætas ad octogesimum annum processit; decus triumphale in Thracia meruerat : sed præcipua ex eo gloria, quod, præfectus urbi, recens continuam potestatem, et insolentia parendi graviorem, mire temperavit.

XI. Namque antea, profectis domo regibus, ac mox magistratibus, ne urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur : feruntque ab Romulo Dentrem Romulium, post ab Tullo Hostilio Numam Marcium, et ab Tarquinio Superbo Spurium Lucretium, impositos. Dein consules mandabant; duratque simulacrum, quoties ob ferias latinas

X. Les femmes même n'étaient pas à l'abri du péril : comme on ne pouvait pas les accuser d'aspirer à l'empire, on les accusait de leurs larmes. Vitia, femme d'un grand âge, et mère de Fufius Geminus, périt pour avoir pleuré la mort de son fils : ceci se passait au sénat. De son côté, le prince faisait mener à la mort Vescularius Atticus et Julius Marinus, ses plus anciens amis, ses intimes à Rhodes, ses inséparables à Caprée. Vescularius avait été l'agent de la ruine de Libon. Marinus avait pris part au complot de Séjan contre Curtius Atticus. Ce fut un sujet de joie d'apprendre qu'ils étaient victimes des intrigues dont ils avaient jadis donné l'exemple. Vers le même temps, le pontife L. Pison périt de mort naturelle : chose rare en un rang si élevé! Jamais il ne fut auteur d'aucune proposition servile, et toutes les fois que la nécessité l'y força, il usa d'une sage modération. J'ai dit qu'il était fils d'un censeur. Il parvint jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Il avait mérité, en Thrace, les ornemens du triomphe; mais sa gloire principale fut que, préfet de Rome, il tempéra avec art un pouvoir odieux par sa perpétuité, récemment établie, et plus encore parce qu'on n'avait pas coutume d'y obéir.

XI. En effet, jadis nos rois, et dans la suite nos consuls, lorsqu'ils s'absentaient de Rome, afin qu'elle ne restât pas sans chef, élisaient momentanément un magistrat chargé de rendre la justice et de remédier aux accidens imprévus. On dit que Romulius Denter fut appelé à cette fonction par Romulus, Marcius Numa par Tullus Hostilius, et Spurius Lucretius par Tarquin le Superbe. Ensuite les consuls y nommèrent : on retrouve un simulacre de cette institution dans le préfet

præficitur qui consulare munus usurpet. Ceterum Augustus bellis civilibus Cilnium Mæcenatem, equestris ordinis, cunctis apud Romam atque Italiam præposuit. Mox, rerum potitus, ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia, sumpsit e consularibus qui coerceret servitia, et quod civium audacia turbidum nisi vim metuat : primusque Messalla Corvinus eam potestatem, et paucos intra dies finem, accepit, quasi nescius exercendi. Tum Taurus Statilius, quanquam provecta ætate, egregie toleravit. Dein Piso viginti per annos pariter probatus, publico funere, ex decreto senatus, celebratus est.

XII. Relatum inde ad patres a Quinctiliano, tribuno plebei, de libro Sibyllæ, quem Caninius Gallus, quindecimvir, recipi inter ceteros ejusdem vatis, et ea de re senatusconsultum, postulaverat : quo per discessionem facto, misit litteras Cæsar, modice tribunum increpans, « ignarum antiqui moris ob juventam. » Gallo exprobrabat « quod, scientiæ cærimoniarumque vetus, incerto auctore, ante sententiam collegii, non, ut assolet, lecto per magistros æstimatoque carmine, apud infrequentem senatum egisset. » Simul commonefecit, « quia multa vana sub nomine celebri vulgabantur, sanxisse Augustum quem intra diem ad prætorem urbanum deferrentur, neque habere privatim liceret. » Quod a majoribus quoque

qui, aux féries latines, est revêtu du pouvoir consulaire. Auguste, durant les guerres civiles, donna le gouvernement général de Rome, et celui même de l'Italie, à Cilnius Mécène, simple chevalier romain. Ensuite, devenu maître de l'empire, vu l'accroissement de la population et la lenteur de l'effet des lois, il chargea un consulaire de contenir les esclaves et ces esprits audacieux et turbulens que la force seule peut réprimer. Messala Corvinus fut revêtu le premier de cette fonction; au bout de peu de jours, il reçut sa démission sous prétexte d'incapacité. Après lui, Taurus Statilius, quoique d'un âge fort avancé, la remplit avec habileté; ensuite Pison, qui durant vingt années mérita l'approbation générale, et fut, à sa mort, honoré, par décret du sénat, de la pompe des funérailles publiques.

XII. Ensuite Quinctilianus, tribun du peuple, fit un rapport au sénat sur un livre sibyllin que Caninius Gallus, quindécemvir, voulait faire admettre parmi les livres de la prophétesse, et pour lequel il avait demandé un sénatus-consulte, qui fut accordé au partage des voix, lorsque César envoya une lettre dans laquelle il réprimandait légèrement le tribun, dont la jeunesse, disait-il, excusait l'ignorance des usages anciens; mais il blâmait Gallus amèrement, de ce qu'ayant vieilli dans la science des coutumes religieuses, il avait fait consacrer par une assemblée peu nombreuse l'ouvrage d'un auteur incertain, avant de recevoir l'avis du collège et de l'avoir fait lire et examiner, suivant l'usage, par les chefs de la religion. En même temps il rappelait qu'Auguste, ayant su qu'il s'introduisait beaucoup de livres supposés sous le nom respectable de la Sibylle, avait ordonné qu'ils fussent tous déposés, à un jour

decretum erat, post exustum Sociali bello Capitolium, quæsitis Samo, Ilio, Erythris, per Africam etiam ac Siciliam et italicas colonias, carminibus Sibyllæ, una seu plures fuere, datoque sacerdotibus negotio, quantum humana ope potuissent, vera discernere. Igitur tunc quoque notioni quindecimvirum is liber subjicitur.

XIII. Iisdem consulibus, gravitate annonæ juxta seditionem ventum; multaque, et plures per dies, in theatro licentius efflagitata quam solitum adversum imperatorem. Queis commotus, incusavit magistratus patresque quod non publica auctoritate populum coercuissent; addiditque quibus e provinciis, et quanto majorem quam Augustus rei frumentariæ copiam advectaret. Ita castigandæ plebi compositum senatusconsultum prisca severitate; neque segnius consules edixere : silentium ipsius non civile, ut crediderat, sed in superbiam accipiebatur.

XIV. Fine anni Geminius, Celsus, Pompeius, equites romani, cecidere conjurationis crimine. Ex queis Geminius, prodigentia opum ac mollitia vitæ, amicus Sejano, nihil ad serium. Et Julius Celsus, tribunus, in vinclis laxatam catenam et circumdatam in diversum tendens, suam ipse cervicem perfregit. At Rubrio Fabato, tanquam,

fixe, chez le préteur de la ville, et qu'il ne fût plus permis aux particuliers d'en avoir chez eux : nos ancêtres avaient rendu un semblable décret après l'incendie du Capitole pendant la guerre Sociale. On rechercha à Samos, à Ilion, à Érythrée, en Afrique même, en Sicile et dans les colonies de l'Italie, les vers de la Sibylle, qu'il y ait eu une seule ou plusieurs prophétesses; et les pontifes furent chargés de discerner, autant qu'il était humainement possible, quels étaient les seuls véritables. Ce nouveau livre fut donc soumis à l'examen des quindécemvirs.

XIII. Sous les mêmes consuls, la cherté du blé fit presque naître une sédition, et, pendant plusieurs jours, au théâtre, on s'échappa contre l'empereur avec la plus grande licence. Tibère, indigné, reprocha aux magistrats et aux sénateurs de n'avoir pas employé leur autorité pour réprimer le peuple. Il nomma les provinces d'où il faisait venir les blés, et en bien plus grande abondance qu'Auguste. Ainsi, pour réprimander la populace, on fit un sénatus-consulte où respirait toute la sévérité antique. Les consuls y joignirent un édit non moins énergique; le silence que garda l'empereur ne fut pas pris pour de la popularité, ainsi qu'il l'avait espéré, mais pour de l'orgueil.

XIV. Vers la fin de cette année, Geminius, Celsus et Pompeius, chevaliers romains, périrent victimes de la conjuration. Geminius, par sa prodigalité, ses richesses et sa vie voluptueuse, était devenu l'ami de Séjan; mais il n'eut jamais part aux affaires sérieuses. Julius Celsus, tribun, se passa autour du cou la chaîne qui l'attachait, et s'étrangla; Rubrius

desperatis rebus romanis, Parthorum ad misericordiam fugeret, custodes additi. Sane is repertus apud fretum Siciliæ, retractusque per centurionem, nullas probabiles causas longinquæ peregrinationis afferebat. Mansit tamen incolumis, oblivione magis quam clementia.

XV. Servio Galba, L. Sulla consulibus*, diu quæsito quos neptibus suis maritos destinaret Cæsar, postquam instabat virginum ætas, L. Cassium, M. Vinicium, legit. Vinicio oppidanum genus, Calibus ortus, patre atque avo consularibus, cetera equestri familia erat; mitis ingenio, et comptæ facundiæ. Cassius plebei Romæ generis, verum antiqui honoratique, et, severa patris disciplina eductus, facilitate sæpius quam industria commendabatur. Huic Drusillam, Vinicio Juliam, Germanico genitas, conjungit : superque ea re senatui scripsit, levi cum honore juvenum; dein, redditis absentiæ causis admodum vagis, flexit ad graviora et offensiones ob rempublicam cœptas; utque Macro præfectus tribunorumque et centurionum pauci secum introirent, quoties curiam ingrederetur, petivit: factoque large, et sine præscriptione generis aut numeri, senatusconsulto, ne tecta quidem Urbis, adeo publicum consilium nunquam adiit, deviis plerumque itineribus ambigens patriam et declinans.

* A. U. 786. — A. C. 33.

Fabatus, soupçonné d'avoir dit que l'empire était perdu, et qu'il allait se réfugier chez les Parthes, fut confié à des gardes; il avait été saisi près du détroit de Sicile, ramené par un centurion, sans pouvoir donner de raisons plausibles d'un voyage si lointain. On le laissa vivre toutefois, par oubli plus que par clémence.

XV. Servius Galba et L. Sylla sont nommés consuls. Tibère, après avoir long-temps cherché quels époux il donnerait aux deux filles de Germanicus, en âge d'être mariées, choisit enfin L. Cassius et M. Vinicius. Ce dernier, d'origine municipale, né à Calès, avait eu pour père et aïeul des consulaires; du reste, sa famille était de l'ordre des chevaliers. Il avait un caractère doux et une éloquence fleurie. Cassius, issu d'une famille plébéienne de Rome, mais ancienne et honorable, élevé par les soins d'un père sévère, se rendit recommandable plutôt par une certaine facilité de caractère que par son mérite et son habileté. Il fut uni à Drusille, et Vinicius à Julie. Tibère écrivit à ce sujet au sénat; il parla avec quelques éloges des jeunes époux, et, après avoir donné des raisons fort vagues de son absence continuelle, il passa à des objets plus graves, et rappela encore les haines que lui suscitaient ses soins pour l'état : il demanda que toutes les fois qu'il viendrait au sénat, Macron, capitaine de ses gardes, l'accompagnât avec un petit nombre de tribuns et de centurions. Un sénatus-consulte remplit largement ses vues, sans fixer même ni la qualité ni le nombre des gardes; mais, loin de venir aux assemblées publiques, si quelquefois Tibère s'approchait de Rome par des chemins détournés, il s'esquivait aussitôt.

XVI. Interea magna vis accusatorum in eos irrupit, qui pecunias fœnore auctitabant, adversum legem dictatoris Cæsaris, qua de modo credendi possidendique intra Italiam cavetur; omissam olim, quia privato usui bonum publicum postponitur. Sane vetus urbi fœnebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima causa; eoque cohibebatur, antiquis quoque et minus corruptis moribus. Nam primo Duodecim Tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret, quum antea ex libidine locupletium agitaretur; dein, rogatione tribunicia, ad semuncias redacta, postremo vetita versura: multisque plebis scitis obviam itum fraudibus, quæ, toties repressæ, miras per artes rursum oriebantur. Sed tum Gracchus prætor, cui ea quæstio evenerat, multitudine periclitantium subactus, retulit ad senatum: trepidique patres (neque enim quisquam tali culpa vacuus) veniam a principe petivere; et, concedente, annus in posterum sexque menses dati, queis, secundum jussa legis, rationes familiares quisque componerent.

XVII. Hinc inopia rei nummariæ, commoto simul omnium ære alieno, et quia, tot damnatis bonisque eorum divenditis, signatum argentum fisco vel ærario attinebatur. Ad hoc senatus præscripserat, duas quisque fœnoris partes in agris per Italiam collocaret; sed creditores in solidum appellabant, nec decorum appellatis

XVI. Cependant une grande foule d'accusateurs vint tout-à-coup fondre sur ceux qui s'enrichissaient par l'usure, au mépris de la loi du dictateur César, touchant le mode du prêt et la possession des biens-fonds en Italie, loi négligée depuis long-temps, parce que toujours le bien public finit par être sacrifié à l'intérêt particulier. L'usure est un mal fort ancien dans l'état, elle y fut une cause trop commune de séditions et de discordes. Aussi fut-elle autrefois réprimée, lors même que nos mœurs étaient moins corrompues. La loi des Douze-Tables réduisit d'abord à un pour cent l'intérêt qui, auparavant, se taxait au gré des riches. Plus tard, à la demande des tribuns, il fut réduit à un demi, et enfin entièrement aboli. Un grand nombre de plébiscites furent ensuite rendus pour obvier aux ruses de l'usure, qui, tant de fois réprimée, se reproduisait encore avec un art prodigieux. Alors le préteur Gracchus, chargé de punir ces délits, effrayé de la multitude des coupables, en référa au sénat. Les sénateurs furent consternés, car aucun d'eux n'était exempt de ces prévarications; ils recoururent donc à la clémence du prince, qui leur accorda dix-huit mois pour prendre des arrangemens conformes à ce que prescrivait la loi.

XVII. De là rareté du numéraire : tous les créanciers retiraient leurs fonds à la fois; et, de plus, l'argent monnayé se trouvait dans les coffres de l'empereur ou de l'état, où l'avaient apporté tant de condamnations et de ventes de biens de condamnés. Pour y remédier, le sénat avait réglé qu'on placerait en biens-fonds situés en Italie les deux tiers des créances; mais les créanciers voulaient le tout, et les débiteurs assignés

minuere fidem. Ita primo concursatio et preces; dein strepere prætoris tribunal : eaque quæ remedio quæsita, venditio et emptio, in contrarium mutari, quia fœneratores omnem pecuniam mercandis agris condiderant. Copiam vendendi secuta vilitate, quanto quis obæratior, ægrius distrahebant, multique fortunis provolvebantur; eversio rei familiaris dignitatem ac famam præceps dabat : donec tulit opem Cæsar, disposito per mensas millies sestertio, factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset. Sic refecta fides, et paullatim privati quoque creditores reperti : neque emptio agrorum exercita ad formam senatusconsulti, acribus, ut ferme talia, initiis, incurioso fine.

XVIII. Dein redeunt priores metus, postulato majestatis Considio Proculo; qui, nullo pavore diem natalem celebrans, raptus in curiam, pariterque damnatus interfectusque. Et sorori ejus Sanciæ aqua atque igni interdictum, accusante Q. Pomponio : is, moribus inquies, hæc et hujuscemodi a se factitari prætendebat, ut, parta apud principem gratia, periculis Pomponii Secundi fratris mederetur. Etiam in Pompeiam Macrinam exsilium statuitur, cujus maritum Argolicum, so-

allaient perdre à la fois et leur crédit et leur honneur. Ils recoururent donc d'abord aux sollicitations et aux prières ; bientôt ils s'ameutèrent tumultueusement autour du tribunal du préteur : il arriva que ce qu'on employait comme palliatif, les ventes et les achats, eut un effet contraire ; car déjà tous les capitalistes avaient amassé et caché leur argent pour en acheter des terres, que la multiplicité des ventes avait fait tomber au plus vil prix ; et plus le vendeur était obéré, plus sa vente était difficile. De la sorte, beaucoup de fortunes étaient renversées de fond en comble, et la ruine des biens entraînait celle de la considération et du crédit. Tibère vint enfin au secours; il ouvrit une banque de cent millions de sesterces, et donna la facilité d'y emprunter sans aucun intérêt, pour trois années, pourvu que l'emprunteur s'engageât envers l'état du double en hypothèque sur des biens-fonds : ainsi la confiance reparut peu à peu ; on retrouva même des prêteurs parmi les particuliers; et on négligea l'achat des biens-fonds que prescrivait le sénatus-consulte. Et ce règlement, comme tous ceux de cette nature, qui s'annonçait inexorable, à la fin tomba dans l'oubli.

XVIII. Bientôt revinrent toutes les alarmes. On accuse de lèse-majesté Considius Proculus; arrêté tandis qu'il célébrait sans nulle inquiétude le jour de sa naissance, il est traîné au sénat et aussitôt égorgé que jugé; de plus, on interdit l'eau et le feu à Sancia, sa sœur. Q. Pomponius était leur accusateur : cet homme, d'un caractère remuant, prétextait ne s'être porté à de telles actions et à de semblables excès, que pour obtenir la faveur du prince, et arracher ainsi à la mort son frère Pomponius Secundus. On envoya aussi en exil Pompeia Macrina, dont Tibère avait déjà fait périr le

cerum Laconem, e primoribus Achæorum, Cæsar afflixerat. Pater quoque, illustris eques romanus, ac frater, prætorius, quum damnatio instaret, se ipsi interfecere: datum erat crimini, quod Theophanen Mitylenæum, proavum eorum, Cn. Magnus inter intimos habuisset, quodque defuncto Theophani cœlestes honores græca adulatio tribuerat.

XIX. Post quos Sext. Marius, Hispaniarum ditissimus, defertur incestasse filiam, et saxo Tarpeio dejicitur; ac, ne dubium haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertisse, aurarias ejus, quanquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit: irritatusque suppliciis, cunctos qui carcere attinebantur, accusati societatis cum Sejano, necari jubet. Jacuit immensa strages: omnis sexus, omnis ætas, illustres, ignobiles, dispersi aut aggerati. Neque propinquis aut amicis assistere, illacrymare, ne visere quidem diutius, dabatur; sed circumjecti custodes, et in mœrorem cujusque intenti, corpora putrefacta assectabantur, dum in Tiberim traherentur; ubi fluitantia aut ripis appulsa non cremare quisquam, non contingere: interciderat sortis humanæ commercium vi metus; quantumque sævitia glisceret, miseratio arcebatur.

XX. Sub idem tempus, C. Cæsar, discedenti Capreas avo comes, Claudiam, M. Silani filiam, conjugio accepit: immanem animum subdola modestia tegens, non

mari, Argolicus, et le beau-père, Lacon, deux des premiers citoyens de l'Achaïe. Alors son père, illustre chevalier romain, et son frère, ancien préteur, voyant leur condamnation approcher, se tuèrent de leur propre main. On leur faisait un crime de ce que Théophane de Mitylène, leur bisaïeul, avait été l'ami du grand Pompée, et de ce qu'après la mort de Théophane l'adulation des Grecs lui avait décerné les honneurs divins.

XIX. Après ces victimes, Sext. Marius, l'homme le plus opulent de l'Espagne, accusé d'inceste avec sa fille, est précipité de la roche Tarpéienne; et pour qu'on ne doutât point que ses richesses étaient la seule cause de sa perte, Tibère s'empara de ses mines d'or, quoiqu'elles eussent été confisquées au profit de l'état. Sa férocité s'irrite encore par les supplices; il ordonne qu'on massacre toutes les personnes retenues en prison, accusées de liaisons avec Séjan : il en fut fait un terrible massacre; on vit des monceaux de victimes égorgées çà et là, de tout sexe, de tout âge, illustres, ou sans nom; parens, amis ne purent ni leur rendre les derniers devoirs, ni les pleurer, ni même les contempler trop long-temps. Des soldats, épiant chaque douleur, entouraient ces cadavres en proie à la corruption, quand on les traînait dans le Tibre; et, s'ils flottaient ou abordaient aux rives, il n'était pas permis de les brûler ni de les couvrir de terre : la force de la crainte interdisait ce dernier commerce de l'homme avec l'homme. Ainsi, plus la barbarie s'accroissait, plus s'éteignait la compassion.

XX. Vers ce même temps, C. César, qui avait suivi Tibère dans sa retraite à Caprée, épousa Claudia, fille de M. Silanus. Il couvrait une âme atroce sous une mo-

damnatione matris, non exsilio fratrum rupta voce; qualem diem Tiberius induisset, pari habitu, haud multum distantibus verbis. Unde mox scitum Passieni oratoris dictum percrebuit, « neque meliorem unquam servum, neque deteriorem dominum fuisse. » Non omiserim præsagium Tiberii de Serv. Galba, tum consule; quem accitum, et diversis sermonibus pertentatum, postremo græcis verbis in hanc sententiam allocutus : « Et tu, Galba, quandoque degustabis imperium, » seram ac brevem potentiam significans, scientia Chaldæorum artis, cujus apiscendæ otium apud Rhodum, magistrum Thrasyllum, habuit, peritiam ejus hoc modo expertus.

XXI. Quoties super negotio consultaret, edita domus parte ac liberti unius conscientia utebatur : is, litterarum ignarus, corpore valido, per avia ac derupta (nam saxis domus imminet) præibat eum cujus artem experiri Tiberius statuisset ; et regredientem, si vanitatis aut fraudum suspicio incesserat, in subjectum mare præcipitabat, ne index arcani exsisteret. Igitur Thrasyllus, iisdem rupibus inductus, postquam percunctantem commoverat imperium ipsi et futura sollerter patefaciens, interrogatur « an suam quoque genitalem horam comperisset ; quem tum annum, qualem diem haberet. » Ille, positus siderum ac spatia dimensus, hærere primo, dein

destie feinte; ni la condamnation de sa mère, ni l'exil de ses frères ne lui avaient arraché une seule parole : suivant ce que Tibère se montrait chaque jour, il composait et son air et ses discours; ce qui fit dire à l'orateur Passienus ce mot si connu : « Il ne fut jamais de meilleur esclave, ni de plus méchant maître. » Je rapporterai la prédiction de Tibère sur Serv. Galba, alors consul. Il le fit venir, et, l'ayant sondé sur divers objets, il finit par lui adresser ces paroles en grec : « Et toi aussi, Galba, tu goûteras un jour de l'empire; » lui présageant une puissance qui fut tardive et de courte durée. Tibère s'était instruit dans la science des Chaldéens durant sa retraite à Rhodes, il en avait reçu des leçons de Thrasylle, dont il avait éprouvé l'habileté de la manière suivante.

XXI. Toutes les fois qu'il consultait sur une affaire, c'était dans la partie la plus élevée de sa demeure; un seul de ses affranchis était dans la confidence. Cet homme, d'une ignorance grossière, était d'une très-grande force de corps; c'était par des détours et au milieu de rocs escarpés, au haut desquels dominait la maison, qu'il conduisait à Tibère l'astrologue dont celui-ci voulait éprouver la science. Au retour, si l'astrologue avait donné à soupçonner, soit de la présomption, soit quelque artifice, il le précipitait dans la mer qui était au bas de ces rochers, afin qu'il n'existât aucun indice de ces consultations mystérieuses. Thrasylle est introduit à travers tous ces mêmes précipices; il annonce à Tibère l'empire, et lui dévoile l'avenir avec beaucoup d'art. Tibère en est frappé, et lui demande s'il pouvait aussi

pavescere, et, quantum introspisceret, magis ac magis trepidus admirationis et metus, postremo exclamat « ambiguum sibi ac prope ultimum discrimen instare. » Tum complexus eum Tiberius præscium periculorum et incolumem fore gratatur; quæque dixerat oraculi vice accipiens, inter intimos amicorum tenet.

XXII. Sed mihi, hæc ac talia audienti, in incerto judicium est fatone res mortalium et necessitate immutabili, an forte, volvantur : quippe sapientissimos veterum, quique sectam eorum æmulantur, diversos reperies, ac multis insitam opinionem « non initia nostri, non finem, non denique homines diis curæ : ideo creberrima et tristia in bonos, et læta apud deteriores esse. » Contra alii, fatum quidem congruere rebus, putant; sed non e vagis stellis, verum apud principia et nexus naturalium causarum : ac tamen electionem vitæ nobis relinquunt; « quam ubi elegeris, certum imminentium ordinem; neque mala vel bona, quæ vulgus putet : multos qui conflictari adversis videntur beatos, ac plerosque, quanquam magnas per opes, miserrimos; si illi gravem fortunam constanter tolerent, hi prospera inconsulte utantur. » Ceterum plurimis mortalium non eximitur, quin « primo cujusque ortu ventura destinen-

découvrir quelle serait sa propre destinée, et ce que lui présageait cette année, ce jour même. Thrasylle considère la position des astres et leurs intervalles; d'abord il hésite, puis il pâlit, et plus il observe, plus il paraît saisi d'étonnement et d'effroi; enfin, il s'écrie qu'il touche au moment le plus critique, peut-être même à sa dernière heure. Alors Tibère l'embrasse, le félicite d'avoir ainsi pressenti son péril et d'y avoir échappé; et, regardant chacune de ses prédictions comme des oracles certains, il l'admet au nombre de ses plus intimes amis.

XXII. Ces faits et d'autres semblables me font douter si les choses humaines sont réglées par le destin et par une nécessité immuable, ou si elles roulent au gré du hasard. Les plus anciens philosophes et leurs sectateurs diffèrent tous d'opinion à cet égard : les uns prétendent « que notre naissance, notre mort, et tout ce qui appartient à l'humanité, est indifférent aux dieux; que, par-là, le plus souvent les calamités sont le partage des gens de bien, les prospérités celui des méchans. » D'autres, au contraire, croient que le destin règle toutes choses, non point d'après le cours d'astres vagues et errans, mais d'après les principes et l'enchaînement de causes premières; mais toutefois ils nous laissent le libre choix de nos actions, ajoutant que, « dès que ce choix est fait, l'ordre de notre destinée devient immuable; que d'ailleurs les biens et les maux ne sont pas ce que pense le vulgaire; que beaucoup de gens qui semblent accablés de misères sont heureux, et que d'autres, quoiqu'au sein d'immenses richesses, sont très-misérables, par cela seul que les premiers supportent avec constance les rigueurs de la fortune, et que les autres usent inconsi-

tur; sed quædam secus quam dicta sint cadere, fallaciis ignara dicentium : ita corrumpi fidem artis, cujus clara documenta et antiqua ætas et nostra tulerit.» Quippe a filio ejusdem Thrasylli prædictum Neronis imperium in tempore memorabitur, ne nunc incepto longius abierim.

XXIII. Iisdem consulibus, Asinii Galli mors vulgatur, quem egestate cibi peremptum haud dubium; sponte, vel necessitate, incertum habebatur. Consultusque Cæsar an sepeliri sineret, non erubuit permittere, ultroque incusare casus qui reum abstulissent, antequam coram convinceretur : scilicet medio triennio defuerat tempus subeundi judicium consulari seni, tot consularium parenti. Drusus deinde exstinguitur, quum se miserandis alimentis, mandendo e cubili tomento, nonum ad diem detinuisset. Tradidere quidam præscriptum fuisse Macroni, si arma ab Sejano tentarentur, extractum custodia juvenem (nam in palatio attinebatur) ducem populo imponere : mox, quia rumor incedebat fore ut nurui ac nepoti conciliaretur Cæsar, sævitiam quam pœnitentiam maluit.

XXIV. Quin et invectus in defunctum, probra corporis, exitiabilem in suos, infensum reipublicæ animum

dérément de ses faveurs. » Mais on n'ôtera pas à la plupart des hommes la persuasion que, « dès leur naissance, leur avenir est déterminé, et que si les évènemens diffèrent des prédictions, la faute n'en est qu'à l'ignorance des astrologues : c'est ainsi que l'on a perdu peu à peu confiance dans un art dont l'antiquité et notre siècle même ont reconnu la certitude; » et, en effet, le fils de ce même Thrasylle prédit l'empire à Néron. Je remets à en parler dans le temps, pour ne pas m'écarter maintenant de mon sujet.

XXIII. Sous les mêmes consuls, on apprend la mort d'Asinius Gallus : il n'était pas douteux qu'il périssait par la faim; mais il était incertain si sa mort avait été volontaire ou forcée. Tibère, consulté s'il le laisserait ensevelir, ne rougit pas de le permettre, et osa même reprocher aux destins de lui enlever un accusé avant qu'on eût pu le convaincre en sa propre présence. Comme si, durant trois années entières, on n'avait pas eu le temps de prononcer sur le sort d'un ancien consul, vieillard respectable et père de tant de consulaires. Drusus ensuite expire : il avait prolongé misérablement son existence durant neuf jours, en mangeant la bourre de son lit. On a dit que Macron avait reçu de Tibère, au cas où Séjan fût parvenu à soulever les soldats, l'ordre de tirer ce jeune prince du palais où il était détenu, et de le proclamer empereur; mais Tibère, quand le bruit se répandit qu'il était déterminé à se réconcilier avec sa belle-fille et son petit-fils, aima mieux se montrer barbare que de paraître repentant.

XXIV. Il s'acharna contre Drusus lors même qu'il n'était plus; il le traita d'impudique, d'esprit funeste à

objecit, recitarique factorum dictorumque ejus descripta per dies jussit; quo non aliud atrocius visum : adstitisse tot per annos, qui vultum, gemitus, occultum etiam murmur exciperent, et potuisse avum audire, legere, in publicum promere, vix fides; nisi quod Actii centurionis et Didymi epistolæ servorum nomina præferebant, ut quis egredientem cubiculo Drusum pulsaverat, exterruerat : etiam sua verba centurio, sævitiæ plena, tanquam egregium, vocesque deficientis adjecerat, quis primo alienationem mentis simulans, quasi per dementiam, funesta Tiberio, mox, ubi exspes vitæ fuit, meditatas compositasque diras imprecabatur : « ut quemadmodum nurum filiumque fratris et nepotes domumque omnem cædibus complevisset, ita pœnas nomini generique majorum et posteris exsolveret. » Obturbabant quidem patres, specie detestandi : sed penetrabat pavor et admiratio, callidum olim et tegendis sceleribus obscurum huc confidentiæ venisse, ut, tanquam demotis parietibus, ostenderet nepotem sub verbere centurionis, inter servorum ictus, extrema vitæ alimenta frustra orantem.

XXV. Nondum is dolor exoleverat, quum de Agrippina auditum, quam, interfecto Sejano, spe sustentatam

sa famille, fatal à la république, et il fit lire à haute voix un journal où étaient inscrites ses actions et ses paroles de chaque jour. Rien de plus atroce se vit-il jamais? avoir fait épier durant tant d'années son visage, ses gémissemens, même ses pensées secrètes! un aïeul avoir pu entendre ces détails, en donner lecture, les livrer au public! à peine cela parut-il croyable. Mais les lettres du centurion Actius et de l'affranchi Didyme en faisaient foi; elles donnaient les noms des esclaves, rapportaient comment l'un avait frappé Drusus au sortir de son appartement, comment un autre l'avait effrayé; et le centurion rappelait, comme services honorables, ses propres paroles, pleines de barbarie, et les derniers mots de Drusus expirant. Drusus d'abord feignit l'aliénation, et, comme en démence, il s'emporta en imprécations contre Tibère; mais, dès qu'il n'eut plus d'espoir de la vie, ses reproches devinrent plus médités, plus réfléchis : « C'est toi, s'écriait-il, dont les meurtres ont fait périr ta belle-fille, le fils de ton frère, tes petits-fils et toute ta maison; puisse ton châtiment venger à la fois le nom et la famille de tes ancêtres, et la postérité! » Les sénateurs se troublaient; feignant d'être frappés d'horreur; mais ils étaient pénétrés à la fois et de terreur et d'étonnement de voir qu'un vieillard, jadis si dissimulé et si habile à couvrir ses crimes d'un voile obscur, en fût venu à une audace assez confiante pour entr'ouvrir les murs d'un cachot, et montrer son propre petit-fils sous la verge d'un centurion, meurtri de coups par des esclaves, et demandant vainement, avec prières, quelques derniers alimens.

XXV. Cette douleur n'était pas encore dissipée, lorsqu'on apprit la mort d'Agrippine, qui, lors de la chute

provixisse reor, et, postquam nihil de sævitia remittebatur, voluntate exstinctam : nisi si, negatis alimentis, assimulatus est finis qui videretur sponte sumptus. Enimvero Tiberius fœdissimis criminationibus exarsit, impudicitiam arguens, et Asinium Gallum adulterum, ejusque morte ad tædium vitæ compulsam. Sed Agrippina, æqui impatiens, dominandi avida, virilibus curis, feminarum vitia exuerat. Eodem die defunctam, quo biennio ante Sejanus pœnas luisset, memoriæque id prodendum, addidit Cæsar; jactavitque quod non laqueo strangulata neque in Gemonias projecta foret. Actæ ob id grates, decretumque ut quintodecimo kalendas novembris, utriusque necis die, per omnes annos donum Jovis sacraretur.

XXVI. Haud multo post Cocceius Nerva, continuus principis, omnis divini humanique juris sciens, integro statu, corpore illæso, moriendi consilium cepit. Quod ut Tiberio cognitum, assidere, causas requirere, addere preces, fateri postremo grave conscientiæ, grave famæ suæ, si proximus amicorum, nullis moriendi rationibus, vitam fugeret. Aversatus sermonem Nerva abstinentiam cibi conjunxit. Ferebant gnari cogitationum ejus, quanto propius mala reipublicæ viseret, ira et metu, dum integer, dum intentatus, honestum finem voluisse. Ceterum

de Séjan, revenant à quelque espoir, avait voulu sans doute prolonger son existence; puis, comme la cruauté ne se relâchait en rien, s'était enfin décidée à mourir. Peut-être lui refusa-t-on tout aliment, afin de faire croire qu'elle périssait volontairement : car Tibère s'emporta aux plus affreuses imputations; il l'accusa d'impudicité, d'adultère avec Gallus, et dit que la mort seule de son amant l'avait dégoûtée de la vie. Mais Agrippine, avide de domination, impatiente de toute supériorité, avait dans son cœur une mâle ambition et non pas les faiblesses de son sexe. Tibère fit observer qu'elle avait péri, deux années après le supplice de Séjan, et à pareil jour, ce qu'il fallait, disait-il, apprendre à la postérité; et il alla jusqu'à se vanter de ce qu'il ne l'avait point fait étrangler et jeter aux Gémonies. Des actions de grâces lui en furent rendues par le sénat, et il fut décrété, qu'au quinze des calendes de novembre, jour de la mort de Séjan et d'Agrippine, une offrande serait chaque année portée à Jupiter.

XXVI. Peu de temps après, Cocceius Nerva, l'ami inséparable du prince, homme des plus instruits dans le droit civil et religieux, jouissant d'une fortune assurée, d'une santé parfaite, prend tout-à-coup la résolution de mourir. Dès que Tibère en est instruit, il ne le quitte plus, il lui demande ses raisons, il y joint des prières instantes, lui déclare enfin que ce serait un poids pour sa conscience, une tache pour sa renommée même, que le plus cher de ses amis se fît périr sans aucune raison de désirer la mort. Nerva refusa de s'expliquer, et mourut en s'abstenant de toute nourriture. Ceux qui avaient pénétré dans sa pensée ont dit que, voyant de plus près que tout autre les misères de l'état, il avait, par effroi

Agrippinæ pernicies, quod vix credibile, Plancinam traxit. Nupta olim Cn. Pisoni, et palam læta morte Germanici, quum Piso caderet, precibus Augustæ, nec minus inimicitiis Agrippinæ, defensa erat : ut odium et gratia desiere, jus valuit; petitaque criminibus haud ignotis, sua manu, sera magis quam immerita supplicia persolvit.

XXVII. Tot luctibus funesta civitate, pars mœroris fuit, quod Julia, Drusi filia, quondam Neronis uxor, denupsit in domum Rubellii Blandi, cujus avum, Tiburtem, equitem romanum, plerique meminerant. Extremo anni, mors Ælii Lamiæ funere censorio celebrata, qui, administrandæ Syriæ imagine tandem exsolutus, Urbi præfuerat. Genus illi decorum, vivida senectus; et non permissa provincia dignationem addiderat. Exin, Flacco Pomponio Syriæ proprætore defuncto, recitantur Cæsaris litteræ, queis incusabat « egregium quemque, et regendis exercitibus idoneum, abnuere id munus; seque ea necessitudine ad preces cogi, per quas consularium aliqui capessere provincias adigerentur, » oblitus Arruntium, ne in Hispaniam pergeret, decimum jam annum attineri. Obiit eodem anno et M. Lepidus, de cujus moderatione atque sapientia in prioribus libris satis collocavi. Neque nobilitas diutius demonstranda est : quippe Æmilium

et par indignation, recherché une mort honorable, tandis qu'il était encore sans reproche et sans atteinte. La ruine d'Agrippine entraîna celle de Plancine, ce qui semble à peine croyable. Plancine, unie jadis à Cn. Pison, s'était ouvertement réjouie de la mort de Germanicus, et lorsque Pison succomba, elle avait trouvé un abri dans les prières de l'impératrice et non moins dans l'inimitié d'Agrippine; mais cette haine et cette faveur n'existant plus, l'équité avait repris ses droits. Accusée de crimes notoires, elle se punit de sa propre main; punition tardive, plutôt qu'imméritée.

XXVII. Rome, profanée par tant de calamités, eut encore la douleur de voir Julie, fille de Drusus, mariée d'abord à Néron, épouser Rubellius Blandus, dont on se souvenait d'avoir connu l'aïeul, citoyen de Tibur et simple chevalier. A la fin de l'année, on célébra les funérailles d'Élius Lamia avec la pompe censoriale. Élius, délivré enfin du titre imaginaire de proconsul de Syrie, avait été préfet de Rome. Sa naissance était illustre, sa vieillesse fut active, et sa considération s'accrut même du refus continuel qu'il éprouvait pour aller à son gouvernement. Peu après, à l'occasion de la mort de Flaccus Pomponius, propréteur de Syrie, on reçut une lettre de César, qui se plaignait de ce que les citoyens les plus distingués et les plus propres aux emplois militaires ne se rendaient pas à leurs postes, et le mettaient dans la nécessité de recourir aux instances pour engager des consulaires à s'y rendre. Il oubliait que depuis dix ans il empêchait Arruntius d'aller gouverner l'Espagne. Cette même année, mourut aussi M. Lepidus. J'ai assez parlé, dans les premiers livres, de sa modération et de sa sagesse. La noblesse de son

genus fecundum bonorum civium, et qui eadem familia corruptis moribus, illustri tamen fortuna egere.

XXVIII. Paullo Fabio, L. Vitellio consulibus *, post longum sæculorum ambitum, avis phœnix in Ægyptum venit, præbuitque materiem doctissimis indigenarum et Græcorum multa super eo miraculo disserendi. De quibus congruunt, et plura ambigua, sed cognitu non absurda, promere libet. Sacrum soli id animal, et ore ac distinctu pinnarum a ceteris avibus diversum, consentiunt qui formam ejus definiere. De numero annorum varia traduntur: maxime vulgatum, quingentorum spatium; sunt qui asseverent mille quadringentos sexaginta unum interjici; prioresque alites Sesostride primum, post Amaside, dominantibus, dein Ptolemæo, qui ex Macedonibus tertius regnavit, in civitatem cui Heliopolis nomen advolavisse, multo ceterarum volucrum comitatu, novam faciem mirantium. Sed antiquitas quidem obscura: inter Ptolemæum ac Tiberium minus ducenti quinquaginta anni fuerunt; unde nonnulli falsum hunc phœnicem, neque Arabum e terris, credidere, nihilque usurpavisse ex his quæ vetus memoria firmavit: confecto quippe annorum numero, ubi mors propinquet, suis in terris struere nidum, eique vimgenitalem affundere, ex qua

* A. U. 787. — A. C. 34.

origine sera facile à faire connaître : car il était du sang des Émiles, sang fécond en excellens citoyens, et ceux de cette même famille qui eurent des mœurs corrompues fournirent du moins une carrière brillante.

XXVIII. Sous le consulat de Paullus Fabius et de L. Vitellius, le phénix reparut en Égypte, après une longue révolution de siècles, et donna occasion aux savans du pays et de la Grèce de disserter amplement sur ce sujet. On peut rapporter ici quelques particularités dont ils conviennent, et quelques autres assez douteuses, mais qui ne sont pas indignes d'être connues. Cet oiseau est consacré au soleil; ceux qui l'ont décrit s'accordent à dire qu'il diffère de tous les autres par sa forme et par son plumage. On a parlé diversement de la durée de sa vie. L'opinion la plus accréditée, est qu'il vit cinq cents années; d'autres assurent qu'il en paraît un tous les mille quatre cent soixante et un ans; qu'on vit le premier sous le règne de Sésostris, le second sous celui d'Amasis, et un autre sous Ptolémée, troisième prince macédonien qui régna en Égypte; que ces oiseaux vinrent s'abattre dans la ville d'Héliopolis, accompagnés d'un grand nombre d'autres oiseaux, étonnés de leur forme nouvelle : mais ces récits de l'antiquité sont fort peu certains. Entre Ptolémée et Tibère, il ne s'est écoulé que moins de deux cent cinquante ans : aussi a-t-on dit que ce phénix n'était point le véritable, qu'il n'arrivait pas de l'Arabie, et qu'il n'avait aucun des caractères que l'ancienne tradition attribue à ces oiseaux; car on assure que le phénix, après avoir fourni le nombre des années accordées à son existence, et sentant l'approche de sa mort, va se construire un nid dans son pays natal, et y dépose un principe de fécondité du-

fœtum oriri; et primam adulto curam sepeliendi patris; neque id temere, sed, sublato murrhæ pondere, tentatoque per longum iter, ubi par oneri, par meatui sit, subire patrium corpus, inque Solis aram perferre atque adolere. Hæc incerta et fabulosis aucta. Ceterum aspici aliquando in Ægypto eam volucrem non ambigitur.

XXIX. At Romæ, cæde continua, Pomponius Labeo, quem præfuisse Mœsiæ retuli, per abruptas venas sanguinem effudit; æmulataque est conjux Paxæa. Nam promptas ejusmodi mortes metus carnificis faciebat, et quia damnati, publicatis bonis, sepultura prohibebantur, eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. Sed Cæsar, missis ad senatum litteris, disseruit « morem fuisse majoribus, quoties dirimerent amicitias, interdicere domo, eumque finem gratiæ ponere : id se repetivisse in Labeone; atque illum, quia male administratæ provinciæ aliorumque criminum urgebatur, culpam invidia velavisse; frustra conterrita uxore, quam, etsi nocentem, periculi tamen expertem fuisse. » Mamercus dein Scaurus rursum postulatur, insignis nobilitate et orandis causis, vita probrosus. Nihil hunc amicitia Sejani, sed labefecit haud minus validum ad exitia Macronis odium, qui easdem artes

quel doit naître son successeur; que le premir soin de celui-ci est d'ensevelir son père, ce qu'il ne fait pas sans précautions, car d'abord il s'essaie à porter différens poids de myrrhe et s'exerce par de longs trajets; et, dès qu'il se voit capable de supporter et le fardeau et le voyage, il enlève le corps paternel et va le déposer sur l'autel du Soleil, où il est consumé. Tous ces faits sont des plus incertains, et la fiction y a beaucoup ajouté; néanmoins il n'est pas douteux que cet oiseau singulier ne paraisse de temps en temps en Égypte.

XXIX. Cependant, à Rome, le sang coulait sans interruption. Pomponius Labéon, qui avait gouverné la Mésie, se fit périr en s'ouvrant les veines : Paxéa, son épouse, suivit cet exemple. La crainte du bourreau faisait hâter les morts volontaires; car les biens des condamnés étaient confisqués, et leurs corps restaient sans sépulture; ceux qui disposaient eux-mêmes de leur vie étaient du moins enterrés, et leurs testamens respectés : c'était le prix de leur célérité. Tibère écrivit au sénat; il dit « que l'usage antique, toutes les fois qu'on voulait rompre une liaison avec quelqu'un, était de lui refuser l'entrée de sa maison, ce qui indiquait la fin de tous rapports d'amitié; qu'il en avait ainsi agi envers Labéon; mais que Labéon, pressé par l'accusation d'avoir mal administré la Mésie et par d'autres griefs encore, avait cherché à le rendre odieux pour voiler ses prévarications; que Paxéa avait eu tort de s'épouvanter, et que, quoique coupable elle-même, elle eût été à l'abri de tout danger. » On attaqua de nouveau Mamercus Scaurus, personnage illustre par sa naissance et ses talens oratoires, mais diffamé par la dépravation de ses mœurs. Ce ne furent point ses liaisons avec Séjan qui le perdi-

occultius exercebat; detuleratque argumentum tragœdiæ a Scauro scriptæ, additis versibus qui in Tiberium flecterentur. Verum, ab Servilio et Cornelio accusatoribus, adulterium Liviæ, magorum sacra objectabantur. Scaurus, ut dignum veteribus Æmiliis, damnationem anteit; hortante Sextia uxore, quæ incitamentum mortis et particeps fuit.

XXX. Ac tamen accusatores, si facultas incideret, pœnis afficiebantur : ut Servilius Corneliusque, perdito Scauro famosi, quia pecuniam a Vario Ligure, omittendæ delationis, ceperant, in insulas, interdicto igni atque aqua, demoti sunt; et Abudius Ruso, functus ædilitate, dum Lentulo Gætulico, sub quo legioni præfuerat, periculum facessit, quod is Sejani filium generum destinasset, ultro damnatur atque Urbe exigitur. Gætulicus ea tempestate Superioris Germaniæ legiones curabat, mirumque amorem assecutus erat; effusæ clementiæ, modicus severitate, et proximo quoque exercitui, per L. Apronium socerum, non ingratus : unde fama constans ausum mittere ad Cæsarem litteras, « affinitatem sibi cum Sejano haud sponte, sed consilio Tiberii, cœptam; perinde se, quam Tiberium, falli potuisse; neque errorem eumdem illi sine fraude, aliis exitio, habendum : sibi fidem integram, et, si nullis insidiis peteretur, man-

rent, mais la haine de Macron, qui, déjà non moins funeste aux existences que l'amitié de Séjan, savait préparer les mêmes pièges avec plus de dissimulation. Il avait dénoncé à Tibère le sujet d'une tragédie dont Scaurus était auteur, et dont quelques vers semblaient attaquer indirectement le prince; mais Servilius et Cornelius, chargés de poursuivre Scaurus, l'accusèrent seulement d'adultère avec Livie, et de consultations de magiciens. Scaurus, digne des Émiles, ses ancêtres, prévint sa condamnation : son épouse, Sextia, l'encouragea à la mort et la partagea avec lui.

XXX. Et cependant les accusateurs, dès que l'occasion se présentait, n'échappaient pas aux supplices. Ce Servilius et ce Cornelius, diffamés par la mort de Scaurus, parce qu'ils avaient reçu de l'argent pour renoncer à une accusation contre Varius Ligur, se virent interdire l'eau et le feu, et reléguer dans une île. Abudius Ruso, ancien édile, cherchait à tramer la ruine de Lentulus Gétulicus, sous lequel il avait commandé une légion, sur ce que Gétulicus avait voulu unir sa fille au fils de Séjan; il fut lui-même condamné et chassé de Rome. Gétulicus, en ce moment, était à la tête des légions de la Germanie Supérieure; prodigue de clémence, économe de sévérité, il s'était fait singulièrement aimer. L'armée voisine, commandée par L. Apronius, son beau-père, lui était aussi dévouée : de là on a assuré que, lors de l'accusation, il osa écrire à César, « qu'il avait recherché l'alliance de Séjan, non point de son propre gré, mais par le conseil de Tibère lui-même; qu'il avait pu se tromper aussi bien que le prince; qu'une même erreur ne pouvait point à la fois être irréprochable à Tibère et fatale à tout autre; que sa fidélité était sans

suram; successorem non aliter, quam indicium mortis, accepturum : firmarent velut fœdus, quo princeps ceterarum rerum potiretur, ipse provinciam retineret. » Hæc, mira quanquam, fidem ex eo trahebant, quod unus omnium Sejani affinium incolumis multaque gratia mansit; reputante Tiberio publicum sibi odium, extremam ætatem, magisque fama quam vi stare res suas.

XXXI. C. Cestio, M. Servilio consulibus*, nobiles Parthi in Urbem venere, ignaro rege Artabano. Is metu Germanici fidus Romanis, æquabilis in suos, mox superbiam in nos, sævitiam in populares, sumpsit; fretus bellis quæ secunda adversum circumjectas nationes exercuerat, et senectutem Tiberii, ut inermem, despiciens, avidusque Armeniæ, cui, defuncto rege Artaxia, Arsacen liberorum suorum veterrimum imposuit, addita contumelia, et missis qui gazam a Vonone relictam in Syria Ciliciaque reposcerent; simul veteres Persarum ac Macedonum terminos, seque invasurum possessa Cyro et post Alexandro, per vaniloquentiam ac minas, jaciebat. Sed Parthis mittendi secretos nuncios validissimus auctor fuit Sinnaces, insigni familia, ac perinde opibus, et

* A. U. 788. — A. C. 35.

tache, et qu'elle resterait telle si on ne lui dressait aucun piège; que d'ailleurs il ne recevrait un successeur que comme l'arrêt certain de sa mort; qu'ils convinssent donc ensemble, comme par un traité, que l'empereur disposerait de toutes autres choses, mais que, lui, conserverait son gouvernement. » Quelque étonnant que soit ce fait, il devenait croyable, puisque, de tous les amis de Séjan, Gétulicus fut le seul qui échappa et qui même se conserva une grande faveur. Peut-être aussi Tibère réfléchit-il qu'il n'avait plus en partage que la haine publique; que sa carrière s'achevait, et que déjà sa puissance ne reposait que sur l'opinion, et non plus sur ses propres forces.

XXXI. C. Cestius et M. Servilius avaient été nommés consuls. Des grands de la nation des Parthes se rendirent à Rome, à l'insu de leur roi Artaban. Ce prince, fidèle aux Romains, juste envers ses sujets tant qu'il eut à craindre Germanicus, était devenu depuis orgueilleux envers nous, cruel envers ses peuples; enhardi des succès qu'il avait obtenus en combattant des nations voisines, il méprisait la vieillesse de Tibère, désormais incapable de prendre les armes. Toujours avide d'occuper l'Arménie, il osa, à la mort du roi Artaxias, envoyer Arsace, l'aîné de ses fils, s'emparer de ce trône; et, joignant l'insulte à l'usurpation, il députa des ambassadeurs pour réclamer les trésors que Vonones avait laissés en Syrie et en Cilicie, parla des anciennes limites des Perses et des Macédoniens, et annonça avec jactance et avec menace qu'il allait envahir tous les pays jadis conquis par Cyrus et par Alexandre. Mais une ambassade secrète avait été envoyée à l'instigation de Sinnacès, Parthe que sa naissance et ses richesses faisaient

proximus huic Abdus, ademptæ virilitatis : non despectum id apud Barbaros, ultroque potentiam habet. Ii, adscitis et aliis primoribus, quia neminem gentis Arsacidarum summæ rei imponere poterant, interfectis ab Artabano plerisque aut nondum adultis, Phraaten, regis Phraatis filium, Roma poscebant : « nomine tantum et auctore opus, ut sponte Cæsaris, ut genus Arsacis ripam apud Euphratis cerneretur. »

XXXII. Cupitum id Tiberio : ornat Phraaten, accingitque paternum ad fastigium, destinata retinens, consiliis et astu res externas moliri, arma procul habere. Interea, cognitis insidiis, Artabanus tardari metu, modo cupidine vindictæ inardescere : et Barbaris cunctatio servilis, statim exsequi regium, videtur. Valuit tamen utilitas, ut Abdum, specie amicitiæ vocatum ad epulas, lento veneno illigaret, Sinnacen dissimulatione ac donis, simul per negotia, moraretur. Et Phraates apud Syriam, dum, omisso cultu romano, cui per tot annos insueverat, instituta Parthorum insumit, patriis moribus impar, morbo absumptus est. Sed non Tiberius omisit incepta. Tiridaten, sanguinis ejusdem, æmulum Artabano, reciperandæque Armeniæ Iberum Mithridaten, deligit, conciliatque fratri Pharasmani, qui gentile imperium obtinebat; et cunctis quæ apud Orientem parabantur

estimer, et d'Abdus, le plus considérable après lui. Abdus était eunuque; ce qui, loin d'être un sujet de mépris chez ces Barbares, est un moyen plus facile de parvenir au pouvoir. Après avoir assemblé les premiers de l'état, ne pouvant donner la puissance souveraine à personne de la race des Arsacides, puisque Artaban les avait massacrés la plupart, et que les autres étaient trop jeunes encore, ils vinrent demander à Rome Phraate, fils du roi Phraate. « Son nom seul et l'aveu de Tibère suffiront, disaient-ils : envoyé par César et descendant des Arsacides, il n'aura qu'à se montrer sur les rives de l'Euphrate. »

XXXII. C'était ce que désirait Tibère. Il entoure Phraate d'un grand appareil, et le prépare à monter au trône de son père; mais il suit sa politique, qui fut toujours d'employer avec l'étranger les négociations et la ruse, et d'éloigner les armes. Artaban est instruit de ces préparatifs; tantôt il hésite par crainte, tantôt il brûle du désir de la vengeance. Différer, dans la pensée de ces Barbares, n'appartient qu'à une âme servile; agir aussitôt, est le fait d'un roi. L'intérêt de la circonstance l'emporta : sous des apparences d'amitié, Artaban invite Abdus à un festin, et s'assure de lui par un poison lent. Il donne des entraves à Sinnacès, par diverses missions, par des présens et par sa dissimulation. Phraate, parvenu en Syrie, voulut aussitôt quitter les usages romains auxquels il s'était fait depuis nombre d'années, et reprendre la manière de vivre des Parthes; trop faible pour se plier aux mœurs de sa patrie, il fut emporté par une maladie soudaine. Cependant, Tibère n'abandonna pas ses projets. Il choisit pour rival d'Artaban, Tiridate, prince du sang des Arsacides, et Mithridate

L. Vitellium præfecit. Eo de homine haud sum ignarus sinistram in Urbe famam, pleraque fœda memorari : ceterum regendis provinciis prisca virtute egit; unde regressus, et formidine C. Cæsaris, familiaritate Claudii, turpe in servitium mutatus, exemplar apud posteros adulatorii dedecoris habetur; cesseruntque prima postremis, et bona juventæ senectus flagitiosa obliteravit.

XXXIII. At, ex regulis, prior Mithridates Pharasmanen perpulit dolo et vi conatus suos juvare; repertique corruptores ministros Arsacis multo auro ad scelus cogunt. Simul Iberi magnis copiis Armeniam irrumpunt, et urbe Artaxata potiuntur. Quæ postquam Artabano cognita, filium Oroden ultorem parat, datque Parthorum copias, mittit qui auxilia mercede facerent. Contra Pharasmanes adjungere Albanos, accire Sarmatas; quorum sceptuchi, utrinque donis acceptis, more gentico diversa induere. Sed Iberi, locorum potentes, Caspia via Sarmatam in Armenios raptim effundunt : at qui Parthis adventabant facile arcebantur, quum alios incessus hostis clausisset, unum reliquum, mare inter et extremos Albanorum montes, æstas impediret; quia fla-

l'Ibérien pour reprendre l'Arménie; il réconcilie ce dernier avec son frère Pharasmane, qui régnait alors sur l'Ibérie, leur empire héréditaire, et charge L. Vitellius de diriger en Orient toute cette vaste opération. Je n'ignore pas combien ce général eut à Rome une réputation défavorable, et quel opprobre couvre encore sa mémoire; mais, dans l'administration des provinces, il montra une vertu vraiment antique. A son retour, la crainte qu'il conçut de Caligula, et son intimité avec Claude, le transformèrent en un vil esclave, et il est cité à la postérité comme un exemple de ce qu'il y a de plus abject dans l'adulation. Sa première conduite fut ternie par ses dernières actions, et ce qu'il y eut de bien dans sa jeunesse a été effacé par une vieillesse infâme.

XXXIII. Mithridate fut le premier de ces rois à se montrer : il engage Pharasmane à seconder ses efforts par la ruse et les armes; ils parviennent ensemble à corrompre les serviteurs d'Arsace, et l'appât de beaucoup d'or les détermine au crime. En même temps, des troupes nombreuses d'Ibériens fondent sur l'Arménie et s'emparent de la ville d'Artaxata. Dès qu'Artaban en est instruit, il charge son fils Orode de sa vengeance, lui donne une armée de Parthes, et envoie acheter des auxiliaires. Pharasmane, de son côté, se ligue avec les Albaniens, appelle les Sarmates, dont les princes, ayant reçu des présens des deux partis, combattirent suivant leur usage dans les armées opposées. Les Ibériens, maîtres des passages, inondent aussitôt d'une foule de troupes l'Arménie du côté des portes Caspiennes. Les Parthes, qui voulurent pénétrer, furent facilement repoussés : car les Ibériens fermaient toutes

tibus etesiarum implentur vada; hibernus auster revolvit fluctus, pulsoque introrsus freto brevia litorum nudantur.

XXXIV. Interim Oroden, sociorum inopem, auctus auxilio Pharasmanes vocare ad pugnam, et detrectantem incessere, adequitare castris, infensare pabula; ac sæpe, in modum obsidii, stationibus cingebat : donec Parthi, contumeliarum insolentes, circumsisterent regem, poscerent prœlium. Atque illis sola in equite vis; Pharasmanes et pedite valebat. Nam Iberi Albanique, saltuosos locos incolentes, duritiæ patientiæque magis insuevere. Feruntque se Thessalis ortos, qua tempestate Jason, post avectam Medeam genitosque ex ea liberos, inanem mox regiam Æetæ vacuosque Colchos repetivit. Multaque de nomine ejus, et oraculum Phrixi celebrant : nec quisquam ariete sacrificaverit, credito vexisse Phrixum; sive id animal, seu navis insigne fuit. Ceterum, directa utrinque acie, Parthus « imperium Orientis, claritudinem Arsacidarum, contraque ignobilem Iberum mercenario milite, » disserebat. Pharasmanes, « integros semet a parthico dominatu; quanto majora peterent, plus decoris victores, aut, si terga darent, flagitii atque periculi laturos; » simul horridam suorum aciem,

les issues, excepté une seule qui est entre la mer et les derniers monts d'Albanie. Ce passage est toujours impraticable en été, parce que les vents étésiens submergent toute la rive, au lieu qu'en hiver le vent du sud refoule les flots dans l'intérieur du détroit, et laisse à sec les bords de cette côte.

XXXIV. Orode était sans alliés; Pharasmane, soutenu par des auxiliaires, l'appelle au combat; Orode refuse; Pharasmane le cherche, voltige autour de son camp, surprend ses fourrageurs, et souvent, comme prêt à l'assiéger, l'entoure de toute son armée. Les Parthes, qui ne pardonnent pas l'outrage, s'attroupent autour de leur roi et lui demandent le combat. Leur seule force était en cavalerie; Pharasmane avait l'avantage d'une excellente infanterie. Les Ibériens et les Albaniens, habitant des pays boisés et montueux, étaient mieux faits aux fatigues et à la subordination. Ces peuples se disent issus des Thessaliens qui suivirent Jason lorsqu'il revint monter sur le trône de la Colchide, vacant par la mort d'Éétès, après avoir enlevé Médée et en avoir eu des enfans : ils ont en vénération son nom et l'oracle de Phrixus. Jamais ils ne consentiraient à sacrifier un bélier, parce que cet animal transporta, disent-ils, Phrixus au travers des flots : peut-être ce bélier n'était-il qu'un ornement du vaisseau. Les deux armées s'étant avancées de part et d'autre, Orode rappelle à ses Parthes la gloire de l'empire d'Orient et des Arsacides; il y oppose l'obscurité d'un vil Ibérien suivi de soldats mercenaires. Pharasmane dit aux siens : «Jamais nous ne fûmes souillés du joug des Parthes; plus l'entreprise est grande, plus il y aura de gloire pour les vainqueurs; mais si vous fuyez, il ne vous restera que honte et périls.» En même temps,

picta auro Medorum agmina, hinc viros, inde prædam ostendere.

XXXV. Enimvero apud Sarmatas non una vox ducis : se quisque stimulant « ne pugnam per sagittas inirent; impetu et cominus præveniendum. » Variæ hinc bellantium species; quum Parthus, sequi vel fugere pari arte suetus, distraheret turmas, spatium ictibus quæreret; Sarmatæ, omisso arcu quo brevius valent, contis gladiisque ruerent : modo, equestris prœlii more, frontis et tergi vices; aliquando, ut conserta acies, corporibus et pulsu armorum pellerent, pellerentur. Jamque et Albani Iberique prensare, detrudere, ancipitem pugnam hostibus facere; quos super eques, et propioribus vulneribus pedites, afflictabant. Inter quæ Pharasmanes Orodesque, dum strenuis adsunt aut dubitantibus subveniunt, conspicui, eoque gnari, clamore, telis, equis concurrunt : instantius Pharasmanes; nam vulnus per galeam adegit; nec iterare valuit, prælatus equo, et fortissimis satellitum protegentibus saucium. Fama tamen occisi falso credita exterruit Parthos, victoriamque concessere.

XXXVI. Mox Artabanus tota mole regni ultum iit. Peritia locorum ab Iberis melius pugnatum; nec ideo

leur faisant considérer leurs bataillons hérissés de fer, et les rangs des Mèdes tout brillans d'or, il s'écrie : « Ici sont des guerriers; là, votre proie. »

XXXV. Chez les Sarmates, la voix du chef n'était pas la seule qui se fît entendre; ils s'avertissaient mutuellement « de ne pas commencer le combat par lancer leurs flèches, mais de serrer les rangs, et de se précipiter les premiers sur l'ennemi. » Aussi la bataille offrit-elle des aspects différens : le Parthe, également exercé à charger et à fuir, fait replier au loin ses escadrons, pour favoriser les attaques; les Sarmates abandonnent leur arc, qui a peu de portée, et se précipitent la lance et le glaive à la main : tantôt, comme dans un combat de cavalerie, on présente tour-à-tour le dos et le front; tantôt, comme une infanterie serrée, ils se heurtent et du corps et des armes, se poussent, et sont repoussés. Mais déjà les Albaniens et les Ibériens saisissent leurs adversaires, les arrachent de leurs chevaux, offrent aux Parthes un double danger par leurs cavaliers qui les frappent d'en haut, et leurs fantassins de plus près. Dans la mêlée, Pharasmane et Orode pressent leurs braves, raniment ceux dont la valeur chancelle. Ils étaient remarquables, ils se reconnaissent, ils poussent un cri, lancent leurs traits, leurs chevaux se heurtent. Pharasmane, plus ardent, pénètre le casque d'Orode et le blesse; il allait redoubler, son cheval l'emporte, et les soldats les plus intrépides entourent leur prince blessé. Mais déjà la renommée publiait sa mort, la fausse nouvelle en fut reçue, et les Parthes épouvantés cédèrent la victoire.

XXXVI. Bientôt Artaban, brûlant de se venger, reparut avec toutes les forces de son empire. Les Ibériens,

abscedebat, ni contractis legionibus Vitellius, et subdito rumore tanquam Mesopotamiam invasurus, metum romani belli fecisset. Tum omissa Armenia, versæque Artabani res; illiciente Vitellio desererent regem, sævum in pace, et adversis prœliorum exitiosum. Igitur Sinnaces, quem antea infensum memoravi, patrem Abdagesen, aliosque occultos consilii, et tunc continuis cladibus promptiores, ad defectionem trahit : affluentibus paullatim qui, metu magis quam benevolentia subjecti, repertis auctoribus sustulerant animum. Nec jam aliud Artabano reliquum, quam si qui externorum corpori custodes aderant, suis quisque sedibus extorres, quis neque boni intellectus, neque mali cura, sed mercede aluntur, ministri sceleribus. His assumptis, in longinqua et contermina Scythiæ fugam maturavit, spe auxilii, quia Hyrcanis Carmaniisque per affinitatem innexus erat; atque interim posse Parthos, absentium æquos, præsentibus mobiles, ad pœnitentiam mutari.

XXXVII. At Vitellius, profugo Artabano, et flexis ad novum regem popularium animis, hortatus Tiridaten parata capessere, robur legionum sociorumque ripam ad Euphratis ducit. Sacrificantibus, quum hic more romano suovetaurilia daret, ille equum placando amni adornasset, nunciavere accolæ « Euphraten, nulla imbrium vi,

connaissant les lieux, remportèrent encore l'avantage. Artaban ne se retirait cependant pas, lorsque Vitellius rassemblant ses légions, et faisant répandre le bruit qu'il allait entrer dans la Mésopotamie, lui fit craindre une guerre avec les Romains. Ce prince abandonna l'Arménie, ce fut l'époque de sa ruine; Vitellius excite les Parthes à quitter un roi féroce durant la paix, et funeste à l'état par le malheur de ses armes. Sinnacès, toujours animé contre Artaban, comme je l'ai rapporté, pousse à la révolte son père Abdagèse et tous les complices secrets de ses desseins, qu'enhardissaient alors les défaites consécutives du roi. Peu à peu, il entraîna une multitude qui, retenue jusqu'alors par la crainte bien plus que par l'affection, voyant des chefs, se montrait à découvert; et déjà il ne restait plus auprès d'Artaban que quelques soldats de sa garde, tous étrangers, bannis de leur pays, et qui, sans nulle idée de la vertu, sans nul souci du vice, se font les ministres de tous les crimes pour ceux qui les paient et les nourrissent; avec cette suite, Artaban fuit précipitamment vers les contrées lointaines qui bordent la Scythie : il espérait y trouver des secours, étant l'allié des Hyrcaniens et des Carmaniens, et comptait sur le repentir des Parthes qui, s'ils se lassent avec facilité de leurs princes présens, les regrettent toujours l'orsqu'ils sont absens.

XXXVII. Cependant Vitellius, tandis qu'Artaban fuit et que les Parthes demandent un nouveau roi, exhorte Tiridate à saisir l'occasion qui s'est offerte, et conduit l'élite de ses légions et de ses auxiliaires sur la rive de l'Euphrate. Afin de rendre le fleuve propice, ils y sacrifièrent, notre général, suivant nos usages, un porc, une brebis et un taureau, et Tiri-

sponte et immensum attolli; simul albentibus spumis, in modum diadematis, sinuare orbes, auspicium prosperi transgressus. » Quidam callidius interpretabantur « initia conatus secunda, neque diuturna, quia eorum quæ terra cœlove portenderentur certior fides, fluminum instabilis natura simul ostenderet omina raperetque. » Sed, ponte navibus effecto, tramissoque exercitu, primus Ornospades multis equitum millibus in castra venit : exsul quondam, et Tiberio, quum dalmaticum bellum conficeret, haud inglorius auxiliator, eoque civitate romana donatus; mox, repetita amicitia regis, multo apud eum honore, præfectus campis qui, Euphrate et Tigre, inclytis amnibus, circumflui, Mesopotamiæ nomen acceperunt. Neque multo post Sinnaces auget copias; et, columen partium, Abdageses gazam et paratus regios adjicit. Vitellius, ostentasse romana arma satis ratus, monet Tiridaten primoresque, hunc, « Phraatis avi et altoris Cæsaris, quæ utrobique pulchra, meminerit; » illos, « obsequium in regem, reverentiam in nos, decus quisque suum et fidem, retinerent : » exin cum legionibus in Syriam remeavit.

XXXVIII. Quæ, duabus æstatibus gesta, conjunxi,

date, un cheval. Les habitans leur rapportèrent que, « sans l'effet d'aucune pluie abondante, le fleuve avait crû prodigieusement et comme de lui-même; et qu'en même temps l'écume blanchissante des eaux avait formé des cercles en forme de diadème : c'était l'augure d'un passage heureux. » Des interprètes plus profonds prétendaient que « l'entreprise aurait au commencement des succès; mais de peu de durée : que ce n'était qu'aux présages donnés par le ciel et la terre, qu'il fallait se confier avec certitude; que les fleuves, dans leur cours rapide, s'ils indiquent quelque pronostic, le font disparaître aussitôt. » Cependant, dès que le pont de bateaux fut fait et l'armée passée, Ornospade y arriva le premier, suivi d'un très-grand nombre de cavaliers. Exilé jadis, il avait servi avec gloire comme auxiliaire sous Tibère, qui alors achevait de réduire la Dalmatie : il avait mérité le titre de citoyen romain. Ensuite, étant rentré en faveur auprès de son roi, il fut comblé d'honneurs, et devint gouverneur des vastes contrées enfermées entre l'Euphrate et le Tigre, et que, par cette raison, on nomme Mésopotamie. Peu après, Sinnacès amena à Tiridate de nouvelles troupes; et Abdagèse, l'appui principal du parti, lui remit et les trésors et les ornemens royaux. Vitellius, pensant qu'il suffisait d'avoir fait paraître les armes romaines, harangua Tiridate et les grands de l'empire; il dit au roi de se souvenir « qu'il était le petit-fils de Phraate, l'élève de César, que c'étaient là ses plus beaux titres : » aux Parthes, « d'obéir à leur roi, de respecter Rome, et d'être fidèles à leurs sermens et à l'honneur. » Ensuite il retourna en Syrie avec ses légions.

XXXVIII. J'ai réuni les récits de ces évènemens de

quo requiesceret animus a domesticis malis. Non enim Tiberium, quanquam triennio post eadem Sejani, quæ ceteros mollire solent, tempus, preces, satias, mitigabant, quin incerta vel abolita, pro gravissimis et recentibus, puniret. Eo metu Fulcinius Trio, ingruentes accusatores haud perpessus, supremis tabulis multa et atrocia in Macronem ac præcipuos libertorum Cæsaris composuit, ipsi fluxam senio mentem, et continuo abscessu velut exsilium, objectando. Quæ, ab heredibus occultata, recitari Tiberius jussit, patientiam libertatis alienæ ostentans, et contemptor suæ infamiæ, an scelerum Sejani diu nescius, mox quoquo modo dicta vulgari malebat, veritatisque, cui adulatio officit, per probra saltem gnarus fieri. Iisdem diebus Granius Martianus senator, a C. Graccho majestatis postulatus, vim vitæ suæ attulit; Tatiusque Gratianus, prætura functus, lege eadem extremum ad supplicium damnatus.

XXXIX. Nec dispares Trebellieni Rufi et Sextii Paconiani exitus. Nam Trebellienus sua manu cecidit; Paconianus in carcere, ob carmina illic in principem factitata, strangulatus est. Hæc Tiberius, non mari, ut olim, divisus, neque per longinquos nuncios accipiebat,

deux années, afin que mon âme pût se reposer de nos malheurs domestiques : car Tibère, quoiqu'il se fût écoulé trois années depuis le supplice de Séjan, n'était adouci ni par le temps, ni par les prières, ni par la satiété, qui calme ordinairement les autres hommes, et il faisait punir encore, comme crimes récens et très-graves, des fautes incertaines ou déjà oubliées. Plein d'effroi, Fulcinius Trion, ne voulant point souffrir l'atteinte des délateurs qui allaient fondre sur lui, se tua, et dans son testamment traça les invectives les plus sanglantes contre Macron et les principaux affranchis de César. Il y reprochait à Tibère lui-même d'avoir l'esprit affaibli par l'âge, et lui disait que son absence continuelle n'était qu'un exil mérité. Les héritiers de Trion tenaient ces articles cachés; Tibère les fit lire publiquement, affectant ainsi de montrer son respect pour la liberté des particuliers et son peu de souci de sa propre infamie. Peut-être aussi que, long-temps abusé par Séjan, il voulut désormais connaître tout ce qui se disait de lui, quoi que ce fût, et s'instruire, du moins par les injures, de la vérité que l'adulation masque toujours. Durant ces mêmes jours, un sénateur, Granius Martianus, accusé de lèse-majesté par C. Gracchus, mit fin à sa vie; et Tatius Gratianus, ancien préteur, fut, en vertu de cette même loi, condamné au dernier supplice.

XXXIX. Trebellienus Rufus et Sextius Paconianus eurent l'un et l'autre un même sort : car Trebellienus se tua de sa propre main, et Paconianus, pour avoir fait dans sa prison des vers contre le prince, y fut étranglé. Tibère, afin de recevoir plus tôt ces nouvelles, avait passé le détroit : les courriers étaient trop tardifs; il se

sed Urbem juxta; eodem ut die, vel noctis interjectu, litteris consulum rescriberet, quasi aspiciens undantem per domos sanguinem, aut manus carnificum. Fine anni Poppæus Sabinus concessit vita, modicus originis, principum amicitia consulatum ac triumphale decus adeptus, maximisque provinciis per quatuor et viginti annos impositus; nullam ob eximiam artem, sed quod par negotiis, neque supra erat.

XL. Q. Plautius, Sext. Papinius consules sequuntur*. Eo anno, neque quod L. Aruseius morte affecti forent, assuetudine malorum, ut atrox, advertebatur; sed exterruit, quod Vibulenus Agrippa, eques romanus, quum perorassent accusatores, in ipsa curia depromptum sinu venenum hausit; prolapsusque ac moribundus, festinatis lictorum manibus, in carcerem raptus est, faucesque jam exanimis laqueo vexatæ. Ne Tigranes quidem, Armenia quondam potitus, ac tunc reus, nomine regio supplicia civium effugit. At C. Galba, consularis, et duo Blæsi, voluntario exitu cecidere : Galba, tristibus Cæsaris litteris provinciam sortiri prohibitus; Blæsis sacerdotia, integra eorum domo destinata, convulsa, distulerat; tunc, ut vacua, contulit in alios : quod signum mortis intellexere, et exsecuti sunt. Et Æmilia Lepida,

* A. U. 789. — A. C. 36.

tenait tout près de Rome, de sorte que, le jour même, ou le suivant, il répondait aux lettres des consuls, et pouvait presque voir le sang ruisselant dans nos maisons, et considérer les mains de ses bourreaux. A la fin de l'année, Poppéus Sabinus termina ses jours; il était d'une origine médiocre; la faveur de nos princes lui fit obtenir le consulat et les ornemens du triomphe. Pendant vingt-quatre années, il gouverna les plus grandes provinces : non qu'il eût aucun talent éminent, mais parce qu'il avait la capacité de ces emplois, sans leur être supérieur.

XL. Q. Plautius et Sext. Papinius sont appelés au consulat. Cette année, le supplice de L. Aruseius et de plusieurs autres est à peine remarqué, tant on avait pris l'habitude de ces malheurs. Mais on fut frappé de terreur, quand Vibulenus Agrippa, chevalier romain, que ses accusateurs chargeaient, au milieu même du sénat, prit un poison caché sous sa robe, et tomba presque mort. Les licteurs l'entraînent en hâte dans la prison, et leurs mains barbares fatiguent du lacet la gorge de leur victime expirée. Tigrane lui-même, jadis souverain de l'Arménie, est maintenant accusé, et son nom de roi ne put le soustraire au supplice des citoyens de Rome. Toutefois, C. Galba, personnage consulaire, et les deux Blésus, purent se donner eux-mêmes la mort. Tibère défendait à Galba de tirer au sort un gouvernement : c'était un sinistre présage; César avait promis des sacerdoces aux deux Blésus lorsque leur maison florissait encore; dès qu'elle fut renversée, il différa, et alors il en disposait pour d'autres comme de places vacantes. C'était pour eux un arrêt de mort, ils le comprirent et s'y soumirent. Émilia Lepida, qui avait épousé

quam juveni Druso nuptam retuli, crebris criminibus maritum insecuta, quanquam intestabilis, tamen impunita agebat, dum superfuit pater Lepidus; post a delatoribus corripitur, ob servum adulterum. Nec dubitabatur de flagitio; ergo, omissa defensione, finem vitæ sibi posuit.

XLI. Per idem tempus Clitarum natio, Cappadoci Archelao subjecta, quia nostrum in modum deferre census, pati tributa, adigebatur, in juga Tauri montis abscessit; locorumque ingenio sese contra imbelles regis copias tutabatur; donec M. Trebellius legatus, a Vitellio præside Syriæ, cum quatuor millibus legionariorum et delectis auxiliis, missus, duos colles, quos Barbari insederant (minori Cadra, alteri Davara nomen est), operibus circumdedit, et erumpere ausos ferro, ceteros siti, ad deditionem coegit. At Tiridates, volentibus Parthis, Nicephorium et Anthemusiada, ceterasque urbes quæ, Macedonibus sitæ, græca vocabula usurpant, Halumque et Artemitam, parthica oppida, recepit, certantibus gaudio qui Artabanum, Scythas inter eductum, ob sævitiam exsecrati, come Tiridatis ingenium, romanas per artes, sperabant.

XLII. Plurimum adulationis Seleucenses induere, civitas potens, septa muris, neque in Barbarum corrupta, sed conditoris Seleuci retinens. Trecenti opibus aut sa-

le jeune Drusus, comme je l'ai rapporté, et qui, par ses nombreuses accusations, en avait causé la perte, Lepida, femme indigne de toute confiance, épargnée cependant, tant que vécut son père Lepidus, fut alors la proie des délateurs. On l'accusa d'adultère avec un esclave : son crime n'était pas douteux; aussi, sans penser à se défendre, elle termina d'elle-même sa vie.

XLI. Dans ce même temps, les Clites, nation sujette d'Archelaüs de Cappadoce, apprenant que ce prince voulait les soumettre au cens à notre manière, et les forcer à payer des tributs, se retirèrent sur les hauteurs du mont Taurus. Favorisés par les lieux, ils s'y soutenaient contre les faibles troupes du roi. Mais le lieutenant M. Trebellius, envoyé par Vitellius, gouverneur de la Syrie, avec quatre mille légionnaires et l'élite des alliés, enferma par une circonvallation les deux collines où les Barbares s'étaient réfugiés, et dont la plus petite se nomme Cadra et l'autre Davara. Ceux qui osèrent en sortir périrent sous le fer, la soif réduisit le reste. Cependant Tiridate, du plein gré des Parthes, reçut sous ses lois Nicéphorie, Anthemusias, toutes les autres villes qui, fondées par les Macédoniens, en ont reçu des noms grecs, et de plus Halus et Artémite, villes parthiques. La joie de ces peuples éclatait à l'envi : après avoir gémi sous le cruel Artaban, élevé au milieu des Scythes, ils espéraient trouver en Tiridate, formé par l'éducation romaine, un caractère plus facile et plus doux.

XLII. Séleucie affecta le plus d'adulation. Cette cité puissante entourée de remparts, ne s'est point laissé corrompre au milieu des Barbares, et se souvient encore de Seleucus, son fondateur. Trois cents citoyens, que

pientia delecti, ut senatus; sua populo vis : et, quoties concordes agunt, spernitur Parthus; ubi dissensere, dum sibi quisque contra æmulos subsidium vocant, accitus in partem, adversum omnes valescit. Id nuper acciderat, Artabano regnante, qui plebem primoribus tradidit ex suo usu : nam populi imperium juxta libertatem; paucorum dominatio regiæ libidini propior est. Tum adventantem Tiridaten extollunt veterum regum honoribus, et quos recens ætas largius invenit; simul probra in Artabanum fundebant, materna origine Arsaciden, cetera degenerem. Tiridates rem seleucensem populo permittit. Mox consultans quonam die solemnia regni capesseret, litteras Phraatis et Hieronis, qui validissimas præfecturas obtinebant, accipit, brevem moram precantium. Placitumque opperiri viros præpollentes; atque interim Ctesiphon, sedes imperii, petita. Sed, ubi diem ex die prolatabant, multis coram et approbantibus, Surena, patrio more, Tiridaten insigni regio evinxit.

XLIII. Ac, si statim interiora ceterasque nationes petivisset, oppressa cunctantium dubitatio, et omnes in unum cedebant : assidendo castellum, in quod pecuniam et pellices Artabanus contulerat, dedit spatium exuendi pacta. Nam Phraates et Hiero, et si qui alii delectum

désignent leurs richesses et leurs vertus, y forment un sénat; le peuple a sa puissance : tant que le sénat et le peuple agissent de concert, ils peuvent mépriser le Parthe; mais dès qu'ils se divisent, l'un cherche un appui contre son rival, et l'ennemi, appelé pour seconder un seul parti, les opprime tous deux. C'est ce qui venait d'arriver sous le règne d'Artaban, qui, suivant sa politique sacrifia le peuple aux grands : car la souveraineté du peuple touche à la liberté, la domination d'un petit nombre se lie mieux aux caprices des rois. Tiridate, à son arrivée, reçoit tous les honneurs prodigués aux anciens rois et tous ceux que put suggérer l'adulation moderne. En même temps on vomit des invectives contre Artaban : il ne tenait aux Arsacides que par sa mère, disait-on; quant au reste, il en avait dégénéré. Tiridate confia au peuple l'autorité dans Séleucie. Il délibérait sur le jour où il prendrait les attributs du pouvoir royal, lorsqu'il reçut des lettres de Phraate et d'Hiéron, qui lui demandaient un léger délai : ils étaient en possession des deux plus importantes provinces. Il jugea préférable d'attendre des hommes aussi puissans; et cependant il se rendit à Ctésiphon, siège de l'empire. Mais comme ils différaient de jour en jour, Surena, en présence d'une grande multitude, et au milieu des acclamations, ceignit Tiridate du bandeau royal, suivant l'usage du pays.

XLIII. S'il eût aussitôt pénétré dans l'intérieur, et se fût montré aux autres nations, il eût entraîné ceux qui hésitaient, et tout se rangeait à son parti; mais il s'arrêta à assiéger un château dans lequel Artaban avait renfermé son argent et ses concubines, et donna ainsi à ses partisans les moyens de rompre leurs engagemens.

capiendo diademati diem haud concelebraverant, pars metu, quidam invidia in Abdagesen, qui tum aula et novo rege potiebatur, ad Artabanum vertere. Isque in Hyrcanis repertus est, illuvie obsitus, et alimenta arcu expediens. Ac primo, tanquam dolus pararetur, territus; ubi data fides reddendæ dominationi venisse, allevatur animum, et, quæ repentina mutatio, exquirit. Tum Hiero pueritiam Tiridatis increpat; «neque penes Arsaciden imperium, sed inane nomen apud imbellem externa mollitia, vim in Abdagesis domo.»

XLIV. Sensit vetus regnandi, falsos in amore, odia non fingere; nec ultra moratus quam dum Scytharum auxilia conciret, pergit properus, et præveniens inimicorum astus, amicorum pœnitentiam. Neque exuerat pædorem, ut vulgum miseratione adverteret : non fraus, non preces, nihil omissum, quo ambiguos illiceret, prompti firmarentur. Jamque, multa manu, propinqua Seleuciæ adventabat; quum Tiridates, simul fama atque ipso Artabano perculsus, distrahi consiliis, iret contra an bellum cunctatione tractaret. Quibus prœlium et festinati casus placebant, disjectos et longinquitate itineris fessos, ne animo quidem satis ad obsequium coaluisse disserunt, proditores nuper hostesque ejus quem rursum foveant. Verum Abdageses regrediendum in Mesopota-

Phraate et Hiéron, et tous les grands qui ne s'étaient pas rendus à la célébration du couronnement au jour fixé, les uns par crainte, les autres par jalousie d'Abdagèse, qui disposait alors de la cour et du nouveau roi, se déclarèrent pour Artaban. On le retrouva dans l'Hyrcanie, couvert de sales lambeaux, et n'ayant que son arc pour subsister. D'abord, comme s'il eût encore redouté quelque piège, il fut épouvanté; mais dès qu'il eut l'assurance qu'on venait pour lui rendre le trône, il reprit courage, et il demanda d'où venait ce soudain changement. Hiéron lui dit que Tiridate n'était qu'un enfant, « que l'empire n'était point entre les mains d'un Arsacide, mais d'un prince amolli par des mœurs étrangères, qui n'avait de roi que le nom, et qui laissait à Abdagèse toute l'autorité. »

XLIV. Ce prince, vieilli sur le trône, comprit que si l'affection qu'on lui annonçait n'était pas sincère, cette haine du moins était réelle; et ne s'arrêtant que pour rassembler des auxiliaires scythes, il part en hâte, voulant prévenir et les artifices de ses ennemis et l'inconstance de ses partisans. Il n'avait point quitté son extérieur lugubre, pour s'attirer la commisération des peuples. Ruse, prières, rien ne fut omis pour ranimer les irrésolus, affermir les partisans; et déjà, suivi d'une armée nombreuse, il touchait aux portes de Séleucie, lorsque Tiridate, instruit à la fois et par la renommée et par la présence d'Artaban lui-même, hésite encore s'il ira combattre, ou s'il traînera la guerre en longueur. Ceux qui voulaient une bataille et un prompt résultat, représentent que les ennemis sont fatigués de leur longue route, sans ordre, sans esprit de discipline, des traîtres, naguère ennemis d'Artaban, et tout-à-coup

miam censebat, ut amne objecto, Armeniis interim Elymæisque et ceteris a tergo excitis, aucti copiis socialibus, et quas dux romanus misisset, fortunam tentarent. Ea sententia valuit, quia plurima auctoritas penes Abdagesen, et Tiridates ignavus ad pericula erat. Sed fugæ specie discessum; ac principio a gente Arabum facto, ceteri domos abeunt, vel in castra Artabani : donec Tiridates, cum paucis in Syriam revectus, pudore proditionis omnes exsolvit.

XLV. Idem annus gravi igne Urbem afficit, deusta parte Circi quæ Aventino contigua, ipsoque Aventino; quod damnum Cæsar ad gloriam vertit, exsolutis domuum et insularum pretiis. Millies sestertium ea munificentia collocatum; tanto acceptius in vulgum, quanto modicus privatis ædificationibus. Ne publice quidem nisi duo opera struxit, templum Augusto et scenam Pompeiani theatri; eaque perfecta, contemptu ambitionis, an per senectutem, haud dedicavit. Sed æstimando cujusque detrimento quatuor progeneri Cæsaris, Cn. Domitius, Cassius Longinus, M. Vinicius, Rubellius Blandus delecti, additusque, nominatione consulum, P. Petronius. Et, pro ingenio cujusque, quæsiti decre-

devenus ses partisans. Mais Abdagèse fut d'avis de retourner en Mésopotamie, de se retrancher derrière le fleuve, et d'y attendre les secours des Arméniens, des Élyméens et de toutes les nations intérieures. Avec les troupes de ces alliés et celles que le général romain devait fournir, on pourrait alors, dit-il, tenter la fortune d'un combat. Cet avis prévalut : car Abdagèse jouissait d'un grand crédit, et Tiridate était sans courage pour les périls. La retraite eut l'aspect d'une fuite : d'abord les Arabes se débandèrent; à cet exemple, les autres se rendirent chacun dans ses foyers, plusieurs même dans le camp d'Artaban; et enfin Tiridate, par son retour en Syrie, où il se sauva avec une poignée d'hommes, leur épargna à tous la honte d'une trahison.

XLV. Cette même année, un incendie désastreux plongea Rome dans le deuil. La partie du Cirque contiguë au mont Aventin fut consumée, ainsi que tout le quartier voisin. Tibère fit tourner à sa gloire cette calamité, il paya le prix des maisons incendiées : cent millions de sesterces furent consacrés à cet emploi généreux. Le peuple en fut d'autant plus reconnaissant, que Tibère mettait beaucoup de modération dans les dépenses de ses propres bâtimens. D'ailleurs il n'avait élevé que deux monumens publics, un temple à Auguste, et la scène du théâtre de Pompée; et lorsqu'ils furent terminés, soit mépris de l'ostentation, soit vieillesse, il n'en fit pas la dédicace. On choisit pour évaluer les pertes de chaque particulier les quatre gendres de César, Cn. Domitius, Cassius Longinus, M. Vinicius et Rubellius Blandus, auxquels les consuls adjoignirent P. Petronius. Les sénateurs s'évertuèrent alors, chacun suivant

tique in principem honores. Quos omiserit receperitve, in incerto fuit, ob propinquum vitæ finem. Neque enim multo post supremi Tiberio consules, Cn. Acerronius, C. Pontius, magistratum occepere *, nimia jam potentia Macronis, qui gratiam C. Cæsaris, nunquam sibi neglectam, acrius in dies fovebat, impuleratque, post mortem Claudiæ, quam nuptam ei retuli, uxorem suam Enniam immittendo, amore juvenem illicere pactoque matrimonii vincere, nihil abnuentem, dum dominationis apisceretur : nam, etsi commotus ingenio, simulationum tamen falsa in sinu avi perdidicerat.

XLVI. Gnarum hoc principi, eoque dubitavit de tradenda republica, primum inter nepotes; quorum Druso genitus sanguine et caritate propior, sed nondum pubertatem ingressus; Germanici filio robur juventæ, vulgi studia, eaque apud avum odii causa. Etiam de Claudio agitanti, quod is composita ætate, bonarum artium cupiens erat, imminuta mens ejus obstitit. Sin extra domum successor quæreretur, ne memoria Augusti, ne nomen Cæsarum, in ludibria et contumelias verterent, metuebat : quippe illi non perinde curæ gratia præsentium, quam in posteros ambitio. Mox incertus animi,

* A. U. 790. — A. C. 37.

son imagination, à inventer et à décerner des honneurs au prince. Le terme de sa vie fut si voisin de cette époque, qu'on ne sait ceux qu'il rejeta ou accepta. Et en effet, bientôt après entrèrent en charge les derniers consuls nommés sous son règne : c'étaient Cn. Acerronius et C. Pontius. Déjà Macron avait une puissance exorbitante : Macron n'avait jamais négligé la faveur de C. Caligula, et de jour en jour il le cultivait avec plus de soin et d'ardeur. Après la mort de Claudia, qui avait été unie à Caligula, ainsi que je l'ai rapporté, il avait engagé sa propre épouse Ennia à captiver le jeune prince, et même à l'enchaîner par une promesse de mariage. Caligula, pour s'élever à l'empire, consentait à tout : malgré son caractère emporté, il avait su puiser dans le sein de son aïeul l'art et les ruses de la dissimulation.

XLVI. L'empereur ne l'ignorait pas : aussi balança-t-il long-temps sur le choix de celui auquel il livrerait la république. Il hésita d'abord entre ses deux petits-fils : l'un, fils de Drusus, lui tenait de plus près par les liens du sang et de l'affection, mais il était encore dans l'enfance; l'autre, fils de Germanicus, était dans la force de l'âge : il avait en partage l'amour du peuple et par cette raison même la haine de son aïeul. Il pensa aussi à Claude, homme d'un âge mûr, ayant l'amour des choses louables, mais la faiblesse de son esprit le fit exclure. S'il cherchait un successeur hors de sa famille, il était à craindre que la mémoire d'Auguste et le nom des Césars n'en fussent outragés et avilis. Peu ambitieux des suffrages de son siècle, Tibère voulait ceux de la postérité. Enfin, l'esprit irrésolu, le corps épuisé, il abandonna au destin un évènement qu'il re-

fesso corpore, consilium cui impar erat fato permisit; jactis tamen vocibus, per quas intelligeretur providus futurorum. Namque Macroni, non abdita ambage, occidentem ab eo deseri, orientem spectari exprobravit. Et C. Cæsari, forte orto sermone, L. Sullam irridenti, omnia Sullæ vitia, et nullam ejusdem virtutem habiturum prædixit; simul, crebris cum lacrymis, minorem ex nepotibus complexus, truci alterius vultu, « Occides hunc tu, inquit, et te alius. » Sed, gravescente valetudine, nihil e libidinibus omittebat, in patientia firmitudinem simulans, solitusque eludere medicorum artes, atque eos qui, post tricesimum ætatis annum, ad internoscenda corpori suo utilia vel noxia, alieni consilii indigerent.

XLVII. Interim Romæ futuris etiam post Tiberium cædibus semina jaciebantur. Lælius Balbus Acutiam, P. Vitellii quondam uxorem, majestatis postulaverat; qua damnata, quum præmium accusatori decerneretur, Junius Otho, tribunus plebei, intercessit : unde illis odia, mox Othoni exsilium. Dein multorum amoribus famosa Albucilla, cui matrimonium cum Satrio Secundo, conjurationis indice, fuerat, defertur impietatis in principem. Connectebantur, ut conscii et adulteri ejus, Cn. Domitius, Vibius Marsus, L. Arruntius. De claritudine Domitii supra memoravi; Marsus quoque vetustis

connut ne pouvoir point déterminer; mais quelques mots jetés au hasard prouvèrent qu'il en prévoyait l'issue. On l'entendit reprocher à Macron, et cela ouvertement, qu'il abandonnait le soleil couchant pour se tourner vers le soleil levant. Il prédit aussi à C. Caligula, qui par hasard, en conversant, avait plaisanté sur Sylla, qu'il aurait tous ses vices sans avoir aucune de ses qualités; puis, embrassant avec beaucoup de larmes le plus jeune de ses petits-fils que Caligula regardait d'un œil feroce, il s'écria : « Tu l'égorgeras et on t'égorgera toi-même. » Au reste, malgré son dépérissement, il ne retranchait rien de ses débauches, et par sa patience il voulait paraître avoir conservé ses forces. D'ailleurs il avait coutume de se railler des moyens de la médecine et des personnes qui, passé trente ans, ont besoin du conseil d'autrui pour connaître ce qui est utile ou nuisible à leur santé.

XLVII. Cependant à Rome on jetait les semences de meurtres qui devaient se commettre même après que Tibère ne serait plus. Lélius Balbus avait accusé de lèse-majesté Acutia, qui avait été l'épouse de P. Vitellius : elle fut condamnée. Comme on allait décerner la récompense au délateur, Junius Othon, tribun du peuple, s'y opposa : de là des haines, et bientôt l'exil d'Othon. Albucilla, qui avait été mariée à Satrius Secundus, le dénonciateur de la conspiration de Séjan, femme décriée pour ses galanteries, fut accusée d'impiété envers le prince; Cn. Domitius, Vibius Marsus et L. Arruntius furent impliqués dans l'accusation comme ses complices et ses amans. J'ai parlé plus haut de l'origine de Cn. Domitius; Marsus était illustré et par les

honoribus et illustris studiis erat. Sed testium interrogationi, tormentis servorum, Macronem præsedisse commentarii ad senatum missi ferebant; nullæque in eos imperatoris litteræ suspicionem dabant, invalido ac fortasse ignaro, ficta pleraque, ob inimicitias Macronis notas in Arruntium.

XLVIII. Igitur Domitius defensionem meditans, Marsus tanquam inediam destinavisset, produxere vitam. Arruntius, cunctationem et moras suadentibus amicis, « Non eadem omnibus decora, respondit : sibi satis ætatis; neque aliud pœnitendum quam quod, inter ludibria et pericula, anxiam senectam toleravisset, diu Sejano, nunc Macroni, semper alicui potentium, invisus, non culpa, sed ut flagitiorum impatiens. Sane paucos et supremos principis dies posse vitari; quemadmodum evasurum imminentis juventam? An, quum Tiberius, post tantam rerum experientiam, vi dominationis convulsus et mutatus sit, C. Cæsarem, vix finita pueritia, ignarum omnium aut pessimis innutritum, meliora capessiturum, Macrone duce? qui, ut deterior, ad opprimendum Sejanum delectus, plura per scelera rempublicam conflictavisset : prospectare jam se acrius servitium, eoque fugere simul acta et instantia. » Hæc vatis in modum dictitans, venas resolvit. Documento sequentia erunt bene Arruntium morte usum. Albucilla, irrito ictu a semet vulnerata,

honneurs dont avaient joui ses ancêtres, et par ses propres talens. Le mémoire adressé au sénat portait que Macron avait reçu la déposition des témoins et présidé à la question donnée aux esclaves. De plus, nulles lettres de l'empereur, ne donnaient à soupçonner que les faits eussent été supposés, à l'insu du prince, ou durant une indisposition, par Macron, dont la haine contre Arruntius était connue.

XLVIII. Domitius et Marsus échappèrent à la mort, l'un en se préparant à sa défense, l'autre en feignant de se laisser mourir de faim. Arruntius, auquel ses amis conseillaient des délais et des retards, leur dit : « Les mêmes choses ne sont pas également honorables pour tous. J'ai assez vécu, et je n'ai d'autre regret que d'avoir traîné une vieillesse inquiète au milieu des outrages et des périls. Autrefois haï de Séjan, aujourd'hui de Macron, je le serai toujours de quelque homme puissant, non point par ma faute, mais par mon indignation contre leurs forfaits. Sans doute je pourrais échapper au peu de jours qui restent au prince; mais comment échapper à la jeunesse du maître qui nous menace? Si Tibère, après une longue expérience, a été dénaturé et corrompu par l'ivresse du pouvoir, C. Caligula, à peine sorti de l'enfance, ignorant de toutes choses, nourri dans la perversité, suivrait-il une meilleure voie sous un guide tel que Macron, qui, plus atroce que Séjan, et par cela même choisi pour le renverser, déjà le surpasse par ses attentats contre la république? J'entrevois une servitude plus intolérable, et je veux fuir le passé ainsi que l'avenir. » Après ces paroles prophétiques, il s'ouvrit les veines. La suite apprendra combien Arruntius eut raison de se donner la mort. Albucilla,

jussu senatus in carcerem fertur. Stuprorum ejus ministri, Carsidius Sacerdos, prætorius, ut in insulam deportaretur; Pontius Fregellanus amitteret ordinem senatorium; et eædem pœnæ in Lælium Balbum decernuntur : id quidem a lætantibus, quia Balbus truci eloquentia habebatur, promptus adversum insontes.

XLIX. Iisdem diebus Sext. Papinius, consulari familia, repentinum et informem exitum delegit, jacto in præceps corpore. Causa ad matrem referebatur, quæ, pridem repudiata, assentationibus atque luxu perpulisset juvenem ad ea quorum effugium non nisi morte inveniret. Igitur accusata in senatu, quanquam genua patrum advolveretur, luctumque communem, et magis imbecillum tali super casu feminarum animum, aliaque in eumdem dolorem mœsta et miseranda diu ferret, Urbe tamen in decem annos prohibita est, donec minor filius lubricum juventæ exiret.

L. Jam Tiberium corpus, jam vires, nondum dissimulatio, deserebat : iidem animi rigor; sermone ac vultu intentus, quæsita interdum comitate, quamvis manifestam defectionem tegebat : mutatisque sæpius locis, tandem apud promontorium Miseni consedit, in villa cui L. Lucullus quondam dominus. Illic, eum appropinquare supremis tali modo compertum. Erat medicus arte insignis, nomine Charicles, non quidem regere valetudines

qui s'était frappée d'un coup mal assuré, est portée en prison par ordre du sénat. Les complices de ses dérèglemens furent condamnés : Carsidius Sacerdos, ancien préteur, a été déporté dans une île; Pontius Fregellanus à perdre le rang de sénateur, et Lélius Balbus à la même dégradation. Ce fut un sujet de joie, car ce Balbus avait une éloquence féroce, toujours armée contre l'innocence.

XLIX. Aux mêmes jours, Sext. Papinius, de famille consulaire, se choisit un genre de mort prompt, mais affreux : il se précipita. On accusait sa mère d'en être la cause. On disait que, répudiée depuis long-temps, elle avait, par ses caresses et ses avances, entraîné ce jeune homme à des choses qui ne lui laissaient que la mort pour refuge. Elle fut accusée en plein sénat. En vain elle embrassa les genoux des sénateurs, en vain elle montra tout le désespoir ordinaire et ce caractère de femme toujours plus faible en de telles circonstances, et l'accablement de sa douleur, elle fut bannie de Rome pour dix ans, jusqu'à ce que son second fils eût dépassé l'âge des séductions.

L. Déjà la vie abandonnait Tibère, mais non sa dissimulation : même fermeté d'esprit, même circonspection dans ses paroles et dans ses traits, quelquefois un enjouement affecté. Il cherchait ainsi à cacher un affaissement qui était manifeste. Après avoir souvent changé de résidence, il s'arrêta enfin au promontoire de Misène, dans une maison de campagne dont L. Lucullus avait été possesseur. Là on découvrit que ses derniers momens approchaient, et ce fut de cette manière. Il avait un médecin célèbre en son art, nommé Chariclès : il ne gou-

principis solitus, consilii tamen copiam præbere. Is velut propria ad negotia digrediens, et per speciem officii manum complexus, pulsum venarum attigit. Neque fefellit; nam Tiberius, incertum an offensus tantoque magis iram premens, instaurari epulas jubet, discumbitque ultra solitum, quasi honori abeuntis amici tribueret. Charicles tamen labi spiritum, nec ultra biduum duraturum Macroni firmavit. Inde cuncta colloquiis inter præsentes, nunciis apud legatos et exercitus, festinabantur. Decimo septimo kalendas aprilis, interclusa anima, creditus est mortalitatem explevisse. Et, multo gratantum concursu, ad capienda imperii primordia C. Cæsar egrediebatur; quum repente affertur redire Tiberio vocem ac visus, vocarique qui recreandæ defectioni cibum afferrent. Pavor hinc in omnes; et ceteri passim dispergi, se quisque mœstum aut nescium fingere. Cæsar in silentium fixus, a summa spe, novissima exspectabat; Macro intrepidus opprimi senem injectu multæ vestis jubet, discedique ab limine. Sic Tiberius finivit, octavo et septuagesimo ætatis anno.

LI. Pater ei Nero, et utrinque origo gentis Claudiæ, quanquam mater in Liviam, et mox Juliam familiam, adoptionibus transierit. Casus prima ab infantia ancipites: nam, proscriptum patrem exsul secutus, ubi

vernait pas habituellement la santé du prince, mais il lui proposait quelquefois des avis. Chariclès feignit d'avoir à s'absenter pour des affaires particulières, et, sous prétexte de baiser la main de Tibère, il lui tâta le pouls. Tibère s'en aperçut : peut-être en fut-il offensé; mais, étouffant avec d'autant plus de soin sa colère, il ordonne qu'on apporte de nouveaux mets, et se tient à table plus long-temps que de coutume, comme pour honorer son ami à son départ. Chariclès assura à Macron que l'empereur s'éteignait et qu'il ne vivrait pas plus de deux jours. Ceux donc qui étaient présens se concertent en hâte; on dépêche des courriers aux gouvernemens et aux armées. Le dix-sept avant les calendes d'avril, l'empereur s'évanouit, on crut son existence terminée. Déjà, au milieu d'un grand concours de félicitateurs, C. Caligula sortait pour aller prendre possession de l'empire, lorsque tout-à-coup on apprend que Tibère recouvre la vue et la voix, et qu'il appelle, pour qu'on lui apporte de la nourriture, afin de réparer son épuisement. La terreur frappe tous les esprits : on se disperse çà et là; chacun affecte de paraître affligé, ou d'ignorer ce qui s'est passé. Caligula, immobile, en silence, déchu de la plus haute espérance, attend l'évènement. Macron, sans s'effrayer, ordonne qu'on étouffe le vieillard sous un monceau de couvertures, et qu'on sorte du palais. Ainsi finit Tibère dans la soixante-dix-huitième année de son âge.

LI. Il était fils de Néron et tenait des deux côtés aux Claudius, quoique sa mère eût passé par des adoptions d'abord dans la famille des Livius, et ensuite dans celle des Jules. Dès sa tendre enfance, il fut éprouvé par le sort. Il suivit en exil son père proscrit; introduit dans la

domum Augusti privignus introiit, multis æmulis conflictatus est, dum Marcellus et Agrippa, mox Caius Luciusque Cæsares viguere; etiam frater ejus Drusus prosperiore civium amore erat. Sed maxime in lubrico egit, accepta in matrimonium Julia, impudicitiam uxoris tolerans aut declinans. Dein, Rhodo regressus, vacuos principis penates duodecim annis, mox rei romanæ arbitrium tribus ferme et viginti, obtinuit. Morum quoque tempora illi diversa : egregium vita famaque, quoad privatus vel in imperiis sub Augusto fuit; occultum ac subdolum fingendis virtutibus, donec Germanicus ac Drusus superfuere. Idem inter bona malaque mixtus, incolumi matre; intestabilis sævitia, sed obtectis libidinibus, dum Sejanum dilexit timuitve; postremo in scelera simul ac dedecora prorupit, postquam, remoto dore et metu, suo tantum ingenio utebatur.

maison régnante par l'union de sa mère avec Auguste, il y trouva de nombreux et puissans rivaux, Marcellus, Agrippa et les deux César Caïus et Lucius; et même son frère Drusus sut mieux que lui s'attirer l'affection des Romains. Son union avec Julie le jeta dans la position la plus difficile, réduit qu'il fut à tolérer ou à fuir l'impudicité de son épouse. Depuis son retour de Rhodes, il fut, douze ans, l'unique soutien de la maison régnante; et resta près de vingt-trois autres années l'arbitre souverain de la république romaine. Ses mœurs ont différé suivant les époques. Tant qu'il fut simple particulier ou sous l'influence d'Auguste, sa vie, sa réputation furent sans tache. Devenu plein de dissimulation et d'artifices, il sut du moins feindre des vertus, tant que Germanicus et Drusus vécurent. Il fut un mélange de bien et de mal, tant que sa mère exista. Il se diffama par ses cruautés, mais cacha ses débauches, tant qu'il affectionna Séjan, ou le craignit. Enfin il se précipita dans toutes sortes de crimes et d'infamies à la fois, lorsque, affranchi de la honte et de la crainte, il ne suivit plus que ses propres penchans.

C. CORNELII TACITI

ANNALIUM

LIBER UNDECIMUS.

I. Nam Valerium Asiaticum*, bis consulem, fuisse quondam adulterum ejus credidit; pariterque hortis inhians, quos ille a Lucullo cœptos insigni magnificentia extollebat, Suilium accusandis utrisque immittit. Adjungitur Sosibius, Britannici educator, qui per speciem benevolentiæ, moneret Claudium cavere vim atque opes principibus infensas : « præcipuum auctorem Asiaticum interficiendi Cæsaris, non extimuisse in concione populi romani fateri, gloriamque facinoris ultro petere; clarum ex eo in Urbe, didita per provincias fama, parare iter ad germanicos exercitus; quando genitus Viennæ, multisque et validis propinquitatibus subnixus, turbare gentiles nationes promptum haberet. » At Claudius, nihil ultra scrutatus, citis cum militibus, tanquam opprimendo

* A. U. 800. — A. C. 47.

ANNALES

DE C. C. TACITE

LIVRE ONZIÈME.

I. ....Car Messaline se persuada que Valerius Asiaticus, qui fut deux fois consul, avait été l'amant de Poppée. De plus, convoitant avec avidité les jardins créés par Lucullus, qu'il décorait avec une magnificence remarquable, elle déchaîne contre lui et sa rivale le délateur Suilius et lui adjoint le gouverneur de Britannicus, Sosibius, qui, sous le voile de l'affection, prévient Claude de se précautionner contre un crédit et des richesses dangereux pour le souverain. Il lui dit : « Asiaticus, principal auteur du meurtre de Caligula, n'a pas craint, dans une assemblée du peuple romain, de faire l'aveu et de réclamer hautement la gloire de cet attentat. Illustré par cela seul dans Rome, sa renommée s'est étendue dans les provinces; il se propose un voyage aux armées de Germanie; né à Vienne et soutenu d'une multitude de parens et d'alliés puissans, il soulèvera facilement ses compatriotes. » Et Claude, sans plus s'informer, envoya en hâte, avec un corps de troupes, comme pour étouffer une guerre, Crispinus, pré-

bello, Crispinum prætorii præfectum misit; a quo repertus est apud Baias, vinclisque inditis, in Urbem raptus.

II. Neque data senatus copia : intra cubiculum auditur, Messallina coram, et Suilio corruptionem militum, quos pecunia et stupro in omni flagitio obstrictos arguebat, exin adulterium Poppææ, ac postremum mollitiam corporis objectante : ad quod victo silentio, prorupit reus, et, « Interroga, inquit, Suili, filios tuos : virum me esse fatebuntur; » ingressusque defensionem, commoto majorem in modum Claudio, Messallinæ quoque lacrymas excivit; quibus abluendis cubiculo egrediens, monet Vitellium ne elabi reum sineret. Ista ad perniciem Poppææ festinat, subditis qui terrore carceris, ad voluntariam mortem propellerent; adeo ignaro Cæsare, ut, paucos post dies, epulantem apud se maritum ejus Scipionem percunctaretur, cur sine uxore discubuisset, atque ille functam fato responderet.

III. Sed consultante super absolutione Asiatici, flens Vitellius, commemorata vetustate amicitiæ, utque Antoniam principis matrem pariter observavissent, dein percursis Asiatici in rempublicam officiis, recentique adversus Britanniam militia, quæque alia conciliandæ misericordiæ videbantur, liberum ei mortis arbitrium permisit; et secuta sunt Claudii verba in eamdem cle-

fet du prétoire. Valerius, trouvé à Baïes, est chargé de chaînes et traîné à Rome.

II. Il ne parut pas au sénat. Ce fut dans la chambre de l'empereur qu'on l'interrogea, Messaline présente. Suilius l'accusa d'avoir corrompu les soldats, en les préparant à toute espèce de forfaits par l'argent et les débauches; puis il lui reprocha l'adultère de Poppée, et enfin sa propre prostitution : à ces mots, rompant le silence, l'accusé s'écrie : « Interroge tes fils, Suilius, ils te diront si je suis un homme. » Et venant à sa défense, il émut Claude de la plus vive manière, et tire même des pleurs à Messaline; mais, sortant comme pour aller essuyer ses larmes, elle dit à Vitellius de ne pas laisser échapper leur proie. Elle-même hâta la mort de Poppée, en l'entourant de personnes qui l'effrayèrent tellement de la prison, qu'elles la déterminèrent à une mort volontaire. Claude l'ignora, au point que, peu de jours après, Scipion, mari de Poppée, se trouvant à sa table, il lui demanda pourquoi il n'avait pas amené son épouse : Scipion lui répondit que le sort la lui avait enlevée.

III. Claude délibéra s'il absoudrait Asiaticus : Vitellius en pleurs lui rappelle son ancienne amitié avec Asiaticus, leur égale assiduité auprès d'Antonia, mère du prince, les différens services que l'accusé avait rendus à l'état, ses exploits récens en Bretagne, et tout ce qui semblait lui concilier sa miséricorde; puis il conclut à ce qu'il lui fût permis de choisir son genre de mort. Claude suivit sa pensée et se rendit à la même clémence. Des amis exhortèrent Asiaticus à se laisser

mentiam. Hortantibus dehinc quibusdam inediam et lenem exitum, remittere beneficium Asiaticus ait : et, usurpatis quibus insueverat exercitationibus, lauto corpore, hilare epulatus, quum se honestius calliditate Tiberii vel impetu C. Cæsaris periturum dixisset, quam quod fraude muliebri et impudico Vitellii ore caderet, venas exsolvit; viso tamen ante rogo, jussoque transferri partem in aliam, ne opacitas arborum vapore ignis minueretur : tantum illi securitatis novissimæ fuit.

IV. Vocantur post hæc patres, pergitque Suilius addere reos equites romanos illustres, quibus Petra cognomentum. Et causa necis, quod domum suam Valerii et Poppææ congressibus præbuissent : verum nocturnæ quietis species alteri objecta, tanquam vidisset Claudium, spicea corona evinctum, spicis retro-conversis, eaque imagine gravitatem annonæ dixisset. Quidam pampineam coronam albentibus foliis visam, atque ita interpretatum tradidere, vergente autumno mortem principis ostendi. Illud haud ambigitur, qualicunque insomnio ipsi fratrique perniciem allatam. Sestertium quindecies et insignia præturæ Crispino decreta. Adjecit Vitellius sestertium decies Sosibio, quod Britannicum præceptis, Claudium consiliis juvaret. Rogatus sententiam et Scipio : « Quum idem, inquit, de admissis Poppææ sentiam quod omnes, putate me idem dicere quod

mourir de faim, comme mort plus douce; il dit qu'il refusait cet allègement, suivit ses exercices ordinaires, prit le bain, soupa gaîment, et, après avoir dit qu'il eût péri plus honorablement victime des ruses de Tibère ou des fureurs de Caligula, que des intrigues d'une femme et des paroles impudiques d'un Vitellius, il s'ouvrit les veines. Il avait, avant, visité son bûcher et ordonné de le transférer à une autre place, de peur que l'ardeur du feu n'endommageât l'ombrage d'arbres voisins : tant il conserva de sérénité à ses derniers momens!

IV. Les sénateurs sont ensuite convoqués : Suilius continue d'accuser, et désigne deux illustres chevaliers romains, surnommés Petra. La cause de leur mort fut d'avoir prêté leur maison aux entrevues de Valerius et de Poppée; mais on accusa l'un d'eux sur un songe où l'on prétendit qu'il avait vu Claude la tête ceinte d'une couronne d'épis tournés en bas, et déclaré que c'était le pronostic d'une famine. D'autres rapportent que cette couronne était de pampres blanchissans, et qu'il en avait auguré que la mort du prince était fixée à la fin de l'automne. Ce qui est certain, c'est que ce fut un songe qui causa la mort des deux frères. Quinze cent mille sesterces et les honneurs de la préture furent accordés à Crispinus. Vitellius ajouta un million de sesterces pour Sosibius, dont les préceptes, disait-il, formaient le jeune Britannicus, et dont les conseils éclairaient l'empereur. Scipion, auquel on demanda son avis, dit : « Comme je pense sur la conduite de Poppée de même que vous tous, supposez que je parle comme vous tous. »

omnes, » eleganti temperamento inter conjugalem amorem et senatoriam necessitatem.

V. Continuus inde et sævus accusandis reis Suilius, multique audaciæ ejus æmuli. Nam cuncta legum et magistratuum munia in se trahens princeps materiam prædandi patefecerat : nec quidquam publicæ mercis tam venale fuit quam advocatorum perfidia ; adeo ut Samius, insignis eques romanus, quadringentis nummorum millibus Suilio datis, et cognita prævaricatione, ferro in domo ejus incubuerit. Igitur, incipiente C. Silio, consule designato, cujus de potentia et exitio in tempore memorabo, consurgunt patres, legemque Cinciam flagitant, qua cavetur antiquitus, ne quis, ob causam orandam, pecuniam donumve accipiat.

VI. Deinde, obstrepentibus his quibus ea contumelia parabatur, discors Suilio Silius acriter incubuit, veterum oratorum exempla referens, « qui famam in posteros præmia eloquentiæ cogitavissent pulcherrima : alioquin et bonarum artium principem sordidis ministeriis fœdari ; ne fidem quidem integram manere, ubi magnitudo quæstuum spectetur ; quod si in nullius mercedem negotia tueantur, pauciora fore, nunc inimicitias, accusationes, odia et injurias foveri, ut, quomodo vis morborum pretia medentibus, sic fori tabes pecuniam advocatis ferat : meminissent C. Asinii et Messallæ, ac

Tournure ingénieuse pour concilier la tendresse d'un époux avec le devoir d'un sénateur.

V. Dès-lors la cruauté de Suilius marche sans interruption et lui fournit des victimes. Son audace trouva de nombreux imitateurs : car, en attirant à lui l'autorité des lois et des magistrats, le prince avait ouvert toutes voies à la cupidité. Aussi nulle marchandise publique ne trouvait à se vendre mieux que la perfidie des avocats. Ce fut au point qu'un chevalier romain distingué, nommé Samius, après avoir donné quatre cent mille sesterces à Suilius, s'aperçut qu'il le trahissait, et se perça de son épée dans la maison de ce dernier. Aussi aux premiers mots de C. Silius, consul désigné, dont je rappellerai dans le temps l'élévation et la chute, les sénateurs se lèvent et demandent l'exécution de l'ancienne loi Cincia, qui défend à qui que ce soit de recevoir, pour plaider une cause, ni argent ni présent.

VI. Puis, sur les clameurs de ceux que frappait cette loi, Silius, ennemi déclaré de Suilius, insiste avec énergie, et rappelle l'exemple des anciens orateurs, « qui avaient pensé que l'estime de la postérité était le plus beau prix de l'éloquence : autrement c'était ravaler la dignité de l'art par de sordides trafics. La probité n'est plus intacte, dès que l'on considère la grandeur du profit; s'il n'y avait aucun gain à poursuivre des procès, il y en aurait moins. Maintenant on fomente inimitiés, délations, haines, injustices, afin que, comme l'abondance des maladies fait la fortune des médecins, ainsi ces plaies honteuses du barreau rapportent de l'argent aux avocats. Rappelons-nous C. Asinius et Messala, et plus près de nous Arruntius et Éserninus, parvenus aux plus hauts

recentiorum Arruntii et Æsernini; ad summa provectos incorrupta vita et facundia.» Talia dicente consule designato, consentientibus aliis, parabatur sententia qua lege repetundarum tenerentur; quum Suilius et Cossutianus et ceteri, qui non judicium (quippe in manifestos) sed pœnam statui videbant, circumsistunt Cæsarem, ante acta deprecantes. Et, postquam annuit, agere incipiunt:

VII. «Quem illum tanta superbia esse, ut æternitatem famæ spe præsumat; usui et rebus subsidium præparari, ne quis inopia advocatorum potentioribus obnoxius sit. Neque tamen eloquentiam gratuito contingere; omitti curas familiares, ut quis se alienis negotiis intendat: multos militia, quosdam exercendo agros tolerare vitam; nihil a quoquam expeti, nisi cujus fructus ante providerit. Facile Asinium et Messallam, inter Antonium et Augustum bellorum præmiis refertos, aut ditium familiarum heredes Æserninos et Arruntios, magnum animum induisse; prompta sibi exempla, quantis mercedibus P. Clodius aut C. Curio concionari soliti sint: se modicos senatores, quieta republica, nulla nisi pacis emolumenta petere. Cogitaret plebem, quæ toga enitesceret; sublatis studiorum pretiis, etiam studia peritura.» Ut minus decora hæc, ita haud frustra dicta princeps ratus, capiendis pecuniis posuit modum usque

honneurs par une vie aussi pure que leur éloquence. » Ainsi parlait le consul désigné; on l'approuve, et l'on préparait un décret pour appliquer la loi sur les concussions, lorsque Suilius, Cossutianus, et d'autres, qui voyaient qu'on poursuivait non leur mise en jugement, car ils étaient manifestement coupables, mais leur châtiment, entourent l'empereur, et demandent à n'être pas condamnés sans être entendus. Sur son consentement, ils reprennent la discussion.

VII. « Quel mortel, disent-ils, aurait assez d'orgueil pour présumer l'espoir d'une éternelle renommée? On se prépare à être utile et secourable, pour que personne ne soit, faute d'avocat, victime des plus forts. Et toutefois, on n'acquiert pas l'éloquence gratuitement. On néglige ses affaires de famille pour se livrer à celles d'autrui; les uns gagnent leur vie à la guerre, d'autres aux champs; on ne se dirige vers un but que dans l'espoir d'en retirer quelque fruit. Il fut facile aux Asinius et aux Messala, enrichis par les guerres d'Antoine et d'Auguste, aux Éserninus et aux Arruntius, héritiers de riches familles, de montrer un grand désintéressement. Pour nous, il est d'autres exemples : quelles sommes P. Clodius ou C. Curion n'exigeaient-ils pas pour plaider? Simples sénateurs, dans la tranquillité de la république, dans les arts de la paix sont nos moyens d'existence : ce n'est que dans les affaires civiles que nous pouvons les trouver. Le plébéien n'a que cette voie pour s'illustrer; ôtez aux talens leurs récompenses, les talens vont périr. » Moins ces raisons étaient honorables, plus le prince fut persuadé que la nécessité les dictait. Il fixa pour bornes aux honoraires la somme de

ad dena sestertia, quem egressi repetundarum tenerentur.

VIII. Sub idem tempus Mithridates, quem imperitasse Armeniis, et ad præsentiam Cæsaris vectum memoravi, monente Claudio, in regnum remeavit, fisus Pharasmanis opibus. Is, rex Iberis idemque Mithridatis frater nunciabat discordare Parthos, summaque imperii ambigua, minora sine cura haberi. Nam inter Gotarzis pleraque sæva (qui necem fratri Artabano conjugique ac filio ejus præparaverat, unde metus ejus in ceteros) accivere Bardanem. Ille, ut erat magnis ausis promptus, biduo tria millia stadiorum invadit, ignarumque et exterritum Gotarzen proturbat. Neque cunctatur quin proximas præfecturas corripiat, solis Seleucensibus dominationem ejus abnuentibus; in quos, ut patris sui quoque defectores, ira, magis quam ex usu præsenti, accensus, implicatur obsidione urbis validæ, et munimentis objecti amnis muroque et commeatibus firmatæ. Interim Gotarzes, Daharum Hyrcanorumque opibus auctus, bellum renovat; coactusque Bardanes omittere Seleuciam Bactrianos apud campos castra contulit.

IX. Tunc, distractis Orientis viribus et quonam inclinarent incertis, casus Mithridati datus est occupandi Armeniam, vi militis romani ad excidenda castellorum ardua, simul ibero exercitu campos persultante. Nec

dix milles sesterces, au-delà desquels on serait coupable de concussion.

VIII. Vers ce même temps, Mithridate, qui avait régné sur l'Arménie, et fut amené devant Caïus, comme je l'ai raconté, retourna, par le conseil de Claude, dans ses états, comptant sur l'appui de Pharasmane. Ce roi d'Ibérie, frère de Mithridate, lui mandait que les Parthes, en proie aux discordes, balançaient sur le choix d'un maître et négligeaient tout autre soin. En effet, les Parthes, fatigués des cruautés de Gotarzès, qui avait massacré son frère Artaban, l'épouse et le fils de ce prince, redoutant désormais ses fureurs, avaient appelé Bardane. Ce prince, fait pour les grandes entreprises, parcourt trois mille stades en deux jours, met en fuite Gotarzès, surpris et épouvanté, et ne s'arrête point qu'il n'ait réduit les provinces voisines. Les seuls habitans de Séleucie refusent de le reconnaître; ces peuples avaient jadis trahi son père. Bardane, consultant plutôt son ressentiment que ses intérêts, s'engagea dans le siège d'une ville forte, défendue par un fleuve et des murailles, et munie de provisions. Cependant Gotarzès, renforcé de tous les secours venus du Dahistan et de l'Hyrcanie, renouvelle la guerre, et Bardane, forcé d'abandonner Séleucie, transporte son camp dans les plaines de la Bactriane.

IX. Cependant, tandis que l'Orient divise ses forces et que les peuples restent indécis, Mithridate saisit cette occasion de s'emparer de l'Arménie. La valeur romaine lui soumit les citadelles élevées sur les hauteurs, et une armée d'Ibériens occupa le plat pays; car les Ar-

enim restitere Armenii, fuso, qui prœlium ausus erat, Demonacte præfecto. Paullulum cunctationis attulit rex Minoris Armeniæ Cotys, versis illuc quibusdam procerum; dein litteris Cæsaris coercitus : et cuncta in Mithridaten fluxere, atrociorem quam novo regno conduceret. At Parthi imperatores, quum pugnam pararent, fœdus repente faciunt, cognitis popularium insidiis, quas Gotarzes fratri patefecerat; congressique primo cunctanter, deinde complexi dextras, apud altaria deum pepigere fraudem inimicorum ulcisci, atque ipsi inter se concedere. Potiorque Bardanes visus retinendo regno. At Gotarzes, ne quid æmulationis exsisteret, penitus in Hyrcaniam abiit; regressoque Bardani deditur Seleucia, septimo post defectionem anno, non sine dedecore Parthorum, quos una civitas tandiu eluserat.

X. Exin validissimas præfecturas invasit; et recuperare Armeniam avebat, ni a Vibio Marso, Syriæ legato, bellum minitante, cohibitus foret. Atque interim Gotarzes, pœnitentia concessi regni, et revocante nobilitate, cui in pace durius servitium est, contrahit copias : et huic contra itum ad amnem Erinden; in cujus transgressu multum certato, pervicit Bardanes, prosperisque prœliis medias nationes subegit ad flumen Sinden, quod Dahas Ariosque disterminat. Ibi modus rebus secundis positus; nam Parthi, quanquam victores, longinquam

méniens ne résistèrent plus, dès que leur gouverneur Démonax, qui avait osé combattre, eut été défait. Quelque retard fut opposé par Cotys, roi de l'Arménie Mineure, pour lequel penchaient quelques grands; mais une lettre de Claude le contint, et tout se soumit à Mithridate, qui se montra plus sévère qu'il ne convenait à un commencement de règne. Toutefois, les deux généraux parthes, au moment de combattre, font tout-à-coup alliance en apprenant qu'ils sont trahis par leurs propres sujets, ce que Gotarzès avait découvert à son frère. A leur entrevue, d'abord ils témoignèrent quelque hésitation, ensuite ils se donnèrent la main et se jurèrent devant les autels de leurs dieux de se venger de leurs perfides ennemis, et de s'entendre sur leurs prétentions. Bardane fut jugé le plus digne d'obtenir l'empire, et Gotarzès, pour détruire toute rivalité, s'enfonça dans les profondeurs de l'Hyrcanie. Au retour de Bardane, Séleucie se rendit, sept années après sa révolte; et ce fut une honte aux Parthes, qu'une telle ville les eût bravés si long-temps.

X. Ensuite Bardane se saisit des provinces les plus importantes; il s'apprêtait à reconquérir l'Arménie, s'il n'eût été arrêté par Vibius Marsus, gouverneur de Syrie, qui le menaça d'une attaque. Cependant Gotarzès, se repentant d'avoir cédé l'empire, et appelé par la noblesse, qui, dans le calme, ressent plus vivement le joug de l'esclavage, rassemble des troupes : on s'avança contre lui jusqu'au fleuve Érinde, dont le passage fut vivement disputé; enfin Bardane resta vainqueur, et, par une suite de victoires, soumit les nations jusqu'au Sinde, qui sépare le Dahistan des Aries. Ce fut là le terme de ses succès; car les Parthes, quoique victorieux, se rebutaient de ces

militiam aspernabantur. Igitur, exstructis monumentis, quibus opes suas testabatur, nec cuiquam ante Arsacidarum tributa illis de gentibus parta, regreditur, ingens gloria, atque eo ferocior et subjectis intolerantior; qui, dolo ante composito, incautum venationique intentum interfecere, primam intra juventam, sed claritudine paucos inter senum regum, si perinde amorem inter populares, quam metum apud hostes, quæsivisset. Nece Bardanis turbatæ Parthorum res, inter ambiguos quis in regnum acciperetur. Multi ad Gotarzen inclinabant; quidam ad Meherdaten, prolem Phraatis, obsidio nobis datum. Dein prævaluit Gotarzes; potitusque regiam, per sævitiem ac luxum adegit Parthos mittere ad principem romanum occultas preces, quis permitti Meherdaten patrium ad fastigium orabant.

XI. Iisdem consulibus ludi seculares, octingentesimo post Romam conditam, quarto et sexagesimo quam Augustus ediderat, spectati sunt. Utriusque principis rationes prætermitto, satis narratas libris quibus res imperatoris Domitiani composui. Nam is quoque edidit ludos seculares; iisque intentius adfui, sacerdotio quindecimvirali præditus ac tum prætor : quod non jactantia refero, sed quia collegio quindecimvirum antiquitus ea cura, et magistratus potissimum exsequebantur officia cærimoniarum. Sedente Claudio, Circensibus ludis, quum

guerres éloignées. Ayant donc élevé des monumens pour attester sa puissance et ses conquêtes sur des nations qui jusqu'alors n'avaient été tributaires d'aucun des Arsacides, il revint couvert d'une grande gloire, et d'autant plus hautain et plus intolérable pour ses sujets. Un complot fut formé : il est surpris au milieu d'une chasse et meurt assassiné à la fleur de l'âge, avec une illustration rare parmi les rois les plus âgés, s'il eût autant voulu être aimé de ses peuples que redouté de ses ennemis. La mort de Bardane jeta le trouble dans l'empire des Parthes, incertains à qui ils offriraient la couronne. Beaucoup inclinaient pour Gotarzès, d'autres pour Méherdate descendant de Phraate, donné à Rome comme ôtage. Enfin Gotarzès l'emporta; mais, en possession du trône, ses cruautés et ses débauches forcèrent les Parthes à envoyer vers l'empereur des Romains des émissaires secrets, qui le supplièrent de replacer Méherdate sur le trône de ses aïeux.

XI. Sous les mêmes consuls, furent célébrés les jeux séculaires, la huit-centième année de la fondation de Rome et la soixante-quatrième depuis ceux qu'Auguste avait fait représenter. J'omets les calculs établis par ces deux princes, j'en ai assez parlé dans l'histoire de l'empereur Domitien à l'occasion des jeux séculaires qu'il donna, jeux auxquels j'assistai exactement, étant alors décoré du titre de quindécemvir et de préteur; ce que je ne rapporte pas par vanité, mais parce que de tout temps ce soin fut dévolu aux quindécemvirs, et qu'alors les préteurs dirigeaient les principales cérémonies. Claude assistait aux jeux du Cirque, lorsque les jeunes nobles exécutèrent à cheval les courses

pueri nobiles equis ludicrum Trojæ inirent, interque eos Britannicus, imperatore genitus, et L. Domitius, adoptione mox in imperium et cognomentum Neronis adscitus, favor plebis acrior in Domitium loco præsagii acceptus est. Vulgabaturque adfuisse infantiæ ejus dracones, in modum custodum : fabulosa et externis miraculis assimulata ; nam ipse, haudquaquam sui detractor, unam omnino anguem in cubiculo visam narrare solitus est.

XII. Verum inclinatio populi supererat ex memoria Germanici, cujus illa reliqua soboles virilis. Et matri Agrippinæ miseratio augebatur, ob sævitiam Messallinæ; quæ, semper infesta et tunc commotior, quominus strueret crimina et accusatores novo et furori proximo amore detinebatur. Nam in C. Silium, juventutis romanæ pulcherrimum, ita exarserat, ut Juniam Silanam, nobilem feminam, matrimonio ejus exturbaret, vacuoque adultero potiretur. Neque Silius flagitii aut periculi nescius erat; sed, certo si abnueret exitio, et nonnulla fallendi spe, simul magnis præmiis, opperiri futura et præsentibus frui pro solatio habebat. Illa non furtim, sed multo comitatu ventitare domum, egressibus adhærescere, largiri opes, honores; postremo, velut translata jam fortuna, servi, liberti, paratus principis, apud adulterum visebantur.

troyennes. Parmi eux étaient Britannicus, fils de l'empereur, et L. Domitius, peu après héritier de l'empire par adoption, et surnommé Néron. La faveur du peuple, plus vive pour Domitius, fut regardée comme un présage. On débitait de plus que, dans son enfance, des dragons avaient été vus près de lui comme pour le garder; histoire calquée sur les fables étrangères : car Néron lui-même, qui se prévalait de tout, a souvent raconté qu'on n'avait jamais vu qu'un seul serpent dans sa chambre.

XII. Cette inclination du peuple survivait avec la mémoire de Germanicus, dont Néron était le seul rejeton viril. De plus, la compassion pour sa mère Agrippine s'accroissait de la barbarie de Messaline, qui, toujours implacable et alors plus emportée, lui eût suscité des crimes et des accusateurs, si les fureurs d'un amour tout récent ne l'eussent préoccupée : car elle brûlait pour C. Silius, le plus beau des jeunes Romains, et avec une telle ardeur, qu'elle lui fit chasser sa noble épouse, Junia Silana, pour jouir sans partage de son amant adultère. Silius ne s'abusait ni sur son crime ni sur son danger, mais, s'il refusait, sa perte était certaine; l'espoir de tromper Claude n'était pas impossible. D'ailleurs, il se consola avec de grandes récompenses, attendit l'avenir et jouit du présent. Quant à elle, ce n'est pas en secret, mais avec un nombreux cortège qu'elle le visite sans cesse, qu'elle s'attache à ses pas, lui prodiguant richesses et honneurs; enfin, comme si déjà il eût changé de destinée avec Claude, esclaves, affranchis, meubles même du prince sont étalés en spectacle chez l'adultère.

XIII. At Claudius, matrimonii sui ignarus, et munia censoria usurpans, theatralem populi lasciviam severis edictis increpuit, quod in P. Pomponium consularem (is carmina scenæ dabat) inque feminas illustres probra jecerat. Et lege lata sævitiam creditorum coercuit, ne in mortem parentum pecunias filiis familiarum fœnori darent. Fontesque aquarum, ab Simbruinis collibus deductos, Urbi intulit. Ac novas litterarum formas addidit vulgavitque, comperto græcam quoque litteraturam non simul cœptam absolutamque.

XIV. Primi per figuras animalium Ægyptii sensus mentis effingebant; et antiquissima monumenta memoriæ humanæ impressa saxis cernuntur : et litterarum semet inventores perhibent; inde Phœnicas, quia mari præpollebant, intulisse Græciæ, gloriamque adeptos tanquam repererint quæ acceperant. Quippe fama est Cadmum, classe Phœnicum vectum, rudibus adhuc Græcorum populis artis ejus auctorem fuisse. Quidam Cecropem Atheniensem, vel Linum Thebanum, et temporibus trojanis Palamedem Argivum memorant, sexdecim litterarum formas, mox alios, ac præcipuum Simonidem, ceteras reperisse. At in Italia Etrusci ab Corinthio Damarato, Aborigines Arcade ab Evandro, didicerunt; et forma litteris latinis quæ veterrimis Græcorum. Sed nobis quoque paucæ primum fuere; deinde additæ sunt.

XIII. Cependant Claude, ignorant les désordres de son intérieur, mais exerçant les fonctions de la censure, réprimait par des édits sévères la licence du peuple, qui, au théâtre, avait insulté des femmes de distinction et le consulaire P. Pomponius, auteur d'un ouvrage qu'on représentait. Il arrête les exactions des usuriers par une loi qui défend de prêter à intérêt aux fils de famille des sommes remboursables à la mort de leurs pères. Il conduit à Rome des eaux prises aux monts Simbruins. Il ajoute de nouvelles lettres à l'alphabet, et les fait adopter, sachant, disait-il, que l'alphabet grec n'avait pas été imaginé et complété tout à la fois.

XIV. Les Égyptiens, les premiers, exprimèrent la pensée par des figures d'animaux, et les plus antiques monumens de l'intelligence humaine sont gravés sur la pierre. Ils se prétendent aussi inventeurs des caractères alphabétiques : de chez eux, disent-ils, les Phéniciens, qui les devancèrent dans la navigation, les portèrent en Grèce, et s'y acquirent la gloire d'une invention qu'ils avaient reçue d'Égypte; car la tradition générale est que Cadmus, venu avec une flotte phénicienne, enseigna, le premier, cet art aux Grecs encore barbares. D'autres prétendent que Cécrops d'Athènes, ou Linus de Thèbes, ou Palamède d'Argos, au temps de Troie, inventèrent seize caractères, et qu'ensuite d'autres personnes, et principalement Simonide, ont trouvé le reste. Cependant en Italie les Étruriens les reçurent de Démarate de Corinthe, et les Aborigènes, d'Évandre d'Arcadie. Aussi, la forme des lettres latines est-elle celle des plus anciens caractères grecs. Nous en eûmes peu d'abord, ensuite on les augmenta. Sur cet exemple, Claude en

Quo exemplo Claudius tres litteras adjecit, quæ usui, imperitante eo, post obliteratæ, aspiciuntur etiam nunc in ære publicandis plebiscitis per fora ac templa fixo.

XV. Retulit deinde ad senatum super collegio aruspicum, « ne vetustissima Italiæ disciplina per desidiam exolesceret : sæpe adversis reipublicæ temporibus accitos, quorum monitu redintegratas cærimonias et in posterum rectius habitas; primoresque Etruriæ, sponte aut patrum romanorum impulsu, retinuisse scientiam et in familias propagasse : quod nunc segnius fieri, publica circa bonas artes socordia, et quia externæ superstitiones valescant : et læta quidem in præsens omnia; sed benignitati deum gratiam referendam, ne ritus sacrorum, inter ambigua culti, per prospera obliterarentur. » Factum ex eo senatusconsultum, viderent pontifices quæ retinenda firmandaque aruspicum.

XVI. Eodem anno Cheruscorum gens regem Roma petivit, amissis per interna bella nobilibus, et uno reliquo stirpis regiæ, qui apud Urbem habebatur, nomine Italicus. Paternum huic genus e Flavio, fratre Arminii; mater ex Cattumero, principe Cattorum, erat; ipse forma decorus, et armis equisque, in patrium nostrumque morem, exercitus. Igitur Cæsar auctum pecunia, additis stipatoribus, hortatur « gentile decus magno

ajouta trois, qui furent en usage tant qu'il régna, puis abandonnés : on les voit encore dans quelques plébiscites gravés sur des tables d'airain fixées dans les places et dans les temples.

XV. Ensuite Claude consulta le sénat au sujet du collège des aruspices. « Que l'art le plus ancien de l'Italie ne s'oublie pas, dit-il, par négligence. Souvent, dans les malheurs de la république, on y a eu recours, et sur l'avis des aruspices on réforma nos cérémonies, qui depuis furent mieux observées. Les premières familles d'Étrurie, de leur gré ou à l'invitation du sénat romain, cultivèrent cette science, et l'ont transmise à leurs descendans. On y porte maintenant trop peu de zèle, à cause de notre négligence des arts utiles et de la prépondérance des superstitions étrangères. Sans doute, pour le présent, tout nous est prospère; mais rendons-en grâce à la bonté des dieux, et que leurs cultes, observés en nos calamités, ne soient pas mis en oubli dans nos prospérités. » On fit un sénatus-consulte à ce sujet, pour que les pontifes eussent à voir ce qu'il fallait recueillir et conserver de la science des aruspices.

XVI. Cette même année, les Chérusques demandèrent un roi à Rome. Toute leur noblesse avait péri au milieu de guerres intestines, et il ne restait de la race royale qu'Italicus, retenu à Rome. Du côté paternel, il descendait de Flavius, le frère d'Arminius; sa mère était fille de Cattumère, prince des Cattes. Italicus avait une figure agréable, de l'habileté à manier les armes et les chevaux à la manière de son pays et du nôtre. L'empereur lui donne de l'argent et une escorte, et l'engage à reprendre, avec une noble fierté, le rang de

animo capessere : illum primum, Romæ ortum, nec obsidem sed civem, ire externum ad imperium. » Ac primo lætus Germanis adventus, atque eo magis quod, nullis discordiis imbutus, pari in omnes studio ageret : celebrari, coli, modo comitatem et temperantiam, nulli invisam, sæpius vinolentiam ac libidines, grata Barbaris, usurpans. Jamque apud proximos, jam longius, clarescere; quum potentiam ejus suspectantes qui factionibus floruerant, discedunt ad conterminos populos, ac testificantur « adimi veterem Germaniæ libertatem, et romanas opes insurgere : adeo neminem iisdem in terris ortum, qui principem locum impleat, nisi exploratoris Flavii progenies supra cunctos attollatur? Frustra Arminium præscribi : cujus si filius, hostili in solo adultus, in regnum venisset, posse extimesci, infectum alimonio, servitio, cultu, omnibus externis. At si paterna Italico mens esset, non alium infensius arma contra patriam ac deos penates, quam parentem ejus, exercuisse. »

XVII. His atque talibus magnas copias coegere. Nec pauciores Italicum sequebantur. Non enim irrupisse ad invitos, sed accitum memorabant : « quando nobilitate ceteros anteiret, virtutem experirentur, an dignum se patruo Arminio, avo Cattumero præberet. Nec patrem rubori, quod fidem adversus Romanos volentibus Ger-

ses aïeux, à songer qu'il est le premier qui, né à Rome, non point otage, mais citoyen romain, allait régner sur des nations étrangères. Son arrivée charme d'abord les Germains, d'autant plus que, n'ayant participé à aucune de leurs divisions intestines, il leur portait à tous une égale affection. Il se fit admirer et chérir par son affabilité et sa modération, qualités qui plaisent toujours, et même par ses débauches et son amour pour la table, vices chéris de ces Barbares. Déjà il s'était fait un nom chez ses voisins et chez les nations plus éloignées. lorsque, suspectant sa puissance, les auteurs des premières divisions se retirent chez les peuples limitrophes, et protestent en ces termes : « On ravit à la Germanie son antique liberté, on y substitue la puissance romaine. Leur contrée ne peut-elle donc offrir personne qui soit digne du rang souverain? faut-il placer à la tête de tous le fils de l'espion Flavius? En vain dira-t-on qu'il descend d'Arminius; si son fils même, nourri sur le sol ennemi, venait pour régner, il faudrait le redouter, infecté qu'il serait de mœurs, d'éducation, d'habitudes serviles et étrangères. Mais si Italicus a hérité des sentimens paternels, certes personne plus que son père ne porta les armes avec acharnement et contre la patrie et contre les dieux du pays. »

XVII. Par ces plaintes et de semblables, ils parviennent à rassembler de grandes forces. Les partisans d'Italicus n'étaient pas en moindre nombre. Ils représentaient « qu'il ne les avait pas forcés à le recevoir : on l'avait appelé. Puisqu'il est au dessus de tous par sa naissance, éprouvons si ses vertus le rendent digne d'Arminius son oncle, de Cattumère son aïeul. Doit-il rougir de son père, parce que son père a respecté une fidélité

manis sumptam, nunquam omisisset. Falso libertatis vocabulum obtendi ab iis qui privatim degeneres, in publicum exitiosi, nihil spei nisi per discordias habeant. » Astrepebat huic alacre vulgus; et magno inter Barbaros prœlio victor rex, dein secunda fortuna ad superbiam prolapsus pulsusque, ac rursus Langobardorum opibus refectus, per læta, per adversa, res cheruscas afflictabat.

XVIII. Per idem tempus Chauci, nulla dissensione domi, et morte Sanquinii alacres, dum Corbulo adventat, inferiorem Germaniam incursavere, duce Gannasco : qui natione Canninefas, auxiliare æs diu meritus, post transfuga, levibus navigiis prædabundus, Gallorum maxime oram vastabat, non ignarus dites et imbelles esse. At Corbulo provinciam ingressus, magna cum cura, et mox gloria, cui principium illa militia fuit, triremes alveo Rheni, ceteras navium, ut quæque habiles, per æstuaria et fossas adegit : lintribusque hostium depressis, et exturbato Gannasco, ubi præsentia satis composita sunt, legiones operum et laboris ignaras, populationibus lætantes, veterem ad morem reduxit; ne quis agmine decederet, nec pugnam nisi jussus iniret : stationes, vigiliæ, diurna nocturnaque munia in armis agitabantur. Feruntque militem, quia vallum non accinctus, atque alium, quia pugione tantum accinctus foderet, morte

jurée aux Romains, du consentement des Germains? Faussement invoquent-ils le nom de liberté, ces hommes qui, honte de leurs familles, fléau de leur nation, n'ont d'espoir que dans les discordes. » La multitude applaudit avec transport à ces discours; un grand combat se livre entre ces Barbares, et le roi demeure vainqueur. Ensuite la prospérité de sa fortune le fit tomber dans tous les excès de l'orgueil : il fut chassé, puis rétabli par l'assistance des Lombards. Ses succès, ses revers, affaiblirent la puissance des Chérusques.

XVIII. Vers le même temps, les Chauques, sans aucune dissension intestine et enhardis par la mort de Sanquinius, pendant que son successeur Corbulon arrive, se jettent sur la Basse Germanie, conduits par Gannascus. Ce Canninéfate, long-temps auxiliaire pour nous, puis transfuge, et faisant le pirate sur des bâtimens légers, dévastait principalement les rives de la Gaule, qu'il savait riches et peu guerrières. Mais Corbulon, arrivé dans le pays, déploya une grande activité, et acquit la gloire dont cette campagne fut l'origine. Il fait venir les galères par le Rhin, et les autres bâtimens, suivant leur construction, par les marais et les canaux; il coule bas les esquifs des ennemis, met en fuite Gannascus, et, dès que le calme est rétabli, il rappelle à l'ancienne discipline les légions, qui ne connaissaient plus ni les exercices ni la fatigue, et ne se plaisaient qu'au pillage. Il défendit de quitter son rang et d'aller à l'ennemi sans son ordre. Gardes, veilles, exercices de jour et de nuit, se faisaient avec toutes les armes; et l'on dit qu'il fit punir de mort deux soldats qui travaillaient aux retranchemens, l'un sans avoir ceint son épée, l'autre n'étant armé que du poignard.

punitos. Quæ nimia, et incertum an falso jacta, originem tamen e severitate ducis traxere; intentumque et magnis delictis inexorabilem scias, cui tantum asperitatis etiam adversus levia credebatur.

XIX. Ceterum is terror milites hostesque in diversum affecit : nos virtutem auximus; Barbari ferociam infregere. Et natio Frisiorum, post rebellionem clade L. Apronii cœptam, infensa aut male fida, datis obsidibus, consedit apud agros a Corbulone descriptos. Idem senatum, magistratus, leges imposuit : ac, ne jussa exuerent, præsidium immunivit; missis qui majores Chaucos ad deditionem pellicerent, simul Gannascum dolo aggrederentur. Nec irritæ aut degeneres insidiæ fuere adversus transfugam et violatorem fidei. Sed cæde ejus motæ Chaucorum mentes, et Corbulo semina rebellionis præbebat; ut læta apud plerosque, ita apud quosdam sinistra fama : « cur hostem conciret? adversa in rempublicam casura; sin prospere egisset, formidolosum paci virum insignem, et ignavo principi prægravem. » Igitur Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri præsidia cis Rhenum juberet.

XX. Jam castra in hostili solo molienti Corbuloni hæ litteræ redduntur. Ille, re subita, quanquam multa simul offunderentur, metus ex imperatore, contemptio ex Bar-

Cet excès de rigidité, peut-être sans réalité, n'en tire pas moins son origine de la sévérité du général. Combien était attentif et inexorable pour les grandes fautes, celui que l'on disait si rigide pour les légères!

XIX. Au reste, la terreur qu'il inspirait eut des effets contraires sur nos ennemis et nos soldats : nous redoublâmes de courage, les Barbares perdirent de leur fierté. Les Frisons, qui, depuis leur rébellion, commencée par la défaite de L. Apronius, avaient toujours été ennemis ou de mauvaise foi, livrèrent des otages, et se continrent dans les limites prescrites par Corbulon. Il leur donna un sénat, des magistrats, des lois; et, pour s'assurer de leur obéissance, il plaça au milieu d'eux une forteresse. Il avait envoyé des émissaires vers les principaux des Chauques, pour les engager à se rendre, et en même temps tramer secrètement la ruine de Gannascus. Cette ruse honorable, puisqu'elle fut employée contre un déserteur et un pajure, réussit. Mais le meurtre de Gannascus exaspéra les Chauques; et Corbulon semait chez eux des sujets de révolte. Sa conduite était à Rome applaudie généralement, blâmée par quelques-uns. « Pourquoi provoquer l'ennemi? des revers retomberont sur la république; des succès, la paix publique en concevra des craintes, un prince sans énergie en sera effrayé. » Aussi Claude, pour arrêter de nouvelles tentatives contre la Germanie, ordonna de reporter nos garnisons en deçà du Rhin.

XX. Déjà Corbulon traçait son camp sur le territoire ennemi, lorsqu'on lui remit cet ordre. A ce coup imprévu, quoiqu'il y entrevît à la fois l'inquiétude de l'empereur, le mépris des Barbares, les railleries des alliés,

baris, ludibrium apud socios, nihil aliud prolocutus quam, « Beatos quondam duces romanos! » signum receptui dedit. Ut tamen miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et viginti millium spatio fossam perduxit, qua incerta oceani vetarentur. Insignia tamen triumphi indulsit Cæsar, quamvis bellum negavisset. Nec multo post Curtius Rufus eumdem honorem adipiscitur, qui in agro Mattiaco recluserat specus quærendis venis argenti : unde tenuis fructus, nec in longum, fuit; at legionibus cum damno labor, effodere rivos, quæque in aperto gravia, humum infra, moliri. Quis subactus miles, et quia plures per provincias similia tolerabantur, componit occultas litteras, nomine exercituum, precantium imperatorem ut, quibus permissurus esset exercitus, triumphalia ante tribueret.

XXI. De origine Curtii Rufi, quem gladiatore genitum quidam prodidere, neque falsa prompserim, et vera exsequi pudet. Postquam adolevit, sectator quæstoris cui Africa obtigerat, dum in oppido Adrumeto, vacuis per medium diei porticibus, secretus agitat, oblita ei species muliebris ultra modum humanum, et audita est vox : « Tu es, Rufe, qui in hanc provinciam pro consule venies. » Tali omine in spem sublatus, digressusque in Urbem, et largitione amicorum, simul acri ingenio,

il ne proféra que ces mots : « Heureux jadis les généraux romains ! » et il donna le signal de la retraite. Cependant, pour que le soldat ne s'abandonnât pas à l'oisiveté, il fit creuser entre la Meuse et le Rhin un canal de vingt-trois milles, afin de parer aux caprices de l'Océan. César voulut toutefois qu'il reçût les ornemens du triomphe, quoiqu'il lui eût interdit de continuer la guerre. Et quelque temps après, Curtius Rufus obtint le même honneur : il avait ouvert dans le pays des Mattiaques un souterrain pour y suivre les veines d'une mine d'argent, dont le profit fut médiocre et dura peu, tandis qu'il en coûtait beaucoup de fatigues et de pertes d'hommes à nos légions, occupées à creuser des canaux et à poursuivre sous terre des travaux presque intolérables en plein air. Le soldat en était rebuté; et comme dans plusieurs autres provinces la troupe était soumise aux mêmes corvées, il fut adressé à l'empereur, au nom des armées, une lettre anonyme par laquelle on le suppliait de vouloir bien, quand il aurait à envoyer des généraux, lui décerner auparavant les ornemens du triomphe.

XXI. Quant à l'origine de Curtius Rufus, que l'on a dit fils d'un gladiateur, je ne rapporterai pas ce qui est contraire à la vérité, et je rougis cependant de la reproduire. Après son adolescence, il accompagna le questeur qui partait pour l'Afrique; et, un jour que dans la ville d'Adrumète il se promenait seul en plein midi sous des portiques solitaires, il lui apparut une figure de femme au dessus de la taille humaine, et il entendit une voix qui lui dit : « C'est toi, Rufus, qui reviendras proconsul dans cette province. » Une telle prédiction enflamme ses espérances; il retourne à

quæsturam, et mox, nobiles inter candidatos, præturam principis suffragio assequitur; quum hisce verbis Tiberius dedecus natalium ejus velavisset, «Curtius Rufus videtur mihi ex se natus.» Longa post hæc senecta, et adversus superiores tristi adulatione, arrogans minoribus, inter pares difficilis, consulare imperium, triumphi insignia, ac postremo Africam, obtinuit; atque, ibi defunctus, fatale præsagium implevit.

XXII. Interea Romæ, nullis palam neque cognitis mox causis, Cn. Novius, eques romanus, ferro accinctus reperitur in cœtu salutantium principem; nam, postquam tormentis dilaniabatur, de se Novius, conscios non edidit, incertum an occultans. Iisdem consulibus P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos celebrandum pecunia eorum qui quæsturam adipiscerentur. Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus; ac ne ætas quidem distinguebatur, quin prima juventa consulatum ac dictaturas inirent. Sed quæstores regibus etiam tum imperantibus instituti sunt; quod lex Curiata ostendit, ab L. Bruto repetita. Mansitque consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem populus mandaret : creatique primum Valerius Potitus et Æmilius Mamercus, sexagesimo tertio anno

Rome, où, par les intrigues de ses amis et par l'activité de son esprit, il parvient à la questure. Bientôt après, mis en concurrence avec les candidats les plus distingués, il obtient la préture à la recommandation de Tibère, qui, pour dissimuler la basse extraction de son protégé, dit alors : « Curtius Rufus ne me semble né que de lui-même. » Parvenu à une extrême vieillesse, servile adulateur des grands, hautain envers ses inférieurs, difficile avec ses égaux, il obtint le consulat, les ornemens du triomphe, et enfin le gouvernement de l'Afrique. Il y mourut, et accomplit la prédiction.

XXII. Cependant, à Rome, sans motif connu ni découvert depuis, un chevalier romain, Cn. Novius, fut surpris armé d'un poignard dans la foule de ceux qui venaient saluer le prince. Au milieu des tourmens qu'on lui fit éprouver, Novius s'avoua coupable, et ne nomma aucun complice : peut-être voulut-il les sauver. Sous les mêmes consuls, P. Dolabella proposa de célébrer chaque année un spectacle de gladiateurs aux frais des magistrats élevés à la questure. Chez nos ancêtres, cette magistrature était le prix du seul mérite; car tout citoyen alors avec du talent avait le droit de prétendre aux honneurs : on distinguait même si peu l'âge, qu'une extrême jeunesse n'excluait ni du consulat ni de la dictature. Quant aux questeurs, ils avaient été institués dès le temps même de nos rois; la loi Curiata, rappelée par L. Brutus, le prouve. Le pouvoir de les élire resta aux consuls, jusqu'au temps où les assemblées de la nation en disposèrent; et les premiers élus furent Valerius Potitus et Émilius Mamercus, soixante-trois ans après l'expulsion des Tarquins, avec

post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. Dein, gliscentibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus, stipendiaria jam Italia, et accedentibus provinciarum vectigalibus. Post, lege Sullæ, viginti creati supplendo senatui, cui judicia tradiderat. Et, quanquam equites judicia recuperavissent, quæstura tamen, ex dignitate candidatorum aut facilitate tribuentium, gratuito concedebatur, donec sententia Dolabellæ velut venundaretur.

XXIII. A. Vitellio, L. Vipstano consulibus *, quum de supplendo senatu agitaretur, primoresque Galliæ quæ comata appellatur, fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expeterent; multus ea super re variusque rumor, et studiis diversis apud principem certabatur, asseverantium « non adeo ægram Italiam, ut senatum suppeditare urbi suæ nequiret : suffecisse olim indigenas, consanguineis populis; nec pœnitere veteris reipublicæ. Quin adhuc memorari exempla quæ priscis moribus ad virtutem et gloriam romana indoles prodiderit. An parum quod Veneti et Insubres curiam irruperint, nisi cœtus alienigenarum, velut captivitas, inferatur? Quem ultra honorem residuis nobilium, aut si quis pauper e Latio senator, fore?

* A. U. 801. — A. C. 48.

fonction de suivre les affaires militaires. Ensuite, comme nos relations s'étendirent, on leur adjoignit deux autres collègues pour la surveillance de Rome. Depuis, ce nombre fut doublé aussitôt que l'Italie entière fut devenue tributaire, et que les provinces furent soumises à des impôts. Ensuite, par une loi de Sylla, vingt questeurs furent créés pour servir de complément au sénat, qu'il avait chargé des jugemens. Ce nombre resta le même lorsque le droit de juger eut été rendu aux chevaliers. Et la questure, quoique accordée au mérite des candidats, quelquefois à la faveur, le fut toujours gratuitement, jusqu'au moment où, sur la proposition de P. Dolabella, elle fut comme mise à l'encan.

XXIII. A. Vitellius et L. Vipstanus étaient consuls, lorsqu'on agita la question de compléter le sénat. Les principaux de la Gaule surnommée Chevelue, depuis longtemps déjà honorée de notre alliance et du titre de citoyens romains, demandaient la faculté de s'élever dans Rome aux dignités : grandes contestations à ce sujet, partage d'opinions, débats en présence même du prince. « L'Italie est-elle donc si épuisée, qu'elle ne puisse fournir un sénat à sa capitale? Jadis Rome se suffisait avec les peuples nés dans ses murs et de son propre sang; avait-on eu à se repentir de l'ancienne administration de l'état? ne rappelle-t-on pas sans cesse encore ces antiques institutions, fruits du seul caractère national, et qui ont produit tant de gloire et de vertus? N'était-ce pas assez que des Vénètes et des Insubriens eussent fait irruption dans le sénat, sans y jeter avec une foule d'étrangers la captivité elle-même? Quel honneur désormais est réservé à ce qui reste de la noblesse romaine, au pauvre sénateur du Latium? Tout sera envahi par ces hommes riches,

Oppleturos omnia divites illos quorum avi proavique, hostilium nationum duces, exercitus nostros ferro vique ceciderint, divum Julium apud Alesiam obsederint. Recentia hæc : quid si memoria eorum inoriretur, qui, Capitolio et arce romana manibus eorumdem prostratis, fruerentur sane vocabulo civitatis; at insignia patrum, decora magistratuum, ne vulgarent. »

XXIV. His atque talibus haud permotus princeps, et statim contra disseruit, et, vocato senatu, ita exorsus est : « Majores mei (quorum antiquissimus Clausus, origine sabina, simul in civitatem romanam et in familias patriciorum adscitus est) hortantur uti paribus consiliis rempublicam capessam, transferendo huc quod usquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Julios Alba, Coruncanios Camerio, Porcios Tusculo, et, ne vetera scrutemur, Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos. Postremo ipsam ad Alpes promotam, ut non modo singuli viritim, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent. Tunc solida domi quies, et adversus externa floruimus, quum Transpadani in civitatem recepti, quum, specie deductarum per orbem terræ legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est. Num pœnitet Balbos ex Hispania, nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse? Manent posteri eorum, nec amore in hanc patriam

dont les pères, dont les aïeux, à la tête des peuples ennemis, ont détruit nos armées, ont tenu le divin J. César assiégé dans Alise. Ces faits sont récens; que sera-ce si nous nous rappelons que ces Barbares ont, de leurs mains, renversé le Capitole et la citadelle de Rome? Qu'ils jouissent, puisqu'on l'a voulu, du titre de citoyens romains; mais qu'on ne prostitue pas la dignité de sénateur et les honneurs de nos magistratures. »

XXIV. Ces discours et d'autres semblables n'émurent point le prince : il les combattit aussitôt; et, après avoir convoqué le sénat, il parla ainsi : « Mes ancêtres, dont le plus ancien a été Clausus, d'origine sabine, admis à la fois au rang de citoyen romain et de patricien, m'exhortent à suivre dans mon gouvernement l'esprit de ces institutions, et à transporter à Rome tout ce que l'univers a de plus illustre. Je sais que nous devons à Albe les Julius, à Camerium les Coruncanius, à Tusculum les Porcius, et que, pour ne point trop scruter le passé, l'Étrurie, la Lucanie et toute l'Italie nous ont donné des sénateurs. Nous avons reculé l'Italie jusqu'aux Alpes, et ce n'est plus non-seulement quelques hommes isolés, mais des contrées et des nations entières qui sont associées au nom romain. La tranquillité fut assurée à l'intérieur, nos succès ont été continuels au dehors, aussitôt que les peuples d'au-delà du Pô furent devenus nos concitoyens; aussitôt que, sous le prétexte d'établir des colonies avec nos légions dans tout l'univers, nous nous fûmes adjoint les plus puissantes provinces, qui ont étayé l'empire fatigué. Nous repentirions-nous que l'Espagne nous ait fourni ses Balbus, et la Gaule Narbonnaise des personnages non moins illustres? Leurs descendans nous sont

nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives, habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filiis magistratus mandari, non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est. At cum Senonibus pugnavimus : scilicet Volsci et Æqui nunquam adversam nobis aciem instruxere! Capti a Gallis sumus; sed et Tuscis obsides dedimus, et Samnitium jugum subivimus. Attamen si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos confectum. Continua inde ac fida pax. Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. Omnia, patres conscripti, quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuere : plebei magistratus post patricios; latini post plebeios; ceterarum Italiæ gentium post latinos. Inveterascet hoc quoque, et quod hodie exemplis tuemur inter exempla erit. »

XXV. Orationem principis secuto patrum consulto, primi Ædui senatorum in urbe jus adepti sunt. Datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis

restés, et ils ne nous le cèdent point en amour pour la patrie commune. Quelle fut la cause de la ruine de Lacédémone et d'Athènes, malgré la gloire de leurs armes, si ce n'est d'avoir repoussé de leur sein comme étrangers les peuples vaincus? Notre fondateur, Romulus, plus habile et plus sage, en un même jour combattit les ennemis et en fit des citoyens. Des étrangers n'ont-ils pas régné sur nous? n'a-t-on pas confié des magistratures à des fils d'affranchis? et ce serait se tromper que de croire cet usage une innovation; les premiers Romains l'on pratiqué. Mais, dira-t-on, les Sénonais ont combattu contre nous. Les Volsques, les Èques, n'ont-ils jamais levé d'armée contre Rome? Rome fut prise par les Gaulois. Mais n'a-t-elle pas donné des otages aux Toscans, et subi le joug des Samnites? Si nous nous rappelons toutes nos guerres, aucune ne s'est terminée plus promptement que celle contre les Gaulois, et, depuis, la paix a été fidèlement et constamment observée. Déjà, par leurs mœurs, par leurs arts, par leurs mariages, les Gaulois nous sont unis; qu'ils nous apportent leur or et leurs richesses, plutôt que d'en jouir sans nous. Ce qui semble aujourd'hui fort ancien, pères conscrits, fut autrefois une innovation. Nos magistrats furent d'abord choisis parmi les patriciens, ensuite parmi les plébéiens, puis entre les Latins, et enfin parmi les citoyens de toutes les parties de l'Italie. L'admission que je propose vieillira de même, et ce qu'il faut aujourd'hui autoriser par des exemples servira d'exemple à son tour. »

XXV. Ce discours fut suivi d'un décret du sénat qui conféra d'abord aux Éduens le droit de parvenir au rang de sénateur à Rome; ce qui leur fut accordé en faveur

nomen cum populo romano usurpant. Iisdem diebus in numerum patriciorum adscivit Cæsar vetustissimum quemque e senatu, aut quibus clari parentes fuerant: paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum, et L. Brutus minorum gentium, appellaverant; exhaustis etiam quas dictator Cæsar lege Cassia, et princeps Augustus lege Sænia, sublegere. Lætaque hæc in rempublicam munia, multo gaudio censoris, inibantur. Famosos probris quonam modo senatu depelleret anxius, mitem et recens repertam, quam ex severitate prisca, rationem adhibuit, monendo « secum quisque de se consultaret, peteretque jus exuendi ordinis : facilem ejus rei veniam; et motos senatu et excusatos simul propositurum, ut judicium censorum ac pudor sponte cedentium permixti ignominiam mollirent. » Ob ea Vipstanus consul retulit « patrem senatus appellandum esse Claudium : quippe promiscuum patris patriæ cognomentum; nova in rempublicam merita non usitatis vocabulis honoranda. » Sed ipse cohibuit consulem, ut nimium assentantem. Condiditque lustrum, quo censa sunt civium LXIX centena XLIV millia. Isque illi finis inscitiæ erga domum suam fuit; haud multo post flagitia uxoris noscere ac punire adactus, ut deinde ardesceret in nuptias incestas.

XXVI. Jam Messallina, facilitate adulteriorum in fa-

de leur antique alliance, et parce que seuls de tous les Gaulois ils se qualifient du nom de frères du peuple romain. Ces mêmes jours, l'empereur admit au nombre des patriciens les sénateurs les plus anciens ou des familles les plus illustres. Il restait déjà peu de ces familles que Romulus avait appelées majoriales, et L. Brutus minoriales; celles même que, dans sa dictature, César avait créées par la loi Cassia, et l'empereur Auguste par la loi Sénia, étaient éteintes. Ces règlemens, heureux préservatifs de l'état, furent rendus à la grande satisfaction du censeur. Inquiet de la manière de purger le sénat de ses membres les plus diffamés, Claude recourut à un moyen plus doux et récemment inventé pour ne pas invoquer l'antique sévérité. Il prévint que chaque sénateur pourrait se juger soi-même et demander à se retirer du sénat, retraite qui serait accordée aussitôt; qu'il produirait sans distinction les noms des membres expulsés du sénat et de ceux qui se retireraient, afin que la justice des censeurs, se confondant avec celle des membres qui se retireraient d'eux-mêmes, parût moins flétrissante. A cette occasion, le consul Vipstanus proposa de donner à Claude le titre de père du sénat : car le nom de père de la patrie avait été trop prodigué; de nouveaux bienfaits devaient être honorés de titres nouveaux. Mais cette flatterie parut outrée à Claude; il la réprima. Il fit la clôture du lustre, dans le dénombrement duquel on compta six millions neuf cent quarante quatre mille citoyens. Alors aussi finit son aveuglement sur sa propre maison : peu après, il fallut bien qu'il connût et punît les désordres d'une épouse, jusqu'à ce que sa passion le conduisît à des noces incestueuses.

XXVI. Déjà Messaline, dégoûtée de la facilité de ses

stidium versa, ad incognitas libidines profluebat; quum abrumpi dissimulationem etiam Silius, sive fatali vecordia, an imminentium periculorum remedium ipsa pericula ratus, urgebat. «Quippe non eo ventum, ut senectam principis opperirentur : insontibus innoxia consilia; flagitiis manifestis subsidium ab audacia petendum. Adesse conscios, paria metuentes; se cælibem, orbum, nuptiis et adoptando Britannico paratum : mansuram eamdem Messallinæ potentiam, addita securitate, si prævenirent Claudium, ut insidiis incautum, ita iræ properum.» Segniter hæ voces acceptæ, non amore in maritum, sed ne Silius, summa adeptus, sperneret adulteram, scelusque, inter ancipitia probatum, veris mox pretiis æstimaret. Nomen tamen matrimonii concupivit, ob magnitudinem infamiæ, cujus apud prodigos novissima voluptas est. Nec ultra exspectato quam dum sacrificii gratia Claudius Ostiam proficisceretur, cuncta nuptiarum solemnia celebrat.

XXVII. Haud sum ignarus fabulosum visum iri tantum ullis mortalium securitatis fuisse, in civitate omnium gnara et nihil reticente, nedum consulem designatum, cum uxore principis, prædicta die, adhibitis qui obsignarent, velut suscipiendorum liberorum causa, convenisse; atque illam audisse auspicum verba, subisse, sacrificasse apud deos, discubitum inter convivas; oscula,

adultères, portait toutes ses pensées vers des dissolutions plus extraordinaires, lorsque Silius la pressa de rompre toute dissimulation, soit par un aveuglement fatal, soit par la persuasion que le péril était le seul remède aux périls qui le menaçaient. « En étaient-ils venus là, pour attendre la vieillesse de l'empereur? l'innocence recourt sans danger à la prudence; les forfaits évidens n'ont de refuge qu'en l'audace. Les complices sont présens, mêmes périls les engagent; lui-même, sans femme, sans enfans, il est prêt à l'épouser, à adopter Britannicus : même pouvoir restera à Messaline, et de plus la sécurité, s'ils préviennent Claude, aussi facile à surprendre qu'il serait prompt à s'irriter. » Ces propositions furent froidement accueillies par elle, non par attachement pour son époux, mais par crainte que Silius, au rang suprême, ne méprisât une femme adultère, et ne payât bientôt à sa juste valeur un crime que les périls lui faisaient approuver. Toutefois elle désira ce nom d'épouse, à cause de l'énormité de l'infamie, dernière volupté pour qui en fut prodigue; et, sans plus attendre, si ce n'est le départ de Claude pour un sacrifice à Ostie, elle célèbre ses noces avec toutes les solennités.

XXVII. Je n'ignore pas qu'il paraîtra fabuleux qu'un mortel, au sein d'une ville où tout se sait et où rien n'est passé sous silence, bien plus un consul désigné, ait poussé l'audace de la sécurité jusqu'à s'unir à l'épouse de l'empereur, à jour indiqué, en présence de témoins qui ont signé comme pour une union légitime; qu'elle ait entendu les paroles des auspices, reçu le voile, sacrifié aux dieux; qu'il y ait eu banquet, baisers, embrassemens, enfin nuit de noces avec toute liberté conjugale.

complexus; noctem denique actam licentia conjugali. Sed nihil compositum miraculi causa, verum audita scriptaque senioribus tradam.

XXVIII. Igitur domus principis inhorruerat; maximeque, quos penes potentia, et, si res verterent, formido, non jam secretis colloquiis, sed aperte fremere, « dum histrio cubiculum principis insultaverit, dedecus quidem illatum; sed exscidium procul abfuisse : nunc juvenem nobilem, dignitate formæ, vi mentis, ac propinquo consulatu, majorem ad spem accingi : nec enim occultum quid post tale matrimonium superesset. » Subibat sine dubio metus reputantes hebetem Claudium et uxori devinctum, multasque mortes jussu Messallinæ patratas. Rursus ipsa facilitas imperatoris fiduciam dabat, si atrocitate criminis prævaluissent, posse opprimi damnatam antequam ream. Sed in eo discrimen verti, si defensio audiretur, utque clausæ aures etiam confitenti forent.

XXIX. Ac primo Callistus, jam mihi circa necem C. Cæsaris narratus, et Appianæ cædis molitor Narcissus, flagrantissimaque eo in tempore gratia Pallas, agitavere num Messallinam secretis minis depellerent amore Silii, cuncta alia dissimulantes. Deinde, metu ne ad perniciem ultro traherentur, desistunt, Pallas per igna-

Mais ici rien n'est inventé par amour du merveilleux : je dis ce que j'ai entendu de nos vieillards, ce que j'ai lu.

XXVIII. Tout le palais en avait frémi d'horreur, et ceux-là surtout qui, ayant le pouvoir, s'épouvantaient d'un changement de choses; et ce n'était plus en des entretiens secrets, mais ouvertement, qu'ils murmuraient : « Tant qu'un histrion insultait à la couche du prince, le déshonneur en résultait, mais non le danger pour sa vie. Aujourd'hui, un jeune homme, noble, d'une figure imposante, d'une âme forte, et touchant au consulat, se prépare à de hautes espérances. Et comment dissimuler ce qui reste à faire après une telle union? » Une crainte secrète les pénétrait, lorsqu'ils se rappelaient l'imbécillité de Claude, son aveugle confiance en son épouse, et les victimes nombreuses immolées aux ordres de Messaline. D'un autre côté, cette facilité même de l'empereur leur donnait l'espoir de l'emporter, au seul récit d'un crime si audacieux, et de pouvoir enfin accabler Messaline, condamnée avant d'être jugée; mais ici la chance était qu'elle ne fût pas entendue, et que les oreilles du prince lui fussent fermées, même pour un aveu.

XXIX. Et d'abord Calliste, dont j'ai parlé au sujet du meurtre de Caïus, Narcisse, l'instrument de l'assassinat d'Appius, et Pallas, alors dans la plus brillante faveur, délibèrent si, par de secrètes menaces, on ne détacherait pas Messaline de sa passion pour Silius, en dissimulant tout le reste. Puis, craignant de courir ainsi d'eux-mêmes à leur perte, deux se retirèrent, Pallas par lâcheté, et Calliste qui, par l'expérience du règne

viam, Callistus prioris quoque regiæ peritus, et potentiam cautis quam acribus consiliis tutius haberi. Perstitit Narcissus; et, solum id immutans, ne quo sermone præsciam criminis et accusatoris faceret, ipse ad occasiones intentus, longa apud Ostiam Cæsaris mora, duas pellices, quarum is corporibus maxime insueverat, largitione ac promissis et, uxore dejecta, plus potentiæ ostentando, perpulit delationem subire.

XXX. Exin Calpurnia (id pellici nomen), ubi datum secretum, Cæsaris genibus provoluta, nupsisse Messallinam Silio exclamat; simul Cleopatram, quæ idem opperiens adstabat, an comperisset interrogat; atque, illa annuente, cieri Narcissum postulat. Is, veniam in præteritum petens, quod ei Titios, Vectios, Plautios dissimulavisset, nec nunc adulteria objecturum ait : « ne domum, servitia, et ceteros fortunæ paratus reposceret; frueretur immo iis, sed redderet uxorem, rumperetque tabulas nuptiales. An discidium, inquit, tuum nosti? nam matrimonium Silii vidit populus et senatus et miles; ac, ni propere agis, tenet Urbem maritus. »

XXXI. Tum potissimum quemque amicorum vocat; primumque rei frumentariæ præfectum Turranium, post Lusium Getam, prætorianis impositum, percunctatur. Quibus fatentibus, certatim ceteri circumstrepunt, « iret in castra, firmaret prætorias cohortes, securitati ante

précédent, savait que le crédit se conserve plus sûrement par l'adresse, que par des moyens violens. Narcisse persista. Il veille seulement à ce que Messaline ne puisse, par aucun discours, pressentir l'accusation, ni l'accusateur; lui-même épie l'occasion, et, profitant du séjour prolongé de Claude à Ostie, il gagne à prix d'argent deux courtisanes qui servaient habituellement à ses plaisirs, leur promet un grand crédit, dès que l'épouse serait bannie, et les détermine à se charger de l'accusation.

XXX. Calpurnie, l'une des courtisanes, dès qu'elle put parler secrètement à Claude, tombe à ses pieds, et s'écrie que Messaline s'est mariée à Silius. En même temps, elle demande à Cléopâtre, sa compagne, qui était debout près d'elle, si elle ne le savait pas elle-même, et, sur son aveu, elle prie que Narcisse soit appelé. Narcisse vient, supplie Claude de lui pardonner le passé et le silence qu'il avait gardé sur les Titius, les Vectius, les Plautius. «Maintenant même, dit-il, je ne viens pas dénoncer l'adultère de Silius : laisse-lui ton palais, tes esclaves et toute la pompe de ton rang; qu'il en jouisse, mais qu'il te rende ton épouse, et que les actes de cette union soient déchirés. Sais-tu, dit-il, que tu es répudié? car le peuple, le sénat, l'armée, ont vu le mariage de Messaline, et, si tu ne te hâtes, Rome est au pouvoir de son mari.»

XXXI. Claude appelle alors ses amis les plus intimes, et interroge d'abord Turranius, préfet des vivres, puis Lusius Geta, chef des prétoriens. Ils confirment la chose; les autres à l'envi l'entourent, lui répètent qu'il faut aller au camp s'assurer des cohortes prétoriennes, songer à la sûreté avant la vengeance. Il est

quam vindictæ consuleret. » Satis constat eo pavore offusum Claudium, ut identidem interrogaret an ipse imperii potens, an Silius privatus esset. At Messallina, non alias solutior luxu, adulto autumno, simulacrum vindemiæ per domum celebrat. Urgeri præla, fluere lacus, et feminæ pellibus accinctæ assultabant, ut sacrificantes vel insanientes Bacchæ; ipsa, crine fluxo, thyrsum quatiens, juxtaque Silius hedera vinctus, gerere cothurnos, jacere caput, strepente circum procaci choro. Ferunt Vectium Valentem, lascivia in præaltam arborem conisum, interrogantibus quid aspiceret respondisse, tempestatem ab Ostia atrocem; sive ceperat ea species, seu forte lapsa vox in præsagium vertit.

XXXII. Non rumor interea, sed undique nuncii incedunt, qui gnara Claudio cuncta, et venire promptum ultioni afferrent. Igitur Messallina Lucullianos in hortos, Silius, dissimulando metu, ad munia Fori digrediuntur. Ceteris passim dilabentibus, affuere centuriones, inditaque sunt vincula, ut quis reperiebatur in publico aut per latebras. Messallina tamen, quanquam res adversæ consilium eximerent, ire obviam et aspici a marito, quod sæpe subsidium habuerat, haud segniter intendit; jussitque ut Britannicus et Octavia in complexum patris pergerent; et Vibidiam, virginum vestalium vetustissimam, oravit pontificis maximi aures adire, clementiam

certain que Claude fut tellement frappé de terreur, que plusieurs fois il dit : « Suis-je le maître de l'empire? Silius n'est-il que simple particulier? » Cependant Messaline, livrée plus que jamais aux dissolutions, célèbre en son palais un simulacre de vendanges : on était au milieu de l'automne. On fait jouer les pressoirs, des ruisseaux de vin coulent, et des femmes vêtues de peaux, imitent par leurs danses les sacrifices et les fureurs des Bacchantes. Messaline, les cheveux épars, agite un thyrse; près d'elle est Silius, couronné de lierre : tous deux sont chaussés du cothurne, la tête penchée; autour d'eux, une troupe lascive fait retentir ses chants. Vectius Valens étant, par plaisanterie, monté sur un arbre élevé, on lui demanda ce qu'il découvrait; il répondit : » Une tempête affreuse venant d'Ostie : » soit que ce fût l'état du ciel, ou qu'une réponse jetée au hasard fût un présage.

XXXII. Cependant ce ne sont plus des rumeurs, mais des courriers arrivant de toutes parts, qui apprennent que Claude sait tout, et qu'il accourt pour se venger. Messaline se retire dans les jardins de Lucullus; Silius, pour dissimuler sa terreur, va au Forum pour ses affaires; tout le reste s'échappe çà et là : des centurions surviennent, et chargent de chaînes tous ceux qu'ils saisissent, soit sur les chemins, soit dans des retraites. Cependant Messaline, quoique sa position critique la privât de conseillers, se résout, sans hésiter, à aller au devant du péril, à se montrer à son époux, moyen qui lui avait souvent réussi : elle ordonne à Britannicus et à Octavie d'aller se jeter dans les bras de leur père, et prie Vibidia, la plus ancienne des vestales, d'aller trouver le souverain pontife et d'implorer sa clémence.

expetere. Atque interim, tribus omnino comitantibus (id repente solitudinis erat) spatium urbis pedibus emensa, vehiculo quo purgamenta hortorum eripiuntur, Ostiensem viam intrat; nulla cujusquam misericordia, quia flagitiorum deformitas prævalebat.

XXXIII. Trepidabatur nihilominus a Cæsare : quippe Getæ, prætorii præfecto, haud satis fidebat, ad honesta seu prava juxta levi. Ergo Narcissus, assumptis quibus idem metus, non aliam spem incolumitatis Cæsaris affirmat, quam si jus militum, uno illo die, in aliquem libertorum transferret; seque offert suscepturum. Ac ne, dum in urbem vehitur, ad pœnitentiam a L. Vitellio, P. Largo Cæcina mutaretur, in eodem gestamine sedem poscit sumitque.

XXXIV. Crebra post hæc fama fuit, inter diversas principis voces, quum modo incusaret flagitia uxoris, aliquando ad memoriam conjugii et infantiam liberorum revolveretur, non aliud prolocutum Vitellium, quam « O facinus! o scelus! » Instabat quidem Narcissus aperire ambages, et veri copiam facere, sed non ideo pervicit, quin suspensa, et quo ducerentur inclinatura, responderet, exemploque ejus Largus Cæcina uteretur. Et jam erat in aspectu Messallina, clamitabatque audiret Octaviæ et Britannici matrem; quum obstreperet accusator, Silium et nuptias referens : simul codicillos, libidinum

Pendant ce temps, accompagnée seulement de trois personnes (telle fut tout-à-coup sa solitude), elle traverse à pied la ville, se met sur un de ces tombereaux qui servent à enlever les immondices des jardins, et prend la route d'Ostie : nulle part n'éclate la commisération, tant la turpitude de ses forfaits l'emportait sur la pitié.

XXXIII. On ne tremblait pas moins du côté de Claude : car on ne se fiait que médiocrement à Geta, préfet du prétoire, homme prêt au bien comme au mal. Narcisse rassemble donc ceux qui partagent ses craintes, déclare à Claude que le seul espoir de salut est de remettre le commandement des soldats, pour ce seul jour, à l'un de ses affranchis, et offre de s'en charger. Puis, craignant qu'en traversant la ville avec Claude, L. Vitellius et P. Largus Cécina ne le fissent changer d'avis, il demande et prend place avec eux dans la même litière.

XXXIV. Le bruit a couru depuis, qu'au milieu des paroles contradictoires du prince, qui tantôt s'indignait des débordemens de son épouse, tantôt s'attendrissait au souvenir de leur union et de leurs enfans en bas âge, Vitellius ne dit rien que ces mots : « O crime! ô forfait! » Narcisse cependant le pressait de s'expliquer clairement, et de déclarer ouvertement toute la vérité; mais il n'en put tirer que des réponses ambiguës, et dont le sens prêtait à toute interprétation. Largus Cécina ne parla pas autrement. Et déjà Messaline s'avançait vers Claude, en s'écriant : « Écoutez la mère d'Octavie et de Britannicus : » l'accusateur rappelait à grand bruit et Silius et le mariage. En même temps il lui remit un mémoire détaillé sur toutes les débauches de Messaline, afin

indices, tradidit, quibus visus Cæsaris averteret. Nec multo post Urbem ingredienti offerebantur communes liberi, nisi Narcissus amoveri eos jussisset. Vibidiam depellere nequivit, quin multa cum invidia flagitaret ne indefensa conjux exitio daretur. Igitur auditurum principem, et fore diluendi criminis facultatem respondit; iret interim virgo, et sacra capesseret.

XXXV. Mirum inter hæc silentium Claudii; Vitellius ignaro propior; omnia liberto obediebant. Patefieri domum adulteri, atque illuc deduci imperatorem jubet. Ac primum in vestibulo effigiem patris Silii, consulto senatus abolitam, demonstrat; tum quidquid habitum Neronibus et Drusis in pretium probri cessisse : incensumque et ad minas erumpentem castris infert, parata concione militum; apud quos, præmonente Narcisso, pauca verba fecit : nam, etsi justum, dolorem pudor impediebat. Cohortium clamor dehinc continuus, nomina reorum et pœnas flagitantium : admotusque Silius tribunali, non defensionem, non moras tentavit, precatus ut mors acceleraretur. Eadem constantia et illustres equites romanos cupidos maturæ necis fecit. Titium Proculum, custodem a Silio Messallinæ datum, et indicium offerentem Vectium Valentem et confessum, et Pompeium Urbicum ac Saufellum Trogum ex consciis trahi ad supplicium jubet. Decius quoque Calpurnianus,

d'éloigner d'elle ses regards. Peu après, Claude rentra dans Rome, et comme on allait lui présenter ses enfans, Narcisse ordonna qu'ils fussent écartés; il ne put toutefois faire retirer Vibidia, qui représentait avec beaucoup d'animosité que l'épouse de l'empereur ne pouvait être livrée à la mort sans être entendue. Narcisse répondit que le prince l'entendrait, et qu'elle aurait tout pouvoir de se disculper; qu'en attendant, une vestale devait aller à ses pieuses fonctions.

XXXV. Le silence de Claude en ces conjonctures étonnait. Vitellius semblait tout ignorer; tout obéissait à un affranchi. Il ordonne qu'on ouvre la maison de l'adultère et qu'on y mène l'empereur : dès le vestibule, il lui fait remarquer la statue du père de Silius conservée malgré les défenses du sénat; il lui montre ensuite toutes les richesses des Nérons et des Drusus données pour récompenses de sa honte. Le voyant enflammé de colère et prêt à éclater en menaces, il le transporte au camp : les soldats, assemblés, l'attendaient. Claude leur parla en peu de mots, d'après l'avis de Narcisse : car, quelque juste que fût sa douleur, la bienséance devait la modérer : les cohortes lui répondent par des cris prolongés, demandant les noms des coupables et leur punition. Silius, amené au pied du tribunal, ne sollicite ni défense ni délai, et supplie même qu'on accélère sa mort. La même fermeté porta plusieurs chevaliers romains distingués à demander un aussi prompt trépas. Claude ordonne que l'on traîne au supplice Titius Proculus, donné par Silius à Messaline pour l'accompagner : Vectius Valens, qui offrait de tout révéler et s'avouait coupable, Pompeius Urbicus et Saufellus Trogus, tous deux complices, Decius Calpurnianus, préfet des gardes noc-

vigilum præfectus, Sulpicius Rufus, ludi procurator, Juncus Virgilianus, senator, eadem pœna affecti.

XXXVI. Solus Mnester cunctationem attulit, dilaniata veste clamitans, « aspiceret verberum notas, reminisceretur vocis qua se obnoxium jussis Messallinæ dedisset. Aliis largitione aut spei magnitudine, sibi ex necessitate culpam; nec cuiquam ante pereundum fuisse, si Silius rerum potiretur. » Commotum his et pronum ad misericordiam Cæsarem perpulere liberti, ne, tot illustribus viris interfectis, histrioni consuleretur; sponte an coactus tam magna peccavisset, nihil referre. Ne Trauli quidem Montani, equitis romani, defensio recepta est : is modesta juventa, sed corpore insigni, accitus ultro, noctemque intra unam a Messallina proturbatus erat, paribus lasciviis ad cupidinem et fastidia. Suilio Cæsonino et Plautio Laterano mors remittitur : huic, ob patrui egregium meritum; Cæsoninus vitiis protectus est, tanquam in illo fœdissimo cœtu passus muliebria.

XXXVII. Interim Messallina Lucullianis in hortis prolatare vitam, componere preces, nonnulla spe, et aliquando ira : tanta inter extrema superbia agebat. Ac, ni cædem ejus Narcissus properavisset, verterat pernicies in accusatorem. Nam Claudius, domum regressus et tempestivis epulis delinitus, ubi vino incaluit, iri

turnes, Sulpicius Rufus, intendant des jeux, et Juncus Virgilianus, sénateur, sont aussi livrés à la mort.

XXXVI. Mnester seul donna lieu à quelque hésitation. Déchirant ses vêtemens, il s'écriait : « Considérez les marques des mauvais traitemens que j'ai soufferts; rappelez-vous l'ordre par lequel vous m'avez soumis à toutes les volontés de Messaline. Les autres ont été séduits par des présens, par l'espoir de s'élever : la nécessité seule a fait mon crime, et j'eusse été la première victime, aussitôt que Silius eût été maître de l'empire. » César, ému par ces paroles, allait lui faire grâce; ses affranchis l'en détournent : « Après la mort de tant de personnages illustres, aura-t-on, disaient-ils, de la pitié pour un vil histrion? il n'est plus à considérer si l'on a contribué à de si grands forfaits ou de gré ou de force. » On n'admit pas même les réclamations de Traulus Montanus, chevalier romain. C'était un jeune homme sage, mais d'une beauté remarquable. Il avait été la même nuit appelé et chassé par Messaline, dont les dégoûts étaient aussi prompts que les désirs. On laissa vivre Suilius Césoninus et Plautius Lateranus; le dernier, à cause des services signalés de son oncle. Césoninus eut pour refuge sa propre infamie; il s'était prostitué au milieu de cette réunion impure.

XXXVII. Cependant Messaline, retirée dans les jardins de Lucullus, ne renonce point à la vie : elle prépare sa défense, et s'abandonne à quelque espoir, et parfois aussi à la rage : tant l'orgueil agissait encore sur elle en ces extrémités! et si Narcisse ne se fût hâté de la frapper, la tempête allait fondre sur lui-même. En effet, Claude, revenu au palais, s'était d'abord calmé

jubet, nunciarique miseræ (hoc enim verbo usum ferunt) dicendam ad causam postera die adesset. Quod ubi auditum, et languescere ira, redire amor, ac, si cunctarentur, propinqua nox et uxorii cubiculi memoria timebantur; prorumpit Narcissus, denunciatque centurionibus et tribuno qui aderant exsequi cædem; ita imperatorem jubere : custos et exactor e libertis Evodus datus. Isque, raptim in hortos prægressus, reperit fusam humi, assidente matre Lepida; quæ, florenti filiæ haud concors, supremis ejus necessitatibus ad miserationem evicta erat; suadebatque ne percussorem opperiretur; transisse vitam, neque aliud quam morti decus quærendum. Sed animo per libidines corrupto nihil honestum inerat; lacrymæque et questus irriti ducebantur, quum impetu venientium pulsæ fores, astititque tribunus per silentium, at libertus increpans multis ac servilibus probris.

XXXVIII. Tunc primum fortunam suam introspexit, ferrumque accepit, quod frustra jugulo ac pectori per trepidationem admovens, ictu tribuni transfigitur ; corpus matri concessum. Nunciatumque Claudio epulanti perisse Messallinam, non distincto sua an aliena manu : nec ille quæsivit; poposcitque poculum, et solita con-

par les plaisirs de la table; ensuite, échauffé par le vin, il ordonne qu'on aille annoncer à la pauvre Messaline (car on dit qu'il se servit de cette expression) qu'elle se présentât le lendemain pour se défendre. A ce langage, on craignit que son ressentiment ne commençât à languir, que l'amour ne revînt : si l'on tardait, il y avait à redouter et la nuit qui approchait et le souvenir du lit conjugal. Narcisse sort précipitamment, et ordonne aux centurions et au tribun alors de garde d'aller consommer le supplice de Messaline, en leur disant que l'empereur le veut ainsi. L'affranchi Evodus est chargé de les surveiller et de les affermir. Il les précède en hâte, arrive aux jardins de Lucullus, trouve Messaline étendue à terre, et à côté d'elle sa mère Lepida. Brouillée avec sa fille lors de sa haute fortune, elle venait lui rapporter à ces derniers momens toute sa tendresse; elle lui conseillait de ne point attendre un bourreau : «Sa carrière était terminée, lui disait-elle; il ne lui fallait plus qu'une mort honorable.» Mais cette âme, flétrie par les voluptés, n'avait plus rien de noble et de courageux : des larmes et de vains gémissemens étaient ses réponses, lorsque tout-à-coup les portes sont enfoncées avec violence : le tribun se présente en silence devant elle, l'affranchi l'accable d'insultes et d'invectives, dignes d'un esclave comme lui.

XXXVIII. Alors, pour la première fois, elle vit son malheur : elle prit d'une main tremblante le fer, qu'elle approcha vainement de son sein et de son cœur; le tribun la poussa dessus et elle fut transpercée : son corps fut laissé à sa mère. Claude encore à table y apprend que Messaline n'est plus; on ne lui dit pas si elle a péri de sa propre main ou de celle d'un autre, et il ne s'en in-

vivio celebravit. Ne secutis quidem diebus odii, gaudii, iræ, tristitiæ, ullius denique humani affectus signa dedit, non quum lætantes accusatores aspiceret, non quum filios mœrentes. Juvitque oblivionem ejus senatus, censendo nomen et effigies privatis ac publicis locis demovendas. Decreta Narcisso quæstoria insignia, levissimum fastigii ejus, quum supra Pallantem et Callistum ageret. Honesta quidem, sed ex quibus deterrima orirentur, tristitiis mutatis.

forma point. Il demanda à boire et termina son repas comme à l'ordinaire. Les jours suivans, il ne donna même aucun signe de ressentiment, de joie, de colère, de tristesse, enfin d'affection quelconque, ni lorsqu'il vit les accusateurs pleins d'allégresse, ni lorsqu'il vit ses enfans en pleurs. Le sénat aida son oubli en ordonnant d'enlever le nom et les statues de Messaline de tous les lieux publics et particuliers. On décerna les ornemens de la questure à Narcisse, distinction futile pour un homme qui déjà s'élevait au dessus de Pallas et de Calliste. Cette punition, juste sans doute, devint bientôt la source des plus affreux forfaits et ne fut qu'un changement de calamités.

C. CORNELII TACITI

ANNALIUM

LIBER DUODECIMUS.

I. Cæde Messallinæ convulsa principis domus, orto apud libertos certamine, quis deligeret uxorem Claudio, cælibis vitæ intoleranti et conjugum imperiis obnoxio. Nec minore ambitu feminæ exarserant : suam quæque nobilitatem, formam, opes contendere, ac digna tanto matrimonio ostentare. Sed maxime ambigebatur inter Lolliam Paullinam, M. Lollii consularis filiam, et Juliam Agrippinam, Germanico genitam. Huic Pallas, illi Callistus, fautores aderant; at Ælia Petina, e familia Tuberonum, Narcisso fovebatur. Ipse modo huc, modo illuc, ut quemque suadentium audierat, promptus, discordantes in consilium vocat, ac promere sententiam et adjicere rationes jubet.

II. Narcissus vetus matrimonium, familiam communem (nam Antonia ex Petina erat), nihil in penatibus ejus novum, disserebat, si sueta conjux rediret, haud-

ANNALES

DE C. C. TACITE

LIVRE DOUZIÈME.

I. La mort de Messaline jeta la maison du prince dans le trouble. Il s'éleva un débat entre les affranchis pour décider qui choisirait une femme à l'empereur, incapable de supporter la vie célibataire, et facile à gouverner par son épouse. Les femmes ne montraient pas moins d'ardeur dans leurs brigues; chacune faisait valoir sa noblesse, sa beauté, ses richesses, et se prétendait digne d'une si haute alliance. On balançait particulièrement entre Lollia Paullina, fille du consulaire M. Lollius, et Julie Agrippine, fille de Germanicus. L'une avait pour appui Pallas; l'autre, Calliste. De plus, Élia Petina, issue de la famille des Tubérons, était favorisée par Narcisse. Claude lui-même, cédant toujours à la dernière impulsion, se déterminait tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre; enfin, il rassemble ses conseillers en discord, et leur ordonne d'exposer leur avis et d'y joindre leurs motifs.

II. Narcisse commence : il rappelle à Claude qu'il fut uni avec cette même Petina, et qu'un enfant, la jeune Antonia, était sorti de cette union; il n'admettrait rien

quaquam novercalibus odiis usura in Britannicum et Octaviam, proxima suis pignora : Callistus improbatam longo discidio, ac, si rursus assumeretur, eo ipso superbam; longeque rectius Lolliam induci, quando nullos liberos genuisset, vacuam æmulatione, et privignis parentis loco futuram. At Pallas id maxime in Agrippina laudare, quod Germanici nepotem secum traheret, dignum prorsus imperatoria fortuna; stirpem nobilem, et familiæ Claudiæ quæ posteros conjungeret; nec femina expertæ fecunditatis, integra juventa, claritudinem Cæsarum aliam in domum ferret.

III. Prævaluere hæc, adjuta Agrippinæ illecebris, quæ ad eum, per speciem necessitudinis, crebro ventitando, pellicit patruum ut, prælata ceteris, et nondum uxor, potentia uxoria jam uteretur. Nam ubi sui matrimonii certa fuit, struere majora, nuptiasque Domitii, quem ex Cn. Ahenobarbo genuerat, et Octaviæ, Cæsaris filiæ, moliri; quod sine scelere perpetrari non poterat, quia L. Silano desponderat Octaviam Cæsar, juvenemque et alia clarum, insigni triumphalium et gladiatorii muneris magnificentia, protulerat ad studia vulgi. Sed nihil arduum videbatur in animo principis, cui non judicium, non odium erat, nisi indita et jussa.

de nouveau dans ses pénates, par le retour d'une épouse bien connue; elle n'aurait point ces haines de belle-mère contre Britannicus et Octavie, qui sont presque ses propres enfans. Calliste fait observer qu'un long divorce l'avait mal notée; que si on la reprend, elle s'en enorgueillira; qu'il convenait bien mieux d'admettre Lollia, qui n'avait pas d'enfans, et qui, à l'abri de toute jalousie, tiendrait lieu de mère à ceux du prince. Pallas, au contraire, loue particulièrement Agrippine de ce qu'elle amenait avec elle le petit-fils de Germanicus, digne sans doute d'être admis dans la famille impériale : noble tige dont les rejetons allaient se confondre avec la famille des Claudius; cette princesse, d'une fécondité reconnue et dans la fleur de l'âge, devait-elle porter dans une autre maison le sang illustre des Césars?

III. Ces raisons, soutenues de toutes les séductions d'Agrippine, prévalurent. Sous prétexte de rendre ses devoirs à son oncle, elle ne le quitte plus; elle obtient la préférence sur ses rivales, et déjà même, sans être encore épouse, elle en exerce toute l'autorité. Dès qu'elle est assurée de son union, elle élève ses vues, et projette le mariage de Domitius, qu'elle avait eu de Cn. Ahenobarbus, avec Octavie, la fille de César. Elle n'y pouvait parvenir que par un forfait, puisque César avait fiancé Octavie à L. Silanus, jeune homme des plus distingués. Claude l'avait décoré des ornemens du triomphe; et lorsqu'il donna en son nom un magnifique spectacle de gladiateurs, il l'avait désigné à l'affection du peuple. Mais rien ne lui paraissait impossible avec un prince qui n'avait de pensées, soit d'estime, soit de haine, que celles qui lui étaient suggérées et prescrites.

IV. Igitur Vitellius, nomine censoris serviles fallacias obtegens, ingruentiumque dominationum provisor, quo gratiam Agrippinæ pararet, consiliis ejus implicari, serere crimina in Silanum, cui sane decora et procax soror, Junia Calvina, haud multum ante Vitellii nurus fuerat. Hinc initium accusationis, fratrumque, non incestum, sed incustoditum, amorem ad infamiam traxit. Et præbebat Cæsar aures, accipiendis adversum generum suspicionibus caritate filiæ promptior. At Silanus, insidiarum nescius, ac forte eo anno prætor, repente per edictum Vitellii ordine senatorio movetur, quanquam lecto pridem senatu lustroque condito. Simul affinitatem Claudius diremit, adactusque Silanus ejurare magistratum, et reliquus præturæ dies in Eprium Marcellum collatus est.

V. C. Pompeio, Q. Veranio consulibus*, pactum inter Claudium et Agrippinam matrimonium jam fama, jam amore illicito firmabatur; nec dum celebrare solemnia nuptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum patrui fratris filiæ. Quin et incestum, ac, si sperneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec ante omissa cunctatio quam Vitellius suis artibus id perpetrandum sumpsit. Percunctatusque Cæ-

* A. U. 802. — A. C. 49.

IV. Vitellius, couvrant donc de son titre de censeur ses machinations serviles, habile à pressentir les maîtres qui allaient s'élever, voulut s'acquérir la faveur d'Agrippine : il s'associe à ses projets, et sème de perfides calomnies contre Silanus. Celui-ci avait une sœur, Junia Calvina, mariée d'abord au fils de ce même Vitellius; elle était d'une grande beauté et pleine d'enjouement. Ce fut là le fondement de l'accusation : l'amour d'un frère et d'une sœur, innocent mais indiscret, fut un amour incriminé. César, par tendresse pour sa fille, prêta trop promptement l'oreille aux imputations dirigées contre son gendre. Cependant Silanus, alors préteur, ignorant ces complots, se voit tout-à-coup chassé du sénat par un édit de Vitellius, quoique déjà la réforme fût faite dans cet ordre et le lustre fermé. En même temps Claude retira sa promesse, et Silanus est forcé d'abdiquer sa magistrature; un seul jour d'exercice lui restait : Eprius Marcellus y fut appelé.

V. C. Pompeius et Q. Veranius sont nommés consuls : déjà les bruits publics, déjà la licence de leurs amours, avaient sanctionné l'union de Claude et d'Agrippine. Cependant on n'osait encore en célébrer les solennités : il n'était pas d'exemple d'un oncle qui eût épousé la fille de son frère. On craignait même que ce ne fût un inceste, et que le mépris qu'on en ferait ne devînt une calamité publique. L'hésitation ne cessa que quand Vitellius, toujours artificieux, se fut chargé de faire consommer cette union. Il vint dire à l'empereur : « Céderez-vous aux ordres du peuple, à l'autorité du sénat? » Claude répondit qu'il n'était qu'un simple ci-

sarem an jussis populi, an auctoritati senatus cederet, ubi ille unum se civium et consensui imparem respondit, opperiri intra palatium jubet. Ipse curiam ingreditur, summamque rempublicam agi obtestans, veniam dicendi ante alios exposcit, orditurque « gravissimos principis labores, queis orbem terræ capessat, egere adminiculis, ut, domestica cura vacuus, in commune consulat. Quod porro honestius censoriæ mentis levamen, quam assumere conjugem prosperis dubiisque sociam, cui cogitationes intimas, cui parvos liberos tradat, non luxui aut voluptatibus assuefactus, sed qui prima ab juventa legibus obtemperavisset? »

VI. Postquam hæc favorabili oratione præmisit, multaque patrum assentatio sequebatur, capto rursus initio, « quando maritandum principem cuncti suaderent, deligi oportere feminam nobilitate, puerperiis, sanctimonia insignem. Nec diu anquirendum quin Agrippina claritudine generis anteiret; datum ab ea fecunditatis experimentum, et congruere artes honestas. Id vero egregium, quod, provisu deum, vidua jungeretur principi, sua tantum matrimonia experto. Audivisse a parentibus, vidisse ipsos, arripi conjuges ad libita Cæsarum : procul id a præsenti modestia. Statueretur immo documentum, quo uxorem imperator acciperet. At enim nova nobis

toyen, et qu'il ne pouvait résister à la volonté générale. Vitellius lui dit alors de l'attendre dans le palais. Il se rend lui-même au sénat, déclare qu'il s'agit du plus grand intérêt, demande la faculté de parler le premier, et il commence ainsi : « L'empereur, dont les pénibles soins embrassent tout l'univers, a besoin de quelque appui, qui, en l'affranchissant de toute occupation domestique, le laisse tout entier veiller au bien public. Or, quel appui plus honorable peut-il recevoir au milieu de ses occupations austères, qu'une épouse qui deviendra la compagne de son bonheur et de ses peines, à laquelle il confiera ses pensées et ses tendres enfans? n'est-il pas digne d'un tel bien, celui qui, loin des plaisirs et des distractions, dès ses premières années, a toujours obtempéré aux lois? »

VI. Après avoir jeté en avant ces paroles insinuantes, voyant que les sénateurs y prodiguaient leur assentiment, il reprit ainsi : « Puisque tous vous êtes d'avis que le prince soit marié, il faut lui choisir une épouse distinguée par sa noblesse, sa fécondité, ses vertus. Il ne faudra pas beaucoup de temps pour vous persuader qu'Agrippine l'emporte sur toutes par l'éclat de sa naissance, par sa fécondité éprouvée, et par des qualités répondant à tous ces titres. C'est par une faveur des dieux, qu'Agrippine, veuve aujourd'hui, va s'unir avec un prince toujours fidèle à ses devoirs d'époux. Nos ancêtres, et nous-mêmes avons vu les Césars enlever, au gré de leurs caprices, les épouses à leurs maris : ces violences sont loin des mœurs actuelles. C'est l'occasion même d'établir un règlement sur la manière dont l'empereur doit prendre une épouse. Le mariage d'un

in fratrum filias conjugia : sed aliis gentibus solemnia, neque lege ulla prohibita ; et sobrinarum diu ignorata, tempore addito, percrebuisse. Morem accommodari prout conducat, et fore hoc quoque in his quæ mox usurpentur. »

VII. Haud defuere qui certatim, si cunctaretur Cæsar, vi acturos testificantes, erumperent curia. Conglobatur promiscua multitudo, populumque romanum eadem orare clamitat. Nec Claudius ultra exspectato obvium apud Forum præbet se gratantibus, senatumque ingressus decretum postulat quo justæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in posterum statuerentur. Neque tamen repertus est nisi unus talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques romanus, quem plerique Agrippinæ gratia impulsum ferebant. Versa ex eo civitas, et cuncta feminæ obediebant, non per lasciviam, ut Messallina, rebus romanis illudenti : adductum et quasi virile servitium ; palam severitas ac sæpius superbia ; nihil domi impudicum, nisi dominationi expediret ; cupido auri immensa obtentum habebat, quasi subsidium regno pararetur.

VIII. Die nuptiarum Silanus sibi mortem conscivit ; sive eo usque spem vitæ produxerat, seu delecto die augendam ad invidiam. Calvina, soror ejus, Italia pulsa est. Addidit Claudius sacra ex legibus Tulli regis, pia-

oncle avec sa nièce est une nouveauté pour les Romains; mais ces unions sont consacrées chez d'autres nations; aucune loi ne les prohibe. Les mariages entre cousins germains furent long-temps ignorés; avec le temps ils se multiplièrent. Les usages se modifient selon les convenances, et l'innovation d'aujourd'hui sera bientôt un usage. »

VII. Il ne manqua pas de sénateurs qui, se précipitant à l'envi hors du sénat, protestèrent que si Claude balançait, ils iraient le contraindre. Un ramas de populace s'attroupe et crie que le peuple romain fait les mêmes vœux. Claude aussitôt se rend au Forum, s'offre aux félicitations de la multitude, et de là passant au sénat, demande un décret qui légitime désormais les mariages entre l'oncle et la nièce. Cependant il ne se trouva qu'une seule personne qui voulût former de tels nœuds. Ce fut T. Alledius Severus, chevalier romain : encore assure-t-on qu'il ne s'y prêta que pour complaire à Agrippine. Dès ce moment, Rome changea de face : tout obéit à une femme; mais, comme Messaline, elle ne se jouait pas avec légèreté des affaires de l'état. Son joug fut ferme et pour ainsi dire viril : en public, de la sévérité et plus souvent de la hauteur; à l'intérieur, aucune licence, à moins qu'elle ne fût utile à son ambition; une soif immense de l'or, dont les besoins de l'état furent le prétexte.

VIII. Le jour des noces, Silanus se donna la mort; peut-être jusque-là avait-il espéré de vivre; peut-être choisit-il ce jour pour accroître la haine publique. Calvina, sa sœur, fut exilée d'Italie. Claude ordonna au pontife de faire des sacrifices selon les rites du roi

culaque apud lucum Dianæ per pontifices danda; irridentibus cunctis quod pœnæ procurationesque incesti id temporis exquirerentur. At Agrippina, ne malis tantum facinoribus notesceret, veniam exsilii pro Annæo Seneca, simul præturam impetrat, lætum in publicum rata ob claritudinem studiorum ejus, utque Domitii pueritia tali magistro adolesceret, et consiliis ejusdem ad spem dominationis uterentur, quia Seneca fidus in Agrippinam memoria beneficii, et infensus Claudio dolore injuriæ, credebatur.

IX. Placitum dehinc non ultra cunctari; sed designatum consulem, Memmium Pollionem, ingentibus promissis inducunt sententiam expromere qua oraretur Claudius despondere Octaviam Domitio; quod ætati utriusque non absurdum, et majora patefacturum erat. Pollio, haud disparibus verbis ac nuper Vitellius, censet : despondeturque Octavia; ac, super priorem necessitudinem, sponsus jam et gener Domitius æquari Britannico, studiis matris, arte eorum queis, ob accusatam Messallinam, ultio ex filio timebatur.

X. Per idem tempus legati Parthorum ad expetendum, ut retuli, Meherdaten missi, senatum ingrediuntur, mandataque in hunc modum incipiunt : « Non se fœderis ignaros, nec defectione a familia Arsacidarum venire; sed filium Vononis, nepotem Phraatis accedere, adversus

Tullus, et des expiations dans le bois sacré de Diane : sujet de raillerie, de voir prendre la circonstance d'une telle union pour punir et expier un inceste. Cependant, Agrippine, afin de ne point s'annoncer seulement par des actes sinistres, obtient pour Sénèque son rappel de l'exil et en même temps la préture. Elle espérait plaire au public, à cause des talens brillans de cet exilé, elle voulait de plus qu'il servît de guide à la jeunesse de Domitius, et que ses conseils aidassent et la mère et le fils à s'assurer l'empire. Elle jugeait que le souvenir d'un tel bienfait lui rendrait Sénèque à jamais fidèle, et que le ressentiment de sa disgrâce le porterait toujours contre Claude.

IX. Puis elle résolut de ne plus différer ses projets : au moyen des plus grandes promesses, le consul désigné, Memmius Pollio, est engagé à ouvrir un avis par lequel on supplierait Claude de fiancer Octavie à Domitius. Leur âge y convenait : c'était préparer une voie pour des vues plus élevées. Pollio fait donc la proposition et répète à peu près ce que Vitellius avait dit. Octavie est aussitôt fiancée. Domitius, joignant à ses premiers titres ceux d'époux et de gendre, marche déjà l'égal de Britannicus, grâce aux soins de sa mère et aux artifices de ceux qui, ayant accusé Messaline, avaient à redouter la vengeance du fils.

X. Vers le même temps, les députés des Parthes, envoyés, comme je l'ai dit plus haut, pour redemander Méherdate, sont introduits dans le sénat et exposent en ces termes leur mission : « Nous n'ignorons pas vos traités avec les Arsacides : ce n'est point une révolte contre eux qui nous amène; nous demandons que le fils de Vo-

dominationem Gotarzis, nobilitati plebique juxta intolerandam. Jam fratres, jam propinquos, jam longius sitos, cædibus exhaustos; adjici conjuges gravidas, liberos parvos, dum socors domi, bellis infaustus, ignaviam sævitia tegat. Veterem sibi ac publice cœptam nobiscum amicitiam; et subveniendum sociis virium æmulis cedentibusque per reverentiam. Ideo regum obsides liberos dari ut, si domestici imperii tædeat, sit regressus ad principem patresque, quorum moribus assuefactus rex melior adscisceretur. »

XI. Ubi hæc atque talia dissertavere, incipit orationem Cæsar de fastigio romano Parthorumque obsequiis; seque divo Augusto adæquabat, petitum ab eo regem referens, omissa Tiberii memoria, quanquam is quoque miserat. Addiditque præcepta (etenim aderat Meherdates) ut non dominationem et servos, sed rectorem et cives cogitaret; clementiamque ac justitiam, quanto ignara Barbaris, tanto toleratiora, capesseret. Hinc versus ad legatos, extollit laudibus « alumnum Urbis, spectatæ ad id modestiæ; ac tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes : rem romanam huc satietate gloriæ provectam, ut externis quoque gentibus quietem

nones, le petit-fils de Phraate, vienne s'opposer à la tyrannie de Gotarzès, détesté de la noblesse et du peuple. Déjà ses frères, déjà ses parens, déjà des étrangers ont péri par ses assassinats. Il prend maintenant pour victimes les femmes enceintes, des enfans au berceau; inutile à l'état pendant la paix, funeste par ses guerres, il donne pour voile à sa lâcheté ses propres barbaries. Notre alliance avec vous a précédé son règne et fut jurée par nous tous : secourez des alliés qui, pouvant être vos rivaux, vous honorent et vous respectent. On vous a donné en otage des fils de rois, afin que si le joug du maître que nous avions reçu nous devenait insupportable, nous eussions un recours vers l'empereur et le sénat de Rome, et que nous pussions leur demander un roi meilleur et formé sur vos mœurs. »

XI. Après qu'ils eurent développé ces motifs et d'autres semblables, Claude commença sa réponse en parlant de la grandeur suprême de Rome et de la déférence des Parthes pour elle; et, s'égalant lui-même au divin Auguste, il rappela que les Parthes lui avaient aussi demandé un roi : il ne fit pas mention de Tibère, quoique ce prince leur en eût aussi envoyé. Il adressa ensuite des conseils à Méherdate, qui était présent. « Ne pensez pas, lui dit-il, que vous allez commander à des esclaves, mais plutôt que vous allez régir des citoyens. La clémence et la justice rendront votre puissance d'autant plus agréable aux Parthes, que ces peuples connaissent moins ces vertus. » Se tournant ensuite vers les ambassadeurs, il leur fit un éloge pompeux de ce prince : « C'est le nourrisson de Rome; tous connaissent sa modestie. Sachez enfin vous plier au génie de vos rois : de

velit. » Datum post hæc C. Cassio, qui Syriæ præerat, deducere juvenem ripam ad Euphratis.

XII. Ea tempestate Cassius ceteros præminebat peritia legum; nam militares artes per otium ignotæ, industriosque aut ignavos pax in æquo tenet. Attamen, quantum sine bello dabatur, revocare priscum morem, exercitare legiones, cura, provisu perinde agere ac si hostis ingrueret; ita dignum majoribus suis et familia Cassia ratus, per illas quoque gentes celebrata. Igitur, excitis quorum de sententia petitus rex, positisque castris apud Zeugma, unde maxime pervius amnis, postquam illustres Parthi, rexque Arabum Acbarus advenerat, monet Meherdaten Barbarorum impetus acres cunctatione languescere, aut in perfidiam mutari; itaque urgeret cœpta. Quod spretum fraude Acbari, qui juvenem ignarum, et summam fortunam in luxu ratum, multos per dies attinuit apud oppidum Edessam. Et vocante Carrhene, promptasque res ostentante si citi advenissent, non cominus Mesopotamiam, sed flexu Armeniam petunt, id temporis importunam, quia hiems occipiebat.

XIII. Exin nivibus et montibus fessi, postquam campos propinquabant, copiis Carrhenis adjunguntur. Trans-

fréquentes mutations vous seraient funestes. L'empire romain est tellement rassasié de gloire, qu'il veut que les nations étrangères se reposent. » Il chargea ensuite C. Cassius, qui commandait la Syrie, de conduire le jeune prince aux rives de l'Euphrate.

XII. A cette époque, Cassius était des plus distingués par ses connaissances dans la science des lois. Ses talens militaires restaient ignorés au milieu du calme de la paix, qui tient sous le même niveau le plus habile comme le plus lâche. Cependant, autant qu'il se pouvait sans guerre, il avait rappelé l'ancienne discipline; il exerçait les légions, et montrait autant de zèle et de prévoyance, que si l'ennemi eût menacé. Il voulait se rendre par-là digne de ses aïeux et de la famille Cassia, qui s'était illustrée dans ces mêmes contrées. Il appelle donc les partisans qui avaient demandé le nouveau roi, pose un camp devant Zeugma, dans l'endroit où le fleuve est le plus guéable; et sitôt que les principaux des Parthes, et Acbare, roi des Arabes, furent arrivés, il déclare à Méherdate que toute cette fureur des Barbares languira bientôt par les retards, ou se changera en trahison, et qu'il faut hâter l'entreprise. Méherdate méprisa cet avis par la trahison d'Acbare qui retint plusieurs jours dans la ville d'Édesse un jeune prince sans expérience, et qui pensait que les plaisirs étaient ce qui constituait sa haute fortune. En vain Carrhène le pressait, leur promettant un prompt succès s'ils arrivaient aussitôt; loin de passer en Mésopotamie, ils prirent un détour pour entrer en Arménie, pays alors très-favorable, parce que l'hiver commençait.

XIII. Après bien des fatigues dans les neiges et dans les montagnes, ses troupes, en approchant du plat

missoque amne Tigri, permeant Adiabenos, quorum rex Izates societatem Meherdatis palam induerat, in Gotarzen per occulta et magis fida inclinabat. Sed capta in transitu urbs Ninos, vetustissima sedes Assyriæ, et Arbela, castellum insigne fama, quod, postremo inter Darium atque Alexandrum prœlio, Persarum illic opes conciderant. Interea Gotarzes, apud montem cui nomen Sambulos, vota diis loci suscipiebat, præcipua religione Herculis; qui, tempore stato, per quietem monet sacerdotes, ut templum juxta, equos venatui adornatos sistant. Equi, ubi pharetras telis onustas accepere, per saltus vagi, nocte demum, vacuis pharetris, multo cum anhelitu redeunt. Rursus deus, qua silvas pererraverit, nocturno visu demonstrat, reperiunturque fusæ passim feræ.

XIV. Ceterum Gotarzes, nondum satis aucto exercitu, flumine Corma pro munimento uti; et, quanquam per insectationes et nuncios ad prœlium vocaretur, nectere moras, locos mutare, et, missis corruptoribus, exuendam ad fidem hostes emercari. Ex queis Izates Adiabenus, mox Acbarus Arabum cum exercitu, abscedunt, levitate gentili, et quia experimentis cognitum est Barbaros malle Roma petere reges quam habere. At Meherdates, validis auxiliis nudatus, ceterorum proditione suspecta, quod unum erat reliquum, rem in casum dare prœlioque ex-

pays, joignirent enfin l'armée de Carrhène. On passa le Tigre et on traversa le pays des Adiabènes. Izatès, leur roi, avait pris en apparence le parti de Méherdate; mais il servait Gotarzès en secret et avec plus de sincérité. On prit en passant Ninive, l'ancienne capitale de l'Assyrie, et Arbelle, château fameux par la dernière bataille livrée entre Darius et Alexandre, dans laquelle succomba toute la puissance des Perses. Pendant ce temps, Gotarzès faisait un sacrifice aux divinités du pays sur une montagne nommée Sambulos. Le dieu en honneur est Hercule, qui, à des époque fixes, avertit, par un songe, les prêtres de tenir près du temple des chevaux préparés pour la chasse. Dès que ces chevaux sont garnis de carquois tout chargés de flèches, ils se dispersent dans les forêts et reviennent enfin à la nuit hors d'haleine et les carquois vides. Alors le dieu, par un nouveau songe, indique dans quel bois il a chassé, et l'on y trouve, dit-on, étendue çà et là une grande quantité de gibier.

XIV. Gotarzès, n'ayant pas encore assez de forces, se servait du fleuve Corma comme d'un retranchement; et quoique, par des attaques et des défis, on l'appelât à une bataille, il différait sans cesse, changeait de positions, et envoyait des émissaires pour acheter l'ennemi et corrompre sa fidélité. Izatès l'Adiabène d'abord, et ensuite Acbare avec ses troupes arabes, abandonnent Méherdate : car telle est l'inconstance de ces peuples; d'ailleurs, l'expérience nous a appris que les Barbares aiment à demander à Rome des rois, bien plus qu'à les garder. Cependant Méherdate, dépouillé de ces puissans secours, et suspectant une défection générale, résolut de prendre le dernier parti qui lui restât, de

periri statuit. Nec detrectavit pugnam Gotarzes, deminutis hostibus ferox. Concursumque magna cæde et ambiguo eventu; donec Carrhenen, profligatis obversis longius evectum, integer a tergo globus circumveniret. Tum, omni spe perdita, Meherdates, promissa Parrhacis paterni clientis secutus, dolo ejus vincitur traditurque victori. Atque ille non propinquum neque Arsacis de gente, sed alienigenàm et Romanum increpans, auribus decisis vivere jubet, ostentui clementiæ suæ et in nos dehonestamento. Dein Gotarzes morbo obiit, accitusque in regnum Vonones, Medos tum præsidens. Nulla huic prospera aut adversa quis memoraretur : brevi et inglorio imperio perfunctus est; resque Parthorum in filium ejus Vologesen translatæ.

XV. At Mithridates Bosporanus, amissis opibus vagus, posteaquam Didium, ducem romanum, roburque exercitus abisse cognoverat, relictos in novo regno Cotyn, juventa rudem, et paucas cohortium cum Julio Aquila, equite romano, spretis utrisque, concire nationes, illicere perfugas; postremo, exercitu coacto, regem Dandaridarum exturbat, imperioque ejus potitur. Quæ ubi cognita, et jam jamque Bosporum invasurus habebatur, diffisi propriis viribus Aquila et Cotys, quia Zorsines, Siracorum rex, hostilia resumpserat, externas et ipsi gratias quæsivere, missis legatis ad Eunonen, qui

s'abandonner à la fortune, et de l'éprouver par un combat. Gotarzès, enhardi de l'affaiblissement de l'ennemi, ne refusa point la bataille : le choc fut des plus sanglans, et l'évènement incertain, jusqu'au moment où Carrhène, emporté trop loin en poursuivant l'ennemi, fut pris à dos par un corps en réserve. Perdant désormais tout espoir, Méherdate se confie aux promesses de Parrhace, ancien vassal de son père : il est trahi, chargé de fers et livré au vainqueur. Gotarzès lui reproche de n'être ni son parent, ni du sang des Arsacides, mais étranger et Romain. Il lui fait couper les oreilles, lui ordonne de vivre, pour témoigner de sa clémence et de notre humiliation. Gotarzès mourut bientôt de maladie : Vonones, qui gouvernait alors les Mèdes, fut appelé au trône. Aucun succès, aucun revers ne l'ont fait connaître. Son règne fut court et sans gloire : l'empire des Parthes passa à son fils Vologèse.

XV. Cependant Mithridate, errant depuis qu'il a perdu le Bosphore et sa puissance, apprend que le général romain Didius et les principales forces de nos armées se retirent; qu'on laisse dans son nouveau royaume Cotys, prince jeune et sans expérience, avec quelques cohortes, commandées par Julius Aquila, chevalier romain. Ne redoutant ni l'un ni l'autre, il appelle les peuples à la révolte, attire à lui des transfuges, et enfin rassemble une armée : il met en déroute le roi des Dandarides et s'empare de ses états. A cette nouvelle, Aquila et Cotys, craignant qu'il ne vînt aussitôt envahir le Bosphore, et se défiant de leurs propres forces, d'autant plus que Zorsinès, roi des Siraques, avait repris les hostilités, cherchèrent à se ménager des appuis étran-

Aorsorum genti præcellebat. Nec fuit in arduo societas, potentiam romanam adversus rebellem Mithridaten ostentantibus. Igitur pepigere, equestribus prœliis Eunones certaret, obsidia urbium Romani capesserent.

XVI. Tum composito agmine incedunt; cujus frontem et terga Aorsi, media cohortes et Bosporani tutabantur, nostris in armis. Sic pulsus hostis, ventumque Sozam, oppidum Dandaricæ, quod, desertum a Mithridate, ob ambiguos popularium animos obtineri relicto ibi præsidio visum. Exin in Siracos pergunt; et, transgressi amnem Pandam, circumveniunt urbem Uspen, editam loco et mœnibus ac fossis munitam; nisi quod mœnia non saxo, sed cratibus et vimentis ac media humo, adversum irrumpentes invalida erant. Eductæque altius turres facibus atque hastis turbabant obsessos; ac, ni prœlium nox diremisset, cœpta patrataque expugnatio eumdem intra diem foret.

XVII. Postero misere legatos, veniam liberis corporibus orantes; servitii decem millia offerebant. Quod aspernati sunt victores, quia trucidare deditos sævum, tantam multitudinem custodia cingere arduum; ut belli potius jure caderent. Datumque militibus, qui scalis evaserant, signum cædis. Exscidio Uspensium metus ceteris injectus, nihil tutum ratis, quum arma, muni-

gers et envoyèrent des députés à Eunone, qui gouvernait la nation des Aorses. L'alliance fut facilement acceptée, d'un côté était la puissance romaine armée, de l'autre le rebelle Mithridate. Il fut convenu qu'Éunone se chargerait des attaques de cavalerie, et que les Romains feraient le siège des villes.

XVI. On s'avance ensuite en ordre de bataille. Les Aorses forment le front et l'arrière-garde; les cohortes et les troupes du Bosphore, armées à la romaine, sont au centre. L'ennemi est culbuté, et on entre dans Soza, ville de la Dandarie, abandonnée par Mithridate. Les dispositions des habitans étant équivoques, on jugea à propos d'y laisser une garnison pour les maintenir. De là on marche contre les Siraques, et, après avoir passé le fleuve Panda, on investit Uspé, ville située sur une hauteur et défendue par des murailles et des fossés. Ces murailles, formées non de pierres, mais seulement de terre contenue par des claies et des branchages, ne purent résister à une attaque. Nos tours, beaucoup plus élevées, lançaient des torches et des javelots sur les assiégés et les mettaient en désordre; et si la nuit n'eût arrêté le combat, le siège eût été entrepris et terminé en un seul jour.

XVII. Le lendemain, vinrent des députés, demandant grâce pour les personnes libres, et offrant de livrer dix mille esclaves : ce que les vainqueurs rejetèrent. Égorger tant de victimes livrées à discrétion, eût été atroce; garder sûrement une si grande multitude, impossible : le sort des armes en dut décider, et l'on donna aux soldats, qui déjà avaient franchi les remparts, le signal du massacre. La ruine d'Uspé frappa de terreur toutes les autres villes; elles virent qu'il n'était plus d'abri

menta, impediti vel eminentes loci, amnesque et urbes juxta perrumperentur. Igitur Zorsines, diu pensitato Mithridatisne rebus extremis an patrio regno consuleret, postquam prævaluit gentilis utilitas, datis obsidibus, apud effigiem Cæsaris procubuit, magna gloria exercitus romani, quem incruentum et victorem tridui itinere abfuisse ab amne Tanai constitit. Sed in regressu dispar fortuna fuit, quia navium quasdam, quæ mari remeabant, in litora Taurorum delatas circumvenere Barbari, præfecto cohortis et plerisque centurionum interfectis.

XVIII. Interea Mithridates, nullo in armis subsidio, consultat cujus misericordiam experiretur. Frater Cotys, proditor olim, deinde hostis, metuebatur. Romanorum nemo id auctoritatis aderat, ut promissa ejus magni penderentur. Ad Eunonen convertit, propriis odiis non infensum, et recens conjuncta nobiscum amicitia validum. Igitur, cultu vultuque quam maxime ad præsentem fortunam comparato, regiam ingreditur, genibusque ejus provolutus, « Mithridates, inquit, terra marique Romanis per tot annos quæsitus, sponte adsum. Utere, ut voles, prole magni Achæmenis, quod mihi solum hostes non abstulerunt. »

XIX. At Eunones, claritudine viri, mutatione rerum et prece haud degenere permotus, allevat supplicem,

pour elles, puisque armées, retranchemens, positions escarpées et inaccessibles, fleuves, citadelles n'étaient plus que de vains obstacles. Zorsinès balança long-temps entre l'intérêt du malheureux Mithridate et celui de ses propres sujets; enfin la cause de ses peuples l'emporta : il livra des otages et vint se prosterner devant la statue de l'empereur. Ce fut une grande gloire pour l'armée romaine, qui, victorieuse et intacte, n'était déjà plus qu'à trois journées du fleuve Tanaïs. Mais, au retour, la fortune nous fut infidèle : quelques-uns des vaisseaux qui revenaient par mer furent jetés sur les côtes de la Tauride. Les Barbares s'en saisirent, et massacrèrent le préfet d'une cohorte et plusieurs centurions.

XVIII. Cependant, Mithridate, n'ayant plus d'espoir dans les armes, cherchait de qui implorer la pitié. Son frère Cotys, perfide jadis, aujourd'hui ennemi déclaré, était trop à redouter. Aucun Romain, dans le Bosphore, n'avait assez d'autorité pour qu'il comptât beaucoup sur ses promesses. Il va trouver Eunone, que rien ne devait animer contre lui, et qu'une alliance récemment conclue avec nous rendait tout-puissant. Conformant donc son air et son extérieur, autant que possible, à sa fortune présente, il entre au palais du prince, et, tombant à ses genoux. « Je suis Mithridate, dit-il, que les Romains ont cherché pendant tant d'années et sur terre et sur mer. Je viens à toi; dispose à ton gré du descendant du grand Achéménès : ce titre est le seul bien que mes ennemis ne m'aient pas enlevé. »

XIX. Eunone fut ému : la renommée de ce grand homme, ce changement de fortune, cette noble prière,

laudatque quod gentem Aorsorum, quod suam dexteram, petendæ veniæ delegerit. Simul legatos litterasque ad Cæsarem in hunc modum mittit : « Populi romani imperatoribus magnarumque nationum regibus primam ex similitudine fortunæ amicitiam; sibi et Claudio etiam communionem victoriæ esse. Bellorum egregios fines, quoties ignoscendo transigatur. Sic Zorsini victo nihil ereptum. Pro Mithridate, quando gravius mereretur, non potentiam, non regnum precari, sed ne triumpharetur, neve pœnas capite expenderet. »

XX. At Claudius, quanquam nobilitatibus externis mitis, dubitavit tamen accipere captivum pacto salutis an repetere armis rectius foret. Huc dolor injuriarum et libido vindictæ adigebat. Sed disserebatur contra « suscipi bellum avio itinere, importuoso mari; ad hoc reges feroces, vagos populos, solum frugum egens; tum tædium ex mora, pericula ex properantia, modicam victoribus laudem, ac multum infamiæ si pellerentur : quin arriperet oblata, et servaret exsulem, cui inopi quanto longiorem vitam, tanto plus supplicii fore. » His permotus, scripsit Eunoni « meritum quidem novissima exempla Mithridaten; nec sibi vim ad exsequendum deesse, verum ita majoribus placitum, quanta pervicacia in hostem, tanta

le touchent; il le relève, et le loue d'avoir choisi la nation des Aorses et son bras pour intercéder en sa faveur. Aussitôt il envoie à César des ambassadeurs et une lettre conçue en ces termes. « Des rapports de puissance avaient jadis établi des unions entre les chefs du peuple romain et les rois des grandes nations. Il y avait de plus entre lui et Claude communauté de victoire. Les guerres finissent honorablement toutes les fois qu'elles se terminent par la générosité : ainsi Zorsinès vaincu n'avait pas été dépouillé. Pour Mithridate, qui fut plus coupable, ce n'était ni la puissance ni son trône qu'il redemandait; mais qu'il ne fût pas traîné dans un triomphe, et que ses erreurs ne lui coûtassent pas la vie. »

XX. Claude, quoique toujours humain envers les étrangers illustres, balançait cependant s'il devait recevoir Mithridate captif et lui laisser la vie, ou s'il ne devait pas plutôt le réduire par les armes. Le ressentiment de ses outrages et le désir de la vengeance le poussaient à ce parti; mais on lui objecta qu'il allait se charger d'une guerre à travers un pays impraticable et une mer sans port; que ces rois étaient belliqueux, ces peuples toujours errans, le sol dépourvu de subsistances; que des délais naîtraient les dégoûts, de la précipitation les dangers; qu'il y aurait peu de gloire à vaincre, beaucoup de honte à être repoussé : il fallait plutôt saisir l'occasion offerte et garder ce roi en exil : plus sa misérable vie se prolongera, et plus durera son supplice. Ébranlé par ces raisons, il écrit à Eunone « que Mithridate a mérité les derniers châtimens, et que la force ne lui manquait pas pour le punir. Mais nos ancêtres, disait-il, se sont fait une loi d'user d'autant de miséricorde

beneficentia adversus supplices utendum; nam triumphos de populis regnisque integris acquiri. »

XXI. Traditus post hæc Mithridates, vectusque Romam per Junium Cilonem, procuratorem Ponti, ferocius quam pro fortuna disseruisse apud Cæsarem ferebatur. Elataque vox ejus in vulgum hisce verbis : « Non sum remissus ad te, sed reversus; vel, si non credis, dimitte et quære. » Vultu quoque interrito permansit, quum rostra juxta, custodibus circumdatus, visui populo præberetur. Consularia insignia Ciloni, Aquilæ prætoria decernuntur.

XXII. Iisdem consulibus, atrox odii Agrippina, ac Lolliæ infensa, quod secum de matrimonio principis certavisset, molitur crimina et accusatorem qui objiceret Chaldæos, magos, interrogatumque Apollinis Clarii simulacrum super nuptiis imperatoris. Exin Claudius, inaudita rea, multa de claritudine ejus apud senatum præfatus, « sorore L. Volusii genitam, majorem ei patruum Cottam Messallinum esse, Memmio quondam Regulo nuptam » (nam de C. Cæsaris nuptiis consilio reticebat), addidit « perniciosa in rempublicam consilia et materiem sceleri detrahendam : proin, publicatis bonis, cederet Italia. » Ita quinquagies sestertium ex opibus immensis exsuli relictum. Et Calpurnia, illustris femina, pervertitur, quia formam ejus laudaverat prin-

envers les supplians, que d'inflexibilité envers les rebelles. Quant au triomphe, il n'avait lieu que sur des peuples et des royaumes non réduits. »

XXI. Mithridate fut ensuite livré et conduit à Rome par Junius Cilon, procurateur du Pont. On dit qu'il parla à César avec une fierté supérieure à sa fortune. Ses paroles ont été rapportées en ces termes : « Je ne te suis point envoyé; mais je viens à toi : si tu ne le crois pas, renvoie-moi et viens me chercher. » Il conserva un visage serein tout le temps qu'il fut offert aux regards du peuple, près de la tribune, environné de gardes. On décerna les ornemens consulaires à Cilon, ceux de la préture à J. Aquila.

XXII. Sous les mêmes consuls, Agrippine, toujours implacable en sa haine, et ne pardonnant pas à Lollia qu'elle lui eût disputé la main du prince, lui suscite un crime et un accusateur. On lui reprocha d'avoir consulté des Chaldéens, des magiciens et l'oracle d'Apollon de Claros sur le mariage de l'empereur. Aussitôt Claude, sans entendre l'accusée, se rend au sénat : il y parla d'abord de la haute naissance de Lollia, fille d'une sœur de L. Volusius; il dit que son grand-oncle était Cotta Messalinus; qu'elle avait été jadis unie à Memmius Regulus : car il se taisait à dessein sur son union avec Caïus; puis il ajouta : « Elle a conçu des projets funestes à la république; il faut enlever toute occasion au crime. Que ses biens soient donc confisqués, et qu'elle soit bannie d'Italie. » On ne lui laissa en son exil, de ses immenses richesses, que cinq millions de sesterces. Alors aussi Calpurnia, femme illustre, fut perdue, parce que le prince avait loué sa beauté, non point par passion,

ceps, nulla libidine, sed fortuito sermone; unde vis Agrippinæ citra ultima stetit. In Lolliam mittitur tribunus a quo ad mortem adigeretur. Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.

XXIII. Galliæ Narbonensi, ob egregiam in patres reverentiam, datum ut senatoribus ejus provinciæ, non exquisita principis sententia, jure quo Sicilia haberetur, res suas invisere liceret. Ituræique et Judæi, defunctis regibus Sohemo atque Agrippa, provinciæ Syriæ additi. Salutis augurium, quinque et viginti annis omissum, repeti ac deinde continuari placitum. Et pomœrium auxit Cæsar, more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos Urbis propagare datur. Nec tamen duces romani, quanquam magnis nationibus subactis, usurpaverant, nisi L. Sulla et divus Augustus.

XXIV. Regum in eo ambitio vel gloria varie vulgata. Sed initium condendi, et quod pomœrium Romulus posuerit, noscere haud absurdum reor. Igitur a foro Boario, ubi æreum tauri simulacrum aspicimus, quia id genus animalium aratro subditur, sulcus designandi oppidi cœptus, ut magnam Herculis aram amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides, per ima montis Palatini ad aram Consi, mox ad Curias veteres, tum ad sacellum Larium Forumque romanum; et Capitolium non a Romulo, sed a T. Tatio additum Urbi credi-

mais par hasard en conversant : aussi la colère d'Agrippine ne franchit pas toutes les bornes. Elle envoya un tribun à Lollia pour la contraindre à se tuer. Cadius Rufus, accusé par les Bithyniens, est condamné pour crime de concussion.

XXIII. En considération de son respect pour le sénat, la Gaule Narbonnaise obtint un privilège dont jouissait seule la Sicile. On permit aux sénateurs de cette province d'aller visiter leurs biens sans solliciter la permission du prince. L'Iturée et la Judée, à la mort de leurs rois Sohemus et Agrippa, furent réunies au gouvernement de Syrie. L'augure de Salut, négligé depuis vingt-cinq ans, est rétabli d'une manière stable. Claude étendit le Pomérium, suivant l'antique usage, qui accorde à ceux qui ont agrandi l'empire le droit d'augmenter l'enceinte de la ville. Cependant, de tous les généraux romains qui subjuguèrent de grandes nations, aucun n'en avait usé, si ce n'est L. Sylla et le divin Auguste.

XXIV. On a parlé diversement de l'ambition ou de la vanité des rois de Rome sur ce point; mais je ne crois pas déplacé de faire connaître le lieu où l'on commença de bâtir, et l'enceinte déterminée par Romulus. Du marché aux Bœufs, où nous voyons encore un taureau d'airain, parce que c'est l'animal qui traîne la charrue, il fut décrit un sillon pour tracer l'emplacement : il embrassait le grand autel d'Hercule; puis, à de certains intervalles, on posa des bornes au pied du mont Palatin jusqu'à l'autel de Consus, ensuite jusqu'aux anciennes Curies, puis jusqu'à la chapelle des Lares et au Forum. Quant au Capitole, on a cru que ce ne fut pas Romulus, mais Tatius qui l'ajouta à la ville. Depuis, l'enceinte de

dere. Mox pro fortuna pomœrium auctum. Et quos tum Claudius terminos posuerit, facile cognitu et publicis actis perscriptum.

XXV. C. Antistio, M. Suilio consulibus*, adoptio in Domitium auctoritate Pallantis, festinatur; qui, obstrictus Agrippinæ, ut conciliator nuptiarum et mox stupro ejus illigatus, stimulabat Claudium « consuleret reipublicæ, Britannici pueritiam robore circumdaret. Sic apud divum Augustum, quanquam nepotibus subnixum, viguisse privignos; a Tiberio, super propriam stirpem, Germanicum assumptum. Se quoque accingeret juvene, partem curarum capessituro. » His evictus, biennio majorem natu Domitium filio anteponit, habita apud senatum oratione in eumdem quem a liberto acceperat modum. Annotabant periti nullam antehac adoptionem inter patricios Claudios reperiri, eosque ab Atto Clauso continuos duravisse.

XXVI. Ceterum actæ principi grates, quæsitiore in Domitium adulatione; rogataque lex qua in familiam Claudiam et nomen Neronis transiret; augetur et Agrippina cognomento Augustæ : quibus patratis, nemo adeo expers misericordiæ fuit, quem non Britannici fortunæ mœror afficeret. Desolatus paullatim etiam servilibus ministeriis, intempestiva novercæ officia in ludibria ver-

* A. U. 803. — A. C. 50.

Rome s'est accrue en proportion de sa fortune. Les limites que Claude fixa sont faciles à connaître et consignées dans les actes publics.

XXV. Sous le consulat de C. Antistius et de M. Suilius, Pallas, par son crédit, hâte l'adoption de Domitius : tout entier à Agrippine, dont il avait fait le mariage et à laquelle il s'était depuis lié plus étroitement par l'adultère, il pressait vivement Claude « de pourvoir au bien de l'état, de donner à l'enfance de Britannicus un appui solide. Ainsi le divin Auguste, quoique entouré de ses petits-fils, avait élevé les fils de sa femme; Tibère, ayant un héritier propre, avait adopté Germanicus. Ne devait-il pas lui-même aussi s'adjoindre un jeune prince, qui le soulagerait d'une partie de ses travaux? » Vaincu par ces raisons, Claude préféra, à son propre fils, Domitius, qui n'avait que deux années de plus : il vint au sénat répéter dans une harangue tout ce que lui avait dit l'affranchi. Quelques personnes instruites firent la remarque que jusqu'alors il ne se trouvait aucune adoption dans la famille patricienne des Claudius, et qu'ils s'étaient perpétués sans aucun mélange depuis Attus Clausus.

XXVI. Aussitôt on en porte des remercîmens au prince. L'adulation y recherchait particulièrement Domitius, et on promulgua une loi par laquelle il était introduit dans la famille des Claudius et recevait le surnom de Néron : Agrippine elle-même fut alors honorée du titre d'Augusta. Ce plan consommé, il n'y eut personne d'assez inaccessible à la pitié pour ne pas être douloureusement affecté du sort de Britannicus. Peu à peu on le priva même des services de ses domestiques. Sa marâtre s'empressait méchamment d'y suppléer, et il en

tebat, intelligens falsi : neque enim segnem ei fuisse indolem ferunt; sive verum, seu, periculis commendatus, retinuit famam sine experimento.

XXVII. Sed Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat, cui nomen inditum ex vocabulo ipsius. Ac forte acciderat ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. Iisdem temporibus in superiore Germania trepidatum, adventu Cattorum latrocinia agitantium. Inde L. Pomponius legatus auxiliares Vangionas ac Nemetas, addito equite alario, monuit ut anteirent populatores, vel dilapsis improvisi circumfunderentur. Et secuta consilium ducis industria militum; divisique in duo agmina : qui lævum iter petiverant, recens reversos, prædaque per luxum usos et somno graves, circumvenere. Aucta lætitia quod quosdam e clade Variana, quadragesimum post annum, servitio exemerant.

XXVIII. At qui dextris et propioribus compendiis ierant, obvio hosti et aciem auso, plus cladis faciunt; et præda famaque onusti ad montem Taunum revertuntur, ubi Pomponius cum legionibus opperiebatur, si Catti, cupidine ulciscendi, casum pugnæ præberent. Illi

faisait lui-même un sujet de raillerie, comprenant toutes ses faussetés : car on dit qu'il avait l'esprit vif et pénétrant, soit que cela ait été vrai, soit que ses malheurs lui aient valu et conservé une réputation qu'il ne put justifier.

XXVII. Agrippine, voulant aussi montrer sa puissance aux nations alliées, obtint qu'il fût envoyé dans la cité des Ubiens, où elle était née, des vétérans et une colonie, que l'on appela de son nom; et il se trouva par hasard que son aïeul Agrippa avait reçu dans notre alliance cette nation, quand elle passa le Rhin. Vers ce même temps, la Germanie Supérieure fut frappée de terreur par l'incursion et les dévastations d'une troupe de Cattes. L. Pomponius, notre lieutenant, ordonna aux auxiliaires Vangions et Némètes, renforcés d'un corps de cavalerie, de marcher au devant de ces pillards ou de fondre sur eux à l'improviste. L'habileté de nos soldats seconda l'intention du général. Ils se divisèrent en deux troupes : celle qui marchait sur la gauche surprit les ennemis revenant du pillage, et déjà apepsantis par la débauche et par le sommeil. Ce qui accrut la joie de ce succès fut la délivrance de quelques soldats, reste de la défaite de Varus, arrachés à la servitude après quarante années.

XXVIII. La troupe qui s'était avancée par la droite et par des chemins plus courts, trouva devant elle l'ennemi, qui osa en venir à un engagement : il en fut fait un grand carnage. Chargés de gloire et de butin, les nôtres revinrent au mont Taunus, où Pomponius attendait avec ses légions, que les Cattes, poussés par le désir de la vengeance, lui offrissent aussi l'occasion de

metu, ne hinc Romanus, inde Cherusci, cum queis æternum discordant, circumgrederentur, legatos in Urbem et obsides misere. Decretusque Pomponio triumphalis honos; modica pars famæ ejus apud posteros, in queis carminum gloria præcellit.

XXIX. Per idem tempus Vannius, Suevis a Druso Cæsare impositus, pellitur regno : prima imperii ætate clarus acceptusque popularibus; mox, diuturnitate in superbiam mutans, et odio accolarum, simul domesticis discordiis, circumventus. Auctores fuere Vibillius, Hermundurorum rex, et Vangio ac Sido, sorore Vannii geniti. Nec Claudius, quanquam sæpe oratus, arma certantibus Barbaris interposuit, tutum Vannio perfugium promittens si pelleretur. Scripsitque P. Atellio Histro, qui Pannoniam præsidebat, legionem ipsaque e provincia lecta auxilia pro ripa componeret, subsidio victis, et terrorem adversus victores, ne, fortuna elati, nostram quoque pacem turbarent : nam vis innumera Lygii, aliæque gentes adventabant, fama ditis regni, quod Vannius triginta per annos prædationibus et vectigalibus auxerat. Ipsi manus propria pedites, eques e Sarmatis Iazygibus erat, impar multitudini hostium; eoque castellis sese defensare bellumque ducere statuerat.

les combattre; mais les Cattes, craignant d'être enveloppés d'un côté par les Romains, de l'autre par les Chérusques, avec lesquels ils sont éternellement en guerre, envoyèrent à Rome des députés et des otages. On décerna à Pomponius les honneurs du triomphe, portion légère de la gloire et de la renommée qu'il s'est acquises auprès de la postérité par l'excellence de ses poésies.

XXIX. Vers le même temps, Vannius, donné pour roi aux Suèves par Drusus César, fut chassé de son trône. Honoré aux premières années de son règne, et chéri de ses peuples, bientôt devenu orgueilleux par l'habitude du pouvoir, il fut détesté de ses voisins et en butte à des haines domestiques. Les auteurs de sa perte furent Vibillius, roi des Hermondures, Vangion et Sidon, fils d'une sœur de Vannius. Claude, malgré les instances réitérées de celui-ci, ne voulut pas interposer nos armes dans ces discordes de Barbares, et promit seulement à Vannius un asile assuré, s'il était chassé de ses états. Il écrivit alors à P. Atellius Hister, qui commandait la Pannonie, de tenir sur les bords du Danube une légion et des auxiliaires tirés de cette province, pour soutenir les vaincus et se faire craindre des vainqueurs, de peur qu'enflés par leur succès, ils n'en vinssent à troubler aussi notre tranquillité. En effet, une foule innombrable de Lygiens et d'autres nations accourait, sur le bruit des richesses de ce royaume, où Vannius avait, durant trente années, amassé tant de dépouilles et de tributs. La force du roi était son infanterie et de la cavalerie de Sarmates Iazyges, incapables de lutter contre la multitude de ces ennemis : il se résolut donc à se retrancher dans les citadelles et à prolonger la guerre.

XXX. Sed Iazyges, obsidionis impatientes et proximos per campos vagi, necessitudinem pugnæ attulere, quia Lygius Hermundurusque illic ingruerant. Igitur degressus castellis Vannius funditur prœlio; quanquam rebus adversis, laudatus quod et pugnam manu capessit, et corpore adverso vulnera excepit. Ceterum ad classem, in Danubio opperientem, perfugit. Secuti mox clientes, et, acceptis agris, in Pannonia locati sunt. Regnum Vangio ac Sido inter se partivere, egregia adversus nos fide; subjectis, suone an servitii ingenio, dum adipiscerentur dominationes, multa caritate, et majore odio postquam adepti sunt.

XXI. At in Britannia P. Ostorium, pro prætore, turbidæ res excepere, effusis in agrum sociorum hostibus, eo violentius quod novum ducem, exercitu ignoto et cœpta hieme, iturum obviam non rebantur. Ille, gnarus primis eventibus metum aut fiduciam gigni, citas cohortes rapit; et, cæsis qui restiterant, disjectos consectatus, ne rursus conglobarentur, infensaque et infida pax non duci, non militi requiem permitteret, detrahere arma suspectis, cinctosque castris, ad Auvonam et Sabrinam fluvios, cohibere parat. Quod primi Iceni abnuere, valida gens, nec prœliis contusi, quia societatem nostram volentes accesserant; hisque auctoribus,

XXX. Mais les Sarmates, impatiens des lenteurs d'un siège, et se dispersant sans cesse dans les campagnes voisines, lui firent une nécessité d'en venir à un combat : car les Lygiens et les Hermondures s'étaient avancés jusque-là. Vannius sortit de ses forts, et fut mis en pleine déroute. En ce malheur même, il mérita des éloges; car il avait pris part à la bataille et y avait reçu d'honorables blessures. Il se retira vers la flotte, qui l'attendait sur le Danube : bientôt tous ses partisans le joignirent. On leur donna des terres et ils se fixèrent en Pannonie. Vangion et Sidon partagèrent entre eux son royaume : leur fidélité pour nous a été inébranlable. Leurs sujets, soit l'effet de leur caractère propre ou celui de la servitude, portèrent à ces princes la plus grande affection, tant qu'ils aspirèrent à la souveraineté; à peine l'eurent-ils obtenue, qu'ils les détestèrent.

XXXI. Cependant, P. Ostorius, propréteur, arrivant en Bretagne, trouvait la province livrée aux troubles : les ennemis s'étaient jetés sur le territoire de nos alliés et s'avançaient avec d'autant plus d'audace, qu'ils ne pouvaient croire qu'un nouveau général, qui ne connaissait pas son armée, marchât vers eux au commencement de l'hiver. Ostorius, sachant que des premiers évènemens naissent la terreur ou la confiance, pousse en avant ses cohortes légères, massacre qui résiste, poursuit les fuyards dispersés, et de peur qu'ils ne se réunissent de nouveau, et qu'une paix hostile et infidèle ne laisse de repos ni au chef ni au soldat, il fait enlever les armes aux plus suspects, et se prépare à les entourer de camps et à les enfermer entre les fleuves d'Auvone et de Sabrine. Les premiers qui résistèrent furent les Icéniens, nation

circumjectæ nationes locum pugnæ delegere, septum agresti aggere, et aditu angusto, ne pervius equiti foret. Ea munimenta dux romanus, quanquam sine robore legionum sociales copias ducebat, perrumpere aggreditur, et, distributis cohortibus, turmas quoque peditum ad munia accingit. Tunc, dato signo, perfringunt aggerem, suisque claustris impeditos turbant. Atque illi, conscientia rebellionis et obseptis effugiis, multa et clara facinora fecere. Qua pugna filius legati, M. Ostorius, servati civis decus meruit.

XXXII. Ceterum clade Icenorum compositi qui bellum inter et pacem dubitabant, et ductus inde in Cangos exercitus. Vastati agri, prædæ passim actæ; non ausis aciem hostibus, vel, si ex occulto carpere agmen tentarent, punito dolo. Jamque ventum haud procul mari quod Hiberniam insulam aspectat; quum ortæ apud Brigantas discordiæ retraxere ducem, destinationis certum, ne nova moliretur nisi prioribus firmatis. Et Brigantes quidem, paucis qui arma cœptabant interfectis, in reliquos data venia, resedere. Silurum gens, non atrocitate, non clementia mutabatur, quin bellum exerceret, castrisque legionum premenda foret. Id quo prom-

vaillante, qu'aucun combat n'avait affaiblie, parce qu'ils étaient entrés volontairement dans notre alliance. Sur leurs sollicitations, les nations circonvoisines choisirent pour lieu du combat un champ entouré d'un retranchement grossier, et dont l'entrée étroite ne laisserait pas pénétrer la cavalerie. Le général romain, quoiqu'il n'eût que des troupes des alliés, sans être renforcé de ses légions, se propose d'enlever le rempart, et, ayant distribué ses cohortes, met la cavalerie à même de combattre à pied. Alors, au signal donné, ils forcent le retranchement et jettent le trouble parmi les ennemis, enfermés dans leurs propres barrières. Cependant, le sentiment de leur rébellion et l'impossibilité de fuir portèrent leur courage à de nombreux et brillans exploits. Dans ce combat, M. Ostorius, fils du lieutenant, mérita la couronne civique.

XXXII. La défaite des Icéniens contint ceux qui balançaient entre la guerre et la paix, et l'armée fut conduite contre les Canges. Leurs campagnes furent dévastées, le pillage eut lieu sur tous les points : les ennemis n'osaient pas combattre, ou, s'ils tentaient d'entamer nos bataillons par surprise, leur ruse était aussitôt punie. On était déjà près de la mer qui est en face de l'Hibernie, lorsque des troubles élevés parmi les Brigantes ramenèrent le général, dont le dessein déterminé était de ne pas marcher à de nouvelles conquêtes, que les premières ne fussent assurées. Les Brigantes, après qu'on en eut fait périr quelques-uns pris les armes à la main, et accordé la grâce au reste, se calmèrent. Mais la nation des Silures ne put, ni par les supplices ni par la clémence, être amenée à ne plus nous harceler, et il fallut y faire camper des légions pour la maintenir. Pour

ptius veniret, colonia Camulodunum, valida veteranorum manu, deducitur in agros captivos, subsidium adversus rebelles, et imbuendis sociis ad officia legum.

XXXIII. Itum inde in Siluras, super propriam ferociam, Caractaci viribus confisos; quem multa ambigua, multa prospera extulerant, ut ceteros Britannorum imperatores præmineret. Sed tum astu, locorum fraude prior, vi militum inferior, transfert bellum in Ordovicas, additisque qui pacem nostram metuebant, novissimum casum experitur; sumpto ad prœlium loco, ut aditus, abscessus, cuncta nobis importuna et suis in melius essent. Tunc montibus arduis, et si qua clementer accedi poterant, in modum valli saxa præstruit; et præfluebat amnis vado incerto, catervæque armatorum pro munimentis constiterant.

XXXIV. Ad hoc gentium ductores circumire, hortari, firmare animos minuendo metu, accendenda spe, aliisque belli incitamentis. Enimvero Caractacus, huc illuc volitans, illum diem, illam aciem testabatur, aut reciperandæ libertatis, aut servitutis æternæ initium fore: vocabatque nomina majorum qui dictatorem Cæsarem pepulissent, quorum virtute, vacui a securibus et tributis, intemerata conjugum et liberorum corpora retinerent. Hæc atque talia dicenti astrepere vulgus; gentili

que l'opération s'exécutât plus promptement, on conduisit une colonie, soutenue d'un corps de nos vétérans, à Camulodunum, sur les terres conquises. C'était un secours contre les rebelles et un moyen de faire respecter nos lois aux alliés.

XXXIII. On marche ensuite contre les Silures, qui, outre leur intrépidité naturelle, se fiaient encore au courage de Caractacus. Souvent il avait disputé la victoire, souvent il l'avait remportée, et ses succès lui donnaient la prééminence sur tous les autres chefs bretons. Mais alors sa supériorité était due à la ruse, aux embuscades; il était inférieur quant à la force des troupes. Il transporte la guerre chez les Ordoviques, et s'associe les nations qui redoutaient la paix que Rome accorde. Il veut tenter un dernier effort, et il prend pour combattre une position telle, que les accès, les issues, tout fût contraire aux nôtres et favorable aux siens. Autour, des monts escarpés; aux passages faciles, des rochers entassés en forme de rempart; en avant, un fleuve et des gués dangereux; une multitude de guerriers se montre au devant des palissades.

XXXIV. Alors les chefs des nations les entourent, les exhortent, animent leur courage, n'oublient rien de ce qui peut diminuer la crainte, enflammer l'espérance, animer des guerriers. Caractacus courant çà et là leur crie : « Ce jour, ce combat sera l'époque de notre liberté recouvrée ou de notre servitude éternelle. » Il invoque les noms de leurs ancêtres, qui avaient chassé le dictateur César : « C'est à leur courage que vous devez d'être délivrés des licteurs et des tributs, de conserver sans outrage vos femmes et vos enfans. » A ces discours la multitude applaudit, et chacun jure par les

quisque religione obstringi, non telis, non vulneribus cessuros.

XXXV. Obstupefecit ea alacritas ducem romanum; simul objectus amnis, additum vallum, imminentia juga, nihil nisi atrox et propugnatoribus frequens terrebat. Sed miles prœlium poscere, cuncta virtute expugnabilia clamitare; præfectique ac tribuni, paria disserentes, ardorem exercitus incendebant. Tum Ostorius, circumspectis quæ impenetrabilia quæque pervia, ducit infensos, amnemque haud difficulter evadit. Ubi ventum ad aggerem, dum missilibus certabatur, plus vulnerum in nos et pleræque cædes oriebantur. Posteaquam, facta testudine, rudes et informes saxorum compages distractæ, parque cominus acies, decedere Barbari in juga montium. Sed eo quoque irrupere ferentarius gravisque miles : illi telis assultantes, hi conserto gradu; turbatis contra Britannorum ordinibus, apud quos nulla loricarum galearumve tegmina; et, si auxiliaribus resisterent, gladiis ac pilis legionariorum, si huc verterent, spathis et hastis auxiliarium sternebantur. Clara ea victoria fuit, captaque uxore et filia Caractaci, fratres quoque in deditionem accepti.

XXXVI. Ipse (ut ferme intuta sunt adversa), quum fidem Cartismanduæ, reginæ Brigantum, petivisset, vin-

dieux de sa patrie de ne céder ni aux traits, ni aux blessures.

XXXV. A ces transports, le général romain est stupéfait : de plus, ce fleuve à traverser, ce retranchement à forcer, ces collines escarpées, tous ces lieux hérissés de guerriers menaçans, l'épouvantent. Mais le soldat demande le combat, crie que tout doit céder à la valeur; les préfets et les tribuns tiennent le même langage; l'ardeur de l'armée s'enflamme. Alors Ostorius, ayant bien distingué les parties impénétrables et les lieux accessibles, fait avancer ses soldats pleins d'ardeur, et passe le fleuve sans difficulté. Dès que l'on eut touché au rempart, et tandis que l'on combattait à coups de traits, un plus grand nombre des nôtres furent blessés ou égorgés; ensuite dès qu'à l'aide de la tortue on eut entr'ouvert ces amas informes et grossiers de pierres, et que les deux armées furent sur le même terrain, les Barbares se retirèrent vers les sommets des montagnes; mais nos soldats pesamment armés y coururent, aussi bien que les troupes légères, les unes en lançant des traits, les autres en serrant les rangs. Le désordre, au contraire, se mit chez les Bretons, qui n'avaient pour défense ni casques ni cuirasses; et s'ils résistaient aux auxiliaires alliés, les légionnaires les renversaient avec leurs épées et leurs lances; s'ils s'avançaient contre nos légions, les auxiliaires les massacraient à coups de hache et de javeline. Cette victoire fut brillante : on prit l'épouse et la fille de Caractacus, et ses frères se livrèrent à discrétion.

XXXVI. Lui-même (presque toujours l'adversité place mal sa confiance), s'étant livré à la foi de Cartisman-

ctus ac victoribus traditus est, nono post anno quam bellum in Britannia cœptum. Unde fama ejus evecta insulas, et proximas provincias pervagata, per Italiam quoque celebrabatur; avebantque visere, quis ille tot per annos opes nostras sprevisset. Ne Romæ quidem ignobile Caractaci nomen erat; et Cæsar, dum suum decus extollit, addidit gloriam victo. Vocatus quippe, ut ad insigne spectaculum, populus. Stetere in armis prætoriæ cohortes, campo qui castra præjacet. Tum, incedentibus regiis clientelis, phaleræ torquesque, quæque externis bellis quæsierat, traducta; mox fratres et conjux et filia; postremo ipse ostentatus. Ceterorum preces degeneres fuere, ex metu. At non Caractacus, aut vultu demisso aut verbis, misericordiam requirens, ubi tribunali adstitit, in hunc modum locutus est:

XXXVII. «Si, quanta nobilitas et fortuna mihi fuit, tanta rerum prosperarum moderatio fuisset, amicus potius in hanc urbem quam captus venissem; neque dedignatus esses claris majoribus ortum, pluribus gentibus imperitantem, fœdere pacis accipere. Præsens sors mea, ut mihi informis, sic tibi magnifica est: habui equos, viros, arma, opes; quid mirum, si hæc invitus amisi? Non, si vos omnibus imperitare vultis, sequitur ut omnes servitutem accipiant. Si statim deditus traderer, neque mea fortuna, neque tua gloria inclaruisset:

dua, reine des Brigantes, fut chargé de fers et remis aux vainqueurs. C'était la neuvième année qu'il nous faisait la guerre en Bretagne. Aussi sa renommée avait passé au-delà des îles, s'était répandue dans les provinces voisines, et était célèbre même en Italie. On désirait voir celui qui, tant d'années, avait bravé notre puissance. A Rome, le nom de Caractacus n'était pas sans éclat, et César, pensant s'ériger un trophée à lui-même, donna une nouvelle gloire au vaincu. Le peuple, en effet, fut appelé comme à un spectacle remarquable. Les cohortes prétoriennes se tenaient en armes dans la plaine qui s'étend devant leur camp. Alors parurent tous les vassaux du roi, les caparaçons, les colliers et tous les trophées qu'il avait rapportés des guerres étrangères; ensuite ses frères, son épouse et sa fille; enfin lui-même fut offert à tous les regards. Les autres, frappés de terreur, s'humilièrent à des prières, mais non Caractacus, qui, sans baisser le front, sans mendier la pitié par ses paroles, dès qu'il fut devant le tribunal, s'exprima en ces termes:

XXXVII. « Si, dans mes prospérités, j'eusse eu autant de modération que de succès et de noblesse, je paraîtrais plutôt dans cette ville comme ton ami, que comme ton captif, et tu n'eusses pas dédaigné de recevoir en alliance de paix un prince issu d'illustres aïeux, et souverain de plusieurs nations. Mon sort présent offre autant d'humiliation pour moi, que de gloire pour toi. J'ai eu des chevaux, des soldats, des armes, des richesses: est-il étonnant que je n'aie pas voulu les perdre? Quoi! si vous voulez commander à tous, faut-il que tous acceptent vos fers? Si je m'étais aussitôt lâchement rendu, ma destinée, ta victoire, auraient eu peu d'éclat,

et supplicium mei oblivio sequeretur; at si incolumem servaveris, æternum exemplar clementiæ ero. » Ad ea Cæsar veniam ipsique et conjugi et fratribus tribuit. Atque illi, vinclis exsoluti, Agrippinam quoque, haud procul alio suggestu conspicuam, iisdem quibus principem laudibus gratibusque venerati sunt; novum sane et moribus veterum insolitum, feminam signis romanis præsidere : ipsa semet parti a majoribus suis imperii sociam ferebat.

XXXVIII. Vocati posthac patres multa et magnifica super captivitate Caractaci disseruere; neque minus id clarum quam quum Siphacem P. Scipio, Persen L. Paullus, et si qui alii vinctos reges populo romano ostendere. Censentur Ostorio triumphi insignia; prosperis ad id rebus ejus, mox ambiguis : sive quod, amoto Caractaco, quasi debellatum foret, minus intenta apud nos militia fuit, sive hostes, miseratione tanti regis, acrius ad ultionem exarsere. Præfectum castrorum et legionarias cohortes, exstruendis apud Siluras præsidiis relictas, circumfundunt. Ac, ni cito e vicis et castellis proximis subventum foret, copiæ tum occidione occubuissent : præfectus tamen et octo centuriones, ac promptissimus quisque manipulus, cecidere. Nec multo post pabulantes nostros missasque ad subsidium turmas profligant.

et l'oubli suivrait mon supplice : mais si tu me laisses la vie, je serai un éternel exemple de ta clémence. » A ces mots, César lui donna sa grâce, à lui, à son épouse et à ses frères. Délivrés de leurs fers, ils allèrent vers Agrippine, qui se faisait remarquer sur un tertre peu éloigné, et lui offrirent les mêmes actions de grâces, les mêmes éloges qu'au prince : spectacle nouveau sans doute, et bien éloigné des mœurs antiques, qu'une femme présidât à nos enseignes! mais elle-même se disait associée à un empire fondé par ses aïeux.

XXXVIII. Les sénateurs, convoqués ensuite, s'étendirent en termes magnifiques sur la prise de Caractacus, évènement non moins glorieux, disaient-ils, que lorsque P. Scipion vint montrer au peuple romain Siphax, L. Paul-Émile Persée, et d'autres généraux des rois vaincus. On décerna à Ostorius les ornemens du triomphe. Jusqu'alors sa fortune avait été prospère, bientôt elle chancela : soit que, par l'éloignement de Caractacus, et comme si la guerre eût été terminée, la discipline eût moins de vigueur parmi nos soldats; soit que les ennemis, par compassion pour un si grand roi, fussent plus vivement enflammés du désir de le venger. Ils vinrent envelopper le préfet du camp et les cohortes légionnaires laissées pour construire des citadelles chez les Silures; et si on ne fût promptement accouru des bourgs et des forts voisins, toutes nos troupes eussent succombé. Toutefois, le préfet, huit centurions et les plus intrépides de nos soldats y périrent. Quelque temps après, ils taillèrent en pièces nos fourrageurs et les troupes envoyées à leur secours.

XXXIX. Tum Ostorius cohortes expeditas exposuit; nec ideo fugam sistebat, ni legiones prœlium excepissent. Earum robore æquata pugna, dein nobis pro meliore fuit: effugere hostes, tenui damno, quia inclinabat dies. Crebra hinc prœlia et sæpius in modum latrocinii: per saltus, per paludes, ut cuique fors aut virtus; temere, proviso; ob iram, ob prædam; jussu, et aliquando ignaris ducibus: ac præcipua Silurum pervicacia, quos accendebat vulgata imperatoris romani vox, ut quondam Sugambri excisi et in Gallias trajecti forent, ita Silurum nomen penitus exstinguendum. Igitur duas auxiliares cohortes, avaritia præfectorum incautius populantes, intercepere; spoliaque et captivos largiendo, ceteras quoque nationes ad defectionem trahebant: quum tædio curarum fessus Ostorius concessit vita; lætis hostibus, tanquam ducem haud spernendum, etsi non prœlium, at certe bellum absumpsisset.

XL. At Cæsar, cognita morte legati, ne provincia sine rectore foret, A. Didium suffecit. Is, propere vectus, non tamen integras res invenit, adversa interim legionis pugna, cui Manlius Valens præerat: auctaque et apud hostes ejus rei fama, quo venientem ducem exterrerent; atque illo augente audita, ut major laus com-

XXXIX. Alors Ostorius les soutint avec les cohortes légères; ce qui ne les eût pas arrêtés dans leur fuite, si les légions n'eussent pris part à l'affaire. Ce renfort rendit le combat égal, et bientôt nous donna l'avantage: les ennemis s'enfuirent; leur perte fut médiocre, parce que le jour baissait. Il y eut ensuite de nombreux engagemens, le plus souvent à la manière des brigands, à travers les bois, à travers les marais, selon le hasard, selon l'audace; tantôt avec témérité, tantôt avec circonspection, pour se venger ou pour piller; quelquefois par ordre, quelquefois à l'insu des chefs. Mais les ennemis les plus acharnés étaient les Silures, qu'avait enflammés de rage le retentissement de ces paroles du général romain, « qu'il fallait, ainsi qu'à l'égard des Sicambres, dont on avait jadis massacré une partie et transporté l'autre dans les Gaules, éteindre entièrement le nom des Silures. » Ils enlevèrent deux cohortes auxiliaires que l'avidité des préfets menait sans précaution au pillage : en faisant part de ces nouvelles dépouilles et de leurs captifs aux autres peuplades, ils les entraînaient dans leur ligue au moment où, fatigué de tant d'ennuis et de soucis, Octorius mourut. Les ennemis s'en réjouirent, pensant que si la mort de ce général, qu'ils redoutaient, n'était pas la suite d'un combat, elle l'était certainement de la guerre.

XL. Cependant Claude, ayant appris la mort du lieutenant, pour ne point laisser la province sans gouverneur, nomma aussitôt A. Didius, qui s'y transporta promptement, et ne trouva cependant point les choses au même état; car, dans l'intervalle, la légion que commandait Manlius Valens avait éprouvé une défaite: les ennemis en avaient exagéré la nouvelle, pour épou-

positis, vel, si duravissent, venia justior tribueretur. Silures id quoque damnum intulerant, lateque persultabant, donec accursu Didii pellerentur. Sed, post captum Caractacum, præcipuus scientia rei militaris Venusius, e Brigantum civitate, ut supra memoravi, fidusque diu et romanis armis defensus, quum Cartismanduam reginam matrimonio teneret, mox, orto discidio et statim bello, etiam adversus nos hostilia induerat. Sed primo tantum inter ipsos certabatur, callidisque Cartismandua artibus fratrem ac propinquos Venusii intercepit. Inde accensi hostes, stimulante ignominia ne feminæ imperio subderentur, valida et lecta armis juventus, regnum ejus invadunt: quod nobis prævisum; et missæ auxilio cohortes acre prœlium fecere, cujus, initio ambiguo, finis lætior fuit. Neque dispari eventu pugnatum a legione cui Cæsius Nasica præerat. Nam Didius, senectute gravis, et multa copia honorum, per ministros agere et arcere hostem satis habebat. Hæc, quanquam a duobus, Ostorio Didioque, proprætoribus plures per annos gesta, conjunxi, ne divisa haud perinde ad memoriam sui valerent. Ad temporum ordinem redeo.

XLI. Tib. Claudio quintum*, Ser. Cornelio Orphito

* A. U. 804. — A. C. 51.

vanter le général qui arrivait, et celui-ci enchérit encore sur ce qu'il en apprit, afin de recueillir une plus grande gloire, s'ils rétablissait les affaires, ou, si elles restaient au même état, une plus juste excuse. Les Silures nous avaient encore causé cet échec, et ils portaient leurs ravages au loin, lorsqu'ils furent repoussés par Didius, qui accourut vers eux. Depuis la prise de Caractacus, le plus habile dans la science de la guerre était Venusius, de la cité des Brigantes, comme je l'ai rapporté plus haut. Long-temps fidèle, il fut protégé par les armes romaines tant qu'il resta l'époux de la reine Cartismandua : bientôt il rompit son union et la paix, et se porta même à des hostilités contre nous. Mais d'abord la guerre n'eut lieu qu'entre eux, et Cartismandua sut, par ses perfides artifices, s'emparer du frère et des parens de Venusius. Les ennemis en furent indignés; de plus, subir le joug d'une femme leur paraissait une ignominie. Avec leur jeunesse vaillante et choisie, ils envahissent le royaume de la reine. Nous l'avions prévu, et des cohortes envoyées à son secours soutinrent un combat opiniâtre, dont le commencement fut incertain, le résultat heureux. Il en fut de même du combat d'une légion que commandait Césius Nasica. Quant à Didius, appesanti par l'âge et rassasié d'honneurs, il lui suffisait d'agir par ses officiers et de tenir l'ennemi éloigné. Quoique ces évènemens se soient passés en plusieurs années et sous les deux propréteurs Ostorius et Didius, je les ai rapprochés, pour que leur division n'en fît point perdre le souvenir. Je reprends l'ordre des temps.

XLI. Sous le consulat de Ser. Cornelius Orphitus et de Tib. Claudius, consul pour la cinquième fois,

consulibus, virilis toga Neroni maturata, quo capessendæ reipublicæ habilis videretur. Et Cæsar adulationibus senatus libens cessit ut vicesimo ætatis anno consulatum Nero iniret, atque interim designatus proconsulare imperium extra urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur. Additum nomine ejus donativum militi, congiarium plebi. Et ludicro Circensium, quod acquirendis vulgi studiis edebatur, Britannicus in prætexta, Nero triumphalium veste, transvecti sunt. Spectaret populus hunc decore imperatorio, illum puerili habitu, ac perinde fortunam utriusque præsumeret. Simul qui centurionum tribunorumque sortem Britannici miserebantur remoti fictis causis, et alii per speciem honoris : etiam libertorum si quis incorrupta fide, depellitur, tali occasione. Obvii inter se, Nero Britannicum nomine, ille Domitium, salutavere. Quod, ut discordiæ initium, Agrippina multo questu ad maritum defert : « sperni quippe adoptionem, quæque censuerint patres, jusserit populus, intra penates abrogari; ac, nisi pravitas tam infensa docentium arceatur, eruptura in publicam perniciem. » Commotus his quasi criminibus, Claudius optimum quemque educatorem filii exsilio ac morte afficit, datosque a noverca custodiæ ejus imponit.

on devança le temps où Néron devait prendre la robe virile, afin qu'il parût digne de tenir les rênes de l'état. Claude céda volontiers aux adulations du sénat, qui demandait que Néron fût revêtu du titre de consul à vingt ans, qu'en attendant il fût consul désigné, qu'il jouît hors de la ville de l'autorité proconsulaire, et fût appelé prince de la jeunesse. On fit de plus en son nom une gratification au soldat, une distribution de vivres au peuple; et dans les jeux du Cirque que l'on donnait pour lui gagner l'affection de la multitude, on fit paraître Britannicus avec la robe prétexte, Néron en habit triomphal. Le peuple put voir l'un vêtu avec tout l'éclat du commandement, l'autre dans l'habillement de l'enfance, et de là même pressentir leur diverse destinée. En même temps, ceux des centurions et des tribuns qui compâtissaient au sort de Britannicus furent éloignés sous des causes feintes et quelques autres sous prétexte d'honneurs. Ceux même de ses affranchis dont la fidélité avait été incorruptible furent chassés à l'occasion suivante. Ces jeunes gens s'étant rencontrés, Néron salua son frère du nom de Britannicus, celui-ci du nom de Domitius. Agrippine en fit à son époux des plaintes amères comme d'un commencement de discorde. « On méprise votre adoption; ce qu'a réglé le sénat, ce qu'a ordonné le peuple, est annulé dans l'intérieur du palais; et si la perversité de ces maîtres pernicieux n'est pas réprimée, elle se portera jusqu'à la ruine publique. » Courroucé de ces rapports comme de vrais crimes, Claude fait punir de mort ou d'exil les plus sages instituteurs de son fils, dont il confie la surveillance à ceux-là même que lui présente sa marâtre.

XLII. Nondum tamen summa moliri Agrippina audebat, ni prætoriarum cohortium cura exsolverentur Lusius Geta et Rufus Crispinus, quos Messallinæ memores et liberis ejus devinctos credebat. Igitur distrahi cohortes ambitu duorum, et, si ab uno regerentur, intentiorem fore disciplinam asseverante uxore, transfertur regimen cohortium ad Burrum Afranium, egregiæ militaris famæ, gnarum tamen cujus sponte præficeretur. Suum quoque fastigium Agrippina extollere altius : carpento Capitolium ingredi, qui mos, sacerdotibus et sacris antiquitus concessus, venerationem augebat feminæ, quam imperatore genitam, sororem ejus qui rerum potitus sit et conjugem et matrem fuisse, unicum ad hunc diem exemplum est. Inter quæ præcipuus propugnator ejus Vitellius, validissima gratia, ætate extrema (adeo incertæ sunt potentium res), accusatione corripitur, deferente Junio Lupo senatore. Is crimina majestatis et cupidinem imperii objectabat. Præbuissetque aures Cæsar, nisi Agrippinæ minis magis quam precibus mutatus esset, ut accusatori aqua atque igne interdiceret : hactenus Vitellius voluerat.

XLIII. Multa eo anno prodigia evenere. Insessum diris avibus Capitolium, crebris terræ motibus prorutæ domus, ac, dum latius metuitur, trepidatione vulgi invalidus quisque obtriti. Frugum quoque egestas, et orta

XLII. Cependant Agrippine n'osait pas mettre le comble à ses desseins, qu'elle n'eût enlevé le commandement des cohortes prétoriennes à Lusius Géta et à Rufius Crispinus, qu'elle croyait dévoués au souvenir de Messaline et attachés à ses enfans : elle prétend que la rivalité de deux chefs divise les cohortes, et que l'autorité d'un seul raffermirait la discipline. On transfère donc le commandement des cohortes à Burrus Afranius, d'une excellente réputation militaire, mais sachant trop bien quelle volonté l'avait appelé. Agrippine veut aussi porter plus haut sa propre grandeur. Elle monte au Capitole sur le char réservé de toute antiquité aux pontifes et aux cérémonies des dieux; elle accroît ainsi la vénération qu'inspire une princesse, fille d'un César, sœur, mère d'empereurs, et épouse de celui qui gouverne l'état : exemple unique jusqu'à ce jour. Dans ces conjonctures, son appui principal, Vitellius, au comble de la faveur, au déclin de l'âge (tant la fortune des puissans a d'instabilité!), fut saisi par une accusation : son délateur était Junius Lupus, sénateur. Il lui reprochait le crime de lèse-majesté et d'ambitionner l'empire; et Claude y eût prêté l'oreille, si Agrippine, par menaces plutôt que par prières, ne l'eût tellement impressionné, qu'il interdit l'eau et le feu au délateur : Vitellius n'avait pas plus demandé.

XLIII. Cette année, nombre de prodiges apparurent : des oiseaux sinistres assiégèrent le Capitole; de fréquens tremblemens de terre renversèrent des maisons, et, craignant de plus grands désastres, la multitude se précipita, et les plus faibles furent étouffés. La disette de

ex eo fames, in prodigium accipiebatur. Nec occulti tantum questus; sed jura reddentem Claudium circumvasere clamoribus turbidis, pulsumque in extremam Fori partem vi urgebant, donec militum globo infensos perrupit. Quindecim dierum alimenta urbi, non amplius, superfuisse constitit; magnaque deum benignitate et modestia hiemis rebus extremis subventum. At hercule olim ex Italiæ regionibus longinquas in provincias commeatus portabant; nec nunc infecunditate laboratur, sed Africam potius et Ægyptum exercemus, navibusque et casibus vita populi romani permissa est.

XLIV. Eodem anno bellum, inter Armenios Iberosque exortum, Parthis quoque ac Romanis gravissimorum inter se motuum causa fuit. Genti Parthorum Vologeses imperitabat, materna origine ex pellice græca, concessu fratrum regnum adeptus. Iberos Pharasmanes vetusta possessione, Armenios frater ejus Mithridates obtinebat, opibus nostris. Erat Pharasmani filius nomine Rhadamistus, decora proceritate, vi corporis insignis, et patrias artes edoctus, claraque inter accolas fama. Is modicum Iberiæ regnum senecta patris detineri ferocius crebriusque jactabat quam ut cupidinem occultaret. Igitur Pharasmanes juvenem potentiæ promptæ, et studio popularium accinctum, vergentibus jam annis suis metuens, aliam ad spem trahere, et Armeniam ostentare,

grains et la famine qui s'ensuivit devinrent aussi des présages. Les murmures ne furent pas seulement secrets. Mais on s'attroupa avec des clameurs confuses autour de Claude qui rendait la justice, on le repoussa jusqu'à l'extrémité du Forum, et on l'y pressait violemment, lorsqu'à l'aide d'un gros de soldats il sortit d'entre ces furieux. Il est certain qu'il ne restait pas à Rome des vivres pour plus de quinze jours. Nous fûmes secourus en cette extrémité par une haute faveur du ciel et par le calme des mers. Mais, grands dieux! jadis c'était des contrées de l'Italie que les vivres arrivaient aux provinces éloignées ; maintenant est-elle plus inféconde? non, mais on préfère cultiver l'Afrique et l'Égypte, et la vie du peuple romain est soumise aux hasards de la mer.

XLIV. Cette même année, une guerre élevée entre les Arméniens et les Ibériens devint aussi la cause, pour les Parthes et les Romains, des plus graves mouvemens. Sur la nation des Parthes régnait Vologèse, dont la mère avait été une concubine grecque : par concession de ses frères il avait obtenu le trône. Pharasmane tenait l'Ibérie de ses aïeux, et Mithridate, son frère, était maître de l'Arménie sous notre protection. Pharasmane avait un fils, nommé Rhadamiste, d'une taille majestueuse, d'une force de corps remarquable, habile aux exercices de son pays; sa renommée s'étendait chez ses voisins. Ce prince se plaignait de l'exiguité de l'Ibérie, de la vieillesse prolongée de son père, trop vivement et trop souvent pour dissimuler son ambition. Pharasmane donc, redoutant un jeune homme d'une activité impatiente, soutenu de l'amour des peuples, étant lui-même au déclin des ans, lui indique d'autres espérances, et

pulsis Parthis datam Mithridati a semet memorando; sed vim differendam et potiorem dolum, quo incautum opprimerent. Ita Rhadamistus, simulata adversus patrem discordia, tanquam novercæ odiis impar, pergit ad patruum; multaque ab eo comitate in speciem liberum cultus, primores Armeniorum ad res novas illicit, ignaro et ornante insuper Mithridate.

XLV. Reconciliationis specie assumpta, regressus ad patrem, quæ fraude confici potuerint prompta nunciat, cetera armis exsequenda. Interim Pharasmanes belli causas confingit : « prœlianti sibi adversus regem Albanorum, et Romanos auxilio vocanti, fratrem adversatum; eamque injuriam excidio ipsius ultum iturum. » Simul magnas copias filio tradidit : ille, irruptione subita territum exutumque campis Mithridaten compulit in castellum Gorneas, tutum loco ac præsidio militum queis Cœlius Pollio præfectus, centurio Casperius præerat. Nihil tam ignarum Barbaris quam machinamenta et astus oppugnationum; at nobis ea pars militiæ maxime gnara est. Ita Rhadamistus, frustra vel cum damno tentatis munitionibus, obsidium incipit; et, quum vis negligeretur, avaritiam præfecti emercatur, obtestante Casperio ne socius rex, ne Armenia, donum populi romani, scelere et pecunia verterentur. Postremo, quia multitudinem hostium Pollio, jussa patris Rhadamistus, obtende-

lui désigne l'Arménie, en lui rappelant qu'il l'avait arrachée aux Parthes et donnée à Mithridate. « Mais différons la violence, préférons l'artifice et accablons-le inopinément. » Rhadamiste, feignant d'être en discorde avec son père, de ne pouvoir résister aux haines d'une marâtre, se rend chez son oncle : traité avec beaucoup de tendresse, comme un fils, il prépare les premiers des Arméniens à la révolte; Mithridate l'ignore et le comble de bienfaits.

XLV. Sous prétexte d'une réconciliation, il retourne vers son père, lui annonce que tout ce qu'on peut attendre de la ruse est prêt, que les armes termineront le reste. Cependant Pharasmane cherche un sujet de guerre. Il prétend que lorsqu'il combattit contre le roi d'Albanie et appela les Romains à son secours, son frère lui avait été contraire; il veut venger cette injure par la ruine de Mithridate. En même temps il donne de nombreuses troupes à son fils. Celui-ci, par une irruption subite, épouvante Mithridate, le chasse du plat pays, et le presse dans la citadelle de Gornéas, défendue par sa position et par une garnison de soldats, dont le préfet était Célius Pollion, le centurion Carperius. Rien n'est plus inconnu aux Barbares que les machines et les ruses d'un siège; tandis que cette partie de l'art militaire nous est familière. Aussi Rhadamiste, ayant tenté vainement ou avec perte divers assauts, cerne la place, néglige l'emploi de la force, et tente par l'argent l'avarice du préfet. Casperius proteste : « Un roi allié, l'Arménie, don du peuple romain, seront-ils victimes du crime et de l'avidité? » Enfin, comme Pollion objectait la multitude des ennemis, et Rhadamiste les ordres de son père, Casperius obtient une trève, et part, résolu, s'il

bant, pactus inducias abscedit ut, nisi Pharasmanen bello absterruisset, T. Ummidium Quadratum, præsidem Syriæ, doceret quo in statu Armeniæ forent.

XLVI. Digressu centurionis velut custode exsolutus, præfectus hortari Mithridaten ad sanciendum fœdus, « conjunctionem fratrum, ac priorem ætate Pharasmanen, et cetera necessitudinum nomina » referens, « quod filiam ejus in matrimonio haberet, quod ipse Rhadamisto socer esset. Non abnuere pacem Iberos, quanquam in tempore validiores; et satis cognitam Armeniorum perfidiam; nec aliud subsidii quam castellum commeatu egenum : ne dubitaret armis incruentas conditiones malle. » Cunctante ad ea Mithridate, et suspectis præfecti consiliis, quod pellicem regiam polluerat, inque omnem libidinem venalis habebatur, Casperius interim ad Pharasmanen pervadit, utque Iberi obsidio decedant expostulat. Ille, propalam incerta et sæpius molliora respondens, secretis nunciis monet Rhadamistum oppugnationem quoquo modo celerare. Augetur flagitii merces, et Pollio, occulta corruptione, impellit milites ut pacem flagitarent seque præsidio abituros minitarentur. Qua necessitate Mithridates diem locumque fœderi accepit castelloque egreditur.

XLVII. Ac primo Rhadamistus, in amplexus ejus effusus, simulare obsequium, socerum ac parentem appel-

ne détourne point Pharasmane de la guerre, d'instruire T. Ummidius Quadratus, gouverneur de Syrie, de l'état où se trouvait l'Arménie.

XLVI. Au départ du centurion, le préfet, délivré de son surveillant, exhorte Mithridate à conclure le traité : il lui rappelle et l'union fraternelle et la priorité d'âge de Pharasmane, et leurs autres liens, ayant eu sa fille en mariage, étant lui-même le beau-père de Rhadamiste. Les Ibériens ne refuseront pas la paix, malgré leur supériorité du moment. Ne connaissait-il pas assez la perfidie des Arméniens? Il ne lui restait d'autre ressource qu'une citadelle dénuée de vivres : hésitera-t-il de préférer à la guerre des conditions qui épargneront le sang? Mithridate balançait; il suspectait l'avis d'un préfet séducteur d'une de ses femmes, et qu'on disait vénal pour satisfaire toutes ses passions. Casperius, dans l'intervalle, parvient auprès de Pharasmane, et lui demande que les Ibériens abandonnent le siège. Le roi lui répond personnellement d'une manière molle et ambiguë, et, par des courriers secrets, presse Rhadamiste de mettre tout en œuvre pour accélérer la prise du fort. On augmente le prix du crime, et Pollion, corrompant en secret les soldats, les pousse à exiger la paix et à menacer d'abandonner la place. En cette nécessité, Mithridate convient du jour et du lieu pour traiter, et sort de la citadelle.

XLVII. Et d'abord Rhadamiste se précipite dans ses bras, feint le plus grand respect, l'appelle son beau-

lare. Adjicit jusjurandum non ferro, non veneno, vim allaturum : simul in lucum propinquum trahit, provisum illic sacrificium imperatum dictitans, ut diis testibus pax firmaretur. Mos est regibus, quoties in societatem coeant, implicare dextras, pollicesque inter se vincire nodoque præstringere; mox, ubi sanguis in artus se extremos suffuderit, levi ictu cruorem eliciunt atque invicem lambunt : id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo cruore sacratum. Sed tunc, qui ea vincula admovebat, decidisse simulans, genua Mithridatis invadit ipsumque prosternit; simulque concursu plurium injiciuntur catenæ, ac compede (quod dedecorum Barbaris) trahebatur. Moxque vulgus, duro imperio habitum, probra ac verbera intentabat. Et erant contra qui tantam fortunæ commutationem miserarentur. Secutaque cum parvis liberis conjux cuncta lamentatione complebat. Diversis et contectis vehiculis abduntur, dum Pharasmanis jussa exquirerentur. Illi cupido regni fratre et filia potior, animusque sceleribus paratus : visui tamen consuluit, ne coram interficerentur. Et Rhadamistus, quasi jurisjurandi memor, non ferrum, non venenum in sororem et patruum expromit; sed projectos in humum, et veste multa gravique opertos, necat. Filii quoque Mithridatis, quod cædibus parentum illacrymaverant, trucidati sunt.

XLVIII. At Quadratus, cognoscens proditum Mithri-

père et son père. Il ajoute le serment de ne jamais employer contre lui ni fer ni poison; puis il l'entraîne en un bois voisin, lui annonce que là est préparé un sacrifice, pour que la paix soit confirmée en présence des dieux. L'usage de ces rois, quand ils contractent une alliance, est de se prendre la main droite, dont on lie les deux pouces, que l'on serre par un nœud : dès que le sang s'est porté aux extrémités, par une légère piqûre on le fait jaillir, et les deux contractans le sucent l'un de l'autre. Cette alliance passe pour mystérieuse, comme étant consacrée par le sang des deux parties. Mais alors celui qui présentait les nœuds, feignant de tomber, saisit les genoux de Mithridate et le renverse. En cet instant, d'autres accourent, le chargent de chaînes et l'entraînent les fers aux pieds; ce qui est le comble de l'ignominie chez les Barbares. Le peuple, qu'il avait durement gouverné, y joint les outrages et les coups; d'autres, au contraire, gémissent sur un tel renversement de fortune. Son épouse suit avec ses petits enfans et fait retentir l'air de ses lamentations. On les enferme en des chariots séparés et couverts, jusqu'à ce qu'on eût pris les ordres de Pharasmane. Pour lui, l'ambition de régner fut plus puissante que son frère et sa fille : son âme était prête aux crimes. Toutefois, pour s'en épargner la vue, il ordonne qu'on les fasse périr loin de lui. Rhadamiste, comme par souvenir de son serment, n'employa ni le fer ni le poison contre sa sœur et son oncle; mais il les fit étendre à terre et étouffer sous un amas d'étoffes pesantes. Les fils de Mithridate, pour avoir osé pleurer leurs père et mère assassinés, furent massacrés.

XLVIII. Cependant Quadratus, apprenant que Mi-

daten, et regnum ab interfectoribus obtineri, vocat consilium, docet acta, et an ulciscerentur consultat. Paucis decus publicum curæ; plures tuta disserunt : « omne scelus externum cum lætitia habendum; semina etiam odiorum jacienda, ut sæpe principes romani eamdem Armeniam, specie largitionis, turbandis Barbarorum animis, præbuerint. Potiretur Rhadamistus male partis, dum invisus, infamis; quando id magis ex usu quam si cum gloria adeptus foret. » In hanc sententiam itum. Ne tamen annuisse facinori viderentur, et diversa Cæsar præciperet, missi ad Pharasmanen nuncii, ut abscederet a finibus Armeniis, filiumque abstraheret.

XLIX. Erat Cappadociæ procurator Julius Pelignus, ignavi animi, et deridiculo corporis juxta despiciendus, sed Claudio perquam familiaris, quum privatus olim conversatione scurrarum iners otium oblectaret. Is [Pelignus], auxiliis provincialium contractis, tanquam recuperaturus Armeniam, dum socios magis quam hostes prædatur, abscessu suorum et incursantibus Barbaris, præsidii egens, ad Rhadamistum venit; donisque ejus evictus, ultro regium insigne sumere cohortatur, sumentique adest auctor et satelles. Quod ubi turpi fama divulgatum, ne ceteri quoque ex Peligno conjectarentur, Helvidius Priscus legatus cum legione mittitur, rebus

thridate est trahi, et que ses meurtriers s'emparent de son royaume, convoque une assemblée, expose les faits, et demande s'il faut en tirer vengeance. L'honneur de l'état eut peu d'appuis, sa sûreté préoccupa. « Tout forfait parmi les Barbares doit nous être un sujet de joie; jetons-leur même des semences de haines, comme firent souvent les empereurs romains, en leur donnant, sous prétexte de largesse, cette même Arménie, afin de mettre le trouble parmi eux. Que Rhadamiste jouisse d'une coupable conquête, pourvu qu'il reste méprisé : ce nous sera plus utile que s'il l'eût acquise avec gloire. » Cet avis prévalut. Toutefois, pour ne pas paraître avoir approuvé un forfait, et de peur d'ordres contraires de César, on envoya à Pharasmane des députés avec sommation de s'éloigner des frontières de l'Arménie, et de rappeler son fils.

XLIX. La Cappadoce avait pour procurateur Julius Pelignus, âme lâche dans un corps contrefait, à ces deux titres méprisé; mais il avait été l'intime de Claude lorsque, jadis particulier, il charmait son oisive nullité par la conversation des histrions. Ce Pelignus rassemble les auxiliaires de la province comme pour recouvrer l'Arménie, et pille les alliés plus que les ennemis; puis, abandonné des siens, manquant de tout secours, harcelé par les Barbares, il se rend vers Rhadamiste, et, gagné par ses présens, il l'exhorte lui-même à prendre le diadème, et l'assiste comme conseil et satellite. Dès que la renommée eut divulgué ces faits honteux, de peur qu'on ne jugeât des autres Romains d'après Pelignus, le lieutenant Helvidius Priscus est envoyé avec une légion, pour apaiser ces troubles selon la circonstance. Ayant donc

turbidis pro tempore ut consuleret. Igitur propere montem Taurum transgressus, moderatione plura quam vi composuerat, quum redire in Syriam jubetur, ne initium belli adversus Parthos exsisteret.

L. Nam Vologeses, casum invadendæ Armeniæ obvenisse ratus, quam, a majoribus suis possessam, externus rex flagitio obtineret, contrahit copias, fratremque Tiridaten deducere in regnum parat, ne qua pars domus sine imperio ageret. Incessu Parthorum, sine acie pulsi Iberi; urbesque Armeniorum Artaxata et Tigranocerta jugum accepere. Deinde atrox hiems, seu parum provisi commeatus, et orta ex utroque tabes, percellunt Vologesen omittere præsentia; vacuamque rursus Armeniam Rhadamistus invasit, truculentior quam antea, tanquam adversus defectores et in tempore rebellaturos. Atque illi, quamvis servitio sueti, patientiam abrumpunt, armisque regiam circumveniunt.

LI. Nec aliud Rhadamisto subsidium fuit quam pernicitas equorum, queis seque et conjugem abstulit. Sed conjux gravida, primam utcunque fugam, ob metum hostilem et mariti caritatem, toleravit; post, festinatione continua, ubi quati uterus, et viscera vibrantur, orare ut morte honesta contumeliis captivitatis eximeretur. Ille primo amplecti, allevare, adhortari, modo virtutem

passé rapidement le mont Taurus, par modération plus que par violence il avait rétabli le calme, lorsqu'il reçoit l'ordre de retourner en Syrie, de peur d'occasionner une guerre avec les Parthes.

L. Car Vologèse, se persuadant que la circonstance s'offrait d'envahir l'Arménie, que ses ancêtres avaient possédée et qu'un roi étranger retenait par un crime, rassemble des troupes, et se prépare à rétablir sur ce trône son frère Tiridate, pour qu'il n'y ait aucun membre de sa famille sans royaume. A l'arrivée des Parthes, les Ibériens s'enfuirent sans combattre, et les villes d'Arménie, Artaxata et Tigranocerte, se soumirent. Ensuite un hiver atroce, la pénurie de vivres due à l'imprévoyance, les maladies, suites de ces deux causes, forcèrent Vologèse à abandonner sa conquête. Rhadamiste envahit de nouveau l'Arménie délaissée, et se montra plus terrible qu'auparavant envers des peuples qui l'avaient trahi et pouvaient le trahir encore. En effet, les Arméniens, quoique accoutumés à l'esclavage, perdent toute patience, et courent en armes investir le palais.

LI. Rhadamiste n'eut pour salut que la vélocité de ses chevaux, qui le transportèrent lui et son épouse. Mais elle était enceinte. Par crainte de l'ennemi, par tendresse pour son époux, elle supporta autant que possible les premières fatigues de la fuite. Ensuite, par l'effet d'une course prolongée, elle sentit ses flancs s'émouvoir et ses entrailles se déchirer; elle conjure Rhadamiste de la soustraire par une mort sans honte aux opprobres de la captivité. Lui, d'abord, l'embrasse, la

admirans, modo timore æger, ne quis relicta potiretur. Postremo, violentia amoris, et facinorum non rudis, destringit acinacem, vulneratamque ripam ad Araxis trahit, flumini tradit, ne corpus etiam auferretur : ipse præceps Iberos ad patrium regnum pervadit. Interim Zenobiam (id mulieri nomen) placida illuvie, spirantem ac vitæ manifestam, advertere pastores; et, dignitate formæ haud degenerem reputantes, obligant vulnus, agrestia medicamina adhibent; cognitoque nomine et casu, in urbem Artaxata ferunt, unde publica cura deducta ad Tiridaten, comiterque excepta, cultu regio habita est.

LII. Fausto Sulla, Salvio Othone consulibus*, Furius Scribonianus in exsilium agitur, quasi finem principis per Chaldæos scrutaretur. Annectebatur crimini Junia mater ejus, ut casus prioris (nam relegata erat) impatiens. Pater Scriboniani Camillus arma per Dalmatiam moverat; idque ad clementiam trahebat Cæsar, quod stirpem hostilem iterum conservaret. Neque tamen exsuli longa posthac vita fuit : morte fortuita, an per venenum exstinctus esset, ut quisque credidit, vulgavere. De mathematicis Italia pellendis factum senatusconsul-

* A. U. 805. — A. C. 52.

soutient, l'encourage tantôt par son admiration pour sa vertu, tantôt par le tourment et la crainte de l'abandonner au pouvoir d'un autre. Enfin, cédant à la violence même de son amour et à son habitude des forfaits, il tire son cimeterre, la frappe, la traîne aux rives de l'Araxe, la livre au fleuve, de peur même que son corps ne fût enlevé, et gagne rapidement les états de son père. Cependant Zénobie (c'était le nom de son épouse) fut portée sur une plage paisible. Des pasteurs l'y aperçurent respirant encore et donnant des signes de vie. A la dignité de son extérieur, ils la jugent une femme non commune : ils pansent sa blessure et y appliquent des remèdes à leur portée. Puis, ayant appris son nom et son aventure, ils la transportent dans la ville d'Artaxata, d'où, par les soins des magistrats, elle fut conduite vers Tiridate, reçue avec bonté et traitée en reine.

LII. Consulat de Faustus Sylla et de Salvius Othon : Furius Scribonianus est exilé, sous prétexte d'avoir recherché par des astrologues l'époque de la mort de l'empereur. On lui fit aussi un crime de l'irritation de Junia, sa mère, déjà condamnée, car elle était dès-lors en exil. Le père de Scribonianus, Camillus, avait fomenté des troubles dans la Dalmatie; et Claude se vantait de clémence, pour avoir épargné de nouveau une race ennemie. Toutefois la vie de l'exilé ne fut pas longue : il périt soit d'une mort fortuite, soit du poison, comme chacun le voulut croire. Pour chasser les astrologues de l'Italie, on fit un sénatus-consulte barbare et sans effet. Ensuite le prince fit l'éloge de ceux qui, à cause de leur médiocre fortune, s'étaient d'eux-mêmes retirés du rang

tum, atrox et irritum. Laudati dehinc oratione principis qui ob angustias familiares ordine senatorio sponte cederent, motique qui remanendo impudentiam paupertati adjicerent.

LIII. Inter quæ refertur ad patres de pœna feminarum quæ servis conjungerentur; statuiturque ut, ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur. Pallanti, quem repertorem ejus relationis ediderat Cæsar, prætoria insignia et centies quinquagies sestertium censuit consul designatus, Barea Soranus. Additum a Scipione Cornelio « grates publice agendas, quod, regibus Arcadiæ ortus, veterrimam nobilitatem usui publico postponeret, seque inter ministros principis haberi sineret. » Asseveravit Claudius contentum honore Pallantem intra priorem paupertatem subsistere. Et fixum est ære publico senatusconsultum quo libertinus, sestertii ter millies possessor, antiquæ parcimoniæ laudibus cumulabatur.

LIV. At non frater ejus, cognomento Felix, pari moderatione agebat, jam pridem Judææ impositus, et cuncta malefacta sibi impune ratus, tanta potentia subnixo. Sane præbuerant Judæi speciem motus, orta seditione, postquam, cognita cæde Caii, haud obtemperatum esset; manebat metus ne quis principum eadem imperitaret. Atque interim Felix intempestivis remediis delicta ac-

de sénateurs, et en exclut ceux qui, en restant, ajoutaient l'impudence à la pauvreté.

LIII. Sur ces entrefaites, on propose au sénat des châtimens contre les femmes qui se livreraient à des esclaves, et il fut statué que, lorsqu'elles s'abaisseraient à ce point à l'insu du maître, elles seraient esclaves; avec son aveu, affranchies. Pallas était l'inventeur de cette loi : César le fit remarquer; le consul désigné, Barea Soranus, proposa de lui décerner les ornemens de la préture et quinze millions de sesterces. Cornelius Scipion ajouta « qu'on devait lui rendre publiquement des actions de grâces de ce qu'étant issu des rois de l'Arcadie, il sacrifiait son antique noblesse à l'intérêt de Rome, et consentait à se mêler aux serviteurs du prince. » Claude affirma que Pallas, content de l'honneur, persisterait dans sa première pauvreté; et il fut affiché publiquement sur l'airain un sénatus-consulte qui comblait cet affranchi, possesseur de trois cents millions de sesterces, des louanges données à l'antique désintéressement.

LIV. Cependant son frère, surnommé Félix, n'agissait pas avec la même modération : depuis long-temps intendant de la Judée, il se persuadait que tous ses forfaits seraient impunis, grâce à un si puissant appui. Sans doute les Juifs avaient manifesté quelque apparence de révolte, par leur sédition et leur désobéissance, après avoir appris la mort de Caïus; ils avaient la crainte qu'un autre prince ne leur intimât les mêmes ordres; et dans l'intervalle, Félix, par des rigueurs in-

cendebat, æmulo ad deterrima Ventidio Cumano, cui pars provinciæ habebatur; ita divisis ut huic Galilæorum natio, Felici Samaritæ parerent, discordes olim, et tum, contemptu regentium, minus coercitis odiis. Igitur raptare inter se, immittere latronum globos, componere insidias, et aliquando prœliis congredi, spoliaque et prædas ad procuratores referre. Hique primo lætari; mox, gliscente pernicie, quum arma militum interjecissent, cæsi milites. Arsissetque bello provincia, ni Quadratus, Syriæ rector, subvenisset. Nec diu adversus Judæos qui in necem militum proruperant dubitatum quin capite pœnas luerent. Cumanus et Felix cunctationem afferebant, quia Claudius, causis rebellionis auditis, jus statuendi etiam de procuratoribus dederat. Sed Quadratus Felicem inter judices ostentavit, receptum in tribunal, quo studia accusantium deterrerentur; damnatusque flagitiorum quæ duo deliquerant Cumanus, et quies provinciæ reddita.

LV. Nec multo post agrestium Cilicum nationes, quibus Clitarum cognomentum, sæpe et alias commotæ, tunc, Trosobore duce, montes asperos castris cepere; atque inde, decursu in litora aut urbes, vim cultoribus et oppidanis, ac plerumque in mercatores et navicularios, audebant. Obsessaque civitas anemuriensis, et missi

tempestives, aigrissait le mal. Il avait pour émule en ces mesures désastreuses Ventidius Cumanus, gouverneur d'une partie de la province. Leurs pouvoirs étaient divisés : la nation des Galiléens obéissait à Cumanus, les Samaritains à Félix : peuples depuis longtemps en discorde, et dont les haines se contraignaient moins alors, par le mépris même qu'ils avaient pour leurs gouverneurs. De là pillages de part et d'autre, excursions, troupes de brigands, embûches tendues, quelquefois attaques et combats, dépouilles et butin rapportés aux procurateurs : ceux-ci s'en réjouirent d'abord; mais bientôt il y allait d'une destruction générale. Ils recoururent aux armes des soldats, et les soldats furent massacrés : la guerre allait embraser la province, si Quadratus, gouverneur de Syrie, ne fût survenu. Sans retard ni hésitation, les Juifs qui avaient égorgé nos soldats payèrent ce crime de leur tête. Cumanus et Félix l'embarrassaient davantage. En effet, Claude, instruit des causes de la rébellion, lui avait donné le droit d'informer même contre les procurateurs; mais Quadratus fit paraître Félix parmi les juges, et le fit asseoir au tribunal, pour étouffer le zèle des accusateurs. Cumanus fut condamné seul pour les forfaits que deux avaient commis, et le calme fut rendu à la province.

LV. Peu de temps après, des peuplades sauvages de Cilicie, que l'on nomme les Clites, et qui s'étaient déjà plusieurs fois soulevées, en vinrent alors, sous la conduite de Trosoboris, à fortifier des camps sur leurs monts escarpés, et de là, se précipitant sur les côtes ou les villes, osèrent attaquer les habitans, les laboureurs, et surtout les marchands et les navigateurs.

e Syria in subsidium equites, cum præfecto Curtio Severo, turbantur, quod duri circum loci, peditibusque ad pugnam idonei, equestre prœlium haud patiebantur. Dein rex ejus oræ Antiochus, blandimentis adversus plebem, fraude in ducem, quum Barbarorum copias dissociasset, Trosobore paucisque primoribus interfectis, ceteros clementia composuit.

LVI. Sub idem tempus, inter lacum Fucinum amnemque Lirin perrupto monte, quo magnificentia operis a pluribus viseretur, lacu in ipso navale prœlium adornatur, ut quondam Augustus, structo cis Tiberim stagno, sed levibus navigiis et minore copia, ediderat. Claudius triremes quadriremesque et undeviginti hominum millia armavit, cincto ratibus ambitu ne vaga effugia forent, ac tamen spatium amplexus ad vim remigii, gubernantium artes, impetus navium, et prœlio solita. In ratibus prætoriarum cohortium manipuli turmæque adstiterant, antepositis propugnaculis, ex queis catapultæ balistæque tenderentur. Reliqua lacus classiarii tectis navibus obtinebant. Ripas et colles ac montium edita, in modum theatri, multitudo innumera complexit, proximis e municipiis, et alii Urbe ex ipsa, visendi cupidine aut officio in principem. Ipse insigni paludamento, neque procul Agrippina chlamyde aurata, præsedere.

Ils assiégèrent même la cité d'Anémur, et mirent en déroute la cavalerie envoyée de Syrie à son secours avec le préfet Curtius Severus; car notre cavalerie ne put soutenir le combat en ces pays montueux, favorables aux fantassins. Enfin, le roi de ces contrées, Antiochus, par ses séductions envers la multitude, ses ruses contre le chef, parvint à désunir les forces des Barbares, fit égorger Trosoboris et quelques principaux insurgés, et s'assura du reste par la clémence.

LVI. Vers ce même temps, on acheva de couper la montagne qui est entre le lac Fucin et le fleuve Liris. Pour réunir plus de témoins de la magnificence de ces travaux, on prépare un combat naval sur le lac même, à l'exemple d'Auguste, lorsqu'il fit creuser un bassin en deçà du Tibre; mais il n'y fit paraître que de légers bâtimens et moins de combattans : Claude arma des trirèmes, des quadrirèmes, et y plaça dix-neuf mille hommes. L'enceinte était fermée de radeaux, de peur qu'ils ne se dispersassent dans leur fuite; et cependant l'espace était assez grand pour montrer la force des rameurs, l'habileté des pilotes, les évolutions des navires et tout ce qui se passe en ces combats. Sur les radeaux étaient placés des fantassins et cavaliers de cohortes prétoriennes, protégés par des remparts d'où l'on devait faire jouer les catapultes et les balistes. Le reste du lac était abandonné aux combattans, placés sur les ponts des vaisseaux. Les rives, les collines, les versans des montagnes étaient couverts, en forme d'amphithéâtre, d'une multitude innombrable accourue des cités voisines et de Rome même par curiosité, ou pour plaire au prince. L'empereur, en magnifique habit de guerre, et non loin de lui Agrippine en chlamyde tissue d'or, présidaient

Pugnatum, quanquam inter sontes, fortium virorum animo; ac, post multum vulnerum, occidioni exempti sunt.

LVII. Sed, perfecto spectaculo, apertum aquarum iter. Incuria operis manifesta fuit, haud satis depressi ad lacus ima vel media. Eoque, tempore interjecto, altius effossi specus; et, contrahendæ rursus multitudini, gladiatorum spectaculum editur, inditis pontibus pedestrem ad pugnam. Quin et convivium effluvio lacus appositum magna formidine cunctos affecit, quia vis aquarum prorumpens proxima trahebat, convulsis ulterioribus, aut fragore et sonitu exterritis. Simul Agrippina, trepidatione principis usa, ministrum operis Narcissum incusat cupidinis ac prædarum; nec ille reticet, impotentiam muliebrem nimiasque spes ejus arguens.

LVIII. D. Junio, Q. Haterio consulibus*, sedecim annos natus Nero Octaviam, Cæsaris filiam, in matrimonium accepit. Utque studiis honestis et eloquentiæ gloria nitesceret, causa Iliensium suscepta, Romanum Troja demissum et Juliæ stirpis auctorem Æneam, aliaque haud procul fabulis vetera facunde exsecutus, perpetrat ut Ilienses omni publico munere solverentur. Eodem oratore, bononiensi coloniæ, igni haustæ, sub-

* A. U. 806. — A. C. 53.

au spectacle. Le combat, quoique entre criminels, se soutint avec l'intrépidité des plus braves guerriers; et, après bien des blessures, on les dispensa de s'entr'égorger.

LVII. Mais, le spectacle achevé, les écluses furent ouvertes : alors fut manifeste l'imperfection du canal, qui n'était pas assez creusé pour recevoir toute l'eau du lac ni même la moitié. Après avoir pris le temps utile pour creuser plus profondément, on donna, afin d'attirer de nouveau la multitude, un spectacle de gladiateurs sur des ponts disposés pour un combat à pied. De plus, dans le lieu du festin dressé près la décharge, on fut frappé d'une grande terreur, parce que la violence des eaux, se faisant jour, en entraîna les parties voisines : ceux qui se trouvaient au delà en ressentirent la secousse, ou furent épouvantés par le fracas et le tumulte. Agrippine aussitôt, mettant à profit cette terreur du prince, accuse de cupidité et de déprédations Narcisse, directeur de l'entreprise; Narcisse ne sut pas se taire, et lui reprocha son ambition de femme et ses espérances sans mesure.

LVIII. Sous le consulat de D. Junius et de Q. Haterius, Néron, âgé de seize ans, épousa Octavie, fille de César. Pour briller de l'éclat que donnent des talens honorables et l'éloquence, il se chargea de la cause des habitans d'Ilion; il rappela que Rome tirait son origine de Troie, qu'Énée était l'auteur de la tige des Jules, et d'autres traits d'une antiquité non loin de la fable, et obtint qu'Ilion fût déchargé de toute imposition publique. A la demande du même orateur, la colonie de Bologne, dévorée par les flammes, obtint un secours de dix millions de sesterces; Rhodes recouvra sa liberté,

ventum centies sestertii largitione. Redditur Rhodiis libertas, adempta sæpe aut firmata, prout bellis externis meruerant aut domi seditione deliquerant. Tributumque Apamensibus, terræ motu convulsis, in quinquennium remissum.

LIX. At Claudius sævissima quæque promere adigebatur, ejusdem Agrippinæ artibus; quæ Statilium Taurum opibus illustrem, hortis ejus inhians, pervertit, accusante Tarquitio Prisco. Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari regentis, postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterum magicas superstitiones objectabat. Nec ille diutius falsum accusatorem indignasque sordes perpessus, vim vitæ suæ attulit, ante sententiam senatus. Tarquitius tamen curia exactus est; quod patres odio delatoris, contra ambitum Agrippinæ, pervicere.

LX. Eodem anno sæpius audita vox principis, parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset; ac, ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius. Nam divus Augustus, apud equestres qui Ægypto præsiderent, lege agi, decretaque eorum perinde haberi jusserat ac si magistratus romani constituissent; mox alias per provincias et in Urbe pleraque concessa sunt quæ olim a prætoribus noscebantur. Claudius

liberté souvent enlevée ou rendue selon qu'elle avait bien mérité de Rome dans les guerres étrangères, ou qu'elle l'avait irritée par des séditions intestines. Apamée, renversée par un tremblement de terre, fut, pour cinq années, exempte de tributs.

LIX. Cependant Claude était porté aux plus grandes cruautés par les artifices de cette même Agrippine, qui, avide d'envahir les jardins de Statilius Taurus, célèbre par ses richesses, le perdit en le faisant accuser par Tarquitius Priscus. C'était le lieutenant de Taurus, proconsul gouvernant l'Afrique : à leur retour, Priscus l'accusa de concussion, mais faiblement, et insista sur des superstitions magiques. Taurus ne put long-temps supporter cette calomnie et ces indignes machinations : il s'arracha la vie avant la décision du sénat. Tarquitius fut toutefois chassé de cet ordre. Les sénateurs, en haine de sa délation, triomphèrent alors des intrigues d'Agrippine.

LX. Cette même année, on entendit souvent Claude répéter que les affaires jugées par ses intendans auraient la même force que si lui-même eût prononcé; et pour que ces mots ne parussent pas échappés au hasard, un sénatus-consulte les confirma par une concession plus large et plus pleine qu'elle n'était auparavant. Le divin Auguste avait donné, aux chevaliers romains qui gouvernaient l'Égypte, l'autorité de la loi, et leurs décrets étaient considérés comme si les magistrats de Rome les avaient rendus. Bientôt après, dans les autres provinces et à Rome, on attribua aux intendans la plupart des

omne jus tradidit de quo toties seditione aut armis certatum, quum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione judiciorum locaretur, aut rursum Serviliæ leges senatui judicia redderent, Mariusque et Sulla olim de eo vel præcipue bellarent. Sed tunc ordinum diversa studia; et, quæ vicerant, publice valebant. C. Oppius et Cornelius Balbus primi Cæsaris opibus potuere conditiones pacis et arbitria belli tractare. Matios posthac, et Vedios, et cetera equitum romanorum prævalida nomina referre nihil attinuerit, quum Claudius libertos quos rei familiari præfecerat sibique et legibus adæquaverit.

LXI. Retulit dein de immunitate Cois tribuenda, multaque super antiquitate eorum memoravit: « Argivos, vel Cœum Latonæ parentem, vetustissimos insulæ cultores; mox, adventu Æsculapii, artem medendi illatam maximeque inter posteros ejus celebrem fuisse, » nomina singulorum referens, et quibus quisque ætatibus viguissent. Quin etiam dixit « Xenophontem, cujus scientia ipse uteretur, eadem familia ortum, precibusque ejus dandum ut omni tributo vacui in posterum Coi sacram et tantum dei ministram insulam colerent. » Neque dubium habetur multa eorumdem in populum romanum

affaires dont autrefois les préteurs seuls connaissaient. Claude leur donna le plein droit de jugement, qui tant de fois avait été disputé et par des séditions et par les armes, lorsque les lois Semproniennes mettaient l'ordre équestre en possession des jugemens, ou qu'à leur tour les lois Serviliennes les restituaient au sénat : ce qui fut la principale cause des guerres de Marius et de Sylla. Mais alors ces rivalités existaient entre les divers ordres de l'état, et les vainqueurs obtenaient l'autorité publique. C. Oppius et Cornelius Balbus furent les premiers qui dûrent à la puissance de César la faculté de traiter des conditions de la paix et d'être les arbitres de la guerre. Quant aux Matius, aux Vedius et autres chevaliers romains qui furent tout-puissans, il est inutile de les citer, puisque Claude élevait des affranchis, chargés des détails de sa maison, au même niveau que lui et les lois.

LXI. Claude ensuite proposa d'exempter de tributs l'île de Cos, et s'étendit beaucoup sur son antiquité. « Les Argiens, dit-il, ou Céus, père de Latone, en furent les plus anciens habitans; puis Esculape y apporta l'art de la médecine, cultivé avec célébrité par ses descendans. » Claude rappelait les noms de chacun d'eux et en quel âge ils florissaient. Il ajouta même que Xénophon, à la science duquel il se confiait, était issu de la même famille, et qu'on devait accorder, à sa prière, que Cos, exempte de tout tribut, fût à l'avenir une île sacrée et vouée au seul culte de son dieu. Certes il eût pu rapporter beaucoup de services rendus par ce peuple aux Romains et leur association à nos victoires. Mais Claude, avec sa facilité ordinaire, ne sut

merita sociasque victorias potuisse tradi. Sed Claudius, facilitate solita, quod uni concesserat nullis extrinsecus adjumentis velavit.

LXII. At Byzantii, data dicendi copia, quum magnitudinem onerum apud senatum deprecarentur, cuncta repetivere, orsi a fœdere quod nobiscum icerant, qua tempestate bellavimus adversus regem Macedonum cui, ut degeneri, Pseudophilippi vocabulum impositum. Missas posthac copias in Antiochum, Persen, Aristonicum, et piratico bello adjutum Antonium, memorabant; quæque Sullæ, aut Lucullo, aut Pompeio obtulissent; mox recentia in Cæsares merita, quando ea loca insiderent quæ transmeantibus terra marique ducibus exercitibusque, simul vehendo commeatui, opportuna forent.

LXIII. Namque artissimo inter Europam Asiamque divortio, Byzantium in extrema Europa posuere Græci, quibus, Pythium Apollinem consulentibus ubi conderent urbem, redditum oraculum est, « quærerent sedem cæcorum terris adversam. » Ea ambage Chalcedonii monstrabantur, quod, priores illuc advecti, prævisa locorum utilitate, pejora legissent. Quippe Byzantium fertili solo, fecundoque mari, quia vis piscium innumera Ponto erumpens, et obliquis subter undas saxis exterrita, omisso alterius litoris flexu, hos ad portus defertur. Unde primo

colorer d'aucun autre prétexte sa demande toute personnelle.

LXII. Les Byzantins, au contraire, lorsqu'ils réclamèrent auprès du sénat contre des impôts onéreux, rapportèrent tous leurs titres : et d'abord leur alliance avec nous dans le temps où nous combattions contre ce roi de Macédoine qui fut surnommé le faux Philippe, à cause même de son indigne origine; puis leurs troupes envoyées contre Antiochus, contre Persée, contre Aristonicus; Antoine secouru dans la guerre des pirates; l'assistance offerte à Sylla, à Lucullus, à Pompée; enfin les services plus récens rendus aux Césars, lorsque leurs rives offraient des ressources à nos généraux et à nos armées pour les passages par terre ou par mer, et pour les approvisionnemens.

LXIII. En effet, Byzance est située à l'extrémité de l'Europe, sur le point qui présente le plus étroit espace entre l'Europe et l'Asie. Les Grecs, avant de l'y fonder, demandèrent à l'oracle d'Apollon Pythien où ils devaient bâtir une ville : l'oracle répondit : « Cherchez une place vis-à-vis le pays des aveugles. » Ces paroles ambiguës désignaient les Chalcédoniens, qui, arrivés les premiers en ces contrées, et à même de voir la meilleure situation, choisirent la pire : car Byzance jouit d'un sol fertile, d'une mer féconde, où une multitude innombrable de poissons, se précipitant hors du Pont-Euxin et effrayés des rochers dispersés obliquement sous les ondes, quittent les sinuosités de l'autre rive, et se rendent

quæstuosi et opulenti; post, magnitudine onerum urgente, finem aut modum orabant, adnitente principe, qui thracio bosporanoque bello recens fessos juvandosque retulit. Ita tributa in quinquennium remissa.

LXIV. M. Asinio, Manio Acilio consulibus*, mutationem rerum in deterius portendi cognitum est crebris prodigiis. Signa ac tentoria militum igne cœlesti arsere, fastigio Capitolii examen apium insedit, biformes hominum partus, et suis fœtum editum cui accipitrum ungues inessent. Numerabatur inter ostenta deminutus omnium magistratuum numerus, quæstore, ædili, tribuno, ac prætore et consule, paucos intra menses, defunctis. Sed in præcipuo pavore Agrippina, vocem Claudii, quam temulentus jecerat, « fatale sibi ut conjugum flagitia ferret, dein puniret, » metuens, agere et celerare statuit, perdita prius Domitia Lepida, muliebribus causis; quia Lepida, minore Antonia genita, avunculo Augusto, Agrippinæ sobrina prior, ac Cnei mariti ejus soror, parem sibi claritudinem credebat : nec forma, ætas, opes multum distabant; et utraque impudica, infamis, violenta, haud minus vitiis æmulabantur quam si qua ex fortuna prospera acceperant. Enimvero certamen acerrimum, amita potius an mater apud Neronem prævaleret.

* A. U. 807. — A. C. 54.

en ce port. Il en résulta d'abord des richesses considérables, puis des impôts accablans : ils en demandaient la suppression ou la réduction, et furent appuyés par le prince, qui représenta que les guerres récentes de la Thrace et du Bosphore les avaient épuisés, et qu'il fallait les soulager. Ainsi on les exempta de tributs pour cinq années.

LXIV. M. Asinius et Manius Acilius étaient consuls : les menaces d'un funeste changement de choses s'annoncèrent par de nombreux prodiges. Les enseignes et les tentes des soldats furent embrasées par le feu céleste : au faîte du Capitole se posa un essaim d'abeilles; des enfans à deux corps naquirent; une truie mit bas un petit qui avait des serres d'épervier. On comptait parmi les présages la diminution du nombre de tous les magistrats : un questeur, un édile, un tribun, un préteur et un consul avaient péri en peu de mois. Mais la personne la plus épouvantée fut Agrippine, effrayée à ces paroles de Claude, échappées dans l'ivresse : « qu'il était de sa destinée d'éprouver les désordres de ses épouses, puis de les punir. » Dans sa terreur, elle résolut d'agir et de se hâter. Sa première victime fut Domitia Lepida, par haine de femme. Lepida, fille d'Antonia la jeune, petite-nièce d'Auguste, cousine germaine du père d'Agrippine et sœur de Cneïus, son premier époux, se croyait d'une égale illustration. La beauté, l'âge, les richesses différaient peu entre elles : toutes deux impudiques, déshonorées, violentes, non moins émules par les vices que par les dons reçus de la fortune. Mais le débat le plus vif était à qui de la tante ou de la mère aurait le plus d'empire sur Néron. Lepida, par des caresses et des présens, enchaî-

Nam Lepida blandimentis et largitionibus juvenilem animum devinciebat; truci contra ac minaci Agrippina, quæ filio dare imperium, tolerare imperitantem nequibat.

LXV. Ceterum objecta sunt « quod conjugium principis devotionibus petivisset, quodque, parum coercitis per Calabriam servorum agminibus, pacem Italiæ turbaret. » Ob hæc mors indicta, multum adversante Narcisso, qui, Agrippinam magis magisque suspectans, prompsisse inter proximos ferebatur « certam sibi perniciem, seu Britannicus rerum, seu Nero potiretur; verum ita de se meritum Cæsarem, ut vitam usui ejus impenderet. Convictam Messallinam et Silium : pares iterum accusandi causas esse; si Nero imperitaret, Britannico successore, nullum principi meritum; ac novercæ insidiis domum omnem convelli, majore flagitio quam si impudicitiam prioris conjugis reticuisset : quanquam ne impudicitiam quidem nunc abesse, Pallante adultero; ne quis ambigat decus, pudorem, corpus, cuncta regno viliora habere. » Hæc atque talia dictitans, amplecti Britannicum, robur ætatis quam maturrimum precari, modo ad deos, modo ad ipsum tendere manus, « adolesceret, patris inimicos depelleret, matris etiam interfectores ulciscerentur. »

LXVI. In tanta mole curarum, valetudine adversa

nait ce jeune cœur : toujours hautaine et menaçante, au contraire, Agrippine voulait que son fils tînt d'elle l'empire, mais ne tolérait pas qu'il en eût l'autorité.

LXV. Au reste, Lepida fut accusée d'avoir, par des sortilèges, cherché à devenir l'épouse du prince, et, aussi, en ne réprimant pas ses nombreux esclaves répandus dans la Calabre, d'avoir troublé la tranquillité de l'Italie. Sur ces griefs, sa mort fut prononcée, malgré tous les efforts de Narcisse, qui se défiait de plus en plus d'Agrippine, et passait pour avoir déclaré à ses plus intimes « que sa perte était certaine, soit que Britannicus, soit que Néron fût maître de l'empire; mais qu'il devait, par reconnaissance pour César, sacrifier sa vie à ses intérêts. Il avait convaincu Messaline et Silius; les mêmes causes d'accusation renaîtraient, si Néron gouverne, ou si Britannicus succède : ni l'un ni l'autre ne lui pardonneraient. Cependant, laisser toute une maison succomber sous les embûches d'une marâtre, serait un plus grand forfait que d'avoir laissé ignorer l'impudicité de la première épouse, quoique maintenant même l'impudicité eût lieu par ses liaisons adultères avec Pallas, pour qu'on ne pût douter que l'honneur, la pudeur, sa personne, tout enfin devait être sacrifié à sa passion de régner. » Disant ces mots et de semblables, il embrasse Britannicus, invoque le ciel pour qu'il en hâte et les ans et les forces; il tend les bras tantôt vers les dieux, tantôt vers le jeune prince. « Croissez, dit-il, chassez les ennemis de votre père, dussiez-vous même vous venger des assassins de votre mère ! »

LXVI. Dans l'accablement de tant de soucis, il fut

corripitur, refovendisque viribus mollitie cœli et salubritate aquarum, Sinuessam pergit. Tum Agrippina, sceleris olim certa et oblatæ occasionis propera, nec ministrorum egens, de genere veneni consultavit : ne repentino et præcipiti facinus proderetur; si lentum et tabidum delegisset, ne admotus supremis Claudius, et dolo intellecto, ad amorem filii rediret : exquisitum aliquid placebat, quod turbaret mentem et mortem differret. Deligitur artifex talium, vocabulo Locusta, nuper veneficii damnata, et diu inter instrumenta regni habita. Ejus mulieris ingenio paratum virus, cujus minister e spadonibus fuit Halotus, inferre epulas et explorare gustu solitus.

LXVII. Adeoque cuncta mox pernotuere, ut temporum illorum scriptores prodiderint infusum delectabili cibo boletorum venenum; nec vim medicaminis statim intellectam, socordiane Claudii an vinolentia : simul soluta alvus subvenisse videbatur. Igitur exterrita Agrippina, et quando ultima timebantur, spreta præsentium invidia, provisam jam sibi Xenophontis medici conscientiam adhibet. Ille, tanquam nisus evomentis adjuvaret, pinnam, rapido veneno illitam, faucibus ejus demisisse creditur, haud ignarus summa scelera incipi cum periculo, peragi cum præmio.

saisi d'une maladie dangereuse; et pour rétablir ses forces par la douceur du climat et la salubrité des eaux de Sinuesse, il s'y rendit. Alors Agrippine, depuis long-temps accoutumée au crime, empressée d'en saisir l'occasion et ne manquant pas de ministres, ne rechercha plus que le genre de poison. Subit et violent, il dévoilerait le forfait; lent et faible, Claude, approchant par degrés de ses derniers momens, comprendrait le complot et reviendrait à l'amour de son fils. Il fallait en trouver un qui lui troublât l'esprit sans précipiter sa mort. On choisit une femme habile en cet art, Locuste, condamnée naguère pour empoisonnement, et long-temps conservée comme instrument du pouvoir. Le breuvage préparé par l'art de cette femme fut donné par l'eunuque Halotus, chargé d'apporter les mets et de les déguster.

LXVII. Et toutes les circonstances en furent si évidentes, que les écrivains du temps ont rapporté que le poison fut infusé dans un ragoût succulent de champignons; la violence de son effet ne se fit pas sentir aussitôt, soit par la stupidité, soit par l'ivresse de Claude : une évacuation parut même le sauver. Agrippine épouvantée, et, parce qu'elle avait tout à craindre, bravant la présence de tous, recourut au médecin Xénophon, dont elle s'était déjà assuré la complicité. On croit que celui-ci, sous prétexte d'aider les efforts des vomissemens, glissa dans la gorge de Claude une plume imprégnée d'un poison subtil, sachant bien que les grands crimes se commencent avec péril et se consomment avec récompense.

LXVIII. Vocabatur interim senatus; votaque pro incolumitate principis consules et sacerdotes nuncupabant, quum jam exanimis vestibus et fomentis obtegeretur, dum res firmando Neronis imperio componuntur. Jam primum Agrippina, velut dolore victa et solatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, ac variis artibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoque et Octaviam, sorores ejus, attinuit; et cunctos aditus custodiis clauserat, crebroque vulgabat ire in melius valetudinem principis, quo miles bona in spe ageret, tempusque prosperum ex monitis Chaldæorum adventaret.

LXIX. Tunc medio diei, tertium ante idus octobris, foribus palatii repente diductis, comitante Burro, Nero egreditur ad cohortem quæ more militiæ excubiis adest. Ibi, monente præfecto, festis vocibus exceptus, inditur lecticæ. Dubitavisse quosdam ferunt, respectantes rogitantesque ubi Britannicus esset; mox, nullo in diversum auctore, quæ offerebantur secuti sunt. Illatusque castris Nero, et congruentia tempori præfatus, promisso donativo ad exemplum paternæ largitionis, imperator consalutatur. Sententiam militum secuta patrum consulta; nec dubitatum est apud provincias. Cœlestesque honores Claudio decernuntur, et funeris solemne, perinde ac

LXVIII. Cependant on convoquait le sénat; les consuls et les pontifes faisaient des vœux pour le salut du prince, tandis que, déjà sans vie, on le cachait sous des cataplasmes et des vêtemens, jusquà ce que tout fût préparé pour assurer l'empire à Néron. D'abord, Agrippine, comme accablée de douleur et cherchant des consolations, tient embrassé Britannicus, l'appelle la vivante image de son père, et par divers artifices le retient, pour qu'il ne sorte point de l'appartement. Elle fit aussi retenir Antonia et Octavie, ses sœurs; elle avait fermé toutes les issues par des gardes, et faisait annoncer fréquemment que la santé du prince s'améliorait, afin de laisser les soldats occupés de cette espérance, et pour que le moment favorable, d'après l'annonce des Chaldéens, pût arriver.

LXIX. Alors, vers le milieu du jour, le 3 avant les ides d'octobre, les portes du palais s'ouvrent tout-à-coup. Accompagné de Burrus, Néron s'avance vers la cohorte qui était de garde suivant l'usage. Là, par ordre du préfet, il est reçu avec des cris de joie et placé dans une litière. On dit que quelques-uns hésitèrent, regardant avec inquiétude et demandant où était Britannicus. Enfin, personne ne se levant pour s'y opposer, ils suivirent celui qu'on leur offrait. Néron, transporté dans le camp, fait une harangue convenable à la circonstance, promet une gratification à l'exemple de son père, et est salué empereur. Les décrets du sénat confirmèrent le choix des soldats, et on n'hésita point dans les provinces. Les honneurs divins sont décernés à Claude, et des funérailles solennelles, semblables à celles

divo Augusto, celebratur, æmulante Agrippina proaviæ Liviæ magnificentiam. Testamentum tamen haud recitatum, ne antepositus filio privignus injuria et invidia animos vulgi turbaret.

---

du divin Auguste, sont célébrées. Agrippine y rivalisa de magnificence avec Livie, sa bisaïeule. Toutefois le testament ne fut pas lu, de peur que l'injustice et l'odieux de cette préférence du beau-fils sur le propre fils ne révoltât les esprits.

NOTES.

LIVRE IV.

Cap. I. *Quo facinore.* La mort de Drusus, empoisonné par Séjan.

Genitus Vulsiniis. On lit à ce sujet dans Juvénal, x, 74 :

> ..... Idem populus, si Nursia Tusco
> Favisset, si oppressa foret secura senectus
> Principis, hac ipsa Sejanum diceret hora
> Augustum.....

« Si Nurtia (déesse des Volsiniens) avait favorisé le Toscan, s'il avait fait périr le prince dans sa vieillesse, ce peuple au même instant eût déclaré Séjan Auguste. »

Sejo Strabone. Il avait aussi commandé les cohortes prétoriennes; mais, ayant été envoyé en Égypte, son fils resta seul à Rome. Velleius, II, 127, en fait le plus bel éloge : *Tiberius Cæsar Sejanum Ælium principe equestris ordinis patre natum, materno vero genere clarissimas, veteresque et insignes honoribus, complexum familias.*

Apicio diviti. Dion le dit positivement, LVII, 19, et le nomme M. Gavius Apicius. Je trouve trois personnages de ce nom, célèbres par leurs débauches. Le premier, cité par Athénée, IV, 19, vécut dans l'ancienne république, fut célébré par Posidonius, et trama l'exil de Rutilius. Le deuxième, contemporain d'Auguste et de Tibère, est celui dont parle ici notre auteur. Sénèque en fait mention (*Consol. à Helvie,* 10) : « Dans cette même ville, dit-il, d'où l'on chassa les philosophes comme corrupteurs de la jeunesse, Apicius, de notre temps, enseigna la science des tavernes, et sa

doctrine infecta tout son siècle. » Pline, x, 68, l'appelle *nepotum omnium altissimus gurges*. Je vois dans Athénée, VII, 12, que le grammairien Appion écrivit un livre sur les débauches d'Apicius. Le troisième enfin vécut sous Trajan, et Suidas en parle au mot Ὄστρεα. Cet Apicius, pour faire valoir son zèle, avait envoyé des huîtres fraîches à ce prince, qui était très-loin de la mer, et occupé à faire la guerre aux Parthes.

Cap. II. *Dispersas per urbem*. Non pas seulement dans la ville, mais aussi dans les bourgs voisins. « Il (Auguste) ne souffrit jamais, dit Suétone, 49, qu'il y eût plus de trois cohortes dans une ville; les autres étaient dispersées çà et là dans les villes voisines, pour y passer l'hiver ou l'été. »

Interque principia legionum, sineret. Au milieu des enseignes militaires, comme on le voit dans Suétone, *Tib.*, 48.

Cap. III. *Os verberaverat*. Dion, x, 3, et Zonaras, LVII, 22, veulent que ce soit Séjan qui ait frappé Drusus. Ces deux historiens ont déterminé Vertranius à lire : *Et hic contra tendentis os verberaverat*. Il est difficile de croire que Séjan se soit emporté au point de mettre la main sur le fils du prince, associé à l'empire, et revêtu de la puissance tribunitienne. Une pareille action est plus dans le caractère de Drusus, que sa promptitude à frapper avait fait surnommer *Cassor*, si nous en croyons Dion, LVII, 14.

Municipali adultero. Avec un homme qui n'était pas même Romain : les municipes n'étaient guère plus considérés que des villes étrangères. Juvénal, VIII, 237, emploie par mépris l'expression *municipalis eques*; et Florus, III, 18, *municipalia prodigia*. Séjan était né à Vulsinium.

Eudemus. Pline ne l'oublie point dans ce qu'il dit des médecins, XXIX, 8 (1) : *Jam vero et adulteria etiam in principum domibus, ut Eudemi in Livia Drusi Cæsaris*.

Cap. IV. *Fratri ejus Neroni*. Deux ans auparavant. *Voyez* liv. III, ch. 29.

Cap. V. *Octo legiones*. Florus (IV, 12), dit que Drusus avait dispersé les légions dans plus de cinquante bourgs, sur les bords du Rhin.

Hispaniæ, recens perdomitæ. « Ces provinces, dit Tite-Live, XXVIII, 12, en parlant de l'Espagne, quoique les premières de la Péninsule, sont celles qui ont été domptées les dernières sous les ordres ou les auspices d'Auguste. » C'étaient les Astures et les Cantabres. *Voyez* SUÉTONE, *Aug.*, 81.

Juba rex. Fils de ce Juba vaincu par César et père de Ptolémée, mis à mort par Caligula. *Voyez* SUÉTONE, *Calig.*, 26.

Tres urbanæ, novem prætoriæ cohortes. Mercier voulait lire *decem prætoriæ*, parce que tel est le nombre allégué par Dion, LV, 24, et qu'il se trouve aussi sur une inscription rapportée par Gruter, p. 258, 8. Juste-Lipse défend Tacite contre le témoignage de Dion, qu'il accuse d'erreur. Fabrettus n'admet ni l'un ni l'autre sentiment, parce que le nombre des cohortes prétoriennes subit de grandes variations, selon les circonstances.

Sociæ triremes. Les flottes qui étaient sur le Danube, sur le Rhin, et ailleurs.

Huc illuc mearent. Remarquons ici que les légions avaient des destinations fixes, quoiqu'elles ne fussent pas toujours immuables, comme on le prouve par divers passages de notre auteur, tandis que les auxiliaires étaient dispersés çà et là, selon le besoin, sans avoir jamais aucun poste assuré.

CAP. VI. *Illustres domi artes.* L'éloquence, la jurisprudence; ce que Tacite nomme ailleurs (III, 75) *civilia studia*, et Cicéron, *pacis artes* (*pro Murena*, 14).

CAP. VII. *Communes illi.* Comment cela? Suétone (*Claude*, II, 37) dit que la fille de Séjan avait été promise à Drusus, fils de Claude. C'est ce que confirme aussi notre auteur, III, 29. Or, comment Drusus peut-il se plaindre ainsi dans Tacite? Si nous en croyons Suétone, Drusus mourut peu de jours après que la fille de Séjan lui eut été promise. Nous ne trouvons rien dans l'histoire, qui confirme l'assertion de l'auteur des *Annales*.

Freinshemius croit que Drusus parle de la sorte pour mieux faire sentir les torts de Séjan, et qu'il ne faut pas prendre à la lettre tout ce qu'il dit.

CAP. VIII. *Consulesque, sede vulgari.* C'est-à-dire, sur les sièges des préteurs et des tribuns, comme l'explique Dion au sujet de la

mort d'Auguste, LVI, 31. C'est à peu près ce que dit aussi Suétone, quand il fait observer, dans la *Vie de Claude*, 23, « que ce prince s'était placé au milieu des consuls sur le siège des tribuns. » Les sièges des consuls dominaient ceux des autres sénateurs, qui étaient placés plus bas.

CAP. XII. *Laudante filium*. En se couvrant d'un voile, de peur que les yeux du souverain pontife ne fussent souillés par la vue d'un cadavre. Sénèque (*Consol. à Marcia*, 15) rapporte que Tibère César, ayant perdu son fils, prononça son éloge dans la tribune aux harangues. Le corps fut placé devant lui; mais il en était séparé par un voile, afin que la vue d'un mort ne profanât point les yeux du pontife. Dion fait mention de cet usage, LIV, 28, au sujet de la mort d'Agrippa; mais il avoue qu'il en ignore la cause, et refuse même la raison de Sénèque : « Il prononça son éloge, dit-il, ayant fait étendre un voile devant le mort; je ne sais pourquoi : les uns disent parce qu'il était grand pontife, les autres parce qu'il était censeur. On ne connaît point la véritable cause. » Sénèque nous semble avoir raison. La personne d'un pontife était sacrée; les statues même des dieux ne devaient point être vis-à-vis des morts, et, quand elles se trouvaient près de quelque cadavre, on était dans l'usage de les transporter ou de les voiler.

CAP. XIII. *De vi publica*. C'est le titre d'une loi qui punissait les attentats où la république était intéressée d'une manière quelconque. La première loi *de vi* fut établie l'an de Rome 664 par le tribun Plautius (ou Plotius) Silvanus; c'est pourquoi elle porte le nom de loi *Plautia*. Cicéron en parle dans son plaidoyer *pour Milon*, 13. Avant d'être convaincu de conspiration par Cicéron, Catilina [1] avait été accusé en vertu de cette loi, et c'est d'après cette même loi que l'on poursuivit dans la suite ceux des conjurés qui n'avaient pas subi le dernier supplice. Vers l'an 746, Auguste porta, sous le nom de *leges Juliæ* [2], de nouvelles lois *de vi publica* et *de vi privata*. La loi sur la violence publique punissait de la déportation tout homme re-

[1] SALLUSTE, *Catil.*, 31.

[2] *Voyez* HAUBOLD, *Tables chronolog. du Droit rom.*, édit. de Paris, 1823.

vêtu du pouvoir, qui aurait mis ou fait mettre à mort, torturé, battu de verges, condamné, ou envoyé en prison un citoyen qui en appelait à l'empereur [1]. C'est sans doute pour des délits de ce genre (car la loi en désignait beaucoup d'autres) que fut condamné Vibius Serenus. B. [2].

Sordidas merces. Il vivait d'un commerce et d'un gain indignes de la noblesse de sa naissance; le négoce d'ailleurs était regardé comme peu convenable à un homme d'une famille distinguée.

Cap. xiv. *Decreto amphictyonum.* C'était une assemblée composée de tous les ambassadeurs de la Grèce, et qui se tenait deux fois l'an. *Voyez* Démosthène, *pro Corona*, 49, 50, 51.

Oscum.... ludicrum. — *Voyez* Strabon, ch. v, page 233. Des savans croient que c'était un spectacle semblable à celui des Atellanes : Atella est une ville des Osques. C'étaient de petites farces jouées dans la langue de ces peuples, qui différait de celle des Romains. Titinnius, dans Festus, au mot Oscus : *Qui osce et volsce fabulantur, nam latine nesciunt.*

Cap. xvi. *Nam patricios, confarreatis parentibus.* Nul passage n'est plus positif touchant le choix d'un flamine de Jupiter. On lit *patricios*. Le collège se composait de quinze prêtres : les trois premiers, institués par Numa, devaient être pris dans l'ordre des sénateurs; on leur donnait l'épithète de *majores :* les autres se tiraient du peuple, et s'appelaient *minores*. L'auteur ajoute *confarreatis parentibus;* car, selon Pline, xviii, 3, aucune cérémonie n'était plus sainte que la confarréation. Les mariages se contractaient de trois manières : par l'usage, la confarréation et la coemption. La deuxième était la plus ancienne, et Denys d'Halicarnasse l'appelle, ii, 25, γάμον κατὰ τοὺς ἱεροὺς νόμους, *mariage selon les saintes lois*. Le flamine devait être né de parens unis de la sorte, et lui-même ne pouvait l'être autrement. On lit dans Servius,

[1] *Pauli Sentent.*, lib. v, tit. 16 : *Lege Julia de vi publica damnatur qui, aliqua potestate præditus, civem romanum, antea ad populum nunc ad imperatorem appellantem, necarit necarive jusserit, torserit, verberaverit, condemnaverit, inve publica vincula duci jusserit. Cujus rei pœna in humiliores capitis, in honestiores insulæ deportatione coercetur.*

[2] Quelques notes extraites de M. Burnouf sont marquées d'un B.

Géorg., I, 31 : « Trois choses confirmaient un mariage ; l'usage, c'est-à-dire quand une femme habitait un an avec un homme, sans aucune espèce de condition ; le gâteau, c'est-à-dire quand le souverain pontife et le flamine de Jupiter unissaient les époux en leur faisant manger des fruits et un gâteau salé, de là le mot de *confarréation ;* enfin la coemption, lorsqu'une femme entrait chez un homme en qualité de fille, et que le mari la recevait comme un père : alors, quand l'un deux venait à mourir, l'autre recueillait son héritage. » Et ailleurs (*Én.*, IV, 374) : « Le flamine et sa femme devaient se marier par confarréation ; il y avait deux sièges unis et une brebis pour victime, et les deux époux, ayant voilé leur tête, s'asseyaient pour célébrer leur hymen. Le tonnerre annulait les confarréations. » *Voyez* FESTUS au mot *Diffareatio*, et ARNOBE, liv. IV.

Sedes inter vestalium. La place des vestales était vis-à-vis celle du préteur. « Auguste, dit Suétone, 44, assigna dans le théâtre un lieu particulier pour les vestales ; il était en face du siège du préteur. »

CAP. XX. *Non ut stipendiariis*. C'est-à-dire aux provinces des Gaulois qu'il avait épuisées. Il les nomme ailleurs (13 et 15) *provinciales* ou *socii ;* mais presque toutes les villes des provinces étaient tributaires ou *stipendiariæ*.

CAP. XXI. *Cassio Severo*. Il avait écrit une histoire, au rapport de Tertullien (*Apolog.*, 10) et de Suétone (*Vitellius*, 2). Sénèque le père lui donne beaucoup de louanges : il fut exilé en Crète, sous Auguste, pour ses libelles diffamatoires.

CAP. XXIII. *Tres laureatæ*. C'étaient les statues de Furius Camillus, Lucius Apronius, Junius Blésus. *Voyez* PLINE, XXXIII, 46, sur ces statues triomphales. Tacite, *Agricola*, 40 : « Domitien ordonna au sénat de lui décerner (à Agricola) les ornemens triomphaux, l'honneur de la statue, et tout ce qui est offert au lieu du triomphe. »

Ptolemæo Jubæ filio. Caligula le fit mettre à mort dans la suite. Suétone, *Calig.*, 26 : « Ptolemæum, regis Jubæ filium, consobrinum suum (erat enim et is M. Antonii ex Selene filia nepos) *interfecit*. »

E provincia. L'Afrique soumise aux Romains.

CAP. XXIV. *Thubuscum*. Ville de la Mauritanie Césarienne ; on la nomme autrement, *Tubusuptus* et *Succuba*.

Cap. xxxvii. *Calles evenerat.* Faut-il écrire *calles* ou *Cales?* Le premier de ces mots désigne la charge des questeurs en vertu de laquelle ils veillaient à l'administration des forêts où paissaient les troupeaux. La même fonction était aussi quelquefois attribuée aux consuls, quand leur province était exempte des soins de la guerre. *Cales* est-il le nom de la ville où demeurait le questeur? Je lis dans Tite-live : *Pisas consulibus decretas, et Tarentum prætoribus.* Et xxv, 3 : *Nero prætor Suessulam sortitur.* On a souvent imprimé *Cales* pour *Calles*, selon l'observation de Drakenborch sur Tite-Live, viii, 16; xxix, 15. Notre auteur double la lettre *l* sans nécessité; on y voit *Sillanus* pour *Silanus*, *molliri* pour *moliri.*

Cap. xxix. *Robur et saxum, aut parricidarum pœnas.* Dans la prison publique (*carcer*) bâtie sur le penchant du mont Capitolin, vis-à-vis du Forum, était un cachot souterrain où l'on exécutait les criminels condamnés à mort. C'est là que furent étranglés les cinq complices de Catilina : ce cachot s'appelait *Tullianum.* On peut en voir la description dans Salluste [1], *Catil.*, 55. Le *robur* faisait également partie de la prison souterraine, soit que ce fût un cachot séparé du *Tullianum*, soit que ce fût le *Tullianum* même, comme on pourrait le conclure de ce passage, et comme Ernesti le pense d'après un endroit du rhéteur Calpurnius, *Déclam.* 4. Quant au supplice des parricides, *voyez* Cicéron, *pour Roscius d'Amérie*, 25. B.

Cap. xxxiv. *C. Cassium Romanorum ultimum.* Brutus avait dit au rapport de Plutarque (*Brut.*), ἔσχατον ἄνδρα Ῥωμαίων τὸν Κάσσιον, « que Cassius était le dernier des Romains. » Le même historien appelle encore Philopœmen le dernier des Grecs. Lucain s'écrie, en parlant de Brutus, vii, 588 :

> O decus imperii, spes o suprema senatus,
> Extremum tanti generis per sæcula nomen!

Suétone, 61, rapporte que Tibère dit aussi que Brutus et Cassius étaient les derniers des Romains.

[1] J'ai visité moi-même ces lieux, et je les ai trouvés conformes à la description de Salluste. C'est aujourd'hui la chapelle souterraine d'une petite église qu'on appelle *San Pietro in carcere*, parce que saint Pierre y fut mis en prison.

Asinii Pollionis scripta. Il est cité par Suidas comme auteur de dix-sept livres d'Histoires. Suétone et d'autres anciens en ont aussi parlé. Virgile et Horace l'ont célébré dans leurs vers.

Cap. xxxv. *Vitam abstinentia finivit.* On peut voir dans Sénèque, *Consolation à Marcia*, 22, les détails de cette mort, à laquelle Marcia, fille de Cremutius, voulut inutilement s'opposer, et qui déroba cet homme courageux aux bourreaux de Séjan.

Cap. xxxvi. *Feriarum latinarum diebus.* Quarante-sept peuples latins étaient liés par une confédération religieuse, et célébraient chaque année, sur le mont Albain, une fête en l'honneur de Jupiter *Latiaris*, à laquelle présidaient les Romains [1]. Cette réunion solennelle du Latium était pour les habitans un souvenir de leur ancienne indépendance, et pour les Romains une occasion de manifester leur suprématie d'une manière à la fois éclatante et inoffensive. Plus tard, quand les vainqueurs et les vaincus furent confondus en un seul peuple, l'institution des Féries latines fut conservée comme un reste et une image de l'antiquité. Cette fête, instituée par Tarquin le Superbe, ne durait d'abord qu'un seul jour; on y en ajouta un deuxième après l'expulsion des rois, un troisième après la retraite du peuple sur le mont Sacré, un quatrième enfin sous la dernière dictature de Camille. Tous les magistrats romains y assistaient, sans aucune exception. Pour que la ville ne restât point livrée à l'anarchie pendant leur absence, on créait un magistrat temporaire, sous le nom de *préfet de Rome, à cause des Féries latines* (*infr.* vi, ii). C'est cette charge qui est ici confiée à Drusus, fils de Germanicus. B.

Incuria cœrimoniarum divi Augusti. Ils n'avaient point achevé un temple d'Auguste commencé, et avaient jeté dans les fers quelques citoyens romains. *Voyez* Dion, liv, 7. Suétone dit que les Cyzicènes ayant exercé quelques violences envers des citoyens romains, Auguste leur ôta la liberté qu'ils avaient obtenue pendant la guerre de Mithridate. Mais cette liberté leur fut ensuite rendue, selon Dion, liv, 7 et 23. Strabon, xii,

[1] Denys d'Halic., p. 250, édit. de Sylburge. *Voyez* aussi Rollin, *Hist. rom.*, liv. i, art. 7.

page 576, parle de Cyzique comme d'une ville libre ; ce qui montre que ce géographe était mort avant cette époque du règne de Tibère.

Cap. xxxix. *Moris quippe tum erat.* Cette coutume fut introduite par C. César, au rapport de Plutarque, *César*, p. 716. « Auguste en usait de même, dit Suétone; il s'entretenait par écrit avec ses amis et même avec sa chère Livie, quoiqu'ils fussent présens. »

Conjunctione Cæsaris. Sa fille, promise au fils de Claude.

Etiam de equitibus romanis. « Agrippa étant mort, dit Suétone (*Aug.*, 63), Auguste examina beaucoup de familles de chevaliers, et finit par choisir Tibère pour son beau-fils. »

Cap. xl. *C. Cæsari.* Fils d'Auguste, sans doute par adoption.

Excessisse jam pridem. Séjan, revêtu de tous les honneurs des prétoriens, paraissait avoir été tiré de l'ordre des chevaliers pour être introduit dans celui des sénateurs. Mais peu après il devint consul et entra publiquement dans le sénat. Faut-il ajouter foi aux paroles de Suétone, qui fait observer (*Titus*, 6) que « la préfecture du prétoire, jusqu'à cette époque, n'avait jamais été administrée que par un chevalier romain ? » Cette observation est juste, mais elle souffre quelques exceptions.

C. Proculeium. Frère de Varron Murena, qui conspira contre Auguste, et dont la sœur avait été femme de Mécène. *Voyez* Dion, liv, 3. Horace en parle avec éloge, *Od.* ii, 2, 5 :

> Vivet extento Proculeius ævo,
> Notus in fratres animi paterni.

Cap. xlii. *Votieno Montano.* Célèbre orateur dont parle Sénèque, *Contr.* 28, et *Præf.*, iv. Ovide le compte parmi les poètes, *ex Ponto*, iv, 16, 11 :

> Quique vel imparibus numeris, Montane, vel æquis
> Sufficis; et gemino carmine nomen habes.

Vel statim, vel in cognitione. Ou après la publication du testament d'Émilius, ou lorsque l'on agiterait l'affaire. Freinshemius aimait mieux *concione*. Au reste, les deux mots ont été souvent confondus.

Albo senatorio. L'album était un tableau enduit de blanc, sur lequel on écrivait ce que l'on voulait conserver. Il y avait l'album du préteur, l'album des lois, des jugemens, des décurions. Tertullien (*Adv. Marc.*, 5) parle de l'album des Apôtres. Auguste, en 746, établit l'album des sénateurs. On le renouvelait chaque année, et on le déposait dans le sénat. *Voyez* Dion, liii, 3.

Cap. xliii. *Dianæ Limnatidis*. Suivant Strabon, viii, 4, et Pausanias, *Messenica*, c. 4 et 31, il y avait, sur les confins de la Laconie et de la Messénie, au bourg de *Limnæ* (en grec Λίμναι, les marais), un temple de Diane, où les deux pays offraient en commun des sacrifices. Telle est l'origine du surnom de Limnatide donné à cette déesse. Au reste, le manuscrit porte *Limenatidis*, et quelques-uns lisent *Limenetidis*, de λιμήν, port. Ils se fondent sur l'autorité de Callimaque, qui fait Diane la protectrice des chemins et des ports [1]. Mais le témoignage de Strabon et de Pausanias est décisif. B.

Dentheliatem agrum. C'est probablement le nom d'une simple localité, peut-être d'une plaine, d'un champ plus ou moins étendu. On ne trouve aucune ville de ce nom. Celle qui s'en rapproche le plus est Delthanie, Δελθάνιοι, citée par Étienne de Byzance comme une des places que les Spartiates et les Messéniens se disputaient les armes à la main. B.

Ut consanguineus. Les Ségestains descendaient également des Troyens; mais Eumène, ne donne cette gloire qu'aux Mamertins.

On rapporte que Ségeste fut fondée par Énée. *Voyez* Denys d'Halicarnasse, i, 52; Cicéron, *Verr.*, iv, 33. Éryx, fils de Vénus, était frère d'Énée. Virgile, *Én.*, v, 24 et 412.

Cap. xliv. *Minor Antonia, Octavia genita*. Du mariage d'Octavie, sœur d'Auguste, avec Antoine le triumvir, naquirent deux filles, Antonia *major* et Antonia *minor*. L'une d'elles fut mariée à Drusus, frère de Tibère, et donna le jour à Germanicus. L'autre

[1] Callimaque, *Hymne à Diane*, v. 38 :

Καὶ μὲν ἀγυιαῖς
Ἔσσῃ καὶ λιμένεσσιν ἐπίσκοπος.

épousa L. Domitius, et eut pour fils le père de Néron. Tacite appelle cette dernière *minor*. Suétone, au contraire (*Néron*, 5) l'appelle *major*, et donne la plus jeune pour mère à Germanicus (*Calig.*, I). C'est une contradiction qu'il est très-difficile et peu nécessaire d'expliquer. B.

Sororis nepotem. Il était né de Jules Antoine, et de Marcella, fille d'Octavie.

Cap. XLVII. *More gentis*. Thucydide décrit cette coutume dans le discours de Brasidas, IV, 126.

Cap. XLIX. *Fossam loricamque contexens*. — *Lorica* signifie proprement *une cuirasse*. Au figuré, comme le remarque très-bien M. Dureau de Lamalle fils, dans une note sur la traduction de son père, il se dit de tout ce qui protège et met à couvert. Tacite, *Hist.*, IV, 37, désigne par ce mot des lignes qui embrassent toute une province. Végèce, IV, 28, appelle *loricula* la circonvallation qu'on forme autour d'une ville assiégée. Dans un sens plus restreint, *lorica* signifie le *parapet* d'un mur ou d'un retranchement : Quinte-Curce, IX, 4, oppose *lorica perpetua*, un parapet plein, à *pinnæ*, des créneaux. Dans la construction de ces sortes d'ouvrages, on employait très-souvent des claies (César, *Bell. gall.*, V, 40 : *Pinnæ loricæque ex cratibus attexuntur*); telle est la raison du mot *contexens* dans la phrase de Tacite. B.

Cap. LI. *Muralia pila*. Des traits plus longs que ceux dont on se servait dans les combats ordinaires, afin qu'ils pussent être lancés avec plus de force. *Voyez* César, *Bell. gall.*, VII, 82.

Cap. LII. *Suscipere sordes*. Cela se rapporte à Agrippine, qui se trouvait dans le deuil à cause de l'accusation de sa cousine Pulchra.

Intelligere discrimen. Il était dangereux de savoir ce qui devait arriver.

Græco versu admonuit. Suétone, *Tib.*, 53 : *Si non dominaris, inquit, filiola, injuriam te accipere existimas?* Cette pensée se trouvait dans une tragédie grecque. Aristote l'a reproduite dans sa *Politique*, III, 4.

Cap. LV. *Templum statueretur*. Celui qui lui avait été destiné, aux frais communs de certaines villes de l'Asie.

Atye rege genitos. Atys, fils d'Hercule et d'Omphale; de deux enfans qu'elle avait eus, l'un, nommé Lydus, resta auprès d'elle, et l'autre, appelé Tyrrhenus, fut envoyé fonder une colonie en Italie. De là l'expression de *tyrrhena terra.* Strabon (v, p. 219) s'accorde avec Tacite. *Voyez* Tertullien, *de Spectaculis,* v. Dion, I, 27, et Velleius, I, I, diffèrent un peu des sentimens de ces auteurs.

Cui mox a Pelope nomen. Pausanias, v, I, fait ce Pélops Phrygien; mais d'autres le font Indien.

Cap. lvi. *Seu Tantalus Jove ortus.* Les auteurs ne s'accordent point à ce sujet. Selon celui de l'épigramme grecque (*Anth.*, iv, 4) sur le portrait de Pisistrate (εἰς εἰκόνα Πεισιστράτου), il aurait bien pu se faire que les Athéniens fussent les fondateurs de Smyrne; on y lit ce vers :

Εἴπερ Ἀθηναῖοι Σμύρναν ἀπῳκίσαμεν.

Strabon, au commencement de son quatorzième livre, dit que ce fut l'Amazone *Smyrna* qui donna son nom à cette ville. Quelques médailles portent *Zmyrna.*

Seque primos templum urbis. Ceci arriva l'an 558, et le peuple d'Alabande imita cet exemple vingt-quatre ans après. Il s'en glorifie dans Tite-Live, xliii, 6 : « Les Alabandiens, dit-il, se vantèrent d'avoir élevé un temple à la ville de Rome, et d'avoir institué des jeux en l'honneur de cette déesse. » Prudence dit de la même divinité, *in Symm.*, I, 219 :

.....Colitur nam sanguine et ipsa
More deæ, nomenque loci ceu numen habetur :
Atque Urbis Venerisque pari se culmine tollunt
Templa, simul geminis adolentur thura dearum.

Cap. lvii. *Sex postea annos.* Tibère quitta la ville l'an 779; il n'y revint plus, et mourut en 790. Son absence fut donc de onze années. Plutarque s'est trompé, quand il a dit que ce prince n'avait habité Caprée que sept ans. Peut-être aussi serait-ce une faute de copiste.

Quippe illi prægracilis. Suétone (*Tib.*, 68) en parle tout-à-fait différemment : « Son corps était gros, robuste; et sa taille

au dessus de l'ordinaire ; il avait les épaules et la poitrine larges, et, de la tête aux pieds, ses membres étaient bien faits et bien proportionnés. » Je préfère le témoignage de Tacite. Quant à ce qu'il dit sur la face ulcérée, *ulcerosa facies*, Suétone le dit de même.

Cap. lviii. *Curtius Atticus*. L'une des victimes de Séjan (vi, 10). Ovide lui adressa les élégies 4 et 7 du liv. ii des *Pontiques*.

Cap. lix. *Villa cui vocabulum Speluncæ*. Suétone (*Tib.*, 39) appelle *prætorium*, selon la coutume de son siècle, toutes les maisons de campagne où régnait une certaine élégance. Celle-ci était nommée *Spelunca*, à cause d'une caverne qui en était proche.

Genu vultuque. Il sera facile de se faire une idée de cette position, si l'on se rappelle que les anciens mangeaient couchés sur des lits.

Cap. lx. *Quum uxor*. Julia, fille de Drusus, mariée à Néron, et que Claude fit mourir dans la suite par les artifices de Messaline. *Voyez* Suétone, *Claude*, 29, et Dion, lx, 18.

Cap. lxi. *Asinius Agrippa*. Je pense que c'était le fils d'Asinius Gallus. Ses ancêtres étaient plus illustres qu'anciens ; car cette famille ne fut connue que sous Auguste, qui éleva, avec raison, Pollion aux honneurs.

Q. Haterius,... eloquentiæ celebratæ. Sénèque le père (*Contr.* 4) le compte parmi les orateurs, et en parle comme d'un homme emporté dans ses discours, qui sentaient assez la déclamation : de là vient qu'Auguste disait qu'il fallait modérer Haterius. C'est de lui que parle Eusèbe dans sa *Chronique* : « Haterius, dit-il, orateur véhément et populaire, vécut presque jusqu'à quatre-vingt-dix ans dans la plus grande considération. »

Cap. lxii. *Atilius quidam libertini generis*. Il paraîtrait par-là que les affranchis pouvaient donner des spectacles ; Suétone, *Claude*, 28, semble indiquer le contraire, en parlant de l'affranchi Arpocras, qui était en grande faveur auprès de Claude : « Il (Claude) lui accorda le droit de se faire porter en litière dans la ville, et de donner publiquement des spectacles. » Les affranchis

jouissaient peut-être de ce privilège dans les colonies et les villes municipales, et non dans Rome.

Cap. lxiii. *Quadringentorum millium.* Aujourd'hui, d'après l'excellent travail de M. Letronne sur les monnaies romaines, 77,934 fr. 24 c.

Cap. lxiv. *Evenisse id olim Claudiæ Quintæ.* Cette vestale tira, dit-on, avec sa ceinture, le vaisseau qui portait la mère des dieux, arrivant de Pessinunte, et qui, engravé dans le Tibre, avait résisté aux efforts réunis d'un grand nombre d'hommes robustes [1]. Dans le discours de Cicéron *pour Célius*, ch. 14, le célèbre Appius Claudius Cécus l'appelle *progenies mea;* et, comme il avait cinq filles, Ernesti pense que celle-ci en était une. Abram, dans son commentaire sur le discours de Cicéron déjà cité, conclut, de la supputation des années, qu'elle devait être tout au plus sa petite-fille. Quant aux deux incendies auxquels échappa la statue de cette femme, on lit dans Valère Maxime, i, 8, 11, que le premier eut lieu sous les consuls Scipion Nasica et L. Bestia, c'est-à-dire l'an de Rome 643, et le second sous les consuls M. Servilius et L. Lamia, l'an 756. B.

Cap. lxv. *Unde Tuscum vicum.* Tite-Live, ii, 14, trouve une autre origine de ce nom; il dit que l'armée fort peu nombreuse de Porsenna, ayant perdu son chef, et vaincue par les Cumaniens, se rendit à Rome comme dans l'asile le plus voisin : on lui donna un quartier qui, du nom des troupes étrusques, prit celui de *Tuscus vicus.* Varron diffère un peu de cette opinion.

Cap. lxvi. *Varum Quinctilium.* Je pense que c'était le fils de Varus, si fameux par sa défaite en Germanie. Mais comment était-il parent de César? parce qu'il avait épousé la fille de Germanicus. Sénèque, *Controv.*, i, 3, l'appelle *Varus Quinctilius Germanici gener et prætextatus.* Peut-être cette parenté venait-elle aussi par Claudia Pulchra, mère de Varus, et nommée plus haut cousine d'Agrippine.

Cap. lxix. *Tectum inter et laquearia.* Les éphores employèrent

[1] Tite-Live, xxix, 14; Ovide, *Fastes*, iv, 305 et suiv.; Suétone, *Tibère*, 2; Hérodien, *Vie de Commode.*

une même ruse pour découvrir, par le moyen d'Argilius, la conspiration de Pausanias. *Voyez* THUCYDIDE, I, 133. Ce fut ainsi que des témoins épièrent Staterius, et le firent condamner à mort, au rapport de Cicéron.

CAP. LXX. *Inter sacra et vota.* Les anciens ne faisaient rien de triste ce jour-là : ils ne punissaient pas même les criminels. Plutarque dit, dans la *Vie de Marius*, que « ce général ayant fait précipiter de la roche Tarpéienne un certain Sextus Licinius, le jour des calendes de janvier, cela parut à toute la ville le plus grand présage de malheur. » Il en était de même les autres jours de fête. On lit dans Sénèque (*Exc. controv.*, V, 4) : « Il fut accusé par son frère et condamné; mais les jours de fête qui arrivèrent furent cause qu'on différa le châtiment. »

CAP. LXXI. *Latinius atque Opsius.* Tacite parle de Latinius, VI, 4, et ne fait nulle part ailleurs mention d'Opsius.

Agrippina matertera erat. Parce que Vipsania, femme d'Asinius, était sœur consanguine d'Agrippine; c'est-à-dire que toutes deux, issues du même père, n'avaient point la même mère.

CAP. LXXIV. *Aram Clementiæ.* — *Voyez* liv. I, ch. 14, où il est fait mention de l'autel de l'Adoption.

CAP. LXXV. *Nam is aviam Octaviam.... præferebat.* Il était fils de L. Domitius et d'Antonia l'aînée, qui avait pour parens Octavie et M. Antoine. Auguste était donc son grand-oncle. C'est ce Domitius qui fut père de Néron.

LIVRE V.

Cap. I. *Julia Augusta mortem obiit.* Les historiens diffèrent sur son âge. « Augusta Julia, dit Pline, XIV, 8, prétendit que ce fut le vin de Pucinum qui la fit vivre jusqu'à quatre-vingt-deux ans; il est vrai qu'elle n'en but jamais d'autre. » Dion rapporte qu'elle mourut à l'âge de quatre-vingt-six ans.

Liviorum Juliorumque. L'adoption mit donc Livie dans deux familles. Elle descendait des Claudes, d'où lui vint le surnom de Drusilla. Mais son père entra par adoption dans la famille des Livius; c'est ce que veut dire ici Tacite. On lit, VI, 51 : *Quanquam mater in Liviam, et mox Juliam familiam, adoptionibus transierit.* Ce ne fut point sa mère, mais son père, selon Velleius, II, 75, appelé Livius Drusus Claudianus. Dion, XLIV, 48, le nomme simplement Livius Drusus. Ayant embrassé le parti de Brutus, il se donna la mort après la bataille de Philippes. Cette adoption est positive dans Suétone, *Tib.*, 3 : « Tibère, dit-il, descendait de la souche Claudia du côté paternel par Tiberius Néron, du côté maternel par App. Pulcher, qui tous deux étaient fils d'Appius Cécus. Il comptait aussi dans la famille des Livius son grand-père maternel, que l'adoption y avait fait entrer. »

Sanguini Augusti. Car Germanicus, né de Drusus, était du sang de Livie, et Agrippine, sortie de Julia, était du sang d'Auguste.

Uxor facilis. Livie elle-même nous apprend dans Dion comment elle avait subjugué Auguste. Quelqu'un lui demandant la cause de ce grand empire, elle répondit « qu'elle y était parvenue en faisant tout ce qui lui plaisait, en ne s'occupant sans cesse que de lui seul, et en feignant de ne point s'apercevoir de sa conduite déréglée. » *Voyez* Dion, LVIII, 2, et Suétone, *Aug.*, 71.

Diu irritum fuit. — *Voyez* Suétone, *Tib.*, 50, 57.

Cap. IV. *Componendis patrum actis.* Il y avait les actes du peuple

et ceux du sénat. Ces derniers sont appelés *commentarii*, XV, 74. Ceux du peuple se nommaient les uns *diurna*, journaliers; les autres *publica*, publics.

CAP. V. *Vi principis impediri testarentur*. Il manque ici l'histoire de trois années environ. Elle contenait la mort d'Agrippine et de ses enfans, les efforts et les espérances de Séjan, sa mort et celle de ses amis, les désordres et la fin de Livie : on a fait des suppléemens à ce livre d'après Orose, Vopiscus, etc.

CAP. VI. *Quatuor et quadraginta orationes*. Tout ce qu'on vient de voir se passa sous le consulat de Fufius et de Rubellius, au commencement de l'année. Ce qui suit eut lieu sous celui de C. Memmius Regulus et de Fulcinius Trion. Il manque la plupart des faits de l'année 782, et tous ceux de 783, que dura le consulat de M. Vinucius Nepos et de C. Cassius Longinus, de même que l'histoire de l'année suivante jusqu'au moment où Regulus et Trion remplacèrent Tibère et Séjan dans le consulat.

Mihi pudorem aut Sejano invidiam. Cela semble être la suite d'un discours d'un personnage qui devait être condamné à cause de Séjan.

Les éditeurs de Deux-Ponts croient avoir découvert que des passages du livre suivant ont été mêlés avec celui-ci; ils veulent que l'on rapporte ici ce qui est lu liv. VI, ch. 40. Toujours est-il certain que Blésus fut l'ami de la personne dont il s'agit.

CAP. VII. *Tunc singulos*. On ignore quel est ce Romain. L'histoire eût dû nous transmettre son nom, à cause de sa mort si courageuse.

CAP. VIII. *P. Vitellio et Pomponio Secundo*. Vitellius était préteur. Pour Pomponius, *voyez* II, 13.

In fratrum constantia. « Publius, après être sorti de la préture, dit Suétone, *Vitell.*, 2, ayant été compromis dans la conspiration de Séjan, et confié à la garde de son frère, se coupa les veines avec un canif; il souffrit toutefois qu'on le pansât,... mais il mourut de maladie. »

CAP. IX. *Filius*. Le plus jeune. L'aîné paraît avoir été mis à mort comme complice de son père.

Puella adeo nescia. Elle avait été promise à Claude. *Voyez* Dion, lviii, 11.

Triumvirali supplicio affici virginem. Ces triumvirs, nommés aussi *judices capitales*, avaient à Rome la même fonction que les undécemvirs dans Athènes : ils présidaient aux prisons et aux châtimens des coupables; ils connaissaient des vols des esclaves, et les faisaient punir auprès de la colonne Ménia, comme l'on faisait à Athènes, au rapport de Suidas. Tacite fait observer qu'il était inouï qu'une vierge eût été punie du supplice triumviral, c'est-à-dire étranglée. Ce supplice ne pouvait être infligé aux vierges, ni aux jeunes gens qui n'avaient point pris la robe virile, et qui n'étaient point, par conséquent, au nombre des hommes. Dion, xlvii, 6, rapporte que, pendant les proscriptions, les triumvirs forcèrent un jeune homme de prendre cette robe, afin d'avoir ensuite le droit de le mettre à mort.

LIVRE VI.

Cap. I. *Saxa.... maris.* Tacite désigne ainsi Caprée, qui est entourée d'énormes rochers dans toute la partie orientale : c'est là aussi que s'élevait le palais de Tibère ; c'est du haut de ces rochers que les victimes étaient précipitées. Nous publierons une description et une histoire complète de Caprée avec des dessins que nous avons faits sur les lieux mêmes.

Sellariorum et spintriarum. — *Voyez* Suétone, *Tib.*, 43, et Turnèbe, v, 1, qui cependant ne jettent aucun jour sur cette expression *fœditate loci.* On lit aussi dans Martial, épigr., v, 71 : *Sellariolas popinas.* Voyez Lampride, *Héliog.*, 5.

Cap. III. *Junium Gallionem.* Frère de Sénèque. Voyez *Annales*, xv, 73.

Jus.... in quatuordecim ordinibus sedendi. A Rome, tout, jusqu'aux plaisirs populaires, était réglé par les usages ou par les lois. L'an 686, le tribun L. Roscius Otho fit rendre une loi qui réservait aux chevaliers les quatorze premiers rangs de sièges au théâtre, immédiatement après les sénateurs ; et cette loi, suivant Dion, xxxvi, 25, lui attira des éloges : ce qui prouve que la distinction qu'elle consacrait avait son fondement dans les anciennes mœurs. Aussi voyons-nous dans Cicéron, *pro Murena*, 19, qu'il ne fit que restituer un droit à l'ordre équestre [1]. Mais, si cette expression de *restituer* prouve que l'usage avait existé avant Roscius, elle montre aussi qu'il était assez négligé pour avoir besoin d'une sanction nouvelle. Peu de temps après, Cicéron lui-même n'eut pas trop de toutes les ressources de son éloquence pour faire pardonner

[1] *Equestri ordini* restituit *non solum* dignitatem, *sed etiam voluptatem.*

à Roscius sa loi théâtrale [1]. Enfin il fallut, comme nous l'avons déjà remarqué, *sup.*, IV, 16, qu'un décret d'Auguste remédiât à la confusion qui s'était encore introduite dans les rangs des spectateurs [2]. B.

Quos neque dicta imperatoris. « Voilà une phrase assez difficile, dit Juste-Lipse. Peut-être le serait-elle moins si on lisait *dicta non imperatoris*, avec la négation. » A quoi il ajoute qu'il faudrait supprimer *imperatoris;* ce qui plaisait aussi à Grotius. Rhenanus, Heinsius, Ryckius et autres aimeraient : *neque dicta nisi imperatoris*. Telle est encore l'opinion de Groslotius, qui néanmoins reçoit l'autre leçon.

Lesbo. Celui qui n'était simplement que relégué, avait le choix de l'île où il voulait se retirer.

Custoditurque domibus magistratuum. Il y avait, outre la prison, deux manières de garder les accusés : ils étaient sous la responsabilité des magistrats ou de cautions. Dans le premier cas, on les confiait au consul, au préteur, à l'édile, et même à un sénateur. Cette garde s'appelait *custodia libera.* Dans la conjuration de Catilina, on décréta que les conspirateurs resteraient sous cette *garde libre*. Lentulus fut confié à P. Lentulus Spinther, édile; Cethegus à Q. Cornificius; Statilius à C. César; Céparius au sénateur Cn. Terentius. *Voyez* SALLUSTE, *Catil.*, 47. La responsabilité sous caution avait lieu pour des accusés de moindre importance, et qui étaient confiés à des répondans. « Publius, dit Suétone, *Vitell.*, 2, accusé de complicité avec Séjan, fut mis sous la responsabilité de son frère. »

CAP. V. *Die natali Augustæ.* Plutôt *Augusti.* Je ne vois pas que l'on ait célébré le jour de la naissance de Livie après sa mort, ni que Tibère, qui d'ailleurs n'avait point d'inclination pour sa mère, ait voulu le permettre, puisqu'il avait défendu divers honneurs qui lui avaient été décernés par le sénat. Dion, LX, 5, parlant

[1] PLINE, VII, 31 (30) : *Te dicente legem agrariam, hoc est alimenta sua, abdicaverunt tribus : te suadente, Roscio theatralis auctori legis ignoverunt, notatasque se discrimine sedis æquo animo tulerunt.*

[2] SUÉTONE, *Aug.*, 44 : *Spectandi confusissimum ac solutissimum morem correxit ordinavitque.*

sur ce sujet, ne dit rien de ce jour natal. Au contraire, cette célébration est certaine à l'égard d'Auguste, dont on fêtait la naissance par des jeux et des festins (I, 15).

Novemdialem cœnam. Ce n'était que le neuvième jour que l'on célébrait les funérailles des morts : alors on donnait les jeux, le festin funéraire; on écrivait l'inscription. Apulée appelle le repas *cœna feralis.* Juvénal, V, 84, dit par dérision :

> .....Dimidio constrictus cammarus ovo
> Ponitur, exigua feralis cœna patella.

Cap. VI. *Præstantissimus sapientiæ.* On trouve dans Platon, *de Republ.*, IX, à peu près les mêmes sentimens.

Cap. VII. *Sanctissimis Arruntii artibus.* — *Voyez* I, 13; III, 11 Il n'est plus parlé de cette accusation dans les livres qui nous restent de Tacite. *Voyez,* sur la mort d'Arruntius, le ch. 48 de ce livre.

Cap. VIII. *Claudiæ et Juliæ.* De la maison Claudia par sa fille, de celle Julia par lui-même, parce qu'il avait épousé Livie, sœur de Germanicus.

Ces deux mariages ne furent qu'en projet. Séjan avait recherché la main de Livie, IV, 39, et paraissait devoir l'épouser. La fille de Séjan avait été destinée au fils de Claude, au rapport de Dion, LVIII, 11. On lit *Tiberii gener,* à cause de l'opinion qui donnait Livie pour épouse à Séjan.

Satrium atque Pomponium. Le premier est celui qui accusa Cremutius, IV, 34. Pomponius avait le prénom de *Quintus.* Il était *moribus inquies,* selon notre auteur (c. 18).

Cap. IX. *Annius Pollio.* C'est celui qui dans la suite forma une conjuration contre Néron. Voyez *Ann.,* XV, 56.

Cap. X. *Curtium Atticum.* Chevalier qui avait suivi Tibère à Caprée (*Ann.,* IV, 58).

Censorium fuisse memoravi. Ce fait ne se trouve point dans ce qui nous reste de Tacite; cependant on pourrait conclure que L. Pison fut beau-père de C. César, qu'il exerça la censure avec Appius Claudius, en 704, année qui aurait vu naître le Pison dont il s'agit ici; et ce qui confirmerait cette opinion, c'est que ce dernier vécut quatre-vingts ans.

Cap. xi. *Viginti per annos pariter probatus*. Comment Pison fut-il préfet pendant vingt ans? il serait donc entré en charge en 765? Mais Auguste vivait encore à cette époque, et ce serait une contradiction avec le témoignage de Pline et de Suétone. « On croit, dit le premier, xiv, 28, que Lucius Pison obtint de Tibère le gouvernement de la ville, parce qu'il avait passé deux jours et deux nuits à boire chez le prince lui-même. » Et Suétone, *Tib.*, 42 : « Tibère, au moment où il s'occupait à réformer les mœurs publiques, employa deux jours de suite à se livrer à la bonne chère et à l'ivresse avec Pomponius Flaccus et L. Pison; ce qui valut à l'un le gouvernement de la Syrie, et à l'autre la préfecture de Rome. » Or, Pison mourut la dix-septième année du règne de Tibère. Il est évident, d'après Suétone, que Pomponius et Pison obtinrent en même temps chacun leur nomination. Mais le premier ne peut être allé en Syrie qu'en 773, puisqu'en 772 il était gouverneur de la Mésie, au rapport de Tacite, *Ann.*, ii, 66; ce qui détermine Juste-Lipse à lire : *Piso decem per annos*. « Il peut fort bien se faire, dit-il, qu'un copiste ait doublé la lettre x. »

Cap. xv. *Servio Galba, L. Sulla consulibus*. Galba ne s'appelait point en même temps *Lucius* et *Servius*. Ce dernier prénom était celui de son père; mais, adopté par sa belle-mère, il prit celui de *Lucius*, jusqu'au moment où il parvint à l'empire, époque à laquelle il le quitta pour reprendre celui de Servius. Voilà du moins ce que rapporte Suétone.

L. Cassium. Celui qui exerça le consulat avec Vinicius Quartus, en l'année 783. Suétone dit clairement que Drusilla fut mariée au consulaire L. Cassius Longinus.

Cap. xvi. *Adversum legem dictatoris Cæsaris*. Dion est le seul historien qui parle de cette loi, xli, 38; et Suétone nous apprend, *Tibère*, 49, que plusieurs citoyens furent condamnés, parce qu'ils avaient la plus grande partie de leur patrimoine en argent. César voulait que l'on achetât des terres. « Je ne crois pas, dit Ernesti, que Dion ait eu en vue la même loi. En observant ce qui suit, on verra que César avait fixé la somme, non que l'on pouvait prêter, mais avoir à la maison, non-seulement en monnaie, mais aussi en objets d'or et d'argent. Son but était que le métal ne fût pas accu-

mulé dans une même main, de peur qu'il ne servît à fomenter des séditions. »

Duodecim Tabulis sanctum. Tite-Live, VII, 16, rapporte cette loi au tribun du peuple M. Duillius, quelques années après la promulgation de la loi des Douze-Tables.

Unciario fœnore. Pour entendre comment ces mots signifient un pour cent par an, il faut considérer quatre choses :

1°. Que l'intérêt se comptait, comme chez nous, à tant pour cent du capital, et que l'usage était de le calculer par mois;

2°. Que, dans les calculs, on prenait pour unité le centésime, ou le centième du capital;

3°. Que cette unité, comme toute autre, est représentée en latin par le mot *as;*

4°. Enfin que *uncia* est le douzième de l'*as*, et en général de toute unité.

Cela posé, il est évident, par les numéros 1, 2 et 3, que *asses usuræ*, ou *fœnus ex asse* est synonyme de *centesima*, c'est-à-dire de un pour cent par mois, douze pour cent par an; et il est évident aussi, par le numéro 4, que *fœnus unciarium*, *unciæ usuræ*, signifie le douzième de la centésime, également par mois, et partant la centésime entière en douze mois, un pour cent par an. On aura donc :

Semunciæ usuræ,	une moitié d'once			par mois,	1/2	p.	100	par an;
Unciæ,	1 once,	ou	1/12	d'as par mois,	1	p.	100;	
Sextantes,	2 onces,	ou	1/6	d'as par mois,	2	p.	100;	
Quadrantes,	3 onces,	ou	1/4	d'as par mois,	3	p.	100;	
Trientes,	4 onces,	ou	1/3	d'as par mois,	4	p.	100;	
Quincunces,	5 onces,	ou	5/12	d'as par mois,	5	p.	100;	
Semisses,	6 onces,	ou	1/2	as par mois,	6	p.	100;	
Septunces,	7 onces,	ou	7/12	d'as par mois,	7	p.	100;	
Besses[1],	8 onces,	ou	2/3	d'as par mois,	8	p.	100;	
Dodrantes[2],	9 onces,	ou	3/4	d'as par mois,	9	p.	100;	
Dextantes[3],	10 onces,	ou	5/6	d'as par mois,	10	p.	100;	
Deunces[4],	11 onces,	ou	11/12	d'as par mois,	11	p.	100;	
As,	12 onces,	ou	1	as par mois,	12	p.	100;	

1. *Bes* paraît être une expression très-abrégée de *bis-triens*.
2. *Dodrans*, quasi *de-quadrans*, un as moins un quart.
3. *Dextans*, quasi *de-sextans*, un as moins un sixième.
4 *Deunx*, quasi *de-uncia*, un as moins un douzième.

Si *unciarum fœnus* signifiait, comme le veulent plusieurs critiques, 1 pour cent par mois, *semisses usuræ* signifierait 6 pour cent aussi par mois, 72 pour cent par an; *quincunces*, 5 pour cent par mois, 60 par an; *trientes*, 4 pour cent par mois, 48 par an; ce qui est absurde, puisque Julius Capitolinus, *in Anton. Pio*, 2, compte le *trientarium fœnus* parmi les taux les plus modiques, *minimis usuris*, et que Perse, v, 149, appelle modeste l'intérêt de cinq onces : *nummi, quos hic quincunce modesto nutrieras.*

L'intérêt de la centésime mensuelle, 1 pour cent par mois, finit par devenir légitime, ainsi qu'on peut le voir dans Cicéron, *Lettres à Atticus*, v, 21. On y verra aussi que Scaptius, agent de Brutus, prêtait à la cité de Salamine à un intérêt quadruple, *quaternis centesimis*, c'est-à-dire à quatre pour cent par mois. Le même Cicéron, *in Verrem*, III, 71, accuse Verrès d'avoir fait valoir à son profit l'argent de la république, et d'en avoir retiré 2 pour cent par mois, *binas centesimas*. Dans ces passages, et je pourrais en citer beaucoup d'autres, la centésime mensuelle est toujours prise pour unité : quand l'intérêt la dépasse, il est exprimé par ses multiples, *binæ, ternæ, quaternæ, quinæ centesimæ*, ou *usuræ*; quand il est au dessous, on la subdivise, et on en exprime les subdivisions par celles de l'*as*, mot que nous venons de voir être synonyme de l'unité dans toute espèce de calcul, et de la centésime dans ce cas particulier. B.

Cap. XVII. *Duas quisque fœnoris partes*. C'est aussi ce que rapporte Suétone, *Tibère*, 48. Pline, *Épît.*, VI, 19, remarque que le sénat, de son temps, voulut que ses membres eussent en terres le quart de leur patrimoine; et Capitolin fait observer que M. Antoine ordonna que les sénateurs étrangers possèderaient la quatrième partie de leurs biens en Italie.

Ægrius distrahebant. Parce que les acheteurs, connaissant la nécessité des vendeurs, feignaient de ne pas avoir besoin de ces terres, pour les avoir à meilleur marché.

Cap. XVIII. *Theophanem*. M. Pomponius, ami de Tibère et procurateur d'Asie, était leur grand-père.

Cap. XX. *Immanem animum*. — *Voyez* Suétone, *Calig.*, 10.

Thrasyllum. Pline en parle dans plusieurs endroits; il paraît avoir écrit sur des matières médicales. *Voyez* Dion, lv, 11.

Cap. xxii. *In tempore memorabitur*. Cette prophétie ne se trouve point dans les livres qui nous restent de Tacite, ni dans Suétone. Xiphilin, lxi, 2, raconte qu'un astrologue prédit que Néron règnerait, et qu'il tuerait sa mère.

Cap. xxiii. *Asinii Galli mors*. Dion dit, lviii, 3, qu'il avait mangé avec Tibère le jour même de sa condamnation. Il était fils d'Asinius Pollion. Il publia un livre dans lequel il compare son père à Cicéron. *Voyez* Suétone, *Claude*, 41; Pline, *Épît.*, vii, 4; et Aulu-Gelle, xvii, 1. La *Chronique* d'Eusèbe dit qu'Asinius Gallus périt de cruels supplices un an avant la mort de Tite-Live.

Medio triennio. Dans l'espace de trois ans qui s'étaient écoulés depuis le moment de son accusation jusqu'à sa mort.

Tomento. — *Voyez* Pline, xxvii, Dioscoride, iii, 132.

Cap. xxvi. *Nerva, continuus principis*. Célèbre jurisconsulte dont parle Pomponius, qui en fait un ami intime de César. Il fut consul avec Vibius Rufinus en l'année 775.

Ferebant gnari. Dion, xlviii, 21, dit que cette considération et d'autres raisons déterminèrent Tibère à renouveler les lois de César sur les prêts d'argent.

Cap. xxvii. *Cujus avum Tiburtem*. Son père, cependant, avait été consul. Il en est parlé, iii, 51 : *Solus Lepido e consularibus Rubellius Blandus adsensit*.

Ruckius pense que c'est de ce consulaire qu'il s'agit ici.

Cap. xxviii. *Paullo Fabio, L. Vitellio consulibus*. Dion, lviii, 27; Solin, 33; Pline, x, 2, veulent que cela soit arrivé deux ans après, sous le consulat de Q. Plautius et de Sex. Papinius. Le témoignage de Tacite est douteux contre tant d'autorités.

C'est à tort que Muret prétend que ces deux consulaires aient été mis à mort par Tibère. Vitellius fut le père de l'empereur de ce nom, et vécut jusque sous Caligula et Claude. *Voyez* Suétone, *Vitell.*, 2.

Avis phœnix in Ægyptum venit. Il serait trop long d'analyser ici les innombrables dissertations qu'on a écrites sur le phénix; il suffira de dire ce qu'il faut penser de cet oiseau merveilleux, ou plutôt de cet ingénieux et poétique symbole. Les Égyptiens crurent d'abord que la lune revenait, après 309 lunaisons ou 9125 jours, au même point du ciel relativement à l'étoile Sothis ou Sirius, la plus brillante de celles qui forment la constellation du Chien. De là un cycle de 25 ans, figuré par la durée de la vie du dieu-taureau Apis [1]. Mais, comme il y avait dans ce calcul une erreur en moins, qui, au bout de vingt cycles, formait un jour, on imagina une période de 500 ans, à la fin de laquelle ce jour venait s'ajouter : c'est la vie du phénix, d'après Hérodote [2]. Jusqu'alors l'année était composée de 365 jours, ni plus ni moins; mais l'observation des levers héliaques de Sirius apprit bientôt aux prêtres égyptiens que le retour de ces levers retardait chaque année d'un quart de jour [3], par conséquent d'un jour en 4 ans. Donnant donc 366 jours à chaque quatrième année, ils eurent une nouvelle division de temps plus en accord avec la marche du soleil : c'est ce qu'on appelle l'année agraire ou tropique, ou encore l'année fixe, par opposition à l'ancienne, qu'on nomme année vague, et qui continua long-temps de régler les fêtes et les cérémonies religieuses [4]. L'année vague commençant tous les 4 ans un jour plus tôt que l'année fixe, on trouve qu'au bout de 1460 années fixes (produit de 365 par 4), il s'est écoulé 1461 années vagues, et qu'alors l'une et l'autre recommencent le même jour; c'est la période sothiaque ou caniculaire, c'est le phénix des traditions plus récentes. Cet oiseau sacré n'est donc autre chose qu'une allégorie de la renaissance et du renouvellement des temps dans des cycles déterminés [5]. Il vient de l'Orient, comme le soleil dont il porte les couleurs, et c'est dans la cité du soleil, c'est dans le temple de cet astre divin, qu'il achève le mystère de sa mort et de sa renaissance. « De la cendre du mort, de l'ancien phénix,

[1] M. Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. 1, p. 905; Paris, 1825.
[2] Hérodote, II, 72. *Voyez* aussi Sénèque, *Épit.* 42.
[3] *Exposition du Système du monde*, par La Place, V, 1.
[4] M. Guigniaut, *Relig. de l'antiq.*, t. 1, p. 800, 801 et 905.
[5] M. Guigniaut, *ibid.*, p. 473.

qui se brûle lui-même, dit M. Guigniaut[1], d'après le docteur Creuzer, naît le phénix nouveau, son fils, le temps rajeuni et renouvelé, qui périra lui-même un jour en donnant la vie à un autre phénix. Chaque phénix ensevelit son père, et le tombeau de l'oiseau des temps, c'est le temple du soleil, de cet astre régulateur qui divise le temps, mais aussi le dévore, qui reçoit dans son vaste sein toutes les années et la grande année elle-même[2]. » ■.

Cap. xxix. *Sepultura prohibebantur.* Il n'y avait que les parricides et les criminels de lèse-majesté qui étaient privés de la sépulture. Ce fut un nouveau genre de tyrannie, d'ordonner, selon Suétone, *Tib.*, 65, que tous les condamnés seraient traînés avec un croc, et jetés aux Gémonies : il fut même défendu à leurs parens de les pleurer. Le Tibre leur servait de sépulcre.

Qui de se statuebant. Si quelqu'un prévenait sa condamnation par une mort volontaire, ses biens passaient à ses héritiers, et son testament recevait son exécution; mais quelle devait être alors la récompense des délateurs? Tacite nous l'apprend au livre iv de ses *Annales*.

Mamercus.... Scaurus. Dion, lviii, 24, écrit mal-à-propos Μάρκος. Sénèque, *de Benef.*, iv, 31, entre dans de longs détails sur les infamies de cet homme.

Argumentum tragœdiæ. Le titre de cette pièce était *Atrée*. L'auteur faisait allusion à ce vers d'Euripide :

Τὰς τῶν κρατούντων ἀμαθίας χρεὼν φέρειν.

« Il faut souffrir les erreurs des rois. »

Cap. xxx. *Lentulo Gætulico.* Il fut consul en 779. *Voyez* plus haut, iv, 46.

Cap. xxxi. *C. Cestio.* Dion, dans la liste des consuls, le nomme Gallus. Il diffère de C. Cestius dont on voyait la pyramide à Rome.

Artaxia. Sur la tête duquel Germanicus avait posé le diadème. Voyez *Ann.*, ii, 56.

[1] *Religions de l'antiquité*, t. i, p. 474.

[2] Voyez *Hist. de l'Astronomie ancienne*, par Bailly; *voyez* aussi Court-de-Gébelin, *Monde primitif*, t. i, p. 123 et 124; t. iv, p. 131 et 132.

Cap. xxxiii. *Oroden*. Toute cette histoire se trouve dans Josèphe, xviii, 2.

Sceptuchi. De même dans Homère, *Iliade*, xiii, 86; Strabon, ii, 496.

Mare inter et extremos Albanorum montes. Il s'agit ici de la mer Caspienne. Les frontières des Albaniens, ou plutôt Albains d'après l'origine que leur donne Justin, et indiquée dans la note suivante, du côté de la Sarmatie, touchent cette mer jusqu'à laquelle ils sont séparés des Sarmates par des montagnes presque continues : l'entrée en Albanie ne pouvait donc s'effectuer que par le rivage de cette mer; les vents étésiens, qui soufflaient de l'Orient, poussaient les flots vers la terre et les faisaient déborder.

Cap. xxxiv. *Thessalis ortos*. — *Voyez* Strabon, ii, 498, qui fait mention de l'oracle de Phrixus et de la défense d'immoler le bélier. Justin en parle en ces termes, xlii, 3 : « Jason fit alliance avec les Albains, qui suivirent, dit-on, Hercule du mont d'Albe en Italie, quand le héros conduisait à travers ce pays les troupeaux de Géryon qu'il venait de tuer. Ces mêmes Albains, se souvenant de leur origine italique, saluèrent en frères l'armée de Pompée dans la guerre de Mithridate. »

Cap. xxxvi. *Parthos*. On donna autrefois en France le même conseil au roi Chilpéric, par le même motif, et avec un égal succès.

Cap. xxxix. *Trebellieni Rufi*. Il avait été préteur, et nommé par le sénat tuteur des enfans de Cotys, roi de Thrace (ii, 67; iii, 38).

Urbem juxta. La ville d'Albe ou de Tusculum. *Voyez* Dion, lviii, 24.

Per quatuor et viginti annos. Muret élève un doute sur la vérité de ce nombre, parce que Tibère ne régna que vingt-trois ans, et que Pomponius Labéon ne gouverna que huit ans la Mésie sous ce prince. Sabinus fut préposé au gouvernement de cette province par Auguste en l'année 763; on y ajouta la Macédoine et l'Achaïe en 768; et il les administrait encore en 777 : mais peut-être La-

béon, en Mésie, était-il sous la juridiction de Sabinus; car ce fut par son ordre qu'il conduisit une légion dans la Thrace.

Cap. xl. *Laqueo vexatæ*. Afin que, ses biens ayant été vendus, il fût privé de la sépulture.

Æmilia Lepida, etc. Il n'en est pas question dans les *Annales*.

Juveni Druso. Fils de Germanicus, et qui mourut en 786. *Voyez* ch. 23.

Cap. xlii. *Surena, patrio more, etc.* Tous les modernes ont cru, sur la foi de Zosime, que Surena était un nom de dignité. M. Saint-Martin, dans ses savantes notes sur Le Beau, t. iii, p. 79, réfute victorieusement cette erreur, et prouve, par le témoignage des auteurs arméniens, que c'était un nom propre. « Moïse de Khoren, dit-il, nous apprend, ii, 27 et 65, qu'il existait en Perse, du temps des Arsacides, une race puissante, qui n'était elle-même qu'une branche de la famille royale. Elle s'appelait Sourénienne, parce qu'elle descendait d'un certain Souren, frère du roi Ardaschès, qui n'est autre que l'Artaban III des Grecs et des Romains. Il avait été réglé que cette famille tiendrait le premier rang dans l'état, après la branche royale et la famille Carénienne, autre division des Arsacides.... Il est donc clair qu'un nom de famille a été pris pour un titre. Cette erreur est d'autant plus facile à commettre, que cette race possédait, à ce qu'il paraît, le droit héréditaire de couronner les rois, et que ses membres aimaient à prendre le nom de Surena ou Soure. On confondit ainsi trois choses bien distinctes, la charge, la famille et l'individu. Les auteurs anciens nous font connaître quatre personnages de ce nom. Le premier, le plus illustre de tous, est le célèbre général des Parthes qui, sous le règne d'Orodes, vainquit Crassus dans les plaines de Carrhes [1]. Il était, comme nous l'apprend Plutarque (*in Vita Crassi*), le premier après le roi par ses richesses, par sa naissance et par ses dignités [2].... Tacite nous fait connaître le second personnage du nom

[1] L'existence d'un Surena, vainqueur de Crassus, ne contredit pas l'assertion de Moïse de Khoren, qui donne le frère d'Artaban III pour l'auteur de la race Sourénienne qui florissait de son temps. Le premier pouvait très-bien porter le même nom sans être de la même famille.

[2] Πλούτῳ καὶ γένει καὶ δόξῃ μετὰ βασιλέα δεύτερος.

de Suréna : celui-ci, en l'an 36 de J.-C., couronna roi des Parthes, selon l'usage de sa patrie, Tiridate, fils de Phraate IV, compétiteur d'Artaban III. Pour les deux autres, ce sont ceux dont j'ai parlé d'après Ammien Marcellin et Zosime [1]. Je remarquerai encore que la chronique de Malala et celle d'Alexandrie parlent toutes deux du premier de ces personnages, de manière à ne laisser aucun doute que Suréna ne fût son nom propre : ἕνα τῶν μεγιστάνων, ὀνόματι Σουῤῥαεινᾶν, dit la première, « un des grands appelé « Sourraeina. » L'autre s'exprime à peu près de la même façon : τινὰ τῶν μεγιστάνων, ὀνόματι Σουρέναν. » M. Saint-Martin ajoute que les auteurs arméniens nous donnent des renseignemens sur des princes appelés Souren, qui tous étaient issus de la race des Arsacides, et en conséquence joignaient à leur nom celui de Balhav, destiné à rappeler la commune origine des Arsacides, venus tous de Balh ou Balkh, dans la Bactriane. B.

Cap. xlv. *Gravi igne.* Dion, lviii, 26, dit la même chose. Suétone, *Tib.*, 48, désigne le mont Célius au lieu du mont Aventin. César fit aussi des dons d'argent, lorsque le mont Célius fut brûlé. *Voyez* iv, 64. Suétone ne parle pas non plus de cette munificence, selon la remarque de Juste-Lipse.

Templum Augusto. — *Voyez* Suétone, *Tib.*, 47, et *Calig.*, 21, qui diffère un peu en disant que les ouvrages ne furent qu'à moitié finis.

Cap. xlvi. *Occidentem ob eo deseri.* C'est le mot de Pompée disant à Sylla, qui lui refusait le triomphe (Plutarque, *Pomp.*, 22, p. 625), « qu'il y avait plus de monde pour adorer le soleil levant que le soleil couchant; » comme pour indiquer l'accroissement de sa puissance sur celle de Sylla.

Cap. xlvii. *Satrio Secundo.* C'est lui dont il est parlé plus haut, iv, 34, comme d'un client de Séjan, et qui devint son ennemi.

Cap. l. *In villa cui L. Lucullus.* Plutarque en parle presque dans les mêmes termes, dans la *Vie de Marius*, 55.

Octavo et septuagesimo ætatis anno. Selon Victor, Tibère était

[1] M. Saint-Martin en parle dans une partie de sa note que nous n'avons pas transcrite.

âgé de soixante-dix-huit ans et quatre mois. Dion le fait vivre soixante et dix-sept ans quatre mois neuf jours. Cet empereur était né en 712, le 16 novembre, sous le consulat de Munatius et Lepidus; et il mourut, d'après le témoignage de tous les historiens, le 16 mars, en l'année 790, quoique le rapport de Dion ne semble pas très-bien s'accorder avec ce calcul.

LIVRE XI.

Liber undecimus. Nous n'avons pas le commencement de ce livre. En perdant les *Annales* de Tacite, depuis la fin du sixième livre jusqu'au commencement de celui-ci, nous avons perdu l'histoire d'environ dix années, qui contenait le règne de Caligula et les six premières de celui de Claude. Juste-Lipse nous apprend qu'il a tâché, dans sa jeunesse, de remplir cette lacune, en imitant le style et la manière de Tacite; mais qu'ayant différé de publier ce travail, il l'a perdu dans ses voyages.

Cap. ii. *Intra cubiculum auditur.* Le droit de juger les accusations capitales, qui n'était passé du peuple au sénat que par une violation des anciennes lois, Claude commençait dès-lors, par une nouvelle usurpation, à l'attirer à lui. Mais c'est ici que l'on peut dire, à un double titre, qu'il ne se faisait rien sous les empereurs qui n'eût eu son exemple sous la république. Cicéron n'avait-il pas déjà, dans l'affaire de la conjuration, saisi le sénat d'un pouvoir qui appartenait aux comices? et César, se réservant le jugement de Ligarius, son ennemi, n'attribuait-il pas à un homme le pouvoir des lois? Tout ce que Claude fait de plus, c'est de juger dans sa chambre. B.

Cap. iv. *Spicea corona evinctum.* Couronne que portaient les prêtres de Cérès, et qui, vue en songe, n'était d'un funeste présage que quand les épis étaient renversés. Cassius eut un pareil songe avant la bataille de Philippes. *Voyez* Plutarque, *Brut.*, 56.

Quidam pampineam coronam. L'interprétation s'accorde avec ce que dit Artémidore, i, 79, qu'une couronne de branches de vigne était un signe de mort et d'emprisonnement. De pareilles

accusations eurent souvent lieu auprès de Constance, selon Ammien, XV, 3.

CAP. V. *Legemque Cinciam flagitant.* Ce texte s'accorde avec les manuscrits et l'histoire. La loi *Cincia,* touchant les dons et les présens, avait été portée par le tribun M. Cincius, en 549. Tombée dans l'oubli, elle fut remise en vigueur par un nouveau sénatus-consulte d'Auguste. « Il voulut, au rapport de Dion, LIV, 18, que les orateurs plaidassent sans rétribution, ou qu'ils restituassent quatre fois autant qu'ils auraient reçu. »

CAP. VII. *Usque ad dena sestertia.* Suétone désigne, je crois, la même somme, quand il dit, *Néron,* 17, que les plaideurs donneraient une rétribution raisonnable et légitime à leurs défenseurs. On transgressa souvent cette loi, qu'il fallut rappeler. Trajan permit aux avocats de recevoir la même somme, mais seulement après la fin des procès; c'est ce que nous apprenons de Pline, *Épît.,* V, 21.

Suétone, selon Grévius, attribue à Néron ce qui fut ordonné par Claude : ce dernier ne fit que déterminer la somme que l'on ne devait point dépasser; au contraire, Néron fixa une récompense, une rétribution quelconque. Ainsi pense Ernesti, *sur Suétone.*

CAP. X. *Ad amnem Erinden.* Une édition *princeps* porte *Eridem.* Ryckius conjecture *Charindam,* entre la Médie et l'Hyrcanie, selon Ptolémée, VI, 2. Il en est parlé dans Ammien, XXIII, 6.

Le manuscrit de Bude : *Erindem.*

Prolem Phraatis. Non le fils, mais le petit-fils par Vonon. *Voyez* XII, 10.

CAP. XI. *Ludos seculares.* Les jeux séculaires furent institués, suivant quelques-uns, l'an de Rome 245, après l'expulsion des rois, et, suivant d'autres, l'an 353. Un oracle sibyllin, rapporté par Zosime, II, 6, ordonnait de les célébrer tous les cent dix ans, et ils duraient trois jours et trois nuits. Horace fait allusion à cette double circonstance dans son *poëme Séculaire.* Les cinquièmes auraient dû arriver, d'après la seconde date, la plus généralement reçue, l'an 793; cependant Auguste les célébra

l'an 737 : on ne sait quel calcul il suivit. Claude paraît avoir daté de la fondation de Rome et compté par siècles de cent ans. Domitien se rapprocha du calcul d'Auguste et les célébra de nouveau l'an 840. Les derniers eurent lieu sous l'empereur Philippe, l'an 1000 de la fondation de Rome. B.

Ludicrum Trojæ. — *Voyez* SERVIUS, sur Virgile, *Én.*, VI, 545; SUÉTONE, *Jul.*, 39; *Aug.*, 43; DION, XLIII, 23.

In modum custodum. Par une erreur populaire, on croyait que les génies apparaissaient sous la forme de serpens, comme nous l'apprennent divers passages des poètes. *Voyez* HEINSIUS et DRAKENBORCH, *sur Silius*, II, 585.

Unam omnino anguem. Xiphilin, LXI, 2, dit qu'on trouva seulement la peau d'un serpent à la tête du lit de Néron, ce qui indiquait que ce prince jouirait un jour d'une grande puissance. *Voyez* SUÉTONE, *Néron*, 6.

CAP. XIII. *In P. Pomponium consularem.* Consul en l'année 782, et une seconde fois sous Caïus, en 794. Mais on lui donne tantôt le prénom de Lucius, tantôt celui de Publius. Dion l'appelle Quintus.

Lege lata. Il ne faut pas croire que cette loi fût portée par le peuple : les comices populaires n'avaient plus lieu; c'était un sénatus-consulte. *Lata* ne semble pas convenir à cette époque : on disait alors des lois *fiunt, dantur,* et non *feruntur.*

Ne in mortem parentum. Cette défense avait déjà été faite par la loi *Létoria;* mais elle n'atteignait que les jeunes gens qui avaient moins de vingt-cinq ans. Claudius l'appliqua à tous les fils de famille. Vespasien, selon Suétone, II, interdit aux usuriers le droit de rien exiger des jeunes gens, même après la mort de leurs parens.

Ab Simbruinis collibus. Tacite ne veut pas dire que l'eau fût tirée des collines mêmes, mais que les sources qui étaient au pied de ces collines furent introduites dans Rome. Les meilleurs textes de Tite-Live, VIII, 30, donnent à ce lieu le nom d'*Imbrivium;* et Silius Italicus, VIII, 370 ....*gelidoque rigantur Imbrivio.* Cependant on lit dans Celse, IV, 5, *Simbruina.*

CAP. XIV. *Primi per figuras animalium....* Des animaux et des

choses; ce que l'on appelle caractères hiéroglyphiques. Cependant Isis ou Mercure fit connaître les lettres aux Égyptiens. Il y avait des hiéroglyphes appelés ἱερά, sacrés, dont les prêtres seuls avaient l'intelligence; d'autres se nommaient πάνδημοι, vulgaires, ou à l'usage du peuple.

Ces caractères se trouvent sur l'obélisque de Ramassès, dont il est parlé plus haut, II, 60.

Sed nobis quoque paucæ. Les Latins n'eurent d'abord que seize lettres. Salluste, maître d'école, trouva le *kappa;* Spurius Carvilius, le *gamma;* la lettre *x* date du temps d'Auguste.

Claudius tres litteras adjecit. Claude, encore simple particulier, avait composé un livre sur la nécessité de compléter l'alphabet. Devenu empereur, il usa de son autorité politique pour faire adopter sa théorie littéraire [1]. La première lettre ajoutée par lui fut, sans aucun doute, le digamma éolique [2]; ce signe devait représenter le V consonne, pour lequel les Romains n'avaient point de caractère distinct du V voyelle [3]. Quintilien regrette qu'on ait renoncé à cette nouvelle lettre; on la trouve dans les inscriptions sous la forme de F renversé : AMPLIAVIT, TERMINAVIT. Beaucoup moins utile, le second caractère de Claude tenait lieu du Ψ grec, PS, et se peignait par deux C adossés, ƆC : on l'appelait antisigma [4]. On ignore quel était le troisième : Brotier pense qu'il servait à représenter I dans certains mots, comme *viro, virtute*, où cette voyelle avait un son sourd et peu déterminé, approchant peut-être de l'*i* ou de l'*u* bref des Anglais. B.

Publicandis plebiscitis. On demande s'il y avait des plébiscites sous les empereurs : cela est hors de doute, si l'on peut donner ce nom aux lois *curiates* par lesquelles l'autorité publique ratifiait les testamens et les adoptions. Cependant il pourrait se faire que le texte fût ici altéré, et que Tacite eût écrit *publicandis SCtis*,

[1] SUÉTONE, *Claude*, 41.

[2] QUINTILIEN, I, 7; XII, 10.

[3] Pour *servum*, ils écrivaient SERVVM. *Voyez*, sur le digamma, SCHOELL, *Littér. gr.*, t. I, p. 88, seconde édition, et M. POTTIER, *Comment. sur le liv.* I *de Quintilien*, p. 271 sqq.

[4] C'est-à-dire, sigma opposé à sigma; car C est une forme du sigma grec. *Voyez* PRISCIEN, liv. I.

c'est-à-dire *senatusconsultis*. Un copiste, lisant *scitis*, aura, pour faire un sens, mis *plebi* avant ce mot; car je ne crois pas, avec Grotius, que la véritable leçon soit *publicandis plebi senatusconsultis : plebi* semblerait trop inutile. B.

Cap. xviii. *Per æstuaria et fossas adegit.* Par le canal de Drusus et les eaux qui se réunissaient au même lieu.

Vallum non accinctus. S'il eût dit *discinctus*, ce serait un autre sens. *Non accinctum fodere*, signifie « creuser sans avoir l'épée au côté, » en termes d'art militaire; et *discinctum fodere*, est creuser avec une tunique qui n'est point serrée, comme était celle des femmes. Or, la discipline ordonnait de garder l'épée dans l'exécution des travaux militaires. « Les soldats, dit Végèce, III, 8, creusent les fossés sans quitter leurs glaives. »

Cap. xix. *Degeneres insidiæ.* Cela n'était indigne ni de Corbulon ni du nom romain, puisqu'il s'agissait d'un déserteur, *violatorem fidei* ou *sacramenti.*

Cap. xx. *Inter Mosam Rhenumque.* Dion dit la même chose, LX, 30.

Les savans ont parlé diversement de ce canal. *Voyez* Ryckius, Cellarius, *Geographia antiqua*, t. I, p. 211; Alting, t. I, p. 47 et 114; et Lalande, *Traité des canaux navigables*, Paris, 1778.

Qua incerta Oceani vetarentur. Ce canal devait être dans la Batavie inférieure, entre l'ancien Rhin et la Moselle : il y avait presque partout un intervalle de vingt-trois milles entre ces deux fleuves. Je n'aime point, dit Juste-Lipse, *vitarentur*, proposé par Vertranius. Que doit-on dire de Ferretus, qui confond la Meuse avec la Moselle, et lit *Mosella?*

Juste-Lipse a raison. *Vetarentur* est pour *arcerentur*, afin d'empêcher les eaux de pénétrer dans l'intérieur des terres. Ainsi portent les anciennes éditions, de même que les manuscrits de Florence, d'Agricola, de Bude.

Cap. xxi. *Curtii Rufi.* Des auteurs pensent qu'il s'agit ici de l'histoire d'Alexandre; Ryckius est de cet avis : Brotier prétend le contraire, et s'autorise du silence de Tacite à ce sujet. Ce n'est point ici le lieu de discuter les raisons pour et contre.

Oblata ei species muliebris. Pline rapporte le même fait, *Épît.*, VII, 27 : « Sur le soir, dit-il, il se promenait sous un portique, quand une figure de femme d'une grandeur et d'une beauté plus qu'humaines se présente à ses yeux. Le voyant effrayé, elle lui dit qu'elle était la divinité des destins de l'Afrique ; qu'il devait aller à Rome, qu'il obtiendrait les honneurs, qu'il reviendrait dans cette province avec le premier commandement, et enfin qu'il y mourrait. » Les fantômes apparaissent toujours chez les anciens sous une figure d'une grandeur surnaturelle, Virgile, *Én.*, II, 773 :

Visa mihi ante oculos, et nota major imago.

Tacite, *Hist.*, I, 86, dit qu'un spectre d'une grandeur au dessus de celle des hommes sortit de la chapelle de Junon.

Cap. XXII. *Ferro accinctus reperitur.* Claudius institua les *scrutateurs*, chargés d'épier tous ceux qui s'approchaient de la personne du prince. « Il eut toujours soin, dit Suétone, *Claude*, 35, de faire visiter tous ceux qui venaient le saluer. » Vespasien, selon le même auteur, fit disparaître ces sortes de gens. « Claudius, dit Dion, LX, 3, faisait soigneusement observer tous ceux qui s'approchaient de lui, hommes ou femmes, de peur qu'ils n'eussent quelque arme sur eux. Il avait, dans les festins, des soldats autour de lui.... Ces indécentes recherches cessèrent sous Vespasien. » Cette coutume venait des anciens Grecs, et Plutarque en parle dans la *Vie de Timoléon*, 21, p. 245.

Sed quæstores regibus. Ceux qui voudront connaître tout ce qui concerne la questure, peuvent lire les *Annales* de Pighius, à l'année 244.

Lex curiata. C'était la loi qui fixait la puissance des rois sur le peuple ; elle fut redemandée par Brutus, pour que les consuls fussent revêtus du même pouvoir. Il paraît, par ce passage, qu'elle existait encore du temps de Tacite.

Sexagesimo tertio anno post. Voilà une erreur de quarante années; car, d'après Tite-Live, II, 41, les premiers questeurs furent établis en l'année 269, sous le consulat de Q. Fabius et de Servius Cornelius : ces questeurs se nommaient L. Valerius et Céson Fabius. Denys dit la même chose, VIII, 77; mais, d'après le calcul de

Tacite, il faudrait fixer cet établissement à l'année 308; erreur évidente, car Tite-Live et Denys parlent souvent de questeurs après l'année 269, ce qui autorise à lire XXIII, au lieu de LXIII.

(JUSTE-LIPSE.)

Dans la première édition on lit, non XXIII, mais *sexagesimo tertio anno*. On peut tout concilier. Plutarque fait remonter l'institution de la questure à l'expulsion des rois. Tite-Live et Denys ne parlent que des questeurs de l'année qu'ils indiquent, et qui assignèrent Spurius Cassius vingt-trois ans après l'abolition de la royauté. Tacite enfin se borne à citer les premiers questeurs nommés par le peuple. Comme on le voit avec un peu d'attention, et comme le fait observer Drakenborch, *sur Tite-Live*, IV, 41, Plutarque ne diffère encore, qu'en ce qu'il dit que Valerius Publicola accorda au peuple la création des questeurs, et que ce peuple nomma Veturius et Minucius. Un savant pense concilier Tacite avec Plutarque et Tite-Live, en lisant : « Creatique primum, qui Romæ curarent; dein, gliscentibus negotiis, duo additi, Potitus et Æmilius Mamercus, nonagesimo anno post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. Mox, etc. »

Ut rem militarem comitarentur. Voilà encore une différence entre Tacite et Tite-Live, observée par Pighius, en ce que le premier dit que l'on créa d'abord deux questeurs militaires, auxquels on en ajouta deux autres civils, tandis que Tite-Live, IV, 43, nous apprend qu'il y eut d'abord deux tribuns civils, auxquels furent adjoints deux autres qui accompagneraient les consuls à la guerre. Voici comme on peut entendre cela : Il y eut toujours des questeurs dans Rome; mais l'on put en créer pour aller dans les armées à la suite des consuls, lorsque les circonstances le réclameraient.

Viginti creati supplendo senatui. César, si je ne me trompe, en avait créé quarante par la même raison. *Voyez* DION, LXIII, 47.

CAP. XXIII. *Fœdera et civitatem*. On partageait la Gaule en Cisalpine et en Transalpine. La première se subdivisait encore en Cispadane et en Transpadane. La Gaule Cispadane acquit le droit de cité après la guerre marsique, et la Transpadane le droit des Latins, sur la demande de Pompée Strabon, père du grand

Pompée ; mais, peu contens de cet honneur, ces peuples se mutinèrent à l'instigation de Caïus César, selon Suétone, *Jul.*, 8 ; ensuite ce même César, étant devenu dictateur, leur accorda le droit de cité.

Veneti et Insubres. Peuples de la Gaule Transpadane.

Divum Julium. — *Voyez* César, *B. G.*, VII, 79.

Cap. XXIV. *Ita exorsus est*. Ce discours fut prononcé à Lyon, et gravé sur des tables de bronze, découvertes en cette ville en l'an 1528. On les y voit encore de nos jours. Nous le donnons ici pour que l'on puisse s'assurer de la fidélité de notre historien.

Oratio Claudii principis,

Ut Galli jus senatorum in urbe adipiscerentur. Simul de Galliarum censu agitur.

Orationis initia desunt. Manent tantum laceræ voces : « ....mæ rerum nostr.... sii »....

Mox :

« Equidem primam omnium illam cogitationem hominum, quam maxime primam, occursuram mihi provideo. Deprecor ne, quasi novam, istam rem introduci exhorrescatis ; sed illa potius cogitetis, quam multa in hac civitate nova sint, et quidem statim ab origine urbis nostræ ; in quod (*lege* quot) formas statusque respublica nostra diducta sit.

« Quondam reges hanc tenuere urbem ; nec tamen domesticis successoribus eam tradere contigit. Supervenere alieni, et quidam externi, ut Numa Romulo successerit, ex Sabinis veniens, vicinus quidem, sed tum externus ; ut Anco Marcio Priscus Tarquinius. Propter temeratum sanguinem (quod patre Demarato Corinthio natus erat, et tarquiniensi matre generosa, sed inopi, ut quæ tali marito necesse habuerit succumbere) quum domi repelleretur a gerendis honoribus ; postquam Romam migravit, regnum adeptus est. Huic quoque et filio, nepotive ejus (nam et hoc inter auctores discrepat), insertus Servius Tullius : si nostros sequimur, captiva natus Ocresia ; si Tuscos, Cœlii quondam Vivennæ sodalis fidelissimus, omnisque ejus casus comes. Postquam

varia fortuna exactus, cum omnibus reliquiis Cœliani exercitus, Etruria excessit, montem Cœlium occupavit; et a duce suo Cœlio ita appellitatus; mutatoque nomine (nam tusce Mastarna ei nomen erat), ita appellatus est ut dixi; et regnum summa reip. utilitate obtinuit. Deinde, postquam Tarquinii Superbi mores invisi civitati nostræ esse cœperunt, qua ipsius, qua filiorum ejus, nempe pertæsum est mentes regni; et ad consules, annuos magistratus, administratio reip. translata est. Quid nunc commemorem dictaturæ hoc ipso consulari imperium valentius, repertum apud majores nostros, quo in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur? aut in auxilium plebis creatos tribunos plebei? Quid a consulibus ad decemviros translatum imperium, solutoque postea decemvirali regno, ad consules rusus (*lege* rursus) reditum? Quid in pluris (*id est* plures) distributum consulare imperium, tribunosque militum consulari imperio appellatos, qui seni et sæpe octoni crearentur? Quid communicatos postremo cum plebe honores, non imperii solum, sed sacerdotiorum quoque? Jam si narrem bella a quibus cœperint majores nostri, et quo processerimus, vereor ne nimio insolentior esse videar, et quæsisse jactationem gloriæ prolati imperii ultra Oceanum. Sed illoc potius revertar.

« Civitatem..... sane..... novo..... divus Aug..... no. . lus et patruus Tib. Cæsar, omnem florem ubique coloniarum ac municipiorum, bonorum scilicet virorum et locupletium, in hac curia esse voluit. Quid ergo, non italicus senator provinciali potior est? Jam vobis, quum hanc partem censuræ meæ adprobare cœpero, quid de ea re sentiam rebus ostendam; sed ne provinciales quidem, si modo ornare curiam poterint, reiciendos (*id est* rejiciendos) puto.

« Ornatissima esse colonia valentissimaque Viennensium quam longo jam tempore senatores huic curiæ confert! ex qua colonia, inter paucos, equestris ordinis ornamentum, L. Vestinum familiarissime diligo, et hodieque in rebus meis detineo; cujus liberi fruantur, quæso, primo sacerdotiorum gradu, postmodo cum annis promoturi dignitatis suæ incrementa. Ut dirum nomen latronis taceam, et odi illud palæstricum prodigium, quod ante in domum consulatum intulit, quam colonia sua solidum civitatis romanæ beneficium consecuta est : idem de fratre ejus possum

dicere, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non possit.

« Tempus est jam, Tib. Cæsar Germanice, detegere te patribus conscriptis quo tendat oratio tua : jam enim ad extremos fines Galliæ Narbonensis venisti.

« Tot ecce insignes juvenes, quot intueor, non magis sunt pœnitendi senatores, quam pœnitet Persicum, nobilissimum virum, amicum meum, inter imagines majorum suorum Allobrogici nomen legere. Quod si hæc ita esse consentitis, quid ultra desideratis, quam ut vobis digito demonstrem solum ipsum ultra fines provinciæ narbonensis jam vobis senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet. Timide quidem, P. C., egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum. Sed destricte jam Comatæ Galliæ causa agenda est; in qua, si quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt divum Julium, idem opponat centum annorum immobilem fidem, obsequiumque, multis trepidis rebus nostris plus quam expertum. Illi, patri meo Druso, Germaniam subigenti, tutam quiete sua securamque a tergo pacem præstiterunt; et quidem, quum ad census (*certo certius emendandum* ab censu), novo tum opere, et inadsueto Gallis, ad bellum avocatus esset. Quod opus quam arduum sit nobis, nunc quum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus. »

Breviore spatio. Oui, si cela se rapporte à la Gaule Chevelue dont il est ici question ; car elle fut domptée par César dans l'espace de dix ans.

Cap. xxv. *Orationem principis.* Des auteurs pensent que le droit de cité fut conféré à toute la Gaule Chevelue en vertu de ce décret; mais il est clair qu'il ne s'appliqua qu'aux seuls Éduens, malgré l'autorité de Sénèque, *des Bienf.*, alléguée par Juste-Lipse pour prouver le contraire.

Vetustissimum quemque e senatu. Autres étaient les patriciens, autres les sénateurs, dont plusieurs sortaient de la classe du peuple; et pour empêcher l'extinction des familles patriciennes, Claude introduisit dans la classe des nobles plusieurs sénateurs plébéiens.

Paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum, et L. Brutus minorum gentium, appellaverant. « Lorsque Tarquin l'Ancien, dit Cicéron, eut proposé la loi qui sanctionnait son pouvoir, il doubla le nombre des pères, nomma ceux qui avaient déjà ce titre pères des anciennes familles (*majorum*), en ayant soin de les faire opiner les premiers, et appela ceux de sa création pères des familles nouvelles (*minorum*). » Ce passage nous apprend ce qu'il faut entendre par les mots *majorum* et *minorum gentium* : ce sont, pour ainsi dire, les familles aînées et les familles cadettes. Nous y voyons aussi que Cicéron attribue à Tarquin l'Ancien la création attribuée par Tacite à L. Brutus. Tite-Live, I, 35, et Denys d'Halicarnasse, III, p. 199, sont d'accord avec Cicéron. Mais le même Tite-Live, II, I, rapporte que, les cruautés de Tarquin le Superbe ayant considérablement réduit le sénat, Brutus y fit entrer les plus distingués de l'ordre équestre, et porta le nombre des pères à trois cents. On conçoit que, dans la suite, les sénateurs de cette dernière promotion aient été appelés aussi *minorum gentium*, expression relative et qui n'indique qu'une simple postériorité. Tite-Live, dans le même passage, explique, d'après une tradition qu'il ne garantit pas, la dénomination *patres conscripti*. « Depuis cette époque, dit-il, en convoquant le sénat, on y appela et ceux qui étaient pères, et ceux qui étaient ajoutés aux pères, *qui patres, quique conscripti essent.* » Ces deux mots, que l'usage a réunis, étaient donc séparés d'abord, et s'adressaient, *patres*, aux anciens sénateurs, *conscripti*, aux nouveaux. Sylla porta le nombre des sénateurs à six cents; César l'augmenta encore; sous les triumvirs, il alla jusqu'à mille; Auguste, resté seul maître de l'empire, le réduisit au nombre fixé par Sylla. Mais il faut bien distinguer entre *patricien* et *sénateur* : on pouvait avoir un de ces titres sans avoir l'autre. Dans les créations de César, d'Auguste et de Claude, dont parle ici Tacite, il s'agit de familles patriciennes, et non de membres du sénat. B.

Lege Cassia. Il n'est nulle part ailleurs fait mention de cette loi. César, selon Suétone, 41, ajouta des membres au sénat en vertu de cette même loi *Cassia*.

Mitem et recens repertam. Trouvée par Auguste. *Voyez* DION, LII, 42, et SUÉTONE, *Aug.*, 35.

Cap. xxvi. *Sacrificii gratia Claudius Ostiam proficiscitur.* Pour une affaire relative au blé, selon Dion, lx, 31; aux courtisanes, selon Victor : mais je crois qu'il s'agissait d'un sacrifice à faire dans le temple de Castor, qui présidait à l'abordage des grains, et qui était révéré comme une divinité de la mer. C'est ce qu'on lit du moins dans Ammien Marcellin, xix, 10. Ce sacrifice fut perpétuel, et je soupçonne qu'il fut établi par Claude, qui construisit le port d'Ostie. Peut-être est-ce ce qui a donné lieu dans la suite à la fête nommée *Maïuma*, qui se célébrait à Ostie au mois de mai. *Voyez* Suidas, au mot Μαϊμᾶς. (Juste-Lipse.)

Cap. xxvii. *Suscipiendorum liberorum causa.* C'était la formule usitée dans les mariages : « La femme, dit saint Augustin, ne se marie pour aucune autre fin que pour avoir des enfans. » Auguste, dans sa vieillesse, déclara nul un mariage qui n'avait point été contracté dans cette vue, selon Valère Maxime, vii, 7.

Discubitum inter convivas. C'était une coutume, que la nouvelle épouse reposât sur le sein du marié. Juvénal, ii, 119 :

> .....Ingens
> Cœna sedet : gremio jacuit nova nupta mariti.

Apulée dit du mariage de Psyché, *Mét.* : « Le mari occupait la première place; il embrassa Psyché, qui était sur son sein. » Catulle donne les mêmes détails, lxi, 171.

Cap. xxix. *Circa necem Cæsaris narratus.* La mort de Caligula, à laquelle cet affranchi eut beaucoup de part, selon Josèphe, xix, 1, 10.

Appianæ cædis molitor. — *Voyez* Suétone, *Claude*, 37.

Prioris quoque regiæ peritus. Sous Caligula, auprès duquel il eut beaucoup de crédit. Sénèque en parle, *Épît.* 47. Sa puissance ne fut pas moins considérable sous Claude. C'est cet homme que Scribonius Largus, médecin de ce temps-là, appelle C. Julius Callistus.

Cap. xxx. *Rumperetque tabulas nuptiales.* C'étaient des tablettes sur lesquelles on écrivait la dot et les conditions du mariage. Il en est souvent question dans les jurisconsultes, et Brisson a écrit un livre sur ce sujet.

Cap. xxxvii. *Assidente matre Lepida.* On lit dans Suétone, *Claude*, 26 : « Après elles, il prit pour femme Valeria Messaline, fille de Barbatus Messala, son cousin. » Voici cette généalogie :

- M. Antoine, le triumvir
  - Octavie
    - Antonia l'aînée,
      - L. Domitius, son mari
        - Cn. Domitius,
        - Agrippine, sa femme
          - Néron, empereur.
        - Domitia Lepida,
        - Valerius Messala, son mari
          - Valeria Messaline, femme de Claude.
    - Antonia la jeune,
      - Drusus, son mari
        - Germanicus,
        - Claude, empereur.

Perizonius oppose à cette généalogie un passage des *Annales* (xii, 64), où on lit que Lepida était fille d'Antonia la jeune, et Ryckius présente cette descendance d'une manière différente.

LIVRE XII.

Cap. I. *M. Lollii consularis filiam.* Il s'agit non de ce Lollius qui fut gouverneur de Caïus César, mais de son fils : on ignore le temps de son consulat ; et Lollia Paulina n'était que sa nièce, selon Pline, IX, 58.

Cap. II. *Antonia.* — *Voyez* Suétone, *Claude,* 26, 27.

Cap. V. *Quin et incestum.* Agrippine et Claude paraissaient heureux dans leur mariage ; mais ils n'étaient point tranquilles : l'idée d'un inceste les tourmentait, et ils craignaient qu'un pareil exemple ne fût imité par le peuple.

Si nous en croyons Suétone, *Claude,* 22, cet empereur n'était point exempt de scrupule, et des prodiges semblaient lui annoncer la colère des dieux.

Censoriæ mentis levamen. C'est ainsi qu'il faut lire, et non *Cæsareæ,* comme le veulent Acidalius et Pichena, d'après le texte de Farnèse, qui porte *Cæsaris.* Le censeur, en prenant une femme, et conformément aux lois, donnait au peuple un salutaire exemple. Or, il est certain que Claude exerça la censure, qui avait été long-temps interrompue. *Voyez* Suétone, 16. Vitellius dit au sénat qu'une épouse vertueuse deviendrait le délassement le plus convenable pour Claude, qui était censeur.

Cap. VI. *Vidua jungeretur principi.* Agrippine était veuve de Crispus Passienus, mort au commencement du règne de Claude, et auquel elle avait été mariée après le décès de Domitius, père de Néron. *Voyez* Pline, XVI. « Claude étant parvenu à l'empire, dit Suétone dans la *Vie de Néron,* recouvra non-seulement la fortune de ses pères, mais s'enrichit encore de l'héritage de Crispus Passienus. » Ce Passienus avait été auparavant mari de Domitia, sœur d'Enobarbus, comme on le voit dans Quintilien, VI, 2, 50.

Cap. VIII. *Calvina, soror ejus.* C'est peut-être celle dont parle

Suétone, et qui vécut jusqu'au règne de Vespasien. *Voyez* cet historien, *Vespas.*, 23.

Sacra ex legibus Tulli. On ne connaît d'autres lois de Tullus que celles imposées à Horace après le meurtre de sa sœur; son père paya pour lui une somme d'argent, et le fit passer sous le joug. *Voyez* Tite-Live, I, 26.

Ryckius croit qu'il s'agit d'une autre sorte d'expiation.

Veniam exsilii. Après sa questure, Sénèque fut relégué par Claude dans l'île de Corse, à cause d'un soupçon d'adultère avec Julia, fille de Germanicus et femme de Vinicius. Cette accusation fut, dit-on inventée par Messaline.

Cap. xi. *Is quoque miserat.* Tibère leur avait en effet envoyé trois souverains, Vonon, Phraate et Tiridate. *Voyez* II, I; VI, 30 et suiv.

Cap. xv. *Mithridates.* Dion, LX, 8, parle d'un autre Mithridate, auquel Claude donna le royaume du Bosphore.

Cap. xvii. *Apud effigiem Cæsaris.* On plaçait, en forme de médaillon, l'image des Césars dans la partie supérieure des enseignes. *Voyez* XV, 24; et Suétone, *Calig.*, 14.

Cap. xxi. *Mithridates.* Ryckius pense que c'est celui dont il est parlé plus loin, XII, 15. Juste-Lipse n'est pas de cet avis.

Junium Cilonem. Il avait été administrateur de la Bythinie et s'y était fait détester par sa cruauté et son avarice. Les Bythiniens vinrent demander à Claude son châtiment. Les envoyés, ayant paru devant l'empereur, lui firent le récit de l'affreuse conduite de Cilon. Mais le prince, n'entendant pas leurs discours à cause du bruit que l'on faisait, demande à Narcisse ce qu'ils disaient. « Ils vous remercient, répondit le flatteur, de leur avoir donné Cilon. — En ce cas, ajouta Claude, qu'il les gouverne encore deux années. »

Cap. xxii. *Sorore L. Volusii genitam.* Rutilius, dans son *Itinéraire*, parle de la noblesse de cette famille, 169 :

Qui Volusi antiquo derivat stemmate nomen
Et reges rutulos, teste Marone, refert.

« Il tire son nom de l'antique famille de Volusus, et, selon Virgile, compte des rois rutules parmi ses ancêtres. »

Memmio quondam Regulo. — *Voyez* Suétone, *Cal.*, 25, et

Dion, lix, 12. Le mot *nuptiis* ne se trouve point dans le texte de Farnèse; le sens n'en est pas moins complet.

Cap. xxiii. *Ut senatoribus ejus provinciæ.* Tant que la république jouit de la liberté, les sénateurs eurent la faculté de voyager pour leurs propres affaires. Mais Auguste la leur ôta, et, selon Dion, lii, 42, leur défendit de sortir de l'Italie, dans la crainte que quelqu'un d'eux ne se rendît auprès des soldats, et ne les excitât à la guerre civile. Jules César avait déjà empêché, selon Suétone, 42, qu'aucun fils de sénateur ne se rendît dans les provinces, si ce n'était comme adjoint au gouverneur. Claude, au rapport du même historien, 23, exigea que les sénateurs obtinssent de lui-même cette permission.

Sohemo atque Agrippa. Le premier, roi des Ituréens; le second, roi des Juifs.

Pomerium auxit Cæsar. Le souvenir de ce fait est conservé par une inscription qu'on lit sur une pierre antique, et qui se trouve dans Gruter, p. 196. Elle porte : ti. clavdivs. drvsi. f. caisar. avg. germanicvs. pont. max. trib. pot. viiii. imp. xvi. coss. iiii. censor. p. p. avctis. popvli. romani. finibvs. pomerivm. ampliavit. terminavitq. Claude augmenta encore le *pomerium*, après avoir ajouté la Bretagne à l'empire romain.

L. Sulla et divus Augustus. Cependant Jules César augmenta aussi le *pomerium :* Aulu-Gelle, xiii, 14, et Dion, xliii, 50; xliv, 49, le disent positivement. Antoine en fait un sujet d'éloge dans l'oraison funèbre du dictateur. Il est vrai que Suétone n'en parle pas. Peut-être l'agrandissement fut-il commencé par César et achevé par Auguste.

Cap. xxiv. *Interjecti lapides.* C'étaient de petites colonnes servant à désigner le *pomerium.*

Cap. xxv. *Nullam antehac adoptionem.* Tibère avait adopté Germanicus, et l'on feignait d'oublier que ce même Tibère était passé de la famille des Claude dans celle des Jules.

Cap. xxvii. *Ex vocabulo ipsius.* Cette colonie fut appelée *colonia Agrippina*, ou bien *Agrippinensis*, ou *Agrippinensium*, ou même *Claudia*, d'après une longue inscription que l'on peut lire dans Gruter, p. 436.

Avus Agrippa. Cette alliance eut lieu sous le consulat d'Agrippa et de L. Gallus, en l'année 717, selon Dion, XLVIII, 49.

CAP. XXIX. *Suevis a Druso Cæsare impositus*. Il donna pour roi Vannius, non pas à toute la nation des Suèves, mais à ceux qui avaient accompagné Maroboduus et Catualda, et qui, selon notre auteur, II, 63, avaient été repoussés au-delà du Danube, pour empêcher qu'ils ne troublassent les provinces.

Sido. Celui qui dans la suite prit le parti de Vespasien, et dont il est parlé, *Hist.*, III, 5 : « Trahuntur in partes Sido atque Italicus, reges Suevorum. »

CAP. XXXIII. *Caractaci*. Dion, LX, 20, le nomme Καταράκατον, d'autres, *Catacratus*; Zonaras, *Caratacus*. Les Bretons paraissent lui avoir donné le nom de *Caradocus*. On montre aujourd'hui un lieu qu'on nomme *Caer Caradoc*, c'est-à-dire ville, forteresse de *Caradocus*.

CAP. XXXV. *Spathis et hastis auxiliarium*. Végèce, II, 15, interprète *spathæ* par *gladii majores*.

CAP. XXXVI. *Quum fidem Cartismanduæ, reginæ Brigantum, petivisset*. Tacite, *Hist.*, III, 45, dit que cette reine, en livrant à Claude le roi Caractacus, lui fournit la matière de son triomphe, *instruxisse triumphum.... videbatur;* et cependant le triomphe de Claude avait eu lieu six ans auparavant, sous le consulat de Vibius Crispinus et de Statilius Taurus. Juste-Lipse en conclut que Tacite a manqué de mémoire ou s'est laissé entraîner à son imagination dans cet endroit de ses *Histoires*. Cette conclusion est inévitable, à moins qu'on ne donne, comme je pense qu'on doit le faire, un peu d'extension au mot *triumphum*, et qu'on ne l'entende de la cérémonie vraiment triomphale dans laquelle Caractacus prisonnier fut montré en spectacle au peuple romain. B.

CAP. XL. *Ne feminæ imperio subderentur*. Cependant notre auteur dit ailleurs : « Solitum quidem Britannis feminarum ductu bellare. » Ce que prouve encore l'*Histoire de Boadicée*, 14, 35.

CAP. XLI. *Virilis toga Neroni maturata*. Il fallait avoir quatorze ans accomplis pour porter la robe virile; or, Néron était né l'an de Rome 790, le 15 décembre, neuf mois précisément après la

mort de Tibère. *Voyez* Suétone, *Néron*, 6. Il entrait donc alors dans sa quatorzième année.

Vicesimo ætatis anno. L'adulation des sénateurs fut inutile : par l'empoisonnement de Claude, Néron fut consul et empereur à l'âge de dix-sept ans.

Jusserit populus. Une loi fut demandée, par laquelle le nom de Néron passerait dans la famille des Claude, comme il est dit ci-dessus, 26.

Cap. xlii. *Unicum ad hunc diem exemplum est*. Sans doute Tacite ne veut parler que des Romains, et Pline n'a voulu parler que des Grecs, lorsqu'il dit, vii, 42 (41) : « On ne trouve, dans toute la suite des siècles, que Lampido, Lacédémonienne, qui ait été fille, femme et mère de rois. »

Cap. xlvii. *Implicare dextras*. Cette coutume était usitée chez les Scythes, les Arméniens et autres peuples. Lucien en fait mention dans le *Loxaris* ou livre *de l'Amitié*, 37, ainsi que Méla, ii, 1. Valère Maxime dit des Arméniens, ix, ii, 3 : « Sariaster, conspirant contre son père Tigrane, roi d'Arménie, convint avec ses complices qu'ils feraient jaillir du sang de leur main droite, et qu'ils le boiraient réciproquement. » Tertullien rapporte la même chose, *Apolog.*, 9. Cette coutume barbare fut trouvée par les Espagnols dans le nouveau monde. Elle ne fut point entièrement ignorée des Romains ; et ce breuvage s'appelait *assiratum*, du mot *assir*, sang. « Les anciens, dit Festus, nommaient *assiratum* une sorte de mixtion faite de sang et de vin, parce que les Latins donnaient au sang le nom d'*assir*. » — « On rapporte, observe Salluste, *Cat.*, 22, qu'après son discours, Catilina, voulant exiger le serment de ses complices, leur présenta à tous, dans des coupes, un mélange de vin et de sang humain ; et quand, après leur serment accompagné d'imprécations, ils en eurent tous goûté d'après le mode usité dans les sacrifices solennels, il leur développa son projet. » On en peut conclure que cet usage barbare se pratiquait encore dans certaines cérémonies ; et Silius Italicus dit d'Annibal, ii, 426 : « Annibal, suppliant aux autels des Furies, goûtait du sang humain. »

Cap. lii. *Camillus*. Lieutenant de Dalmatie. — *Voyez* Suétone, *Claude*, 13.

Cap. liii. *Regibus Arcadiæ ortus.* On donne à ce Pallas des rois pour aïeux, sans doute à cause de celui dont il est parlé dans Virgile; cependant nous savons que celui-ci fut esclave d'Antonia, et même le plus fidèle, si l'on s'en rapporte au témoignage de Josèphe. Ce fut après avoir quitté cette femme qu'il passa entre les mains de Claude.

Cap. liv. *Felix jampridem Judææ impositus.* Josèphe, ii, 12, ne le désigne pour procurateur de la Judée qu'après la condamnation de Cumanus. Le même historien appelle cet affranchi *Claudius Felix*, xx, 6; Tacite, *Hist.*, v, 9, *Antonius Felix*. Mais comme il y avait plusieurs affranchis d'Antonia, ils prenaient deux noms, tantôt celui du prince, tantôt celui d'Antonius.

Cognita cæde Caii. Il y a ici altération ou lacune de plusieurs passages sur les troubles de la Judée, quand Caligula voulut faire placer et adorer sa statue dans le temple. Tacite dit, *Hist.*, v, 9 : « Dein jussi a C. Cæsare, effigiem ejus in templo locare, arma potius sumpsere; quem motum Cæsaris mors diremit. »

Felici Samaritæ parerent. Josèphe ne parle point de Félix, mais nomme souvent Cumanus comme ayant commandé aux Samaritains.

Damnatus flagitiorumque. Josèphe nie que Cumanus fût condamné par Quadratus; il dit qu'il fut envoyé à César avec le tribun Céler, que ce Cumanus fut relégué en exil, et que le tribun retourna à Jérusalem.

Cap. lviii. *D. Junio, Q. Haterio consulibus.* Suétone, *Claude*, 7, veut que ces faits se soient passés sous le consulat de Claude et de Cornelius Orphitus. Or, entre cette époque et celle donnée par Tacite, il y a une année qui eut pour consuls Faustus Sylla et Salvius Othon.

Redditur Rhodiis libertas. Depuis neuf années la liberté avait été enlevée aux Rhodiens par Claude, parce qu'ils avaient mis en croix quelques citoyens romains, comme le rapporte Dion, lx, 24; mais elle leur fut rendue à la prière de Néron. Ce fut à cette occasion qu'un poète, nommé Antiphile, lui adressa une épigramme grecque dans laquelle il le comparait au soleil.

Cap. lx. *Semproniis rogationibus, etc.* « Les juges [1], dit Mon-

[1] Par *juges*, il faut entendre les citoyens qui étaient appelés à prononcer comme jurés dans les causes publiques, sous la présidence d'un préteur ou d'un juge de la question (*judex quæstionis*) qui remplaçait le préteur. *Voyez* Beaufort, *Rép. rom.*, liv. v, ch. 2 et 4.

tesquieu, *Esprit des Lois*, XI, 18, furent pris dans l'ordre des sénateurs jusqu'au temps des Gracques. Caïus Gracchus fit ordonner qu'on les prendrait dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule rogation, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs. »

Cap. LXII. *Adjutum Antonium*. Je ne crois pas qu'il s'agisse du triumvir, mais de ce M. Antonius, qui fut administrateur des provinces maritimes pendant la guerre contre les pirates. Salluste, dans ses *Fragmens*, III, Cicéron et Asconius, *in Verrem*, I, 23; II, 3, en font mention.

Cap. LXIII. *Vis piscium innumera Ponto erumpens*. Ces bandes de poissons étaient sans doute composées de l'espèce nommée thon, qui passe, au printemps, de la Méditerranée dans le Pont-Euxin, puis va frayer dans les Palus-Méotides, et revient ensuite à l'automne, par troupes innombrables, de l'Euxin dans la Propontide.

Thracio bosporanoque bello. La première fut la guerre portée chez les Thraces des montagnes par les Romains, sous la conduite de Poppéus Sabinus; l'autre désigne la guerre contre Mithridate. *Voyez*, IV, 46 pour l'une, et XV, 21 pour l'autre.

Cap. LXVI. *Sinuessam pergit*. Tacite a parlé des eaux de Sinuesse, *Hist.*, I, 72. Pline, III, 4, fait mention de leur vertu salutaire.

Locusta, nuper veneficii damnata. Cette femme, malgré ses justes condamnations, échappa au supplice : on la conservait comme instrument utile au pouvoir. Ce fut par son art que Néron empoisonna Britannicus; aussi lui accorda-t-il de grandes récompenses et de riches domaines. Il eut encore recours à elle pour faire périr sa mère Agrippine; ce ne fut que sous Galba que Locuste reçut la punition de tant de forfaits.

Cap. LXVIII. *Ad exemplum paternæ largitionis*. Il promit quinze sesterces par homme, dit Suétone, *Claude*, 10. Dion met cent sesterces : c'est une erreur. Claude faisait la même largesse à l'anniversaire de sa naissance.

NOTES ET OBSERVATIONS

Sur divers passages (liv. IV des *Annales*) dans lesquels j'ai cru devoir suivre un autre sens que celui adopté par M. le professeur Burnouf.

Peu de temps après la publication de ma traduction des *Histoires* de Tacite et de la quatrième édition de la *Germanie*, il a paru une brochure sous le titre d'*Examen littéraire et grammatical des deux dernières traductions de Tacite, par M. Burnouf et par M. C. L. F. Panckoucke, par un membre de l'Université**. L'auteur, dans une discussion suivie et raisonnée, a analysé un très-grand nombre de passages des deux traductions. Il ne m'appartient pas de faire ici l'éloge de ce travail qui doit être lui-même apprécié et jugé par tous ceux qui aiment Tacite. Je rapporterai seulement quelques phrases de son introduction, page 13 : « Il faut remercier les deux hommes dont les travaux, sous ce rapport, répondent le mieux au besoin des temps, et qui, pressentant les destinées futures de Tacite, ont travaillé d'avance à nous le faire comprendre. Nous ne parlerons pas des traductions précédemment publiées de cet auteur. Jusqu'à nos jours encore, c'était le devoir de tout homme lettré de ne chercher Tacite que dans Tacite même, de ne le lire que dans sa langue ; ce grand historien n'était encore qu'un étranger parmi nous, un Romain chez des Français, qui attendait toujours son droit de bourgeoisie et ses lettres de naturalisation. Deux hommes plus forts se sont

* Paris, chez Brunot-Labbe, quai des Augustins, 33 ; Pougin, *id.*, 49 ; et chez tous les libraires des départemens.

enfin mis à l'œuvre, et de ce moment, grâce à leurs travaux, Tacite appartient à notre littérature.

« On comprend déjà qu'il s'agit des deux traductions de M. Burnouf et de M. Panckoucke. Nous allons rendre compte d'une partie de l'ouvrage de chacun d'eux, de manière peut-être à rectifier, par un plus sérieux examen, des idées prises d'avance, ou légèrement adoptées, sur le mérite de ces deux traductions. » Et en effet, l'auteur établit une comparaison toute grammaticale et littéraire sur les deux traductions des *Histoires* de Tacite. En lisant cet ouvrage, je me suis aperçu que l'auteur rendait à mes pénibles travaux un service dont je ne saurais trop lui offrir d'actions de grâces; jamais il n'a accordé, ni à l'un ni à l'autre, un vain éloge, il a toujours cité, comparé et analysé. Il eût été sans doute à désirer que cet examen fût continué pour toute la traduction : dans une lutte aussi honorable, on pouvait trouver des éclaircissemens qui eussent contribué à faire mieux comprendre et admirer le plus beau génie de l'antiquité. J'ai donc pensé que je devais, lorsque je lutte avec une des autorités les plus imposantes de l'Université, déduire mes raisons, et ne pas présenter un sens autre que mon rival sans entrer en explication sur cette témérité : j'ai donc rédigé ici, et à part, quelques notes dans lesquelles je cite les passages de la traduction de M. B.., et j'explique mes motifs pour avoir adopté un autre mode de traduction : ces observations pourront plaire au lecteur, elles l'établissent juge d'un débat littéraire intéressant, et lui font mieux considérer les efforts de deux antagonistes dont l'un des deux professe ici hautement la plus haute estime pour celui avec lequel il se trouve très-honoré d'engager cette lutte littéraire.

De plus, le lecteur m'approuvera sans doute de ne m'être pas permis d'adopter un sens opposé, ou une rédaction toute

différente, sans bien en rendre compte : il y verra combien mon travail a été consciencieux non-seulement dans son ensemble, mais aussi dans tous ses détails; qu'aucune phrase de Tacite n'a été traduite par moi, sans un examen approfondi de la pensée de l'auteur, de tout ce qui la précède et la suit, seul moyen d'en concevoir toute la portée; et qu'enfin j'ai mis dans ce long travail tout ce que mon affection et mon admiration, de longues études, des essais souvent répétés et une élucubration patiente et suivie m'ont pu donner de moyens pour traduire aussi dignement qu'il m'a été possible l'auteur qui, dans les circonstances présentes même, doit être l'objet des études et des méditations de la génération actuelle.

---

1. *C. Asinio, C. Antistio consulibus.* M. Burnouf traduit toujours : « Sous le consulat. » Je ferai à cet égard une observation qui ne se répétera plus. Les *Annales* de Tacite suivent un ordre chronologique. Ainsi la phrase de Tacite indique ici que l'année 776 de Rome, on nomma, en ouvrant l'année, Asinius et Antistius pour consuls; puis Tacite fait le récit des évènemens de cette année de Rome 776, et il suit ces évènemens chronologiquement.

J'ai donc traduit : *Asinius, Antistius sont nommés consuls.* Traduire comme l'a fait M. B.. : « Sous le consulat de C. Asinius et C. Antistius, Tibère voyait, etc., » c'est laisser le lecteur dans l'incertitude, si cette action de Tibère eut lieu au commencement, au milieu, ou à la fin de cette année consulaire. Tacite commence la plupart de ses livres par cette formule : dans son style serré, il annonce qu'à cette époque, après les évènemens qu'il a fait connaître et qui ont eu lieu sous le consulat précédent, C. Asinius et C. Antistius sont nommés consuls; puis il décrit successivement les faits postérieurs, et réunit les évènemens dans l'ordre chronologique, par ordre de jours que même il indique souvent, et quand il ne les suit pas, il s'en excuse et en donne les motifs.

Je crois donc que la traduction, *sous le consulat*, ne peut être admise, et qu'elle est tout opposée à la pensée de l'auteur, esprit d'ordre s'il en fut jamais, ne laissant rien dans le vague, mettant tout à sa place : et remarquez bien que cet ordre, qui se fait admirer dans ses écrits, n'en est pas une des moindres beautés; et comme MM. de Lamalle et Burnouf ont commis cette inadvertance autant de fois qu'il y eut de consuls nommés durant les *Annales* et les *Histoires* de Tacite, et comme cette erreur s'est ainsi renouvelée à chaque livre, j'ai dû entrer dans cette explication un peu longue, et que j'ai cru essentielle.

Turbare fortuna cœpit. M. B.. : « Quand la fortune commença tout à coup à troubler ce repos. » Certes, Tibère, depuis neuf années, n'avait joui d'aucun repos. Le chef de la république romaine, le successeur d'Auguste ne pouvait se livrer aux charmes de l'oisiveté. Tacite dit que la république avait été calmée, *compositæ;* que la raison de Tibère florissait, et *la fortune vint à jeter le trouble,* le désordre, les haines; mais il ne dit pas que Tibère eût joui d'aucun repos.

Initium et causa penes Ælium Sejanum. M. B.. : « Ce fut l'ouvrage d'Élius Séjan. » Tacite dit bien plus : l'origine et la cause furent *dans* Séjan; c'est en lui qu'il faut les chercher, en lui seul.

II. *Adeundo, appellando.* « Par sa familiarité et ses caresses, » traduit M. Burnouf. Le moyen de captiver l'affection militaire ne se trouve ni dans la familiarité, ni dans les caresses. Napoléon le savait bien; il n'était pas familier, mais il abordait les soldats, *adeundo,* et il les appelait par leur nom, *appellando,* marque insigne d'intérêt de la part du chef qui, de tant de milliers de soldats, sait le nom de celui auquel il s'adresse, et qui lui prouve ainsi une distinction de souvenir et d'affection.

Clientes. M. B.. traduit : « Ses créatures. » Les cliens n'étaient point des créatures, des gens de rien; les cliens étaient les intimes, ceux sans doute qui sollicitaient des places. Certes, Séjan ne donnait point des gouvernemens de province à des créatures.

III. *Ad conjugii spem, consortium regni, et necem mariti impulit.* M. B.. traduit : « Il lui mit en tête l'espérance du mariage, le partage du trône, l'assassinat d'un mari. » Sans critiquer l'expres-

sion, *mettre en tête à la fois un mariage, un trône et un assassinat,* je pense que Tacite dit mieux et bien plus; non-seulement il lui mit en tête, mais il la poussa, *impulit*, il la détermina. Ce n'est pas d'ailleurs l'*espérance du mariage,* car elle était épouse de Drusus, et elle était mère; mais l'espérance *conjugii,* d'une union avec lui, Séjan.

Atque illa. M. B.. n'a pas traduit ces mots que je crois indispensables; ils expriment la haute indignation de Tacite. M. B.. a mis : « Ainsi la mère d'Auguste, » qui me semble bien réfroidir la juste colère de l'historien moraliste.

Diversa interdum consilia. La traduction de M. B.. porte « les résolutions contradictoires. » Il ne paraît pas qu'il y eût des changemens de résolution. Séjan n'était pas homme à en admettre après l'insulte qu'il avait reçue; mais il consentait à recevoir des conseils divers sur d'autres moyens de parvenir à sa résolution. Tel est, ce me semble, le sens de *diversa consilia.*

IV. *Addidit orationem Cæsar.* M. B.. : « Tibère prononça en outre un discours. » Cette expression *en outre* m'a toujours semblé indigne de notre langage, et surtout du style de l'histoire; elle est familière, et je crois qu'on ne doit l'admettre qu'en la joignant à une action, *passer outre,* au-delà. Tacite dit : César *ajouta,* à tout ce que décerna la flatterie sénatoriale; il *ajouta* des paroles pleines de louanges pour son fils, etc.

Æquus adolescentibus. M. B.. : « Passait pour aimer ses neveux. » Cette traduction, par son laisser-aller, ne rend pas Tacite, qui jamais ne parle sans émouvoir la pensée. *Æquus* signifie ici : il était équitable et bienveillant autant qu'il convenait de l'être pour ses jeunes neveux.

V. *Persequi incertum fuerit.* On lit dans la traduction de M. B.. : « Le détail en serait incertain. » Le détail de ces forces ne pouvait être obtenu; et Tacite dit qu'il ne faut pas le rechercher, *persequi.*

VI. *Congruens crediderim.* « Il sera bon, » dit M. Burnouf, en commençant ce paragraphe. J'ai cru devoir éviter avec soin ces locutions trop familières, et par respect pour l'histoire et par respect pour Tacite, dont toutes les expressions sont graves et

sévères. M. B.. ajoute : « de jeter un regard et de voir.... » Tacite dit bien plus, *recensere*, d'examiner à fond.

Societatibus equitum, que M. B.. traduit par *affermés* à des « compagnies de chevaliers, » m'a paru signifier *commission ;* et Tacite ne dit pas que les revenus de l'état étaient affermés, mais bien plutôt administrés.

Turbarentur. M. B.. « Ne portassent point l'effroi. » Tacite dit bien plus.

Corporum verbera, ademptiones bonorum aberant. M. B.. : « On ne parlait ni de punitions corporelles. » Cette locution familière ne rend pas Tacite. Sous les tyrans, à l'exception de quelques voix courageuses, on ne parle pas de leurs victimes. Tacite dit *aberant*, il n'y en avait pas.

VII. *Quæ cuncta, non quidem comi via, sed horridus ac plerumque formidatus, retinebat tamen, donec morte Drusi verterentur : nam, dum superfluit, mansere*. M. B.. : « Il retint ces sages maximes, jusqu'à ce qu'elles fussent renversées par la mort de Drusus; car elles régnèrent tant que celui-ci vécut. » Tacite ne parle pas de sages maximes, *quæ cuncta*, toutes ces choses, toute cette conduite. On peut d'ailleurs retenir des maximes sans les pratiquer, et les maximes ne peuvent ni être renversées, ni régner. *Retinebat* ne peut se traduire par *retenir*.

Sponte præfecti. La traduction de M. B.. « Au gré du préfet, » signifierait qu'on avait fait ce camp sur les dessins et dans les dimensions données par Séjan. Tacite dit qu'un camp s'est élevé, *exstructa; sponte præfecti*, à la simple volonté du préfet.

Datos in manum milites. M. B.. traduit par « on avait mis des soldats dans ses mains. » Qui les y aurait mis? et met-on des soldats dans les mains?

Ut contentus esset. M. B.. : « Pour qu'il daignât se borner ! » On met des bornes à ses désirs, à une ambition : on ne se borne pas soi-même; d'ailleurs Séjan n'était pas homme à se borner L'expression de Tacite est ironique, il s'adresse à la modestie que devait avoir Séjan, et le supplie, *precandam*, qu'il soit satisfait.

VIII. *Foveret ac tolleret*. M. B.. traduit : « De les chérir, de

les élever. » Tous les latinistes savent ce que signifie l'expression *tollere;* Tacite l'a employée souvent : c'était *relever* de terre l'enfant que l'on reconnaissait pour sien. Tibère l'employa depuis; il dit aux sénateurs, vous les avez adoptés, *tollere*, vous les avez reçus comme vos fils.

Bona malaque vestra ad rempublicam pertineant. M. B.. traduit : « Vos biens et vos maux intéressent la république. » *Bona malaque* signifie ici ce qui nous arrivera de bien et de mal, *votre bonne et votre mauvaise fortune;* « vos biens et vos maux » paraissent signifier des biens et des maux physiques. Tacite ne dit point qu'ils intéressent la république; *pertineant ad* signifie appartiennent à, font partie de...; ce que j'ai essayé de traduire par : *votre bonne et votre mauvaise fortune seront celles de la république.*

IX. *Ut ferme amat posterior.* M. B.. a traduit : « La flatterie, toujours empressée d'enchérir sur elle-même; » ce qu'il m'a été impossible de comprendre : le traducteur me semble ne s'être pas compris lui-même, parce qu'il a omis de traduire *posterior.* Ainsi un flatteur prodigue des louanges; un second arrive, et presque toujours, *ut ferme,* il se complaît (*amat*) à ajouter de nouvelles flagorneries, *plerisque additis;* un troisième, etc. Voilà la pensée très-simple de Tacite, qui est tout entière dans l'épithète *posterior* que M. B.. n'a point traduite.

X. *Corrupta ad scelus Livia.* M. B.. : « Après avoir engagé Livie dans le crime par le déshonneur. » Tacite ne dit rien de tout cela. Séjan a corrompu Livie, *corrupta;* il l'a avilie à ses propres yeux; elle est dépravée, elle a franchi les premiers degrés, elle est prête à un second crime, ce que le poète a très-bien rendu par ce vers :

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.

XVIII. *Nam beneficia eo usque sunt læta.* M. B.. traduit : « Car le bienfait conserve son mérite. » Le bienfait conserve toujours son mérite, qu'on soit ingrat ou non envers le bienfaiteur. Tacite ne dit pas de semblables choses, contraires à tout principe de morale et de philosophie; il dit *sunt læta,* sont agréables, bien reçus, plaisent.

Ubi multum antevenere. Ces mots sont ainsi rendus par M. B.. : « Quand la reconnaissance n'a pas de prix assez haut. » Ce n'est

pas là la phrase de Tacite ; toute sa phrase est dominée par le mot *beneficia :* dès qu'ils sont de beaucoup au-delà, et qu'on ne peut plus les acquitter, *pro gratia odium redditur.*

XIX. *Proprium id Tiberio fuit.* M. B.. : « Ce fut le crime de Tibère. » Tibère commit bien d'autres crimes ; et d'ailleurs ce n'est pas ici un crime, c'était un art particulier à Tibère.

XX. *Sævitum tamen in bona.* M. B..: « On sévit cependant contre ses biens. » Autant j'ai cherché à rendre le mot latin de Tacite par le mot français qui s'en rapprochait le plus, autant j'ai dû m'en éloigner, lorsque le mot de notre langue, qui ressemble le plus au mot latin, n'en est pas du tout la traduction.

Ea prima Tiberio erga pecuniam alienam diligentia. M. B.. : « Ce fut la première fois que Tibère regarda le bien d'autrui d'un œil intéressé. » Il y avait long-temps que Tibère portait un œil intéressé sur les biens d'autrui ; il n'en était plus à la convoitise, mais aux moyens prompts de se les approprier ; il faisait ses diligences pour les ravir, *diligentia.*

Nam pleraque ab sævis adulationibus aliorum in melius flexit. M. B.. : « J'en juge par tant d'arrêts cruels, que l'adulation dictait aux autres et qu'il fit adoucir. » Tacite ne parle point d'arrêts : quand ils sont cruels, on ne les adoucit pas ; un arrêt est une chose arrêtée. Cette phrase m'a paru avoir un sens très-profond ; j'ai cru l'expliquer par la traduction suivante : « *car souvent il sut ramener ses collègues, de leurs adulations fécondes en résultats cruels, à des sentimens plus généreux.* »

XXI. *Nobili ac feroci viro.* Ces mots que M. B.. a traduits par « ce noble, renommé par la fierté de son esprit, » m'ont semblé se traduire plus exactement par *ce noble et fier Romain.* On n'est point renommé par les mauvaises qualités. La fierté n'est pas dans l'esprit, elle est plutôt dans le caractère, dans les manières.

Quæ in præsens Tiberius civiliter habuit. La traduction de M. B.. : « Tibère respecta cette liberté républicaine, » me semble tout-à-fait opposée au sens de Tacite. *Civiliter haberi* signifie être traité suivant les lois, les usages de droit de son pays, ici en citoyen romain. Tibère n'eut pas recours à ses gardes, à son despotisme, à ses ministres.

In animo revolvente iras. M. B.., en traduisant : « Dans une âme qui se repliait sur ses offenses, » paraîtrait faire entendre que cette âme était craintive; qu'elle fuyait devant l'offense, se repliait. On ne se replie pas sur une chose étrangère; on ne se replie que sur soi-même : une âme qui ressassait ses haines, n'est-ce pas là toute la valeur des expressions *revolvente iras?*

XXII. *Tanquam ipse somno gravis atque eo ignarus.* M. B.. : « Il feignait un profond sommeil, pendant lequel sa femme, sûre qu'il ne la voyait pas.... » J'ai vu dans Tacite un détail bien plus simple. Silvanus ment à César, *tanquam;* il lui dit qu'il était profondément endormi, *somno gravis, eoque ignarus,* et qu'ainsi il ignore tout ce qui s'est passé.

Reluctantis et impulsæ vestigia. M. B.. : « Des signes certains de violence et de résistance. » Tacite dit bien plus, *impulsæ :* Silvanus avait jeté sa femme par la fenêtre.

XXVI. *Sequebantur et Garamantum legati.* M. B.. : « A sa suite arrivèrent des ambassadeurs des Garamantes. » Les ambassadeurs ne sont jamais *à la suite* de personne, parce qu'ils représentent toujours un souverain. *Après lui, venaient....* M. B.. n'a pas traduit *et,* qui est indispensable, car il signifie ici *de plus.*

Cognitis dehinc Ptolemæi per id bellum studiis. M. B.. : « Sur le compte qui fut rendu des services de Ptolémée. » On ne parlerait pas plus familièrement du dernier des serviteurs. Tacite dit : « On reconnut alors enfin l'affection, le zèle de Ptolémée. »

Ferocia servitia. M. B.. : « Les pâtres grossiers et féroces. » *Servitia* veut dire des *domestiques,* des *esclaves,* et jamais, dans aucun auteur latin, *ferox* n'a signifié en français que *fier, indépendant, sauvage.* Si en Italie, à cette époque, les esclaves eussent été féroces, ils eussent été égorgés sans nul retard; le despotisme romain n'hésitait pas en ces occasions.

XXIX. *Scelere vecors.* M. B.. : « Egaré par le délire du crime. » L'accusateur Vibius Serenus n'était nullement *égaré par le délire,* il pensa fort sagement à s'esquiver, *cessit urbe.*

Apud aures superbas et offensioni proniores. M. B.. : « Des oreilles superbes et délicates. » *Superbas* s'applique plutôt aux choses matérielles. Les rois, les princes ont des oreilles *orgueilleuses.*

Les dilettanti ont des oreilles *délicates*. J'ai traduit *des oreilles orgueilleuses et trop faciles à l'offense;* ce que ne rend nullement *délicates*.

XXX. *Dictis dein sententiis, ut Serenus more majorum puniretur.* M. B.. : « Plusieurs sénateurs furent d'avis que Serenus fût puni à la manière de nos ancêtres. » Ce qui semblerait vouloir dire *à la manière dont tous nos ancêtres ont été punis.* Tacite dit « suivant les lois, les usages de nos aïeux. »

XXXI. *His tam assiduis tamque mœstis modica lætitia interjicitur.* M. B.. : « Cette triste succession d'évènemens douloureux fut interrompue par un moment de joie. » Tacite ne dit pas que cette triste succession fut interrompue; il ne parle pas d'un moment de joie. Cette joie pouvait être vive; il dit *modica lætitia*, un modique contentement. J'ai traduit : *A travers ces scènes continues de tristesse, parut une bien faible joie.*

XXXII. *Ex queis magnarum sæpe rerum monitus oriuntur.* M. B.. : « Des faits indifférens au premier aspect, mais d'où l'on peut souvent tirer de grandes leçons. » Tacite ne parle pas de *leçons*, mais d'avertissemens, de pronostics de grands évènemens. M. B.., ne traduisant *monitus* par *leçons*, n'a pas pu rendre *magnarum rerum*.

XXXIV. *Cornelio Cosso, Asinio Agrippa consulibus.* M. B.. : « Sous les consuls Cornelius Cossus et Asinius Agrippa. » *Voyez* la note 1 du chap. 1er de ce livre.

Cæsar truci vultu defensionem accipiens. M. B.. : « La perte de l'accusé prononcée par la colère qui se peignait sur le visage du prince. » Sans doute le style de Tacite est parfois obscur et plein d'audace; mais il écrit toujours en latin. Je n'ai pu croire que la phrase de M. B.. fût française.

In principem aut principis parentem, quos lex majestatis amplectitur. M. B.. : « César ni sa mère, les seuls qu'embrasse la loi de majesté. » J'ai souvent remarqué qu'en voulant rendre le mot latin par le mot français qui lui ressemble le plus, M. B.. me semblait être bien éloigné de la véritable traduction. Ici *amplectitur* veut dire *concerne, désigne*.

Marci Ciceronis libro, quo Catonem cœlo æquavit. M. B.. : « Cicéron fit un livre, etc. » Tacite ne dit point que Cicéron fit un

livre. Cette expression familière ne pouvait s'appliquer qu'à l'auteur qui aurait un seul livre bon ou mauvais; Cicéron heureusement a fait bien des livres, ou plutôt bien des ouvrages excellens, où il donne les plus doctes préceptes sur l'art si difficile de bien écrire.

Carmina Bibaculi et Catulli, referta contumeliis Cæsarum, leguntur. M. B..: « Dans Bibaculus, dans Catulle, on lit une foule de vers où les Césars sont outragés. » Notre historien ne dit pas une foule de vers; ces auteurs n'ont pas fait une foule de vers, ils en ont fait peu; et Tacite, par le mot *leguntur*, fait entendre que tous les jours, aujourd'hui même, on lit ces vers de Catulle dans lesquels les Césars sont maltraités.

Si irascare, agnita videntur. M. B..: « En témoigner de la colère, c'est accepter le reproche. » Jamais, si ce n'est au tribunal de la pénitence, on n'accepte de reproches; et certes, ni César, ni Auguste, ni leurs successeurs n'eussent consenti à accepter des reproches satiriques des poètes romains. Tacite, qui connaissait les hommes, dit seulement que si l'on s'irrite contre les faiseurs de satires, on leur apprend ainsi qu'on a connu leurs reproches, *agnita videntur;* et c'est là en effet le premier désir, la première récompense du satirique; il veut punir, blesser : mais s'en irriter, *irascare*, c'est montrer sa blessure à celui-là même qui l'a faite; ce n'est pas accepter le reproche. Je le répète, ces nuances ont besoin d'explications. Me trouvant en présence d'un des premiers professeurs de l'Université, je dois dire pourquoi j'ai traduit après lui. J'ai traduit, parce que souvent j'ai entendu autrement, et mes explications sont devenues alors indispensables.

XXXV. *Suum cuique decus posteritas rependit.* M. B..: « La postérité rend à chacun l'honneur qui lui est dû. » Ce qui voudrait dire, que ceux qui ont perdu l'honneur, le retrouvent dans la postérité. *Rependit* ne veut pas dire *rendre*, mais *distribuer;* et *suum cuique* ne signifie pas l'*honneur qui est dû*, mais l'*honneur mérité*, l'honneur qui revient à chacun. L'honneur qu'on rend n'est jamais une dette exigible, c'est un hommage du cœur, de la pensée, etc.

Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui præsenti potentia credunt exstingui posse etiam sequentis ævi memoriam. M. B..: « Tant la tyrannie est insensée de croire que son pouvoir d'un mo-

ment étouffera jusque dans l'avenir le cri de la vérité! » Il faut, quand on écrit, éviter avec soin ces locutions toutes faites et répétées par tous ceux qui n'ont pas de pensées à eux, et par conséquent point d'expressions qui leur soient propres. Tacite ne parle pas de *cri de la vérité*, ni de *l'avenir*, ni de *tyrannie*; c'est trop prêter à Tacite, et c'est audace que de vouloir enrichir les expressions de ce grand écrivain.

XXXVII. *Vanescet Augustis honor.* M. B.. : « Le culte d'Auguste s'avilira. » Tibère, qui devait l'empire à Auguste, ne pouvait en parler en termes aussi peu dignes devant le sénat : Tacite dit simplement que les honneurs que l'on rend à la mémoire d'Auguste pourraient s'affaiblir; Tibère, qui méditait toutes ses paroles, ne parlait jamais de son père qu'avec les expressions les plus nobles et les plus mesurées.

XXXVIII. *Ego me, patres conscripti, mortalem esse, et hominum officia fungi, satisque habere si locum principem impleam.* M. B.. : « Oui, pères conscrits, je suis mortel; les devoirs que je remplis sont ceux d'un mortel, et c'est assez pour moi d'être placé au rang suprême. » Tibère n'a sans doute jamais dit au sénat de semblables choses. Je ne puis douter que toute la phrase ne soit dominée par *satis habere*; ce qui change entièrement le sens, et ce qui m'a dirigé dans la traduction de ce passage.

Hæc mihi in animis vestris templa, hæ pulcherrimæ effigies et mansuræ.. M. B.. : « Mes temples, mes statues, je veux les avoir dans vos cœurs; voilà les plus beaux, les plus durables des monumens. » Tacite a bien évité l'expression de *monumens*. On n'en peut élever dans les cœurs : car ce sont là des objets *quæ saxo struuntur*, comme dit plus loin Tacite. Ces objets ne peuvent être dans le cœur des hommes; on peut y former un temple au figuré, mais il faut bien se garder d'ajouter que ce temple est un monument.

In odium vertit. M. B.. : « Révoque l'apothéose. » Prêter de l'esprit à Tacite, à l'écrivain qui a voulu le moins en avoir, qui a toujours été simple, raisonnable et grave, et lui prêter cet esprit recherché pour traduire ces expressions *in odium vertit*, c'est oublier étrangement l'influence littéraire sous laquelle aurait dû nous maintenir une longue étude de ses œuvres, où jamais l'écrivain supérieur n'est descendu aux recherches du bel esprit.

Optimos quippe mortalium altissima cupere. M. B.. : « Les grands hommes, en effet, aspiraient aux grandes récompenses. » Tacite ne parle point des grands hommes, mais des mortels les plus parfaits, de ceux qui ont rendu le plus de services à l'humanité, *optimos;* et « aspirer aux grandes récompenses, » c'est-à-dire aux plus hautes places, aux plus grands présens, ne rend pas du tout *altissima cupere,* que j'ai traduit par *aspirent à la gloire la plus élevée.*

Melius Augustum, qui speraverit. M. B.. : « Honneur à Auguste, qui sut espérer ! » Les Romains, du temps de Tacite, ne disaient pas *honneur à Auguste!* Les proscriptions étaient récentes. Tous les hommes savent espérer sans qu'on leur apprenne cette science. Tacite dit : « Auguste fit mieux, plus sagement, plus habilement; il ne dédaigna pas cet espoir. »

Prosperam sui memoriam. M. B.. : « C'est une immortalité glorieuse. » Pourquoi changer les pensées de Tacite; est-ce le droit d'un traducteur qui devrait servir de modèle? Tacite ne parle ni d'immortalité ni de gloire, mais d'un *souvenir* honorable *sui,* d'eux, de leur vie.

XXXIX. *At Sejanus, nimia fortuna socors, etc.* M. B.. : « Séjan, tout à la fois enivré de sa fortune, etc. » *Socors* veut dire *négligent, paresseux.* Tacite veut dire que Séjan, par sa trop haute fortune, *nimia,* que M. B.. n'a pas traduit, ne réfléchissait pas assez sur sa position dangereuse.

Excubias ac labores, ut unum e militibus, pro incolumitate imperatoris malle. M. B.. : « Veiller et travailler comme le dernier des soldats, pour la sûreté de l'empereur, était plus de son goût. » Veiller et travailler n'est du goût de personne, mais peut être dans les devoirs ou dans les habitudes. Séjan dit *qu'il préférait, pour la sûreté de l'empereur, les veilles et les travaux, etc.*

Nam sibi multum superque vitæ fore, quod tali cum principe explevisset. M. B.. : « Car, pour lui, des jours dont il aurait rempli la mesure au service d'un tel prince seraient assez longs. » Tacite n'a pas pu faire dire à Séjan, parlant à Tibère, que ses jours seraient toujours assez longs à son service, ce qui ne serait nullement un compliment; il lui dit, au contraire : Je ne demande à vivre que pour être auprès de vous, me dévouer à votre ser-

vice, *je ne veux d'existence qu'avec cette mission ; dès que vous ne serez plus, la vie ne sera pour moi qu'inutile* (multum superque).

XL. *Quibus præcipua rerum ad famam dirigenda.* M. B.. : « Mais les princes devaient surtout considérer l'opinion. » On peut consulter et non considérer l'opinion pour diriger ses actions ; mais ce n'est pas là du tout la pensée de Tacite : il dit que les princes ont pour obligation de diriger, *dirigenda*, leurs actions principales, *acta præcipua*, c'est-à-dire toutes les actions qui intéressent la chose publique vers un but utile, honorable, qui leur mérite une bonne renommée, *ad famam*.

Quid, si intendatur certamen tali conjugio? M. B.. : « Que serait-ce si un tel mariage venait animer le combat ? » Le combat n'existait pas, mais seulement une légère rivalité, *æmulationem*, et indiquer tout-à-coup le combat entre deux princesses auprès du trône de César, n'est pas dans les convenances du style historique.

Longeque antisse patris mei amicitias. M. B.. : « Et que les amitiés de mon père n'égalèrent jamais la faveur dont tu jouis. » Je n'entends pas M. B..; mais voici comme j'ai entendu Tacite : *Ces grands de Rome publient que tu as obtenu, et beaucoup plus* (longeque) *que tous les amis de mon père* (patris mei amicitias), et *que ta position leur est de beaucoup supérieure* (antisse).

Je crois devoir ici borner cet examen. Il ne porte que sur quarante paragraphes de ce seul livre IV des *Annales*, qui en renferme près de quatre-vingts. Le volume que je publie contient, ainsi que celui de M. Burnouf, les livres IV, V, VI, XI et XII ; mais je ne suis encore parvenu qu'à la page 69 de la traduction de M. Burnouf qui en renferme 383, c'est-à-dire que cet examen comparatif porte à peine sur la sixième partie du volume. Prolonger cet examen serait abuser étrangement de la patience du lecteur, et une investigation six fois plus longue ne l'éclairerait pas davantage. J'ai seulement voulu prouver, ce que j'ai déjà dit en commençant ces notes, que mon travail a été consciencieux ; qu'aucune phrase n'a été

traduite par moi sans un examen approfondi de toute sa portée; que chaque expression de Tacite a été sacrée pour moi; que je n'ai jamais voulu me substituer à lui, ni mon esprit au sien, ni mon impression à la sienne, mais que j'ai voulu me pénétrer de lui et de toute sa pensée. Suis-je parvenu à la bien rendre, ou du moins à la rendre aussi bien que la différence des idiomes et la distance des temps le permettent? le lecteur en jugera. Ai-je eu tort ou raison de traduire autrement que mon honorable émule? J'ai exposé mes raisons sur les passages de la sixième partie de ce volume en les suivant par paragraphes, et non en choisissant les passages les plus favorables à ma traduction. Le lecteur est encore ici le seul juge; je n'appellerai pas de son arrêt.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.